

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 21-2022 du 18 mai 2022 portant approbation de la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer d'Avima, dans le département de la Sangha, entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited.....	2
Loi n° 22-2022 du 18 mai 2022 portant approbation de la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer de Badondo, dans le département de la Sangha, entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited.....	54
Loi n° 23-2022 du 18 mai 2022 portant approbation de la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer de Nabeba, dans le département de la Sangha, entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited.....	106

Loi n° 21-2022 du 18 mai 2022 portant approbation de la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer d'Avima, dans le département de la Sangha, entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer d'Avima, dans le département de la Sangha, signée le 13 mars 2021 entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des transports, de l'aviation civile et
de la marine marchande,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AU MINERAI DE FER
DU GISEMENT AVIMA**

ENTRE

La République du Congo, représentée par Monsieur Pierre OBA, Ministre des Mines et de la Géologie, Monsieur Calixte NGANONGO, Ministre des Finances et du Budget et Madame Ingrid Olga Ghislaine EBOUCKA-BABACKAS, Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,
Ci-après désigné « **L'État** »,

D'une Part,

Et

Sangha Mining Exploitation Company SAS, société de droit congolais par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est situé 111 avenue Moe-Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo, enregistrée sous la référence CG-PNR-01-2021-B1608, dument représentée par monsieur **Manuel ANDRE**, de nationalité française en sa qualité de Président.

Ci-après désigné «**Société d'Exploitation**»,

DE PREMIERE PART

Bestway Finance Limited, entreprise enregistrée à Hong-Kong sous le numéro 2954274, dont le siège social se situe au 914, 9^e étage, au Houston Center, Tsim Sha Tsui East, Kowloon, Hong-Kong, représentée par monsieur **Shihai ZHAO** de nationalité chinoise en sa qualité de Directeur Afrique Centrale.

Ci-après désigné «**L'Investisseur**»,

DE SECONDE PART

L'État, la **Société d'Exploitation** et l'investisseur sont désignés individuellement comme une «**Partie**» et ensemble les «**Parties**».

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. DÉFINITIONS

1.2. INTERPRÉTATION

2. OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

3. DESCRIPTION DU PROJET

4. PARTICIPATION DE L' ETAT

5. CESSIION-TITRES-SUBSTITUTION

5.1. OPERATIONS VISEES

5.2. CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'INVESTISSEUR OU DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

6. EXPLOITATION MINIÈRE

6.1. DELAIS DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT

6.2. TRAITEMENT DU MINERAI DE FER

6.3. TRANSPORT DU MINERAI DE FER

7.COMMERCIALISATION DU PRODUIT COMMERCIALISABLE

8. FOURNITURE DE L' ÉLECTRICITE

9. APPROVISIONNEMENT EN EAU

10. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET AUXILIAIRES

10.1. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS

10.2. AUTRES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

10.3. EXTENSION DE CAPACITÉ

11. ASSURANCES

TITRE III - CONTENU LOCAL

12. EMBAUCHE ET FORMATION

12.1. EMBAUCHE PRIORITAIRE DES NATIONAUX

12.2. FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

13. FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES LOCALES

14. ACHATS, FOURNITURES ET SERVICES

15. FONDS COMMUNAUTAIRE

16. SOUS-TRAITANCE ET EXPORTATIONS DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

17.1. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

17.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17.3. REHABILITATION DES SITES

17.4. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE IV: GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

18. GARANTIES GÉNÉRALES ET ENGAGEMENTS

19. INFRASTRUCTURES

20. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIÈRES ET MINIÈRES

21. EVENEMENT SIGNIFICATIF DEFAVORABLE

22. NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DE TRAITEMENT

23. LIBERTÉ DE TRAVAIL

24. ABSENCE D'OBSTACLES AU BON FONCTIONNEMENT ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS DU PROJET

25. AUTORISATIONS

26. MOYENS DE COMMUNICATION

27. LOGEMENT ET LES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

TITRE V : RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

28. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. DISPOSITIONS FISCALES

29.1. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA SOCIETE D'EXPLOITATION

29.2. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PRETS D'ACTIONNAIRES ET AUX PRETS DE PRETEURS

29.3. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

29.4. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES

29.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

29.6. REDEVANCES MINIERES ET DROITS FIXES

29.7. AUTRES IMPOTS

29.8. PRIX DE TRANSFERT

30. DISPOSITIONS DOUANIÈRES

30.1. DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS

30.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPORTATIONS

31. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

32. AUTRES DISPOSITIONS

32.1. PRINCIPES DE COMPTABILITE

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

32. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS NECESSAIRES A LA MISE EN CEUVRE DU PROJET

33. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS SPECIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET
34. LOI APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS
35. CONFIDENTIALITÉ
36. COOPÉRATION ET COMPORTEMENT DES PARTIES
37. MODIFICATIONS
38. NON RENONCIATION
39. ABSENCE DE SOLIDARITE
40. PÉRIODES DE TEMPS
41. INDEMNISATION
42. SUBROGATION
43. FRAIS
44. ENTREE EN VIGUEUR
45. FORCE MAJEURE
46. RESOLUTIONS DES DIFFERENDS
47. EXÉCUTION, EXEQUATUR ET DISPOSITIONS DIVERSES
48. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT
 - 48.1. RESILIATION POUR FAUTE
 - 48.2. RESILIATION SANS FAUTE
49. RENOUVELLEMENT
50. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION
51. NOTIFICATIONS
52. LANGUE
53. INDEPENDANCES DES DISPOSITIONS
54. DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

L'État entend valoriser les importantes ressources en minerai de fer situées dans le département de la Sangha à travers leur exploitation, leur transformation et leur commercialisation, faisant l'objet de la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 64 du code minier, l'État a accordé à la société **Sangha Mining Development** un permis d'exploitation de minerai de fer par décret n°2020-645 du 30 novembre 2020 le permis d'exploitation dit « Avima ».

L'État et La Société d'Exploitation ont convenu de conclure la présente Convention d'Exploitation, conformément à l'article 98 du Code Minier.

Conformément à l'article 100 du Code Minier, l'investisseur a créé **Sangha Mining Exploitation Company SAS**, société privée de droit congolais, aux fins de la mise en œuvre du Projet relatif à l'exploitation, la transformation et la commercialisation du minerai de fer et autres produits connexes dans le département de la Sangha.

En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation du minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention, instrument

d'un partenariat à long terme, détaillant les droits et obligations spécifiques de chaque Partie et en particulier les garanties, les avantages fiscaux et douaniers ainsi que les conditions techniques, financières, économiques et environnementales du développement du Projet.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'Exploitation (y compris dans son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

Accord Direct	Désigne la convention liant l'investisseur, la Société d'Exploitation et les Prêteurs, confirmant leur identité et précisant leurs droits ;
Accord Lié	Désigne tout contrat, accord ou convention requis pour les besoins des opérations du projet ainsi que tout autre arrangement, contrat ou accord conclu ou à conclure entre : L'État, ainsi que tout autre établissement, entreprise, société ou autre entité juridique privée ou publique, directement ou indirectement contrôlée par l'État et, L'investisseur, la Société d'Exploitation ou leurs Sociétés Affiliées, en vue de la réalisation du Projet, y compris notamment le Contrat d'Accès Ferroviaire, le Contrat Portuaire et le Contrat de Fourniture de Gaz Naturel ;
Actifs	Désigne tous les biens, droits, titres et intérêts existants ou à créer, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, appartenant à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées, ou mis à leur disposition, ou transférés ou loués au profit de l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou de leurs Sociétés Affiliées par l'État ou un tiers, ainsi que tous les droits accordés à l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées, conformément à la présente Convention ou à tout autre accord relatif à la conception, à la construction, au développement, à l'exploitation, au financement, à la détention ou à la gestion des différents éléments du Projet, y compris les profits et les revenus qui résulteront du Projet qui seront payés ou payables à l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés affiliées, ou au nom de l'une d'elles ;
Activités du Projet	Toutes les activités nécessaires à la conception et/ou à la mise en œuvre du projet ;
Année civile	Désigne une période de douze mois consécutifs, commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant ;
Annexes comptables	Désignent les annexes 8, 9, 10 et 12 de la présente Convention ;
Audit Environnemental et Social	Désigne l'évaluation systématique, documentée et objective des activités d'une entité, d'une structure et des installations d'un établissement, de leur fonctionnement et de leur système de gestion environnementale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement ;
Autorisations	Désigne l'ensemble des actes administratifs tels que les permis, autorisations, consentements, approbations, avis conformes, dérogations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, enregistrements administratifs, décrets accordant les titres miniers, (notamment permis d'exploitation), arrêtés, circulaires, certificats d'exonération douanière et fiscale et autres autorisations sous quelque forme que ce soit, nécessaires en République du Congo pour réaliser les travaux, la mise en valeur marchande, le financement et le fonctionnement du Projet ;

Autorité Publique	Désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, législatives, administratives, militaires ou policières ou autres, les ministères, départements, agences offices ou organisations que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, de l'Etat, y compris toute autorité administrative indépendante, organisme ou personne publique ou privée agissant au nom de l'Etat ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir ou toute collectivité territoriale ou personne publique ou privée agissant en son nom ou contrôlée par l'Etat, à l'exception des établissements publics.
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale ;
Cas de Force Majeure	Désigne tout événement irrésistible, insurmontable et imprévisible survenu indépendamment de la volonté des Parties qui empêche la bonne exécution du Projet ;
CEMAC	Désigne la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Certificat de Conformité Environnemental	Désigne l'attestation délivrée pour confirmer la faisabilité environnementale d'un projet ;
Cession	Désigne l'acte par lequel, Sangha Mining Development, cède partiellement ou totalement les droits de propriété du Permis d'Exploitation à un tiers ;
Charte d'investissement	Désigne la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 et ses textes d'application ;
Code Général des Impôts	Désigne le Code Général des Impôts en vigueur en République du Congo à la date de signature de la présente Convention ;
Code Minier	Désigne la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 et ses textes d'application ;
Contrat de service logistique	Désigne l'accord routier ou ferroviaire à conclure entre la Société d'Exploitation et l'Opérateur du Service Logistique ;
Contrat Portuaire	Désigne le Contrat portuaire à signer entre la Société d'Exploitation et le «Port Autonome» de la Société d'Exploitation ou un autre port approprié de la région ;
Contrôle	Désigne, à l'égard de toute personne morale ou société, le fait d'exercer, de fait ou de droit, une influence déterminante sur la nomination de la majorité des administrateurs, dirigeants ou autres dirigeants exécutifs de cette personne morale ou société, ou sur sa stratégie de gestion ; ce contrôle sera considéré comme existant au profit de toute personne lorsqu'elle détient au moins 50% des droits de vote attachés à toutes actions ou tout autre intérêt constituant le capital social de ladite personne morale ou société ;
Convention d'Exploitation Minière	Désigne la présente convention, ses annexes, ainsi que tous ses avenants éventuelles ;
Date de Prise d'Effet	Désigne la date de signature de la présente Convention ;
Date de Première Production Commerciale	Désigne la date à laquelle le premier chargement de minerai de fer sera exporté ;
Date d'Entrée en Vigueur	Désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que définie à l'article 42 ;
Décision d'Expert	Désigne la décision prise par un Expert conformément à la Procédure d'Expertise ;
Devise	Désigne toutes les devises autres que le franc CFA, dûment listées par la BEAC ;
Durée	Désigne la durée de la présente convention à savoir vingt-cinq (25) ans renouvelables dans les conditions définies par la législation en vigueur ;
Euros	Désigne la monnaie ayant cours au sein de l'Union Européenne ;
Entité substituée	Désigne la personne désignée et contrôlée par les Prêteurs pour se substituer à la Société d'Exploitation ;
Étude d'impact Environnemental et Social (EIES)	Désigne l'étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires du Projet conformément au décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Études de mise en œuvre :	Désigne toute étude socio-économique, environnementale, d'impact et toute autre étude jugée nécessaire par l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation pour la réalisation du Projet ou requise par la Législation en vigueur ou par les Prêteurs ;
Expert	Désigne la personne physique ou morale choisie par les Parties conformément à la Procédure d'Expertise pour régler les litiges y relatifs ;

FCFA	Désigne le Franc de la coopération financière en Afrique, la monnaie ayant cours légal dans la République du Congo ;
Impôt(s)	Désigne tout impôt, taxe, droit, contribution (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), impôts anticipés, droit de timbre, droit de dépôt, droit de douane, prélèvement, redevance (et charges sociales), taxe ou droits miniers et, plus généralement, tout prélèvement fiscal ou parafiscal au profit de l'Etat, de toute autorité, organisme public ou privé chargé de la gestion du service public, ou ayant une mission de service public ;
Infrastructures	Désigne toute infrastructure requise pour le Projet, en particulier les routes, les chemins de fer, les ports et autres moyens de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les pipelines et les lignes de transport) existants ou futurs qui faciliteront la mise en œuvre ou l'amélioration des capacités du Projet ;
Installations du Projet	Désigne toutes les installations et équipements qui ont été ou seront exploités, loués, utilisés ou utilisables par la Société d'Exploitation ou en son nom, dans le cadre du Projet, dans la Zone Minière, la Zone Portuaire et la Zone Industrielle, ainsi que toutes les installations de transport d'électricité, qui seront construites ;
Installations, Équipements Industriels	Désigne l'ensemble des installations et équipements appartenant à, ou utilisés par, la Société d'Exploitation, l'investisseur et leurs Sociétés Affiliées ou en leur nom, dans le cadre du Projet ;
Installations Minières	Désigne l'ensemble des installations et équipements appartenant à la Société d'Exploitation ou utilisés par elle ou en son nom, dans le cadre du Projet dans la Zone Minière ;
Installations Portuaires	Désigne l'ensemble des installations et équipements qui peuvent être conçus, construits ou loués, entretenus et exploités par la Société d'Exploitation ou en son nom dans le contexte du Projet et dans la Zone Portuaire ;
Investisseur	Désigne la société Bestway Finance Limited ;
IS	Désigne l'impôt sur les bénéfices des sociétés auquel sont assujetties les sociétés minières conformément au Code Général des Impôts ;
ITIE	Désigne l'initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 et qui implique l'ensemble des industries extractives ;
Jour ouvrable	Désigne tout jour où les banques de Brazzaville (République du Congo) et de Londres (Royaume-Uni), New York (Etats-Unis) et Paris (France) sont ouvertes aux virements bancaires et aux opérations sur les marchés monétaires entre elles ;
Jour	Désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à huit heures (8:00) du matin, jour civil, et se terminant à huit heures (8:00) du matin, jour civil suivant (sauf lorsque le terme «Jour ouvrable» est utilisé) ;
Législation Applicable	Désigne la réglementation en vigueur en République du Congo à la date de la signature de la présente Convention, compte tenu de son interprétation à la même date en République du Congo ;
Mine de fer	Désigne toutes les Installations et Équipements Industriels qui seront conçus, construits ou loués, entretenus et exploités par la Société d'Exploitation, ou en son nom, sur le site de la Zone Industrielle pour la transformation du Minerai en Produit Commercialisable, pour le permis Avima ;
Minerai	Désigne le minerai de fer visé dans le Permis d'Exploitation ;
Ministre	Désigne le ministre chargé des mines et de la géologie ou son représentant autorisé à la date de la signature de la présente Convention ;
Notification	désigne toute communication ou notification au titre de la présente convention telle que visée à l'article 47 ;
Offtaker	Désigne l'entité ou les entités qui passent un contrat d'enlèvement ou d'achat avec la Société d'Exploitation ;
OHADA	Désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires instituée par le Traité y relatif signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice) et révisé le 17 octobre 2008 à Québec au Canada ;

Parties	Désigne les Parties à la présente Convention telles que définies dans celle-ci, ainsi que toute autre entité à laquelle l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation, peuvent transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat ;
Périmètre d'exploitation	Désigne l'étendue du Permis d'Exploitation, y compris, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui pourrait être octroyée par l'État ;
Périmètre du projet	Désigne l'étendue de l'ensemble des espaces terrestres qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'exploitation et comprenant notamment, de manière non exhaustive, les espaces alloués au projet, le chemin de fer, le corridor des lignes électriques tels qu'ils pourront être identifiés de commun accord par l'Etat, la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées au fur et à mesure de l'évolution du projet ;
Permis d'Exploitation	Désigne le permis délivré par décret n° 2020-645 du 30 novembre 2020 le permis d'exploitation dit « Avima » ;
Plan de Gestion Environnemental	Désigne l'ensemble des mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée ;
Plan de Réhabilitation	Désigne le plan de réhabilitation des sites défini dans le PGES et validé par l'État dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et social du Projet ;
Port d'Exportation	Désigne le Port Autonome de Pointe-Noire ou tout autre installation portuaire en République du Congo où le Produit est chargé sur un navire ;
Prêteurs	Désigne toute personne autre que les Parties participant au financement du Projet ou à son refinancement (y compris tout garant au bénéfice des prêts requis pour le financement ou le refinancement, ou assureur crédit), et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire de ces personnes ;
Principe d'Equateur	Ensemble des principes impliquant la prise en compte des critères sociaux, sociétaux et environnementaux dans le financement des projets ;
Produit Commercialisable	Tout produit qui peut être commercialisé sur le marché national et sur tous les marchés internationaux et qui a été produit dans la Mine de fer Avima par la Société d'Exploitation ;
Produits Dérivés	Désigne toute substance résultant de la transformation du minerai de fer en Produit Commercialisable de la Mine de fer Avima ;
Projet	Désigne l'ensemble d'activités de développement et d'exploitation du gisement de fer Avima conformément au plan d'investissement décrit aux annexes 2, 3 et 4 ;
Redevance Informatique	Désigne la redevance relative aux technologies informatiques telle que définie par la Législation en Vigueur ;
Redevance Minière	Désigne la redevance minière égale à trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai à laquelle la Société d'Exploitation sera assujettie, conformément aux dispositions du Code Minier et de la présente Convention ;
Surveillance Environnementale	Désigne la vérification par le promoteur de la mise en œuvre des activités et recommandations prévues dans le PGES et les autres plans qui l'accompagnent ;
Société Affiliée	Désigne, à l'égard de toute personne : Toute société ou personne morale dans laquelle plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par l'une des Parties ou l'un des Prêteurs, selon le cas ; Toute société ou personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de l'une des Parties ou de l'un des Prêteurs, selon le cas ; Cinquante pour cent (50 %) des droits de vote détenus par une société ou personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote d'une des Parties ou d'un des Prêteurs, selon le cas ; Toute société ou personne morale dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs société(s) ou personne(s) morale(s) visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ;

Société d'Exploitation	Désigne Sangha Mining Exploitation Company SAS , société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est situé 111 avenue Moé-Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo, enregistrée sous la référence CG-PNR-01-2021-B1608 ;
Sous-traitant	Désigne toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère qui, directement ou indirectement, fournit des biens ou réalise des travaux ou fournit des services au profit de la Société d'Exploitation ou de l'une de leurs Sociétés Affiliées dans le cadre du Projet ;
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties ;
Travaux de Développement	Désigne l'ensemble des travaux préparatoires à l'exploitation du minerai de fer du gisement Avima ;
Travaux d'Exploitation	Désigne tous les travaux de quelque nature que ce soit effectués par ou pour le compte de la Société d'Exploitation dans le cadre du Projet et du Permis d'Exploitation ;
Valeur marchande carreau mine	Désigne la valeur Marchande Carreau mine brute du produit minier contenu dans le minerai de fer extrait au cours de la période de calcul, telle que déterminée par le prix du marché au moment de l'exportation, après déduction de tous les frais de traitement et de transformation, de transport terrestre et maritime, généraux connexes, des assurances, d'agence et autres coûts internes déterminés par la Société d'Exploitation ;
Zone Industrielle	Désigne la ou les zones au sol sur lesquelles la Société d'Exploitation doit construire ou faire construire les Installations et Équipements Industriels, et en particulier la Mine de fer ;
Zone Minière	Désigne la ou les zones au sol sur lesquelles la Société d'Exploitation doit ou peut construire ou faire construire les Installations, et en particulier la Mine de minerai de fer ;
Zone Portuaire	Désigne la zone portuaire telle que décrite à l'Annexe 3.

1.2 INTERPRETATION

1.2.1 Toutes références dans le présent accord à une "annexe", un "article" ou un "paragraphe" renvoient, sauf indication contraire expresse, à une annexe, à un article ou à un paragraphe de la présente Convention.

1.2.2 Le préambule et les annexes ont la même autorité juridique que l'accord dont ils font partie intégrante.

1.2.3 Si un délai est précisé et court à partir d'un jour donné ou à partir du jour d'un acte ou d'un événement, il doit être calculé en excluant ce jour.

2. OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

2.1 La présente Convention définit les droits et obligations des Parties en ce qui concerne le développement du projet.

2.2 Elle définit également les conditions juridiques, fiscales, douanières, techniques, économiques, environnementales et sociales dans lesquelles l'investisseur, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants doivent mener les Activités du Projet.

2.3 Aux fins de la réalisation du Projet, l'investisseur, la Société d'Exploitation, les Sous-traitants, leurs Sociétés Affiliées ainsi que leurs ayants droit et successeurs universels ou spécifiques, auront des obligations et bénéficieront des droits et garanties qui leur sont expressément accordés en vertu des termes et conditions de la présente Convention.

3. DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Le Projet consiste en la construction et l'exploitation de la mine de fer Avima, située au nord du Congo et à la construction d'une ligne de chemin de fer et d'un port minéralier ainsi que les installations annexes. A terme, cette mine produira 35 millions de tonnes de minerai (DSO et BIF) ;

3.2 Les principales installations ou activités qui composeront le Projet sont :

- L'expansion des travaux d'exploration détaillés sur la zone du permis ;
- La construction d'une mine de capacité égale à 35 millions de tonnes de minerai de fer par an avec toutes ses installations annexes ;
- La construction de lignes de chemin de fer à deux voies sur le tracé le plus court et économiquement

rentable possible reliant la zone d'exploitation au port minéralier. Ces lignes sont (i) celle reliant la Sangha à Kribi au Cameroun et (ii) celle reliant les départements de la Sangha et du Kouilou. Cette deuxième ligne sera construite après le début de la phase de production ;

- La construction de ports minéraliers dédiés à l'exportation du minerai à Kribi et au Kouilou ;
- La construction d'une base vie et autres facilités au projet ;
- L'exploitation du minerai de fer sur une période de 25 ans extensible avec une production optimale estimée à 35 millions de tonnes par an ;
- La mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale du projet ;
- La fermeture de la mine au terme de l'exploitation de la mine (fin du minerai).
- Avant la phase de construction des Installations du Projet, les Parties conviennent que :
- les accords concernant l'évaluation, la conception et la mise en œuvre du Projet ont été respectés ;
- les Etudes de mise en œuvre, avec la coopération de l'État, sont en cours d'exécution et seront communiquées à l'État en temps voulu ;
- l'Etat s'engage et garantit à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation et aux Prêteurs que les Autorités coopéreront pleinement avec l'Investisseur et la Société d'Exploitation afin d'effectuer les déclarations, inscriptions ou enregistrements qui pourraient devenir nécessaires pour la mise en œuvre de la protection des droits accordés à l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation conformément à la présente Convention.

4. PARTICIPATION DE L'ETAT

4.1 Conformément au Code Minier, l'Etat détiendra dix pour cent (10 %) du capital social de la Société d'Exploitation.

4.2 Cette participation en nature, ne peut être diluée par des augmentations éventuelles de capital. Elle est libre de toutes charges. La participation de l'Etat ne peut être ni vendue, ni cédée, ni faire l'objet de nantissement ou d'hypothèque. Elle offre à l'Etat le droit de nommer deux représentants au conseil d'administration de la Société d'Exploitation dont l'un est membre de droit de la direction du conseil d'administration, le droit de recevoir des dividendes pour chaque exercice dont le résultat est un bénéfice net et tous les autres droits garantis aux actionnaires, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

4.3 Conformément à l'article 100, paragraphe 2, du Code Minier, l'État aura le droit d'acquérir des actions supplémentaires dans la Société d'Exploitation, à condition que la participation totale de l'État dans la Société d'Exploitation ne dépasse pas douze pour cent (12 %) du capital social total de la Société d'Exploitation.

4.4 Si l'Etat souhaite augmenter sa participation au-delà du seuil de dix pourcent (10 %) dans le capital de la Société d'Exploitation, il ne pourra le faire que conformément aux dispositions de la Convention d'Exploitation et après accord unanime par écrit, librement négocié, entre les Parties à la Convention d'Exploitation et les différents actionnaires.

4.5 Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un prix d'achat des parts supplémentaires, elles demanderont à un tiers indépendant basé hors de la République du Congo de déterminer la juste valeur marchande de la Société d'Exploitation et du Projet et de recommander un prix d'achat.

4.6 Cette tierce personne doit être considérée comme une personne compétente au sens du Joint Ore Reserves Committee Code (JORC) Australien ou comme une personne qualifiée au sens du Règlement Canadien 43-101 sur la transmission d'informations concernant les projets miniers (NI 43-101).

4.7 Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de ce tiers, y compris le prix d'achat recommandé, la question peut être soumise à l'arbitrage international conformément à l'article 44 de la présente Convention.

5. CESSION-TITRES-SUBSTITUTION

5.1 OPERATIONS VISEES

5.1.1 Garanties

L'État garantit que l'investisseur peut librement céder, nantir ou transférer les actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation et que les actions qui constituent son propre capital social peuvent également être librement cédées, nanties ou transférées, conformément à la législation applicable, notamment en informer au préalable l'administration des mines.

Les droits et/ou obligations de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation résultant de la présente Convention peuvent être librement cédés, nantis ou transférés aux Prêteurs, à leurs Sociétés Affiliées ou à

l'Entité Substituée ou à tout cessionnaire pour les prêts qui ont été accordés par les Prêteurs à la Société d'Exploitation conformément aux Lois Applicables.

La Société d'Exploitation et/ou l'investisseur peut accorder tout type de sûreté au profit des Prêteurs, y compris une cession à titre de garantie sur leurs Actifs ou propriétés respectifs, y compris leur fonds de commerce, leurs droits de propriété intellectuelle et leurs comptes bancaires et les prêteurs peuvent librement faire valoir ces garanties. Les actionnaires de l'investisseur peuvent céder ou donner en gage toutes leurs actions de l'investisseur aux Prêteurs. Toutefois, elle devra au préalable en informer l'administration des mines.

L'Etat approuve au préalable la cession ou le transfert total ou partiel, le transfert, le nantissement ou toute autre sûreté autorisée, conformément au Code minier. Toute cession, y compris dans le cas où les Prêteurs procèdent à la vente de leurs titres, effectuée conformément aux dispositions susmentionnées.

5.1.2. Effets

Sauf stipulations contractuelles contraires, le transfert, l'instrument de garantie, la cession, l'exécution du gage ou autre garantie ou le transfert des droits de l'investisseur en vertu de l'article [3.1.1] entraînera le transfert de la propriété des Actifs, des droits et obligations, et plus généralement du bien concerné lui-même.

5.1.3. Conditions d'utilisation

Toute sûreté, nantissement, transfert ou cession qui constitue une garantie ou toute autre sûreté au profit de plusieurs Prêteurs peut être accordée à l'un des Prêteurs ou à un représentant ou à un fiduciaire collectivement au nom de tous les Prêteurs concernés.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1.1, tout transfert absolu «résultant d'une Cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté au profit des Prêteurs, notamment le nantissement du *fonds de commerce*, s'effectuera selon les modalités convenues entre le ou les Prêteurs, la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur dans le respect de la législation en la matière.

Un tel transfert doit être notifié, par la Société d'Exploitation ou les Prêteurs aux Ministres chargés des mines, des finances et de l'économie au plus tard dix (10) jours ouvrables après le transfert.

Tout acte de transfert, de mise en gage, de cession ou de constitution d'une sûreté sur des biens situés sur le territoire de l'État ou sur des droits ou obligations liés à des biens situés sur le territoire de l'État dans le cadre du présent article [3] est régi par la Législation Applicable, à l'exception de nouvelles dispositions qui seraient plus favorables au cessionnaire ou au bénéficiaire de la sûreté.

5.2 CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'INVESTISSEUR OU DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

En cas de changement de Contrôle de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation, l'investisseur en informera l'État au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la transaction.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

En échange des garanties accordées et des obligations assumées par l'État pour la réalisation du Projet, l'investisseur et la Société d'Exploitation s'engagent vis-à-vis de l'État, et pendant toute la Durée, à respecter les obligations qui leur incombent respectivement et qui sont énumérées ci-après :

6. EXPLOITATION MINIÈRE

6.1 DELAIS DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT

6.1.1. La Société d'Exploitation s'engage à démarrer les Travaux de développement dans la Zone Minière dans un délai de douze (12) mois à compter de l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale.

6.1.2. La Société d'Exploitation s'engage à réaliser les Travaux de développement dans la Zone Minière dans le respect du programme minimum de travaux et de dépenses prévues à l'annexe 4 et à achever lesdits travaux dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la réception des permis, autorisations et validations nécessaires pour la réalisation du Projet tels que notifiés à l'État. Cette période de quarante-huit (48) mois peut être prorogée pour une période additionnelle à déterminer d'accord parties.-

6.1.3. L'Etat se réserve le droit de retirer le permis délivré à la Société d'Exploitation sans indemnisation pour non-respect des dispositions 6.1.1 et 6.1.2.

6.1.4. Tous les travaux de développement effectués par la société d'exploitation seront exécutés conformément aux dispositions de la présente Convention, à la législation applicable, aux bonnes pratiques internationales de l'industrie minière, en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

6.2. TRAITEMENT DU MINERAI DE FER

La Société d'Exploitation s'engage à effectuer le stockage, le premier traitement du Minerai et la transformation du minerai de fer en Produit Commercialisable conformément à la présente Convention, en suivant un processus et en respectant les normes techniques conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur minier et à la Législation Applicable, notamment en matière de santé, sécurité, hygiène et protection de l'environnement.

6.3. TRANSPORT DU MINERAI DE FER

Le transport du minerai de fer en Produit Commercialisable s'effectuera de la manière suivante :

- Avant l'achèvement de la construction du chemin de fer entre les départements de la Sangha et du Kouilou, la Société d'Exploitation est autorisée à exporter le minerai de fer par le port de Kribi (Cameroun) ;
- A compter de l'achèvement de la construction du chemin de fer Sangha-Kouilou, l'exportation du minerai de fer se fera en priorité à partir du département du Kouilou ;
- En tant que de besoin, l'exportation du minerai de fer pourrait toujours se faire par le port de Kribi.

7. COMMERCIALISATION DU PRODUIT COMMERCIALISABLE

7.1. La Société d'Exploitation aura le droit d'exporter hors de la République du Congo, tout ou partie de la production du Produit Commercialisable pendant la Durée.

7.2. La Société d'Exploitation s'efforcera de vendre le Produit Commercialisable directement à l'Offtaker en vertu d'un ou plusieurs contrats de commercialisation de longue durée qui seront conclus entre la Société d'Exploitation et l'Offtaker.

7.3. Le prix de vente du Produit issu de l'exploitation sera librement fixé entre la Société d'Exploitation et l'Offtaker, et le produit de cette vente sera obligatoirement rapatrié dans un compte bancaire domicilié en République du Congo conformément à la réglementation de changes de la CEMAC.

7.4. La société d'exploitation réserve une partie de la production à l'approvisionnement des industries nationales.

8. FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

8.1. La Société d'Exploitation est en droit d'être approvisionnée en électricité, conformément à la Législation en vigueur en République du Congo.

8.2. Dans le cadre de l'autoproduction de l'électricité, la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées peut également acquérir, construire et exploiter, pour les besoins du Projet, tout ouvrage de production d'électricité conformément à la législation en vigueur en République du Congo.

8.3. En cas de nécessité et dans le respect de la réglementation en vigueur, une ou des lignes de transport peuvent être construites par la Société d'Exploitation pour acheminer l'électricité produite jusqu'à la zone du projet.

8.4. Dans le cas où la Société d'Exploitation n'est pas en mesure d'assurer tout ou partie de son approvisionnement en électricité de manière efficace et appropriée, elle peut s'adresser à tout opérateur exerçant dans le secteur conformément à la réglementation en vigueur.

9. APPROVISIONNEMENT EN EAU

9.1. La Société d'Exploitation a le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations nécessaires à l'alimentation en eau de son personnel, des travaux nécessaires à la réalisation du Projet, des Installations du Projet et, plus généralement, des Activités du Projet conformément à la réglementation environnementale.

9.2. La Société d'Exploitation peut notamment rechercher et utiliser les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères qui n'ont pas été utilisés ou réservés. En tout état de cause, l'exploitation des ressources d'eau par la Société d'Exploitation dans le périmètre du Permis d'Exploitation et/ou des Infrastructures nécessaires à la réalisation du Projet est soumise au paiement d'une redevance de prélèvement des eaux de

cinq (5) francs CFA par mètre cube d'eau prélevée et doit à tout moment être conforme aux bonnes pratiques industrielles, notamment en matière de respect de l'environnement. Dans le cadre de la présente disposition, l'État notifiera de manière suffisamment détaillée à la Société d'Exploitation tous les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères qu'il juge utilisés ou réservés.

9.3. La Société d'Exploitation peut s'approvisionner librement sur cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères dans la zone du Permis d'Exploitation et des sites industriels tout en respectant la réglementation en vigueur. Toutefois, la Société d'Exploitation peut également s'approvisionner en eau totalement ou en partie auprès de toute entreprise du secteur de l'eau.

10. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET AUXILIAIRES

10.1 INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

10.1.1 Construction des Installations et Équipements Industriels :

i. La Société d'Exploitation doit concevoir, construire et installer, ou veiller à ce que les Installations et Équipements Industriels qu'elle juge nécessaires pour le traitement du Minerai de soient conçus, construits et installés, y compris la Mine de minerai de fer. La Société d'Exploitation doit exploiter ces Installations et Équipements Industriels, ou veiller à leur exploitation, afin de produire et rendre disponible le Produit Commercialisable, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ii. La Mine de fer Avima sera construite par une ou plusieurs sociétés ayant des capacités techniques et financières suffisantes et qui auront été sélectionnées par l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation.

iii. La Société d'Exploitation s'engage à achever et à mettre en service la Mine de fer dans les délais prévus au paragraphe 6.1.1, sauf en Cas de Force Majeure.

iv. La Société d'Exploitation s'engage à construire un chemin de fer pour transporter le minerai jusqu'au Port d'Exportation.

v. La Société d'Exploitation doit effectuer le traitement du Minerai afin qu'il puisse être transformé en Produit Commercialisable conformément aux modalités de la présente Convention et doit entreposer le Minerai et/ou les Substances Dérivées et/ou le Produit Commercialisable selon les besoins.

vi L'État reconnaît que, pendant toute la Durée, la Société d'Exploitation détiendra tous les droits de propriété sur les Installations et Équipements Industriels qu'elle jugera nécessaires, et en particulier les droits exclusifs de développement, transfert, transformation, construction, utilisation, exploitation et amélioration des Installations et Équipements Industriels afin de compléter le Projet, conformément à la Législation Applicable.

vii L'État s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires et à délivrer toutes les Autorisations nécessaires en vertu de l'article 104 du Code Minier pour permettre à la Société d'Exploitation d'occuper tout terrain nécessaire au développement du Projet et de mettre en place les Installations du Projet et toutes autres installations connexes.

10.1.2. Traitement des Substances Dérivées

Sous réserve du respect de la Législation Applicable, la Société d'Exploitation peut traiter librement les Produits Dérivés.

10.2. AUTRES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

La Société d'Exploitation peut également construire et exploiter toutes les Infrastructures qui peuvent être nécessaires à la réalisation du Projet.

10.3. EXTENSION DE CAPACITE

L'État accorde à la Société d'Exploitation le droit de décider et de réaliser une ou plusieurs extensions si nécessaire et dans le respect du plan de développement.

Dans ce cas :

- La Société d'Exploitation bénéficiera de tous les avantages et dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'extension et pour la durée de la Convention restant à courir à la date à laquelle cette extension est réalisée ;
- L'État accepte et s'engage à apporter à la présente Convention les modifications qui pourraient s'avérer

nécessaires en recourant à des avenants ou à des accords spécifiques afin d'assurer la mise en œuvre de l'extension dans les meilleures conditions économiques.

11. ASSURANCES

La Société d'Exploitation assumera directement toute responsabilité civile qu'elle pourrait encourir du fait de dommages causés à des Tiers ou à son personnel lors de l'exécution des Activités du Projet, et/ou causés par son personnel ou son équipement, ou par des biens d'équipement dont elle est propriétaire ou dont elle est responsable.

Dans ce contexte, la Société d'Exploitation devra souscrire et s'assurer que ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants opérant sur le Projet souscrivent auprès d'une ou plusieurs compagnies congolaises ou étrangères d'assurance de leur choix, conformément aux dispositions du Code des Assurances CIMA et de la Législation Applicable, toutes polices d'assurance qui sont habituelles dans les secteurs concernés par les Activités du Projet pour des montants et selon les pratiques habituellement acceptées dans lesdits secteurs, y compris l'assurance de responsabilité civile à l'égard des tiers, l'assurance des dommages aux biens et toutes autres assurances qui peuvent être exigées par le Code des Assurances CIMA et la Législation Applicable.

TITRE III - CONTENU LOCAL

12. EMBAUCHE ET FORMATION

12.1. EMBAUCHE PRIORITAIRE DES NATIONAUX

Pendant toute la Durée la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées s'engagent à employer en priorité les nationaux, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national disposant des compétences appropriées, à un coût compétitif au niveau international, conformément au code du travail.

La Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées peut recruter, pour toute la Durée, le personnel de leur choix au regard des besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations du Projet, sous réserve du respect de la priorité stipulée au paragraphe précédent.

La Société d'Exploitation s'engage à diminuer de deux pour-cent (2 %) les Travailleurs Étrangers en les remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que les Travailleurs Étrangers.

12.2. FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de leur personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleurs, etc.

A cette fin, un ou des centres de formation seront implantés dans le département de la Sangha dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières. Ce ou ces centres seront mis en place pour former les personnels qui seront mobilisés.

Des formations sur site ou à l'étranger, par exemple dans les autres projets ou sites de la Société d'Exploitation et / ou des Sociétés Affiliées, seront également prévues notamment pour le personnel occupant des postes de responsabilité.

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétences.

13. FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES LOCALES

Les Parties conviennent qu'un montant annuel fixe et non révisable pour la Durée de la Convention de cent millions (100.000.000) de FCFA sera versé par la Société d'Exploitation sur un compte séquestre ouvert à la Banque Centrale par le Ministre chargé des finances, à partir de la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1, afin d'assurer le renforcement des capacités techniques et le perfectionnement des agents de l'administration des mines, conformément à l'article 131 du Code Minier.

Ce versement devra être réalisé en une fois avant le 31 mars de chaque Année Civile, à compter de l'Année Civile et sera entièrement déductible du résultat fiscal de la Société d'exploitation.

14. ACHATS, FOURNITURES ET SERVICES

14.1 Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, la Société d'Exploitation s'engage sur le territoire congolais (i) de privilégier le développement de l'économie et l'emploi national, (ii) à offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux, (iii) de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

14.2. L'utilisation d'un fournisseur ou prestataire de services congolais local par la Société d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'article 12, ne les obligera pas à utiliser à l'avenir ledit fournisseur ou prestataire de services si celui-ci ne satisfait plus aux exigences de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées ou Sous-traitants. La société d'exploitation s'engage à informer les fournisseurs ou les prestataires de services congolais sur ses exigences et ses procédures afin qu'ils soient toujours en mesure de les satisfaire et de les respecter.

14.3. La Société d'Exploitation s'engage à s'assurer que ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants respectent les dispositions des articles 12.1 et 12.2.

14.4. L'État s'engage à s'assurer que la Société d'exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pourront, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet et notamment dans toute la Période de Construction, à appliquer les dispositions prévues par la législation en vigueur.

15. FONDS COMMUNAUTAIRE

15.1. La Société d'Exploitation contribuera à partir de la Date de Première Production Commerciale à un fonds constitué sous forme d'association ou de fondation à but non lucratif dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par le Projet (le « **Fonds Communautaire** ») à hauteur de Deux cents millions (200.000.000) FCFA.

15.2. Le comité de gestion du Fonds Communautaire sera composé de dix (10) membres, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par la Société d'Exploitation. L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental de la Sangha et les autres organes représentatifs des communautés locales seront représentés au comité de gestion du Fonds Communautaire dans les membres choisis par l'Etat.

15.3. Les membres du comité de gestion adopteront les statuts régissant l'organisation du Fonds Communautaire ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les différents types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appels d'offres, d'évaluation et de sélection des projets, étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des Principes Equateur.

16. SOUS-TRAITANCE ET EXPORTATIONS DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

16.1. L'État autorise la Société d'Exploitation à sous-traiter toute Opération du Projet et à choisir librement ses Sous-traitants en donnant la priorité aux entreprises de droit congolais, conformément à la Législation Applicable.

16.2. La Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées s'engage à sous-traiter en priorité la réalisation des Opérations du Projet ou des Installations Minières auprès des sociétés de droit congolais, si ces opérations ou réalisations peuvent être exécutées à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison à celles disponibles sur le marché international.

16.3. Les parties conviennent que quarante pour cent (40 %) des exportations du produit de la mine sur une période de dix (10) ans renouvelables une fois, sera confié discrétionnairement à **Bestway Finance Limited**, actionnaire de la société d'exploitation.

17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

17.1. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

La Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées ne sauraient être tenues pour responsables d'une atteinte quelconque à l'environnement :

17.1.1. dont l'origine est antérieure à la date de mise à disposition des terrains et espaces sur lesquels la pollution est identifiée ;

17.1.2. qui ne serait pas liée directement ou indirectement à un défaut de La Société d'Exploitation et/ou de ses Sociétés Affiliées dans l'exécution et mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention ; ou

17.1.3. qui, de manière générale, relève de la responsabilité de l'État ou d'un Tiers.

17.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17.2.1. Engagement général

La Société d'Exploitation s'engage à se conformer à la Législation Applicable en matière de préservation de l'environnement, à réaliser l'Étude d'impact Environnemental et Social (EIES) et à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

L'Etat s'engage à octroyer à la Société d'Exploitation le certificat de conformité environnementale après validation des EIES pour la Durée. Il en sera de même pour le renouvellement.

17.2.2. Surveillance environnementale

L'Etat, sur la base de l'état environnemental initial de la zone des Installations du Projet, tel que décrit dans l'EIES dudit projet effectuera en ces lieux tous les deux (2) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale, une surveillance environnementale sous forme d'échantillonnage, l'analyse des indicateurs de pollution (sols, air, eaux, faune et flore), y compris après la réhabilitation du site. Cependant les impacts du projet peuvent être évalués régulièrement grâce aux visites de suivi/contrôle des installations par l'Etat et toute structure commise par lui.

17.2.3. Audit environnemental

Un Audit Environnemental sera réalisé tous les cinq (5) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale afin de s'assurer du respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Cet audit sera réalisé par un cabinet spécialisé de réputation internationale, en collaboration avec un cabinet local agréé, qui sera mandaté par La Société d'Exploitation et à ses frais. Le rapport de cet audit fera l'objet d'examen par une commission interministérielle, selon les procédures en vigueur en la matière. En cas de doute sur les résultats de l'audit, l'Etat se réserve le droit de réaliser une contre-expertise à ses frais. En cas d'irrégularités constatées lors de l'audit, la Société d'Exploitation est tenue d'y remédier dans les formes et selon les procédures édictées par l'auditeur.

17.3. REHABILITATION DES SITES

17.3.1. Une provision annuelle sera constituée par La Société d'Exploitation à la fin de la première année d'exploitation au cours de laquelle est intervenue la Date de Première Production Commerciale, afin de financer le Plan de Réhabilitation. La réhabilitation des sites dans le Périmètre d'Exploitation interviendra progressivement en fonction de l'abandon de chacun des sites et à la fin des opérations du Projet.

17.3.2. Le montant de la provision annuelle est déterminé par le Conseil d'administration de la Société d'Exploitation en se fondant sur : (i) le nombre d'années d'exploitation estimées restantes, (ii) le coût estimé des travaux de réhabilitation, (iii) en proportion du produit extrait, (iv) les travaux de réhabilitation déjà réalisés.

17.3.3. Les Parties conviennent que le montant de la provision sera minimum en début d'exploitation et notamment au cours des trois (3) premières années de Première Production Commerciale.

17.3.4. L'évaluation des travaux de réhabilitation est remise à jour périodiquement au moins tous les trois (3) ans.

17.3.5. La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat fiscal. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom de la Société d'Exploitation à la caisse des dépôts et de consignation du Congo. Ce compte est principalement destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation et est productif d'intérêt au taux de la BEAC majoré de points additionnels qui sera négocié entre la Société d'Exploitation et la caisse des dépôts et de consignation du Congo.

17.3.6. En cas d'urgence environnementale liée à une pollution non prévue dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social, constatée par les Parties, la Société d'Exploitation et ses sociétés Affiliées auront le droit, sur Notification préalable à l'Etat, de prélever des fonds dans le compte, uniquement pour faire face à cette situation d'urgence.

17.3.7. Toute utilisation du compte par La Société d'Exploitation fait l'objet d'une Notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des travaux de réhabilitation concernés et l'Etat doit

accepter par écrit dans un délai de quinze (15) Jours l'utilisation de ce compte. La caisse des dépôts et de consignation du Congo au sein de laquelle a été ouvert le compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois le solde éventuel du compte après achèvement des travaux de réhabilitation revient à la Société d'exploitation.

17.4. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

17.4.1. Toute découverte de trésor, richesse archéologique ou autre élément de l'héritage culturel protégé par la Législation Applicable dans le cadre du Projet est et demeurera propriété de l'État.

17.4.2. La Société d'Exploitation informera l'État de toute découverte archéologique et prendra les mesures de protection avec toute la diligence requise pour éviter que le Projet n'endommage cette découverte archéologique.

17.4.3. Si la Zone Minière, la Zone Industrielle ou la Zone Portuaire font déjà l'objet de fouilles archéologiques ou feront l'objet de telles fouilles, la Société d'Exploitation s'engage à mener ses activités de manière à ne pas nuire à ces fouilles.

17.4.4. L'État et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés afin de réaliser des fouilles archéologiques sous réserve d'en informer la Société d'Exploitation au moins sept (7) Jours à l'avance. Ces fouilles ne devront ni perturber, ni retarder l'exécution des Activités du Projet.

TITRE IV : GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

18. GARANTIES GÉNÉRALES ET ENGAGEMENTS

18.1. L'État déclare et garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation qu'il n'a connaissance d'aucun événement ou fait, quel qu'il soit, ni d'aucune Législation Applicable qui pourrait nuire à la mise en œuvre intégrale du Projet.

18.2. L'État s'engage à garantir que l'investisseur et la Société d'Exploitation puissent travailler afin de réaliser le Projet, conformément à la Législation Applicable.

18.3. Nonobstant les dispositions spécifiques ci-dessous, l'État s'engage à prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour donner plein effet à l'ensemble des dispositions de la présente convention et la réalisation intégrale du Projet dans les délais impartis.

19. INFRASTRUCTURES

19.1. L'accès aux Infrastructures peut faire l'objet d'accords spécifiques avec des personnes morales compétentes. Toutefois, en ce qui concerne les infrastructures routières, ferroviaires et portuaires existantes, la Société d'Exploitation devra conclure des contrats avec les entreprises concernées.

19.2. L'État garantit à la Société d'Exploitation et à l'investisseur le droit de libre accès et d'utilisation de toutes les infrastructures existantes nécessaires ou utiles à la réalisation des Activités du Projet, ainsi que le droit de construire toute nouvelle infrastructure nécessaire à cette fin. Cette disposition s'applique, le cas échéant, aux Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants.

20. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIÈRES ET MINIÈRES

20.1. L'Etat garantit à la Société d'Exploitation qu'il est propriétaire des terrains mis à sa disposition tels que décrits dans les décrets attribuant les permis d'exploitation et qui sont nécessaires à la réalisation du Projet et des Infrastructures.

20.2. L'État garantit qu'il confèrera à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées le droit exclusif d'occuper, d'utiliser et d'explorer la Zone Industrielle et tout autre terrain nécessaire à la réalisation du Projet, conformément à la Législation Applicable. En particulier, l'État garantit à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées qu'aucune construction, amélioration ou destruction et plus généralement, aucune transaction relative à cette zone par un Tiers ne sera autorisée pendant toute la Durée.

20.3. Les conditions d'occupation des sites, les déplacements éventuels et l'expropriation des habitants dont la présence dans les Zones Minières et Industrielles peut entraver les Activités du Projet sont définies dans le cahier des charges de l'exploitation et figurent dans un accord commun à intervenir entre les parties sans que cet accord soit une condition suspensive à la réalisation des travaux.

20.4.L'État garantit à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation qu'ils pourront librement et légalement mener à bien toutes les activités du Projet, et plus généralement, les activités relatives à la présente convention et au Projet, sans être expulsés illégalement par des tiers.

20.5.L'État garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation que celle-ci détiendra la propriété totale du minerai extrait de la mine ainsi que des Produits Dérivés provenant du minerai de fer.

20.6.L'État garantit que toutes les Autorisations et tous les permis requis pour la construction de la Mine de fer, du/ des pipeline(s), le cas échéant, et des autres Installations du Projet seront délivrés à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou aux Sous-traitants dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la demande, dans la mesure où cela est nécessaire pour toute société participant à la construction desdites installations.

20.7.L'État garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation les droits nécessaires à la mise en œuvre du Projet et à la réalisation des Activités du Projet dans les périmètres d'exploitation, selon les cas, et en particulier le droit de :

20.7.1. effectuer tous les travaux nécessaires à l'extraction, au traitement, à la transformation, au stockage et au transport du Minerai et des Produits Dérivés dans le cadre de leur exploitation, ainsi que le droit de transporter et de transformer les Minerais et les Produits Dérivés, de commercialiser le Produit Commercialisable qui en résultent, le droit de stocker, transporter, charger et décharger par tout moyen les matières premières, les produits semi-finis et finis, le droit de créer les installations de préparation, regroupement et traitement des Minerais et des Produits Dérivés, dans le respect des textes en vigueur. L'État précisera les modalités pour estimer la valeur de ces droits avec l'investisseur ;

20.7.2. si nécessaire, concevoir, construire, entretenir et exploiter, ou veiller à ce que le pipeline assurant le transport du gaz et de tout autre Infrastructure et/ou Équipement pour la production et le transport de l'électricité soit "conçu, construit, entretenu et exploité en son nom conformément à la Législation Applicable ;

20.7.3. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, entretenir, exploiter ou veiller à ce que la Mine de fer et les Installations et Infrastructures d'agrandissement ou d'autres Installations et Infrastructures du Projet soient exploitées ou entretenues, le cas échéant ;

20.7.4. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, entretenir, exploiter ou veiller à ce que les sites et/ou Infrastructures les centrales électriques et les lignes de transport ainsi que les installations connexes, soient exploités ou entretenus conformément à la législation applicable nécessaires à la production autonome d'énergie ;

20.7.5. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, exploiter et entretenir, ou veiller à ce que les moyens de transport soient exploités ou entretenus, pour transporter le Minerai et les Produits Dérivés à l'intérieur des Zones Minière et Industrielle, comme les routes, chemins de fer, canaux, pipelines, pistes d'atterrissage pour avions ou hélicoptères privés, câbles et tapis roulants, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.6. utiliser, éliminer, transformer, niveler le sol de les Zones Minière et Industrielle, ainsi que la végétation, les arbres, les cours d'eau, les bâtiments, les structures, les améliorations ou les obstacles situés sur ou sous le sol des Zones Minière et Industrielle, y compris le droit d'utiliser, développer, construire, exploiter et entretenir ou faire exploiter et entretenir, les barrages, réservoirs, eaux souterraines et autres ressources aquatiques pour les besoins du Projet, conformément à la Législation Applicable.

20.7.7. acheter et utiliser toutes les matières premières et utiliser les biens et ressources (meubles et immeubles) qui sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones Minière et Industrielle, ou qui pourraient y être construits ou qui en font partie, y compris le bois, les ressources en eau, le remblai de la Mine de fer ou autres Installations du Projet et les réservoirs, les granulats et le ballast des chemins de fer et des sentiers, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.8. le cas échéant, réaliser toutes les activités qui permettent l'utilisation de l'eau et du gaz, de l'énergie et des matières premières, l'élimination et la conservation des déchets liquides et solides, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.9. sécuriser les Zones Minière et Industrielle en installant des barrières ou tout autre équipement de sécurité jugé adéquat par la Société d'Exploitation conformément à la Législation Applicable afin de limiter leur accès aux tiers ;

20.7.10. limiter l'accès aux Zones Minière et Industrielle et aux logements et équipements sociaux y afférents si lesdits logements et équipements sont situés en dehors desdites Zones, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.11. transporter (y compris importer et exporter) (par route, rail, mer, terre, air ou par tout autre moyen), tout matériel, actif, équipement, service ou personnel requis pour le Projet et pour stocker, charger, décharger, débarquer ces matériaux, actifs, équipements, service, ou personnel dans les Zones Minière et Industrielle ou Installations pertinentes au Projet, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.12. sans préjudice aux droits de la Société d'Exploitation au titre de la présente convention, l'État garantit que le gisement minier situé dans la Zone Minière ne fait et ne fera l'objet d'aucun droit d'exploitation industrielle ou non industrielle et d'exploitation minière au profit de tiers au titre du Code Minier pendant la durée du permis d'exploitation ;

20.7.13. exécuter toutes autres activités requises afin d'assurer le développement, la conception, la construction, le financement, la détention, l'exploitation et l'entretien des Installations du Projet.

21. EVENEMENT SIGNIFICATIF DEFAVORABLE

21.1. Tout événement ou toutes circonstances susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la présente convention, les Installations Minières, les Installations et Équipements Industriels, les Installations les Infrastructures, les accords d'infrastructure, les accords du Projet ou le Projet, sera notifié sans délai par l'État à l'investisseur et la Société d'Exploitation, sous un délai de trente (30) Jours ouvrables.

21.2. L'État s'engage à transmettre la notification mentionnée à l'article 17 ci-dessus dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de cet événement ou de ces circonstances, mais en tout état de cause dans un maximum de trente (30) Jours ouvrables, afin de permettre à la Société d'Exploitation et à l'investisseur de prendre les mesures nécessaires pour remédier dans les meilleurs délais à la situation créée par cet événement ou ces circonstances.

21.3. L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation peuvent utiliser et avoir accès à toutes les données géologiques ainsi qu'à toutes les autres données relatives au Projet et contrôlées par l'État, moyennant une indemnité forfaitaire fixe prévue par la Législation Applicable.

21.4. La Société d'Exploitation et l'investisseur sont tenus de mettre à la disposition de l'État, toutes les données permettant le suivi, le développement et la réalisation du Projet.

22. NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DE TRAITEMENT

22.1. L'État garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées, et à leurs Sous-traitants, ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient régulièrement, qu'ils ne feront l'objet d'aucune mesure légale ou administrative discriminatoire.

22.2. L'État s'engage à ne prendre à l'égard de l'investisseur, de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs Sous-traitants et de leur personnel, aucune mesure ou disposition, notamment en matière de travail, de sécurité sociale, de fiscalité, de réglementation financière, de sécurité ou autre, qui puisse être considérée comme défavorablement discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises opérant dans le même secteur ou les secteurs d'activités connexes en République du Congo.

22.3. Sous réserve des accords internationaux signés par la République du Congo, l'État accorde à l'investisseur et à la Société d'Exploitation le bénéfice de toute disposition ou mesure qui pourrait être plus favorable qui aurait déjà été ou serait en cours d'octroi par la République du Congo à tout investisseur étranger (personne physique ou morale, originaire d'un pays autre que la République du Congo). En tout état de cause, l'État garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation qu'à tout moment pendant la Durée, ils seront traités d'une manière au moins équivalente à celle des ressortissants congolais, conformément à la Législation Applicable.

23. LIBERTÉ DE TRAVAIL

23.1. L'État garantit que l'investisseur et la Société d'Exploitation seront complètement libres d'employer du personnel expatrié aux fins de leurs activités relatives au Projet, sous réserve des dispositions de l'article 10. Les Autorisations et permis requis pour ce personnel expatrié seront délivrés par les Autorités compétentes, conformément à la Législation Applicable.

23.2. Un permis de travail doit être délivré dans un délai maximum de trente (30) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle le dossier complété a été soumis aux Autorités compétentes et en tout état de cause, dans un délai suffisant pour permettre la poursuite des Activités du Projet, sauf dans les rares cas où, pour des raisons qui sont nécessairement objectives, évidentes et basées sur des besoins de sécurité publique, les Autorités compétentes ne peuvent pas délivrer le permis. Ces Autorités compétentes informeront la personne concernée des raisons pour lesquelles un tel permis n'a pu être délivré.

23.3. Concernant la délivrance du permis de travail de douze (12) mois, l'État et la Société d'Exploitation demanderont à l'Agence Congolaise Pour l'Emploi (ACPE) l'octroi de conditions financières plus favorables en raison du nombre de démarches à suivre.

23.4. Le renouvellement des Autorisations et permis s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précédents du présent article.

23.5. L'État s'engage à informer tous les prestataires concernés de cette procédure simplifiée.

23.6. Les conjoints et les enfants du personnel expatrié ayant droit à l'obtention d'un permis de travail auront également besoin d'un titre de séjour pour résider en République du Congo pendant au moins la durée du contrat conclu entre le personnel expatrié concerné et son employeur en vertu des dispositions de l'article 20.

23.7. Pendant toute la Durée, l'État s'engage à ne pas émettre ni prendre de mesures impliquant une restriction des conditions prévues par la Législation Applicable à l'égard de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants concernant :

23.8. L'entrée, la visite et la sortie de la République du Congo de tout membre du personnel de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées et Sous-traitants, leurs familles et leurs biens personnels ;

23.9. L'embauche et le licenciement du personnel expatrié, quelle que soit sa nationalité, choisi par la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants.

23.10. En particulier, l'Etat s'engage à accorder à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-Traitants les Autorisations nécessaires pour permettre à leur personnel de faire des heures supplémentaires et de travailler la nuit pendant les jours fériés ou non ouvrables, conformément à la Législation Applicable.

24. ABSENCE D'OBSTACLES AU BON FONCTIONNEMENT ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS DU PROJET

24.1. La Société d'Exploitation aura le droit exclusif et l'entière liberté de détenir, d'exploiter, d'entretenir, de maintenir, d'assurer l'exploitation et/ou l'entretien, d'utiliser, de bénéficier et de disposer de tous les Actifs liés au Projet, soit comme propriétaire à 100% ou autrement et d'organiser ses affaires selon la Législation Applicable.

24.2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et/ou à leurs Sous-traitants de réaliser les Activités du Projet.

24.3. L'État garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation et à leurs Sociétés Affiliées et Sous-traitants qu'aucune inspection des importations ou exportations commerciales, de pré-expédition ou autre, effectuée par lui ou en son nom, ne retardera ou nuira à la réalisation du Projet, y compris ses coûts.

24.4. L'État fera le plus possible pour coopérer avec l'investisseur, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et Sous-traitants dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, animales ou végétales dans toutes les zones couvertes par les Activités du Projet.

24.5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux Sociétés Affiliées et aux Sous-Traitants.

25. AUTORISATIONS

25.1. L'État garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et à leurs Sous-Traitants que toutes les Autorisations, droits de passage et mesures administratives nécessaires à l'exécution totale du Projet, des Activités du Projet et des droits accordés par la présente convention, seront accordés et mis en place dès que possible, conformément aux conditions prévues par la Convention et la Législation Applicable.

25.2. L'État s'engage également à faciliter les opérations de financement. En particulier, l'État s'engage à veiller à ce que toutes les Autorisations requises pour permettre le déblocage des fonds par les Prêteurs soient données rapidement et, plus généralement, à permettre la levée de toutes les conditions suspensives des conventions de financement signées par les Prêteurs et dont la satisfaction dépendrait entièrement ou en partie d'un acte de l'État.

25.3. Le renouvellement des dites Autorisations est accordé conformément aux principes, conditions et modalités énoncés ci-dessus.

25.4. Dans le cas où l'investisseur, la Société d'Exploitation, l'une de leurs Sociétés Affiliées ou l'un de leurs Sous-Traitants ne peuvent obtenir, maintenir, renouveler ou mettre en œuvre l'une des Autorisations, ou dans le cas où lesdites Autorisations sont émises, consenties, maintenues ou renouvelées dans des conditions inhabituelles, la partie concernée doit en informer le Ministre chargé des mines par écrit sans délai. Le Ministre dispose d'un délai raisonnable après réception de la notification pour remédier à l'acte ou à l'omission mentionné dans ladite notification.

26. MOYENS DE COMMUNICATION

26.1. L'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants peuvent, conformément à la Législation Applicable, utiliser des avions, hélicoptères ou tout autre moyen de transport aérien, qu'ils leur appartiennent ou soient loués, survoler les zones couvertes par les Activités du Projet, utiliser tout aéroport ou toute autre piste et atterrir partout sur les zones couvertes par les Activités du Projet. Ils doivent se conformer à la Législation Applicable en matière de sécurité nationale et de défense nationale.

26.2. L'État permettra à la Société d'Exploitation d'obtenir le droit d'utiliser, sur les zones couvertes ou non par les Activités du Projet, tous les systèmes de communication que l'investisseur et la Société d'Exploitation jugeraient nécessaires à la réalisation des Activités du Projet, sous réserve de restrictions nécessaires pour des raisons de sécurité nationale et de défense nationale. Ces systèmes comprennent en particulier les équipements hertziens à haute fréquence, les réseaux à satellites et autres équipements de télécommunication, conformément à la Législation Applicable.

26.3. La Société d'Exploitation et l'investisseur consulteront les autorités en charge des télécommunications pour l'application du présent article.

27. LOGEMENT ET LES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

27.1. La Société d'Exploitation peut posséder, maintenir et exploiter :

27.1.1. des camps de base et d'autres logements pour loger les employés qu'elle désignera, y compris les employés des Sous-Traitants. Les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité de ces camps et logements devront être conformes à la Législation Applicable.

27.3. un magasin pour la vente de produits alimentaires, boissons et autres consommables à des fins de consommation personnelle et exclusive par les employés de l'investisseur et de la Société d'Exploitation. La vente de marchandises de ce magasin auxdits employés sera effectuée conformément à la Législation Applicable.

27.1.2. un restaurant pour les employés de l'investisseur et de la Société d'Exploitation. La vente de repas dans ce restaurant aux employés desdites sociétés, conformément à la législation en vigueur.

27.1.3. une structure d'assistance médicale pour les employés de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation construite selon les normes internationales.

27.1.4. une infrastructure éducative pour les communautés locales ainsi que toute infrastructure culturelle et de loisirs qui répondraient aux besoins de la communauté locale.

27.1.5. la Société d'Exploitation et l'investisseur prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent article 26.

TITRE V : RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

28. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28.1. Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité et des spécificités du Projet, et puisqu'un tel projet nécessite un investissement important et en particulier un investissement lourd dans les Infrastructures, dont certaines bénéficieront à l'État et à l'économie nationale, les dispositions du présent Titre V définissent les régimes fiscaux, douaniers et de change dont l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants sont éligibles à la charte des investissements conformément à la législation en vigueur.

28.2. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 162 du Code Minier, les Parties conviennent que la Société d'Exploitation est autorisée à amortir le montant total des investissements directement ou indirectement supportés au titre des travaux de recherche.

29.DISPOSITIONS FISCALES

29.1.DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA SOCIETE D'EXPLOITATION

La Société d'Exploitation bénéficie d'une modération de tout impôt relatif à sa constitution, à une augmentation de son capital social et, plus généralement, aux droits et obligations relatifs à sa vie sociale, pendant toute la durée de la Convention. La Société d'Exploitation bénéficie de :

29.1.1. l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (" I.S ") pendant les six (6) premières années, à compter de la date de la première production commerciale ;

29.1.2.l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (" I.S ") pendant les six années suivantes de la phase de production (de la septième à la douzième année de celle-ci) à condition, que les travaux de construction du chemin de fer reliant les départements de la Sangha et du Kouilou aient effectivement débutés ;

29.1.3.l'application du taux réduit de dix pour cent (10%) de l'Impôt sur les sociétés (IS) au cours des cinq (5) exercices suivants ;

29.1.4. l'application du taux réduit de vingt pour cent (20%) de l'Impôt sur les sociétés (IS) au-delà de cette période ;

29.1.5. l'exonération totale des contributions de brevets et de licences pendant toute la durée de la Convention dans les conditions définies à l'article 31.2 ;

29.1.6. l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés ;

29.1.7. l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants.

29.2. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PRETS D'ACTIONNAIRES ET AUX PRETS DE PRETEURS

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'investisseur et la Société d'Exploitation, sous réserve du respect de la réglementation de change de la CEMAC, sont libres de transférer les produits, dividendes, intérêts, bénéfices et revenus générés pour les Activités du Projet, ainsi que des sommes dues à la Société D'exploitation, à l'Investisseur et ses Sous-Traitants, à tout particulier étranger ou entité juridique étrangère. Ces transferts sont taxés au taux réduit de 0,5%.

29.3.DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

29.3.1.A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Production Commerciale, l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants bénéficieront du régime applicable aux conventions d'établissement en phase d'installation.

29.3.2.Afin de bénéficier des avantages prévus au paragraphe 23 ci-dessus, il est précisé que les Sous-Traitants congolais doivent tenir une comptabilité séparée pour les travaux et services qu'ils effectuent aux fins du Projet.

29.4.DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES

A l'expiration de la période prévue à l'article 29.1, la Société d'Exploitation sera soumise au régime fiscal suivant :

29.4.1 Régime d'amortissement : tous les Actifs corporels et incorporels de la Société d'Exploitation ainsi que ceux qui sont mis à sa disposition dans le cadre de l'occupation du domaine public lui permettront de bénéficier d'un régime d'amortissement fiscal favorable conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Législation Applicable.

29.4.2. Pertes Reportables : les pertes peuvent être reportées sur les trois (3) exercices suivants. Les amortissements qui sont réputés différés en période déficitaire sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants.

29.4.3. Calcul du revenu imposable : sauf dispositions contraires de la présente Convention, le revenu imposable est établi conformément à la Législation Applicable.

29.4.4. Dispositions relatives à la reconstitution des gisements : conformément à l'alinéa 3 de l'article 162 du Code Minier, la Société d'Exploitation est, le cas échéant, autorisée à constituer une provision pour la reconstitution des gisements à compter de la date de la première production commerciale. Le montant de la dotation à la provision pour reconstitution des gisements sera fixé à la clôture de chaque exercice mais ne pourra pas excéder huit pour cent (8%) du montant des investissements. Cette provision est logée dans un compte séquestre ouvert dans les livres de la BEAC.

La provision pour reconstitution des gisements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

29.4.5. Provision pour renouvellement des équipements : Conformément aux Dispositions de l'alinéa 4 de l'article 162 du Code Minier, la Société d'Exploitation est autorisée à constituer une provision pour renouvellement du gros matériel, des Infrastructures et de l'équipement minier.

Le montant total de la provision est déterminé en fonction du montant de l'investissement à renouveler le gros matériel, les infrastructures et l'équipement minier. Le montant de la provision ne devra pas dépasser cinq pour cent (5 %) du montant des investissements réalisés au cours de l'exercice comptable. La provision pour renouvellement des équipements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Les équipements prévus pour la Provision ci-dessus sont les mêmes que ceux prévus au 29.4.2.

29.4.6. Provision pour la protection de l'environnement : La société d'Exploitation est autorisée à constituer une provision pour la protection de l'environnement conformément à l'article 164 alinéa 5 du code minier. Cette provision ne devra pas dépasser deux millions (2.000.000) d'euros par exercice comptable et est déductible du résultat imposable à l'IS.

Un paiement de zéro virgule cinq (0,5 %) pour cent des recettes nettes provenant de la commercialisation du Produit Commercialisable calculé après le paiement de l'IS sera effectué sur un compte séquestre qui sera ouvert dans les livres de la BEAC.-

29.4.7. Intégration fiscale: Si la Société d'Exploitation détient une participation dans une ou plusieurs sociétés ayant investi dans de nouvelles infrastructures qui n'existaient pas à la date de signature de la présente Convention et qui seraient nécessaires au Projet et financées, directement ou indirectement, totalement ou partiellement par les Activités du Projet, elle aura le droit de consolider les résultats positifs ou négatifs calculés avant imposition avec ses propres résultats positifs ou négatifs et *vice versa*, proportionnellement à sa participation dans les sociétés concernées.

29.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

29.5.1. Pendant la phase de construction, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants et prestataires de services, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de zéro pour cent (0 %) pour les importations, acquisitions et services liés à la réalisation du Projet, à l'exception des matériaux et objets qui sont exclusivement réservés à l'usage privé des employés.

29.5.2. Dès la Première Production Commerciale, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants et prestataires de services, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de cinq pour cent (5%) pour les importations, acquisitions et services liés à la réalisation du Projet, à l'exception des matériaux et objets qui sont exclusivement réservés à l'usage privé des employés ;

29.5.3. La Société d'Exploitation établira une liste des matériaux à importer et s'engagera à s'assurer que ces matériaux sont utilisés exclusivement pour les besoins du Projet.

Cette liste sera communiquée à l'administration des douanes après approbation des Directeurs Généraux des Mines et des Douanes, conformément à l'article 168 du Code Minier. Cette liste peut être modifiée moyennant un préavis d'un (1) mois maximum ;

29.5.4. Pendant toute la Durée, la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de cinq pour cent (5 %) s'appliquera aux acquisitions de tous les biens et services requis pour le Projet et effectuées par la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées, quelle que soit la nationalité et/ou le lieu de résidence du vendeur ou prestataire de services. Il en est de même pour tout Sous-Traitant étranger ou congolais qui participe au Projet en République du Congo, étant entendu que ce taux réduit de cinq pour cent (5 %) ne s'appliquera qu'aux acquisitions nécessaires à la réalisation du Projet.

29.5.5. La Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants pourront demander à l'administration des douanes, au cas par cas, un certificat de dérogation, sauf pour les achats locaux pour lesquels de telles certifications ne sont pas requises.

29.6. REDEVANCES MINIERES ET DROITS FIXES

La Société d'Exploitation est soumise au paiement de :

- Droits fixes ;
- Redevances superficielles annuelles ;
- Redevances minières annuelles ;
- La taxe sur les géomatériaux de construction.

29.7. AUTRES IMPOTS

29.7.1. Les avantages prévus dans la présente convention sont étendus aux Sous-traitants et aux Sociétés affiliées dans le cadre de la réalisation du Projet.

29.7.2. Les Sous-Traitants non-résidents et ses Sociétés Affiliées, bénéficient de :

- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant la phase de construction ;
- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant les six (6) premières années, à compter de la date de la première production commerciale ;
- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant les six années suivantes de la phase de production (de la septième à la douzième année de celle-ci) à condition, que les travaux de construction du chemin de fer reliant les départements de la Sangha et du Kouilou aient effectivement débuté ;
- l'application du taux réduit de dix pour cent (10%) de la Retenue à la Source au-delà de cette période ;

29.7.3. Dès le début de la phase de Production Commerciale et pour la durée des accords entre la Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants, et sous réserve de toute convention fiscale applicable, une retenue à la source de tout impôt sur le revenu des Sous-Traitants et Sociétés Affiliées non-résidents en République du Congo sera effectuée sur le revenu perçu de toute activité, travaux ou services effectués en République du Congo pour les besoins du Projet. Cette retenue à la source est effectuée au taux de dix pour cent (10%), s'ils réalisent leur chiffre d'affaire à hauteur de soixante-dix pour cent (70%) avec la Société d'Exploitation.

29.7.4. Le bénéfice des droits et exemptions accordés par l'État en vertu de la présente Convention s'applique également aux Sous-Traitants et aux Sociétés Affiliées afin d'assurer la bonne exécution de leurs obligations conformément à leurs accords avec la Société d'Exploitation.

29.7.5. A compter de la date de la Première Production commerciale, la taxe immobilière égale à un douzième (1/12e) du montant des loyers annuels sera appliquée conformément à la Législation Applicable.

29.8. PRIX DE TRANSFERT

29.8.1. L'État autorise, pour la Durée, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants à signer des contrats de prêt à un taux équivalent au LIBOR majoré de quinze pour cent (15%) et soumis à des conditions plus contraignantes à celles du marché, sans que ces taux soient considérés comme des prix de transfert.

29.8.2. Les intérêts payés aux actionnaires de la Société d'Exploitation pour les sommes qu'ils ont prêtées à la Société d'Exploitation, en plus du montant de leurs parts dans la Société d'Exploitation, sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que les taux d'intérêt pratiqués soient équivalents aux taux d'intérêt pratiqués entre des parties indépendantes opérant dans le même secteur dans le contexte de transactions financières similaires.

29.8.3. La rémunération versée par la Société d'Exploitation ou ses Sociétés Affiliées à des personnes physiques ou morales situées hors du Congo est entièrement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que cette rémunération (a) soit effectivement versée sur la base de prix conformes à ceux du marché, par référence aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et (b) corresponde aux biens ou services liés au Projet. Ces rémunérations doivent être déclarées et dûment documentées, conformément à la Législation Applicable.

30. DISPOSITIONS DOUANIÈRES

30.1. DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS

30.1.1. Pendant la phase de développement ou de mise en œuvre des investissements la Société d'Exploitation, l'investisseur, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants bénéficieront de :

a. Un taux réduit à cinq pour-cent (5%) du droit de douane , à l'exception de la Redevance Informatique et des taxes communautaires, pour l'acquisition des matériels, équipements, matériaux, matériels roulants, y compris le véhicule de tourisme du Directeur Général de la Société d'Exploitation, matières premières, pièces détachées, consommables, y compris les carburants, les lubrifiants, les explosifs et les produits radioactifs, destinés à la réalisation du Projet, dont la liste sera approuvée par les Directeurs Généraux des mines et des douanes ;

b. Régime de l'admission temporaire normale ou spéciale selon les cas, conformément au code des douanes, pour les biens éligibles au taux global réduit importés provisoirement et destinés à la réalisation du Projet.

30.1.2. Pendant la période d'exploitation, la Société d'Exploitation, l'investisseur, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants bénéficient de :

a. Un taux global réduit à cinq pour-cent (5%) des droits et taxes de douane, à l'exception de la Redevance Informatique et des taxes communautaires, pendant les six (6) premières années, renouvelable une fois après évaluation des engagements des Parties, pour l'acquisition des matériels, équipements, matériaux, matériels roulants, y compris le véhicule de tourisme du Directeur Général de la Société d'Exploitation, matières premières, pièces détachées, consommables, y compris les carburants, les lubrifiants, les explosifs et les produits radioactifs, dont la liste sera approuvée par les Directeurs Généraux des mines et des douanes, nécessaires aux Travaux d'Exploitation et à l'exploitation de la mine de fer et/ou à son expansion ;

b. Régime de l'admission temporaire normale ou spéciale selon les cas, conformément au code des douanes, pour les biens éligibles au taux global réduit importés provisoirement pour les travaux d'exploitation et/ou l'exploitation de la mine de fer et/ou son expansion.

30.1.3. A partir de la treizième (13^e) année de la Production Commerciale, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants seront soumis au régime douanier de droit commun pour toute importation.

30.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPORTATIONS

30.2.1 Au moment de l'exportation, le Produit Commercialisable sera exonéré des droits et taxes de douane, à l'exception de la redevance informatique.

30.2.2. Lors de leur réexportation, tous les équipements, matériels, machines lourdes, moteurs, machines et matériels roulants importés temporairement aux fins de la mise en œuvre du Projet et/ou des Travaux d'Exploitation et/ou de l'exploitation de la Mine de fer et/ou de son extension, bénéficient d'une exonération des droits et taxes des douanes, à l'exception de la redevance informatique.

31. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

31.1. Dans l'hypothèse où l'Investisseur, la Société d'Exploitation, une de leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants demanderaient un transfert de fonds, l'État s'engage à ce que ce transfert soit effectué dans les trente (30) Jours ouvrables à compter de la date de cette demande adressée à l'administration / service financier compétent à Brazzaville et au taux de change en vigueur à la date de la demande.

31.2. La Société d'Exploitation et l'investisseur sont soumis au régime de change en vigueur dans la zone CEMAC, sous réserve des dispositions du présent article.

31.3. Pendant la Durée, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, la Société d'Exportation, ses Sous-traitants et ses Sociétés affiliées bénéficient des avantages suivants :

- le droit, sous les conditions précisées par instructions de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), d'ouvrir en République du Congo, des comptes en monnaie locale et en devises, et d'y effectuer des opérations y relatives ;
- le droit, sous les conditions définies par la BEAC, d'ouvrir des comptes en devises hors de la CEMAC ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement, à condition d'en informer le ministère en charge des finances et la BEAC ;

- le droit de transférer et de conserver, conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo, à l'étranger les recettes liées à leurs opérations minières, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, conformément à la réglementation des changes de la zone CEMAC.

31.4. Le personnel expatrié employé par la Société d'Exploitation et résidant en République du Congo, bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquiescement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujéti conformément à la réglementation en vigueur ;

31.5. La société d'Exploitation, l'Investisseur et leurs sociétés affiliées sont tenues de transmettre périodiquement à l'autorité compétente les informations relatives aux mouvements de fonds opérés entre la République du Congo et l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger et liés aux Travaux que l'autorité estime nécessaire pour tenir à jour les comptes de la nation en matière de balance des paiements.

32. AUTRES DISPOSITIONS

32.1. PRINCIPES DE COMPTABILITE

32.1.1 Compte tenu de la spécificité du Projet, la Société d'Exploitation est autorisée à tenir une comptabilité en Francs CFA en République du Congo, de même qu'en Devise, sous réserve que cette comptabilité soit conforme aux principes fiscaux et comptables énoncés dans l'Annexe Fiscale et Comptable de l'OHADA.

32.1.2 Ces documents comptables doivent être exacts, vérifiables et détaillés et être accompagnés des pièces justificatives permettant de confirmer leur exactitude. Ces documents comptables pourront être vérifiés par des représentants de l'État qui ont été expressément mandatés à cette fin.

32.1.3 La Société d'Exploitation est autorisée à préparer et à soumettre à l'État et aux différentes administrations, notamment l'administration fiscale, tous les états financiers et rapports comptables requis en langue française.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

32. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Aux fins de la mise en œuvre du Projet, la Société d'Exploitation est autorisée à acquérir des produits pétroliers conformément à la Législation Applicable en République du Congo.

33. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS SPECIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

33.1. La Société d'Exploitation sera en mesure d'importer des explosifs industriels ainsi que des produits radioactifs aux fins de la mise en œuvre du Projet.

33.2. La Société d'Exploitation informera au préalable les Autorités compétentes de son projet d'importation provisoire et de la nature des produits explosifs ou radioactifs ou utilisera les services d'entreprises congolaises accréditées pour mener de telles activités.

33.3 Les produits explosifs et/ou radioactifs importés par La Société d'Exploitation doivent être utilisés exclusivement par elle. Elles ne peuvent être cédées par La Société d'Exploitation à des Tiers.

33.4 La Société d'Exploitation respectera les règles de sécurité généralement applicables ainsi que les règles et règlements en vigueur en République du Congo en matière de transport, de stockage et d'utilisation des produits explosifs et radioactifs.

34. LOI APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

34.1. La présente Convention est régie et interprétée conformément à la Législation Applicable, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois.

Il est précisé qu'en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention et celles de la Législation Applicable, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

34.2. L'Investisseur et la Société d'Exploitation doivent, sous réserve des dispositions particulières d'exonérations, se conformer aux lois et règlements de la République du Congo.

34.3. L'État garantit à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et à leurs Sous-Traitants et Prêteurs, pour toute la Durée, la stabilité des conditions juridiques, économiques, financières, sociales, comptables, fiscales et douanières telles que fixées (i) par la Législation Applicable à la date de signature de la présente Convention et (ii) par les dispositions de la présente Convention.

34.4. L'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants et les Prêteurs peuvent, à tout moment, demander à bénéficier de toute nouvelle disposition légale, économique, financière, fiscale, comptable, sociale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions de la Législation Applicable ou de la présente Convention, que ces nouvelles dispositions découlent (i) d'un développement législatif ou réglementaire ou (ii) d'un régime accordé à un autre investisseur en République du Congo.

34.5. Les Parties conviennent que lorsqu'une des entités mentionnées dans le paragraphe ci-dessus choisit de bénéficier d'une disposition plus favorable et que cette disposition est ultérieurement modifiée de manière à ne plus lui être favorable, le principe de stabilisation s'appliquera à cette disposition afin qu'elle reste pleinement applicable à l'égard de la personne concernée.

34.6. L'État garantit donc la stabilisation de la Législations applicable à la présente convention conformément à la date d'entrée en vigueur de ladite convention.

34.7. Dans le cas d'un changement significatif des circonstances économiques sur lesquelles l'investissement de l'investisseur et de la Société d'Exploitation et l'exploitation du Projet sont fondés rendant la poursuite du Projet de manière rentable excessivement difficile pour l'investisseur et la Société d'Exploitation, et dans la mesure où ce changement n'est imputable ni à l'investisseur ni à la Société d'Exploitation, les Parties s'engagent à mettre en œuvre toute modification supplémentaire à la présente Convention.

35. CONFIDENTIALITÉ

35.1. Toutes les informations relatives au Projet échangées entre les Parties dans le cadre des négociations, de la signature et de l'exécution de la présente Convention sont confidentielles. Sauf accord entre les Parties, pendant toute la durée de validité de la Convention, chaque Partie respectera le caractère strictement confidentiel des informations, documents de projet et documents relatifs aux différentes études échangées entre les parties et de toute donnée comptable, juridique, économique ou autre qui se rapporte directement ou indirectement au Projet ou la présente Convention.

35.2. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux :

- a) Informations concernant le public ;
- b) Informations dont une Partie avait déjà connaissance avant la signature de la présente Convention ;
- c) Informations obtenues légalement des Tiers qui ont eux-mêmes obtenus ces informations légalement, sans violation de la présente Convention, et qui ne font pas l'objet d'une restriction de diffusion ou d'une obligation de confidentialité.

35.3. Toutefois, les parties peuvent communiquer ces informations confidentielles, si nécessaires :

- a) à leur organisme de réglementation ou d'exploitation si requis par la loi ou la présente Convention ;
- b) dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si requis légalement ou contractuellement, ou dans le but de défendre leurs intérêts ;
- c) à leurs Sociétés Affiliées et/ou employés, à condition que la Partie communiquant ces informations à la Société Affiliée et/ou à ses employés accepte de garantir à l'autre Partie le respect des obligations de confidentialité par ces Sociétés Affiliées et/ou employés ;
- d) à leurs conseillers et/ou Prêteurs, ainsi qu'à leurs conseillers respectifs, à condition qu'ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations.

36. COOPÉRATION ET COMPORTEMENT DES PARTIES

36.1. Chacune des Parties s'engage à faire de son mieux pour prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer la réalisation des opérations visées par la présente Convention.

36.2. Chacune des Parties s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et à ses conseillers d'attester de la bonne exécution de tous les engagements qu'elle a pris conformément à la présente Convention.

36.3. Chacune des Parties, ainsi que leurs Sociétés Affiliées selon le cas, déclare et garantit qu'elle n'a ni fait ni proposé et qu'elle ne fera ni ne proposera, dans le cadre de cette Convention, aucune offre, promesse, cadeau ou tout avantage pécuniaire ou en nature, en ce compris les paiements de faible valeur à des agents de degré hiérarchique peu élevé en vue de faciliter la mise en œuvre d'une décision dont le principe est acquis ou bien afin d'assurer la diligence des agents en question, directement ou indirectement par un intermédiaire, à tout "agent public" (c'est-à-dire toute personne exerçant une fonction publique au nom de la République du Congo ou d'une organisation publique internationale) dans la mesure où cette offre, promesse, cadeau ou avantage pécuniaire ou en nature sont contraires aux lois de la République du Congo, au droit national des Parties ou de leurs Sociétés Affiliées selon les cas, ou aux principes contenus dans la convention de l'OCDE relative à la corruption d'agents publics étrangers du 17 décembre 1997 dans le cadre des transactions commerciales internationales.

36.4. A cette fin, chacune des Parties et leurs Sociétés Affiliées, selon les cas, notifieront l'autre Partie dès que possible après avoir eu connaissance de toute situation grave dans laquelle ces dispositions auraient pu être violées.

36.5. Chaque Partie, ainsi que leurs Sociétés Affiliées, selon les cas, s'engagent à protéger et indemniser les autres Parties contre tout dommage causé par une violation du présent article commise par elle. Les Parties s'engagent à procéder à des vérifications internes appropriées, de sauvegarder et de communiquer toutes les informations en leur possession leur permettant de respecter les lois et règlements applicables. Chaque Partie aura le droit de surveiller le respect du présent article par les autres Parties.

Aucune des Parties n'est autorisée à agir au nom d'une autre Partie si cela engendrerait la diffusion, l'enregistrement ou la communication d'informations erronées ou la violation des lois et règlements applicables aux activités effectuées en vertu de la présente Convention. Les obligations contenues dans le présent article survivront à la résiliation de la Convention.

37. MODIFICATIONS

37.1. La Convention constitue l'accord complet et définitif entre les Parties, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

37.2. La Convention ne pourra être amendée qu'au moyen d'un Avenant signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

38. NON RENONCIATION

A moins qu'il n'existe une renonciation écrite expresse, le fait pour l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou l'un des Prêteurs de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits en vertu de la Convention, ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses et conditions de ladite Convention.

39. ABSENCE DE SOLIDARITE

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme instaurant une solidarité (qu'elle soit active ou passive) entre les Parties.

40. PÉRIODES DE TEMPS

Si, en vertu de la présente Convention, l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou tout Prêteur doit obtenir l'approbation du Ministre chargé des mines, ce dernier devra notifier sa décision dans un délai raisonnable, étant entendu que les Parties devront coopérer par tous moyens afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

41. INDEMNISATION

41.1. Toute Partie qui causerait un préjudice à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la violation de la présente Convention, indemniserà la Partie ayant subi ce préjudice.

41.2. Toute Partie ayant subi un préjudice doit en informer la Partie ayant causé ce préjudice dès que possible après que ce préjudice a été subi.

41.3. Le montant de l'indemnisation sera déterminé d'un commun accord entre les Parties. En cas de perte totale ou partielle d'un Actif, le montant de l'indemnisation sera égal à la valeur de remplacement de cet Actif.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation dans un délai de trente (30) Jours ouvrables à compter de la date de notification du préjudice, le litige relatif au montant de l'indemnisation sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 47 ci-après.

41.4. Le montant de l'indemnisation sera payé dans les soixante (60) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnisation a été décidé par les Parties ou déterminé par le tribunal arbitral. L'indemnisation sera calculée et payée exclusivement en Euros.

41.5. S'il est impossible pour l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation de réaliser la totalité ou une partie du Projet pour des raisons imputables à l'État l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation a droit à une indemnisation (sous réserve des dispositions de résiliation à l'article 47 de la présente Convention).

41.6. A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation dans un délai de soixante (60) Jours ouvrables à compter de la date de réception par l'État de la notification par l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation de l'impossibilité de réaliser le Projet pour des raisons imputables à l'État l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation, tout litige concernant le montant de l'indemnisation sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 46 ci-dessous. Le tribunal arbitral déterminera alors le montant de l'indemnisation due par l'État sur la base d'une continuation de l'exécution de la présente Convention dans les mêmes conditions jusqu'à sa date normale d'expiration.

42. SUBROGATION

42.1. Si l'investisseur reçoit un paiement dans le cadre d'une garantie contre les risques commerciaux et/ou politiques susceptibles de survenir sur le territoire de l'État d'une agence nationale de crédit à l'exportation ou d'une agence multilatérale, l'État s'engage à reconnaître le transfert de tous les droits et créances de la partie indemnisée à ladite agence. L'État reconnaît également que ladite agence pourra exercer les droits et recouvrer les créances de la même manière que l'investisseur, la Société d'Exploitation ou les Prêteurs dans le cadre de cette subrogation.

42.2. Les droits visés au paragraphe ci-dessus seront exercés conformément à la Loi Applicable.

42.3. La subrogation n'affecte en rien les droits que l'État peut avoir sur l'investisseur.

43. FRAIS

Chaque Partie prend à sa charge les frais, coûts et dépenses encourus par elle dans le cadre des négociations, de la préparation et de la signature de la Convention ou de tout autre document de Projet.

44. ENTREE EN VIGUEUR

44.1. La présente Convention prendra effet à la date de sa signature et la Société d'Exploitation pourra se prévaloir immédiatement des droits conférés par la Convention dans ses rapports avec l'État et avec les Tiers.

44.2. La présente Convention sera soumise au Parlement pour approbation.

44.3. La Convention restera en vigueur pendant toute la durée du Permis d'Exploitation à savoir une durée de vingt-cinq (25) ans.

44.4. La validité de la présente Convention ne sera pas affectée par un retard dans l'entrée en vigueur des règlements nécessaires à son application, tels que les décrets confirmant l'octroi ou le renouvellement du Permis d'Exploitation.

44.5. L'État s'engage à soumettre la présente Convention au Parlement congolais en vue de son approbation.

45. FORCE MAJEURE

45.1. En cas de retard ou de non-exécution totale ou partielle d'une des obligations de l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation au titre de la présente Convention, ce retard ou cette non-exécution ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention s'il/elle est causé(e) par un cas de Force Majeure, sous réserve qu'il existe un lien de causalité entre la non-exécution ou le retard et le cas de Force Majeure.

45.2. Un cas de Force Majeure résultera de tout événement présentant un caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité à la Partie qui s'en prévaut et qui empêche, retarde ou rend excessivement onéreuse la bonne exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, tel que :

- catastrophes naturelle (tremblement de terre, inondation...);
- épidémies ;
- feux ;
- émeutes ;
- révolte ;
- troubles civils ;
- actes de sabotage ;
- actes de guerre ou conditions imputables à la guerre ;
- actes de l'État (*"fait du prince"*) ;
- actes d'un tiers ;
- (un "Évènement de Force Majeure").

45.3. Les événements suivants ne constituent pas des cas de Force Majeure au sens de la présente Convention :

- Les événements résultant de la négligence ou d'un acte délibéré de la Partie alléguant subir un Évènement de Force Majeure ou de l'un de ses Sous-Traitants ou employés ;
- Une insuffisance de fonds ou un défaut de paiement ne résultant pas d'un Évènement de Force Majeure.

45.4. La Partie alléguant subir un Évènement de Force Majeure devra, dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la prise de connaissance de la survenance dudit événement de Force Majeure, notifier aux autres Parties la survenance de cet Évènement, en indiquant les circonstances et l'origine de l'Évènement ainsi que ses conséquences probables sur la durée de suspension de l'obligation affectée par l'évènement.

45.5. La Partie concernée prendra également l'ensemble des mesures utiles et/ou nécessaires pour limiter les effets dudit Évènement de Force Majeure et ce dans le délai le plus court possible compte tenu des circonstances et/ou des causes de la survenance de l'Évènement de Force Majeure. En particulier, la Partie concernée prendra les mesures nécessaires pour assurer que l'exécution normale des obligations affectées par l'Évènement de Force Majeure puisse reprendre dès que possible après l'arrêt de l'Évènement de Force Majeure.

45.6. Les obligations qui ne sont pas affectées par l'Évènement de Force Majeure continueront d'être exécutées conformément aux dispositions de la présente Convention à moins qu'elles ne dépendent de l'obligation qui a été suspendue en raison de cet Évènement de Force Majeure.

45.7. Si l'Évènement de Force Majeure se poursuit pendant plus de six (6) mois, les Parties peuvent convenir mutuellement de résilier la présente Convention. A défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de ce délai de six (6) mois, l'investisseur ou la Société d'Exploitation pourra résilier la présente Convention conformément aux dispositions des présentes.

45.8. Si, par suite d'un Évènement de Force Majeure, l'exécution par la Partie concernée de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage et/ou à la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants causé par ledit retard, seraient ajoutés aux délais prévus pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention, de façon à préserver l'attractivité bancaire et la rentabilité économique du Projet telles qu'initialement établies à la Date d'Entrée en Vigueur.

46. RESOLUTIONS DES DIFFERENDS

46.1. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable, dans la mesure du possible, tout différend pouvant survenir quant à la validité, la portée, le sens, l'interprétation, l'exécution, le manquement ou, plus généralement, l'application de la présente Convention.

46.2. Les Parties s'engagent à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après le "Centre") tout différend découlant du présent accord ou s'y rapportant, pour qu'il soit tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, convention dite « ICSID » qui est entrée en vigueur en République du Congo le 14 octobre 1966.

Les Parties conviennent de présenter toutes leurs demandes et offres au Centre et de prendre toutes les mesures et de fournir toutes les données qui pourraient être nécessaires à la mise en place d'une procédure d'arbitrage.

Les Parties se réservent la possibilité de soumettre les différends à l'arbitrage de la Cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

46.3. Il est convenu que les activités (y compris leur financement) auxquelles se rapporte la présente Convention constituent des investissements dans le cadre de la Convention ICSID.

46.4. Il est convenu que le droit de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation de soumettre un différend au Centre en vertu de la présente Convention n'est pas affecté par le fait que l'investisseur ou la Société d'Exploitation ait reçu une indemnisation totale ou partielle du dommage qui fait l'objet du litige de la part d'un Tiers.

46.5. La procédure d'arbitrage se déroulera en français.

46.6. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Chaque Partie nommera un (1) arbitre et le troisième arbitre, qui sera désigné comme Président du tribunal, sera nommé par les deux (2) autres arbitres choisis par les Parties. Le Président du tribunal arbitral devra être de nationalité différente de celles des Parties. A défaut de nomination d'un arbitre ou d'accord sur le troisième arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention ICSID seront applicables.

46.7. Les arbitres régleront les différends en appliquant :

46.7.1. Les dispositions de la présente Convention ;

46.7.2. Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, les lois et règlements de la République du Congo, et dans la mesure nécessaire pour compléter ces lois et règlements, les principes généralement admis en droit international et dans l'industrie minière.

46.8. Aucune demande ou demande reconventionnelle ne pourra être fondée sur le fait que l'investisseur, la Société d'Exploitation ou l'une de leurs Sociétés Affiliées ait reçu ou puisse recevoir une indemnisation pour des dommages subis par lui/elle en vertu d'une police d'assurance ou de la part d'un Tiers (public ou privé) ou par tous types de recours.

46.9. Si, pour quelque raison que ce soit, le Centre refuse d'enregistrer la demande d'arbitrage d'une Partie ou de constituer le tribunal arbitral, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ("CCI"). Le lieu de l'arbitrage sera Paris.

46.10. Les sommes dues par la Partie ayant perdu la procédure d'arbitrage seront versées en Euros sur un compte appartenant au bénéficiaire de la sentence et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Ces montants seront exonérés d'impôts. Les montants prévus par la sentence arbitrale rendue conformément à ces dispositions incluront des intérêts calculés au taux de LIBOR plus trois (3) points de pourcentage composés [trimestriellement ou annuellement] à partir de la date de survenance du différend jusqu'à la date du paiement total des montants dus.

46.11 L'investisseur et la Société d'Exploitation pourront être considérés comme une seule et même partie s'ils le souhaitent. A cette fin, si l'une de ces deux sociétés souhaite commencer une procédure d'arbitrage (le "Demandeur"), elle en informera l'autre société ("l'Entité Visée") avec un préavis minimum de quinze (15) Jours ouvrables :

46.11.1. Si l'Entité Visée décide de ne pas se joindre à la procédure, celle-ci sera alors commencée exclusivement par le Demandeur et la sentence arbitrale ne sera donc pas opposable à et ne bénéficiera pas l'Entité Visée.

46.11.2. Si l'Entité Visée décide de se joindre à la procédure, celle-ci sera dirigée par l'investisseur soit en son nom et pour son compte, soit uniquement au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation. Dans ce contexte, l'investisseur et la Société d'Exploitation se consulteront pour déterminer le nom de l'arbitre qu'ils nommeront, dans le délai fixé par le règlement d'arbitrage applicable. A défaut d'accord entre l'investisseur et la Société d'Exploitation, l'arbitre sera nommé par l'autorité visée aux articles 44.4 ou 44.9, selon les cas. L'Investisseur sera chargé de diriger la défense et le choix de l'avocat en son nom et au nom de la Société d'Exploitation, et l'investisseur veillera à prendre en compte les commentaires éventuels de la Société d'Exploitation dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de défense établie par l'investisseur. Les frais et honoraires de l'arbitrage, y compris les frais et honoraires de l'avocat, seront divisés de manière égale entre l'investisseur et la Société d'Exploitation.

47. EXÉCUTION, EXEQUATUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

47.1. Toute procédure d'arbitrage devra être menée conformément aux règles d'arbitrage applicables en vigueur à la date de commencement de la procédure, sauf si la présente Convention en dispose autrement.

47.2. La sentence arbitrale sera définitive et non susceptible d'appel et pourra recevoir *Exequatur* de toute juridiction compétente.

L'Etat s'engage à accepter la décision de l'exequatur.

47.3. La sentence arbitrale devra être rendue par écrit dès que raisonnablement possible après les audiences.

47.4. Chaque Partie au différend prendra à sa charge tous les frais, dépenses et honoraires qu'elle aura engagés, quels qu'ils soient, pour le règlement du différend, notamment les frais de dépôt, les frais et honoraires relatifs aux avocats, aux témoins, aux déplacements, aux archives et aux documents, le cas échéant. Les frais et honoraires des arbitres seront répartis de manière égale entre les Parties au différend.

47.5. Nonobstant la soumission d'un différend à l'arbitrage, aucune des Parties ne prendra de mesure ayant pour objet ou effet d'interrompre ou ralentir l'exécution de la présente Convention, ni n'encouragera une telle action pour quelque cause que ce soit et chaque Partie prendra toutes les mesures utiles pour prévenir ou mettre fin à une telle action, y compris si nécessaire par voie de mesures provisoires ou conservatoires pouvant être demandée à tout moment à tout arbitre, tribunal arbitral ou autre autorité compétente. La soumission d'un différend à l'arbitrage ne pourra pas constituer en elle-même, ni une violation de la présente Convention, ni un défaut d'exécution.

48. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

48.1. RESILIATION POUR FAUTE

48.1.1. Sauf en cas de Force Majeure et sans qu'il soit fait échec à la clause de stabilisation, la présente Convention pourra être résiliée par une des Parties en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations substantielles au titre de la Convention et si la Partie défaillante ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatre-vingt-dix (90) Jours ouvrables suivant la notification de ce manquement par la Partie non défaillante, et n'y remédie pas dans les cent quatre-vingt (180) jours ouvrables suivant cette notification.

48.1.2. La résiliation en vertu du présent article sera notifiée dans le six (6) mois suivant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus et prendra effet à la date de réception de cette notification.

48.1.3. Sont considérées comme des obligations substantielles aux fins du présent article :

- a) l'obligation d'initier les travaux désignés par le programme minimum de travaux joint à cette Convention en annexe 4 dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation ;
- b) la délivrance de toute Autorisation nécessaire à la parfaite exécution du Projet ;
- c) L'obligation d'indemnisation.

48.1.4. En cas de manquement de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation à leurs obligations au titre de la présente Convention, les Prêteurs, ou leur mandataire, pourront, à tout moment, prendre des mesures afin de remédier à ce manquement au nom de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation en appliquant les droits des Prêteurs à réaliser toute sûreté accordée ou leur droit à la substitution. Si les Prêteurs choisissent de remédier au manquement, directement ou par le biais de l'entité de remplacement, la période de 180 jours prévue sera automatiquement prolongée d'une période de 180 jours. supplémentaire.

48.2. RESILIATION SANS FAUTE

48.2.1. La Convention pourra être résiliée de commun accord des parties dans les circonstances suivantes :

- a) en l'absence de notification par l'investisseur à l'État que les conventions de financement ont été finalisées, conformément au plan de financement annexé ;
- b) dans le cas d'un accord signé entre les Parties ;
- c) à l'expiration du permis d'exploitation ;
- d) dans l'hypothèse où les conditions techniques, financières et économiques ne permettraient pas la viabilité du Projet et sous réserve d'une notification préalable adressée à l'État dans un délai de trente (30) Jours ouvrables.

48.2.2. La résiliation de la Convention ne mettra pas fin aux droits et obligations créés avant ladite expiration, y compris le droit de résoudre les différends relatifs à la Convention.

49. RENOUVELLEMENT

49.1. La présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable par période de quinze (15) ans, conformément au Code minier, tant que les réserves disponibles au sein du permis demeurent supérieures ou égales à vingt pour cent (20 %) des réserves initiales telles que mentionnées dans l'annexe 6.

49.2. Au moins dix-huit (18) mois avant l'expiration de la Convention, la Société d'Exploitation, émettra une demande de renouvellement du Permis d'Exploitation.

49.3. Une nouvelle convention sera négociée.

50. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

50.1. L'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou Sous-Traitants pourront, à la résiliation de la Convention, récupérer toutes les matières premières, équipements, installations et autres Actifs achetés en République du Congo et/ou importés et/ou installés sur le territoire congolais et peuvent les exporter librement vers toute destination de leur choix sans charges fiscales, ou les vendre en République du Congo, auquel cas les Impôts applicables devront être payés.

50.2. La résiliation de la présente Convention, confèrera à la Société d'Exploitation le droit de renoncer à tout droit accordé par le Permis d'Exploitation y compris les données techniques en vertu de la présente Convention. Aucune indemnité, autre que celle disponible en vertu de la présente Convention, ne sera due en cas de renonciation aux droits mentionnés ci-dessus.

51. NOTIFICATIONS

51.1. Toute notification, réclamation, demande ou autre document requis en vertu de la Convention devra, pour être valable, être effectué par écrit et sera réputée dûment remise au destinataire lors d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris par messagerie express), par fax avec accusé de réception ou lors d'une remise en main propre ou par email (à condition, dans ce dernier cas, d'adresser un accusé de réception par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception) aux sièges sociaux des différentes entités signataires.

51.2. Toute notification effectuée conformément au paragraphe précédent sera réputée avoir été valablement effectuée à la date de l'accusé de réception.

51.3. Chaque Partie peut à tout moment, après notification à l'autre Partie, modifier l'adresse qui la concerne

51.4. Toute notification aux Prêteurs devra respecter les conditions énoncées dans l'Accord Direct.

52. LANGUE

52.1. La présente Convention est rédigée en langue française.

52.2. Sauf indication contraire dans cette Convention ou si les Parties en conviennent autrement, tous les rapports ou documents qui doivent être rédigés ou communiqués en vertu de la présente Convention seront rédigés en français.

53. INDEPENDANCES DES DISPOSITIONS

53.1. La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la convention ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de ladite Convention.

53.2. Les Parties s'engagent alors à engager de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable.

54. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention abroge toutes les dispositions antérieures contraires à son objet.

Fait à Brazzaville, République du Congo, le,
en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française,

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

M. Pierre OBA

Ministre des Mines et de la Géologie

M. Calixte NGANONGO

Ministre des Finances et du Budget

M. Ingrid Olga Ghislaine EBOUCKA-BABACKAS

Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des transports,
de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

Pour la société SANGHA MINING DEVELOPMENT S.A.S.U.**M. Manuel ANDRE**

Président Directeur Général

Pour l'INVESTISSEUR**M . Shihai ZHAO**

Directeur Afrique Centrale

ANNEXE 1 : FICHE DE PROJET

PAYS	REPUBLIQUE DU CONGO		
NOM DU PROJET	Avima Iron Project		
ZONE D'INVESTISSEMENTS	AVIMA	CHEMIN DE FER	PORT MINERALIER
RESERVES MINERAI DE FER	DSO: 690 Mt@58% Fe		
	BIF: > 1000 Mt @ 39-40% Fe		
PLAN DE PRODUCTION MINERAI DE FER	DSO: 35 MTA sur 20 ans; BIF: 50 MTA apres 20 ans		
	Mine de fer		
INFRASTRUCTURE	Embranchement 45 Km de chemin de fer	510 Km de chemin de fer (ligne principale)	Port minéralier de capacité 120 MTA
DISTANCE JUSQU'AU PORT (Km)	515		
CAPEX (M\$ USD)	1694	959	303
TOTAL CAPEX (M\$ USD)	2.956		
OPEX (EX-WORK)	21		
OPEX (Transport+Port)	19	0.015/km par ton	1.7/Ton
OPEX FOB (\$/T)	40		
PRIX FOB 2024 (\$/T)	DSO: 96.40/T		
	BIF: 81.94/T		
VAN (18% de taux d'actualisation) en M USD	3.404		
TIR	34,8%		
Délais de récupération Actualisé du Capital Investi (mois)	75		
Total de la Rente Étatique (en M USD)	8.924		
Vie du Projet (en années)	>25		
EMPLOIS DIRECTS	809		
EMPLOIS INDIRECTS	6.270		
EMPLOIS EN PHASE DE CONSTRUCTION	1.568		

ANNEXE 2 : COUT DU CHEMIN DE FER

LONGUEUR DU CHEMIN DE FER					
DESIGNATION	KRIBI	NABEBA	INTERSECTION	AVIMA	BADONDO
CARACTERISTIQUE	LIGNE PRINCIPALE		92,2% LIGNE PRINCIPALE	92,2% LIGNE PRINCIPALE +45 Km	EMBRANCHEMENT AVIMA+30 Km
EMBRANCHEMENT (Km)				45	30
DISTANCE DEPUIS KRIBI (Km)	0	510	470	515	545

COUT DE LA VOIE FERRE					
DESIGNATION	UNIT	QTE	PRIX U	PRIX TOTAL	
RAIL PRINCIPAL	Km	510	\$4.573.559,90	\$2.332.515.549,80	
EMBRANCHEMENT RAIL PRINCIPAL -AVIMA	Km	45	\$4.573.559,90	\$205.810.195,57	
EMBRANCHEMENT AVIMA-BADONDO	Km	30	\$4.573.559,90	\$137.206.797,05	
TOTAL RAIL	Km	585		\$2.675.532.542,42	
AUTRES INFRASTRUCTURES					
GARE DE MAINTENANCE		7	\$10.000.000,00	\$70.000.000,00	
HUB MINERALIER		2	\$20.000.000,00	\$40.000.000,00	
TOTAL AUTRES INFRASTRUCTURES				\$110.000.000,00	
GRAND TOTAL				\$2.785.532.542,42	

PLANNIFICATION DU MATERIEL ROULANT

DESIGNATION	UNITE	KRIBI	NABEBA	INTERSECTION	AVIMA	BADONDO
CARACTERISTIQUE		LIGNE PRINCIPALE		92,2% LIGNE PRINCIPALE	92,2% LIGNE PRINCIPALE +45 Km	EMBRANCHEMENT AVIMA+30 Km
EMBRANCHEMENT (Km)					45	30
DISTANCE DEPUIS KRIBI (Km)	Km	0	510	470	515	545
PRODUCTION NOMINALE ANNUELLE (MTA)	MTA		40		35	40
PRODUCTION NOMINALE JOURNALIERE (KTA)	KTA		109,59		95,89	109,59
CHARGE A L'ESSIEU WAGON (TONNE/ESSIEU)	T/ESSIEU		40		40	40
CHARGE UTILE DE WAGON (TONNE)	TONNE		160		160	160
NOMBRE DE WAGON A CHARGER/JOUR	UNIT		686		600	686
VITESSE MOYENNE	Km/H		60		60	60
TEMPS DE CHARGEMENT D'un WAGON	Min		2		2	2
TEMPS DE DECHARGEMENT D'UN WAGON	Min		1		1	1
DUREE D'UNE LIVRAISON	J		1,4		1,3	1,4
NOMBRE DE WAGON TOTAL	N		988		758	989
NOMBRE DE LOCOMOTIVE (150 wagon)	N		7		5	7

COUT DU MATERIEL ROULANT								
	NABEBA			AVIMA		BADONDO		GRAND TOTAL
DESIGNATION	QTE	PRIX U	COUT	QTE	COUT	QTE	COUT	
LOCOMOTIVE	7	\$3.000.000,00	\$19.766.207,39	5	\$15.158.949,38	7	\$19.777.391,88	\$54.702.548,65
WAGON	988	\$80.000,00	\$79.064.829,55	758	\$60.635.797,52	989	\$79.109.567,53	\$218.810.194,60

COUT TOTAL CHEMIN DE FER

DESIGNATION	QTE	COUT	COUT PONDERE AVIMA
COUT VOIE FERREE	585	\$2.785.532.542,42	
LOCOMOTIVES	21	\$54.702.548,65	
WAGONS	2735	\$218.810.194,60	
GRAND TOTAL		\$3.059.045.285,67	\$959.010.697,06

ANNEXE 3 : COUT PORT MINERALIER**INFRASTRUCTURE PORTUAIRE A**

	PORT DE 35 MTA		SIMULATION DE 120 MTA	COUT PONDERE AVIMA
DESIGNATION	QTE	COUT 35 MTA	120 MTA	
PLATEFORME PORTUAIRE	FF	\$92.000.000,00	\$184.000.000,00	
CHEVALET	FF	\$20.000.000,00	\$40.000.000,00	
PLATEFORME DE CHARGEMENT	FF	\$180.000.000,00	\$360.000.000,00	
DRAGAGE	FF	\$10.000.000,00	\$20.000.000,00	
ARMURIER	FF	\$1.600.000,00	\$3.200.000,00	
FACILITES PORTUAIRES	FF	\$72.000.000,00	\$144.000.000,00	
GRUES	2	\$14.000.000,00	\$42.000.000,00	
REMORQUEUSE	7	\$28.000.000,00	\$84.000.000,00	
TOTAL		\$417.600.000,00	\$877.200.000,00	
CONTINGENCY (10%)		\$41.760.000,00	\$87.720.000,00	
TOTAL		\$459.360.000,00	\$964.920.000,00	\$302.502.420,00

ANNEXE 4 : INVESTISSEMENT

N		DESIGNATION	AVIMA (35 MTA DSO)	TOTAL
A	MINE, PROCESS ET INFRASTRUCTURES	EQUIPEMENTS D'EXTRACTION ET AMENAGEMENT DE LA MINE	256.666.667	256.666.667
B		UNITE DE TRAITEMENT	\$717.210.000,00	717.210.000
1		ACQUISITION DU MATERIEL	\$327.600.000,00	327.600.000
2		GENIE CIVIL (CONSTRUCTION)	\$276.120.000,00	276.120.000
3		INSTALLATION ET ACCESSOIRES ENERGETIQUES	\$113.490.000,00	113.490.000
C		INFRASTRUCTURES GENERAUX	\$576.632.956	576.632.956
4		CONSTRUCTIONS ANNEXES	\$86.580.000,00	86.580.000
5		FACILITES (BASE VIE)	\$105.300.000,00	105.300.000
6		FACILITES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ	\$15.156.180,00	15.156.180
7		COGENERATION ENERGIE	\$62.010.000,00	62.010.000
8		APPROVISIONNEMENT EN EAU	\$18.486.000,00	18.486.000
9		DECHARGE DES RESIDUS	\$9.594.000,00	9.594.000
10		ROUTE MINIERE (50 KM)	\$11.700.000,00	11.700.000
11		ROUTE PRINCIPALE	\$35.100.000,00	35.100.000
12		ALIMENTATION ELECTRIQUE	\$232.706.775,60	232.706.776
D		CHARGES INDIRECTES	\$143.910.000,00	143.910.000
13	EPCM (ENGINEERING PROCURMENT CONSTRUCTION MANAGEMENT)	\$81.900.000,00	81.900.000	
14	OWNER COST	\$40.950.000,00	40.950.000	
15	FACILITES PROVISOIRES	\$9.360.000,00	9.360.000	
16	STARTUP	\$11.700.000,00	11.700.000	
E	INFRASTRUCTURE CHEMIN DE FER	INFRASTRUCTURE FERROVAIRE	\$959.010.697,06	959.010.697
17		CHEMIN DE FER (585 Km)		
18		LOCOMOTIVES (48)		
19	WAGONS (1996)			
F	INFRASTRUCTURE PORTUAIRE	PORT MINERALIER (CAPACITE 150 MTA)	\$302.502.420,00	302.502.420
G		TOTAL INVESTISSEMENTS	\$2.955.932.739,32	\$2.955.932.739,32

ANNEXE 5 : DEMANDE ENERGETIQUE

Description	Demande énergétique de Avima	
	(MW)	
Concassage	14,7	
Usine	17,7	
Chaudière	9,1	
Autres unités et services	6,2	
TOTAL Usine et Infrastructures	47,6	
Equipement minier	2,4	
TOTAL DEMANDE ENERGETIQUE	50	
TOTAL PUISSANCE INSTALLEE	70	
TOTAL	70	

ANNEXE 6 : PLAN DE PRODUCTION

PLAN DE PRODUCTION									
PERMIS		ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8
		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
AVIMA	DSO	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000
	BIF	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL TONNAGE		35.000.000							

SYNTHESE DE LA PRODUCTION									
SYNTHESE	DSO	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000
	COLLUVIUM	0	0	0	0	0	0	0	0
	BIF	0	0	0	0	0	0	0	0

PLAN DE PRODUCTION									
PERMIS		ANNEE 9	ANNEE 10	ANNEE 11	ANNEE 12	ANNEE 13	ANNEE 14	ANNEE 15	ANNEE 16
		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
AVIMA	DSO	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000
	BIF	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL TONNAGE		35.000.000							

SYNTHESE DE LA PRODUCTION									
SYNTHESE	DSO	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000
	COLLUVIUM	0	0	0	0	0	0	0	0
	BIF	0	0	0	0	0	0	0	0

PLAN DE PRODUCTION									
PERMIS		ANNEE 17	ANNEE 18	ANNEE 19	ANNEE 20	ANNEE 21	ANNEE 22	ANNEE 23	
		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	
AVIMA	DSO	35.000.000	35.000.000	35.000.000	15.000.000				
	BIF	0	0	0	25.000.000	50.000.000	50.000.000	50.000.000	
TOTAL TONNAGE		35.000.000	35.000.000	35.000.000	40.000.000	50.000.000	50.000.000	50.000.000	

SYNTHESE OPEX		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2031
DESIGNATION											
AVIMA		\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	1.391.177.200	1.391.177.200	1.391.177.200	1.391.177.200	\$1.391.177.200
TOTAL		\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	1.391.177.200	1.391.177.200	1.391.177.200	1.391.177.200	\$1.391.177.200
OPEX DSO NABEBA											
DESIGNATION	COU / TONNE	%	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2039
EXTRACTION MINIERE	\$2,50	6,29%	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000
PROCESSING	\$12,20	30,69%	\$427.000.000	\$427.000.000	\$427.000.000	\$427.000.000	\$427.000.000	\$427.000.000	\$427.000.000	\$427.000.000	\$427.000.000
ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS	\$1,50	3,77%	\$52.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000
ADMINISTRATION	\$2,50	6,29%	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000
CONTINGENCY	\$2,50	6,29%	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000
TOTAL	\$21,20	53,34%	\$742.000.000	\$742.000.000	\$742.000.000	\$742.000.000	\$742.000.000	\$742.000.000	\$742.000.000	\$742.000.000	\$742.000.000
TRANSPORT (RAIL 515 Km+PORT FACILITIES)	\$18,5	46,66%	\$649.177.200	\$649.177.200	\$649.177.200	\$649.177.200	\$649.177.200	\$649.177.200	\$649.177.200	\$649.177.200	\$649.177.200
TOTAL	\$39,75	100,00%	\$1.391.177.200	\$1.391.177.200	\$2.133.177.200						
SYNTHESE OPEX											
DESIGNATION											
AVIMA		1.391.177.200	1.391.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200
TOTAL		1.391.177.200	1.391.177.200	2.133.177.200	1.391.177.200						

OPEX DSO NABEBA	COUT / TONNE		%	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
DESIGNATION	\$2,50		6,29%	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000
EXTRACTION MINIERE	\$12,20		30,69%	\$427.000.000	\$427.000.000	\$427.000.000	\$985.000.000	\$985.000.000	\$985.000.000	\$985.000.000
PROCESSING	\$1,50		3,77%	\$52.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000
ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS	\$2,50		6,29%	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000
ADMINISTRATION	\$2,50		6,29%	\$87.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000
CONTINGENCY	\$21,20		53,34%	\$742.000.000	\$742.000.000	\$742.000.000	\$1.435.000.000	\$1.313.144.819	\$1.313.144.819	\$1.313.144.819
TOTAL				\$2.133.177.200	\$2.133.177.200	\$2.133.177.200	\$3.519.177.200	\$2.626.289.637	\$2.626.289.637	\$2.626.289.637
TRANSPORT (RAIL 515 Km+PORT FACILITIES)	\$18,5		46,66%	\$649.177.200	\$649.177.200	\$649.177.200				
TOTAL	\$39,75		100,00%	\$2.133.177.200	\$2.133.177.200	\$2.133.177.200	\$3.519.177.200	\$2.626.289.637	\$2.626.289.637	\$2.626.289.637

SYNTHESE OPEX	2042	2043	2044	2045	2046
DESIGNATION					
AVIMA	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637
TOTAL	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637

ANNEXE 9 : CHIFFRE D'AFFAIRES

PRIX DU MINERAI DE FER	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
	1 DSO (Fe>55%)	\$96,40	\$98,33	\$100,29	\$102,30	\$104,35	\$106,43	\$108,56	\$110,73
2 COLLIVIUM (45%<Fe<55%)	\$88,69	\$90,46	\$92,27	\$94,12	\$96,00	\$97,92	\$99,88	\$101,87	\$103,91
3 BIF (37%<Fe<45%)	\$81,94	\$83,58	\$85,25	\$86,96	\$88,69	\$90,47	\$92,28	\$94,12	\$96,01

CHIFFRE D'AFFAIRES												
Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032			
1	DSO	\$3.510.309.600,00	\$3.580.515.792,00	\$3.652.126.107,84	\$3.725.168.630,00	\$3.799.672.002,60	\$3.875.665.442,65	\$3.953.178.751,50	\$4.032.242.326,53			
2	COLLIVIVUM	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00			
3	BIF	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00			
	TOTAL	\$3.510.309.600,00	\$3.580.515.792,00	\$3.652.126.107,84	\$3.725.168.630,00	\$3.799.672.002,60	\$3.875.665.442,65	\$3.953.178.751,50	\$4.032.242.326,53	4.112.887.173		

PRIX DU MINERAI DE FER												
	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041			
1	DSO (Fe>55%)	\$115,21	\$117,51	\$119,86	\$122,26	\$124,70	\$129,74	\$132,34	\$134,98			
2	COLLIVIVUM (45%<Fe<55%)	\$105,99	\$108,11	\$110,27	\$112,48	\$114,73	\$119,36	\$121,75	\$124,18			
3	BIF (37%<Fe<45%)	\$97,93	\$99,88	\$101,88	\$103,92	\$106,00	\$110,28	\$112,49	\$114,74			

CHIFFRE D'AFFAIRES												
Année	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041			
1	DSO	4.195.144.917	4.279.047.815	4.364.628.771	4.451.921.347	4.540.959.774	4.631.778.969	4.724.414.548	4.818.902.839			
2	COLLIVIVUM	-	-	-	-	-	-	-	-			
3	BIF	-	-	-	-	-	-	-	-			
	TOTAL	4.195.144.917	4.279.047.815	4.364.628.771	4.451.921.347	4.540.959.774	4.631.778.969	4.724.414.548	4.818.902.839	4.915.280.896		

PRIX DU MINERAI DE FER													
	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046						
1	DSO (Fe>55%)	\$132,34	\$134,98	\$137,68	\$140,44	\$143,25	\$146,11	\$149,03					
2	COLLIVIVUM (45%<Fe<55%)	\$121,75	\$124,18	\$126,67	\$129,20	\$131,79	\$134,42	\$137,11					
3	BIF (37%<Fe<45%)	\$112,49	\$114,74	\$117,03	\$119,37	\$121,76	\$124,19	\$126,68					

CHIFFRE D'AFFAIRES		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Année		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
1	DSO	4.818.902.839	4.915.280.896	5.013.586.514	2.191.653.533	-	-	-
2	COLLIVIUM	-	-	-	-	-	-	-
3	BIF	-	-	-	3.104.842.505	6.333.878.711	6.460.556.285	6.589.767.411
TOTAL		4.818.902.839	4.915.280.896	5.013.586.514	5.296.496.039	6.333.878.711	6.460.556.285	6.589.767.411

ANNEXE 10 : COMPTE DE RESULTAT

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Chiffre d'affaires	USD	3.510.309.600	3.580.515.792	3.652.126.108	3.725.168.630	3.799.672.003	3.875.665.443	4.032.242.327
Total chiffre d'affaires	USD	3.510.309.600	3.580.515.792	3.652.126.108	3.725.168.630	3.799.672.003	3.875.665.443	4.032.242.327
Total coûts exploitation	USD	1.391.177.200						
Marge brute sur marchandise	USD	2.119.132.400	2.189.338.592	2.260.948.908	2.333.991.430	2.408.494.803	2.484.488.243	2.641.065.127
Frais généraux et administratifs	USD	35.103.096	35.805.158	36.521.261	37.251.686	37.996.720	38.756.654	40.322.423
Impôts et taxes	USD	175.515.480	179.025.790	182.606.305	186.258.431	189.983.600	193.783.272	201.612.116
Total frais généraux	USD	210.618.576	214.830.948	219.127.566	223.510.118	227.980.320	232.539.927	241.934.540
Résultat opérationnel	USD	1.908.513.824	1.974.507.644	2.041.821.341	2.110.481.312	2.180.514.482	2.251.948.316	2.399.130.587
Excédent brut d'exploitation	USD	1.908.513.824	1.974.507.644	2.041.821.341	2.110.481.312	2.180.514.482	2.251.948.316	2.399.130.587
Dotations aux amortissements	USD	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091
Résultat des activités	USD	1.809.982.733	1.875.976.553	1.943.290.250	2.011.950.221	2.081.983.391	2.153.417.225	2.300.599.496
Impôt sur les sociétés (IS)	USD							
Résultat net	USD	1.809.982.733	1.875.976.553	1.943.290.250	2.011.950.221	2.081.983.391	2.153.417.225	2.300.599.496
Dividendes État	USD	180.998.273	187.597.655	194.329.025	201.195.022	208.198.339	215.341.722	230.059.950
Rente Etat Totale	USD	180.998.273	187.597.655	194.329.025	201.195.022	208.198.339	215.341.722	230.059.950

EBITDA	USD	2.119.132.400	2.189.338.592	2.260.948.908	2.333.991.430	2.408.494.803	2.484.488.243	2.562.001.552	2.641.065.127	
EBITDA actualisés	USD	1.672.888.875	1.535.594.099	1.408.992.726	1.292.325.043	1.184.875.494	1.085.971.557	994.982.389	911.317.304	
EBIT	USD	2.020.601.309	2.090.807.501	2.162.417.817	2.235.460.339	2.309.963.711	2.385.957.151	2.463.470.460	2.542.534.035	
EBIT actualisés	USD	1.595.106.303	1.466.484.751	1.347.589.485	1.237.768.632	1.136.402.450	1.042.903.547	956.716.721	877.318.487	
		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Chiffre d'affaires	USD	4.112.887.173	4.195.144.917	4.279.047.815	4.364.628.771	4.451.921.347	4.540.959.774	4.631.778.969	4.724.414.548	4.112.887.173
Total chiffre d'affaires	USD	4.112.887.173	4.195.144.917	4.279.047.815	4.364.628.771	4.451.921.347	4.540.959.774	4.631.778.969	4.724.414.548	4.112.887.173
Total coûts exploitation	USD	1.391.177.200								
Marge brute sur marchandise	USD	2.721.709.973	2.803.967.717	2.887.870.615	2.231.451.571	2.318.744.147	2.407.782.574	2.498.601.769	2.591.237.348	2.721.709.973
Frais généraux et administratifs	USD	41.128.872	41.951.449	42.790.478	43.646.288	44.519.213	45.409.598	46.317.790	47.244.145	41.128.872
Impôts et taxes	USD	205.644.359	209.757.246	213.952.391	218.231.439	222.596.067	227.047.989	231.588.948	236.220.727	205.644.359
Total frais généraux	USD	246.773.230	251.708.695	256.742.869	261.877.726	267.115.281	272.457.586	277.906.738	283.464.873	246.773.230
Résultat opérationnel	USD	2.474.936.743	2.552.259.022	2.631.127.746	1.969.573.845	2.051.628.866	2.135.324.987	2.220.695.031	2.307.772.475	2.474.936.743
Excédent brut d'exploitation	USD	2.474.936.743	2.552.259.022	2.631.127.746	1.969.573.845	2.051.628.866	2.135.324.987	2.220.695.031	2.307.772.475	2.474.936.743
Dotations aux amortissements	USD	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091
Résultat des activités	USD	2.376.405.651	2.453.727.930	2.532.596.655	1.871.042.754	1.953.097.774	2.036.793.896	2.122.163.940	2.209.241.384	2.376.405.651
Impôt sur les sociétés (IS)	USD					195.309.777	203.679.390	212.216.394	220.924.138	
Résultat net	USD	2.376.405.651	2.453.727.930	2.532.596.655	1.871.042.754	1.757.787.997	1.833.114.506	1.909.947.546	1.988.317.246	2.376.405.651
Dividendes État	USD	237.640.565	245.372.793	253.259.665	187.104.275	175.778.800	183.311.451	190.994.755	198.831.725	237.640.565
Rente Etat Totale	USD	237.640.565	245.372.793	253.259.665	187.104.275	371.088.577	386.990.840	403.211.149	419.755.863	237.640.565

		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046		
EBITDA	USD	2.721.709.973	2.803.967.717	2.887.870.615	2.231.451.571	2.318.744.147	2.407.782.574	2.498.601.769	2.591.237.348	2.685.725.639
EBITDA actualisés	USD	834.424.124	763.787.447	698.926.874	479.839.476	443.012.357	408.728.364	376.850.463	347.243.165	319.773.637
EBIT	USD	2.623.178.882	2.705.436.625	2.789.339.524	2.132.920.480	2.220.213.055	2.309.251.482	2.400.070.678	2.492.706.257	2.587.194.548
EBIT actualisés	USD	804.216.379	736.948.047	675.080.228	458.651.875	424.187.300	392.002.414	361.989.557	334.039.339	308.042.117
Chiffre d'affaires	USD	4.818.902.839	4.915.280.896	5.013.586.514	5.296.496.039	6.333.878.711	6.460.556.285	6.589.767.411	6.460.556.285	6.589.767.411
Total chiffre d'affaires	USD	4.818.902.839	4.915.280.896	5.013.586.514	5.296.496.039	6.333.878.711	6.460.556.285	6.589.767.411	6.460.556.285	6.589.767.411
Total coûts exploitation	USD	2.133.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200	2.133.177.200	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637	2.626.289.637
Marge brute sur marchandise	USD	2.685.725.639	2.782.103.696	2.880.409.314	1.777.318.839	3.707.589.074	3.834.266.648	3.963.477.774	3.834.266.648	3.963.477.774
Frais généraux et administratifs	USD	48.189.028	49.152.809	50.135.865	52.964.960	63.338.787	64.605.563	65.897.674	64.605.563	65.897.674
Impôts et taxes	USD	240.945.142	245.764.045	250.679.326	264.824.802	316.693.936	323.027.814	329.488.371	323.027.814	329.488.371
Total frais généraux	USD	289.134.170	294.916.854	300.815.191	317.789.762	380.032.723	387.633.377	395.386.045	387.633.377	395.386.045
Résultat opérationnel	USD	2.396.591.469	2.487.186.842	2.579.594.123	1.459.529.076	3.327.556.351	3.446.633.271	3.568.091.729	3.446.633.271	3.568.091.729
Excédent brut d'exploitation	USD	2.396.591.469	2.487.186.842	2.579.594.123	1.459.529.076	3.327.556.351	3.446.633.271	3.568.091.729	3.446.633.271	3.568.091.729
Dotations aux amortissements	USD	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091
Résultat des activités	USD	2.298.060.378	2.388.655.751	2.481.063.032	1.360.997.985	3.229.025.260	3.348.102.180	3.469.560.638	3.348.102.180	3.469.560.638
Impôt sur les sociétés (IS)	USD	229.806.038	238.865.575	496.212.606	272.199.597	645.805.052	669.620.436	693.912.128	669.620.436	693.912.128
Résultat net	USD	2.068.254.340	2.149.790.176	1.984.850.426	1.088.798.388	2.583.220.208	2.678.481.744	2.775.648.510	2.678.481.744	2.775.648.510
Dividendes État	USD	206.825.434	214.979.018	198.485.043	108.879.839	258.322.021	267.848.174	277.564.851	267.848.174	277.564.851
Rente Etat Totale	USD	436.631.472	453.844.593	694.697.649	381.079.436	904.127.073	937.468.610	971.476.979	937.468.610	971.476.979

EBITDA	USD	2.685.725.639	2.782.103.696	2.880.409.314	1.777.318.839	3.707.589.074	3.834.266.648	3.963.477.774
EBITDA actualisés	USD	319.773.637	294.312.580	270.734.885	148.425.957	275.100.011	252.775.994	232.158.422
EBIT	USD	2.587.194.548	2.683.572.605	2.781.878.223	1.678.787.747	3.609.057.983	3.735.735.557	3.864.946.682
EBIT actualisés	USD	308.042.117	283.889.194	261.473.770	140.197.511	267.789.087	246.280.281	226.387.020

ANNEXE 11 : VALORISATION

Company Name	Country	Market Cap (\$B)	EV (\$B)	Revenue 2018 (\$B)
BHP	Australia	129,96	144,42	43,34
Fortescue Metals Group Ltd	Australia	39,95	36,34	7,017
Rio Tinto PLC	United Kingdom	74,3	83,9	40,52
Vale SA (VALE)	Republic of Brazil	58,02	63,2	36,58

Company Name	EV/EBITDA		EV/EBIT	
	2018	2019	2018	2019
BHP	6,2x	6,7x	8,2x	9,1x
Fortescue Metals Group Ltd	4,5x	2,9x	8,7x	3,4x
Rio Tinto PLC	3,0x	5,2x	3,7x	7,1x
Vale SA (VALE)	6,7x	21,0x	9,4x	12,5x
Average	5,1x	8,9x	7,5x	8,0x
Median	5,3x	6,0x	8,5x	8,1x

- Discounted Cash-Flow

Données	
Taux de l'impôt sur les sociétés	30%
CMPC en République du Congo: (Unlevered Beta : 1,06, Risk free rate : 1,29%, Market premium: 6,99%)	12,55%
Taux de croissance perpétuel moyenne chez les entreprises productrices de minerai de fer	2,5%
EV/EBITDA Multiple	8,9x
Fin d'exercice	31/12

	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Résultat avant impôt	1.953.097.774	2.036.793.896	2.122.163.940	2.209.241.384	2.298.060.378	2.388.655.751	2.481.063.032	1.360.997.985	3.229.025.260	3.348.102.180	3.469.560.638
Impôt sur les sociétés (IS) 0	-195.309.777	-203.679.390	-212.216.394	-220.924.138	-229.806.038	-238.865.575	-496.212.606	-272.199.597	-645.805.052	-669.620.436	-693.912.128
Dotations aux amortissements	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091	98.531.091
Variation du besoin en fonds de roulement	-1.275.249	848.176	865.140	882.443	900.092	918.094	-1.857.222	-10.089.546	16.827.190	1.072.645	1.094.098
EBIT actualisé	424.187.300	392.002.414	361.989.557	334.039.339	308.042.117	283.889.194	261.473.770	140.197.511	267.789.087	246.280.281	226.387.020
EBITDA actualisé	443.012.357	408.728.364	376.850.463	347.243.165	319.773.637	294.312.580	270.734.885	148.425.957	275.100.011	252.775.994	232.158.422
Rente Etat Totale	371.088.577	386.990.840	403.211.149	419.755.863	436.631.472	453.844.593	694.697.649	381.079.436	904.127.073	937.468.610	971.476.979
Flux de trésorerie	1.483.955.263	1.545.502.934	1.606.132.628	1.667.974.917	1.731.054.051	1.795.394.768	1.386.826.646	796.160.498	1.794.451.416	1.840.616.870	1.903.796.721
Investissement initial	-2.955.932.739										
Flux de trésorerie actualisés	-2.955.932.739	109.384.986	96.335.705	84.783.899	74.567.999	65.542.018	42.904.221	20.873.557	39.869.936	34.657.340	30.378.784
Cumul flux de trésorerie actualisées	6.793.616.391	6.903.001.377	6.999.337.082	7.084.120.981	7.158.688.980	7.224.230.998	7.267.135.219	7.288.008.776	7.327.878.712	7.362.536.052	7.392.914.836
Taux d'actualisation	18,0%										
VAN	3.404.031.382										
TRI	35%										
Delai de récupération Actualisé	75,0										

ANNEXE 12 : BILAN

ACTIF		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Actif immobilisé								
Immobilisations Usines	USD	\$717.210.000						
Amortissements	USD	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000
Immobilisations Infrastructures généraux	USD	\$576.632.956						
Amortissements	USD	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099
Autres immobilisations	USD	\$1.405.423.117						
Equipements	USD	\$256.666.667						
Amortissements	USD	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556
Total actif immobilisé	USD	\$2.955.932.739						

Actif circulant								
Stocks	USD	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050
Fournisseurs, avances versées	USD	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065
Clients	USD	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343
Total actif circulant	USD	7.770.458						
Trésorerie-Actif	USD	1.855.876.483	1.922.613.394	1.990.685.043	2.060.118.125	2.130.939.869	2.203.178.047	1.855.876.483
TOTAL ACTIF	USD	4.819.579.680	4.886.316.591	4.954.388.240	5.023.821.322	5.094.643.066	5.166.881.245	4.819.579.680

PASSIF		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Capitaux propres								
Capital	USD	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739
Résultat net de l'exercice	USD	1.809.982.733	1.875.976.553	1.943.290.250	2.011.950.221	2.081.983.391	2.153.417.225	2.226.279.735
Total capitaux propres	USD	4.765.915.472	4.831.909.292	4.899.222.989	4.967.882.960	5.037.916.130	5.109.349.964	5.182.212.474
Ressources stables	USD	4.765.915.472	4.831.909.292	4.899.222.989	4.967.882.960	5.037.916.130	5.109.349.964	5.182.212.474

Passif circulant								
Fournisseurs d'exploitation	USD	38.127.324	38.655.274	39.193.784	39.743.064	40.303.329	40.874.800	41.457.700
Dettes fiscales	USD	4.765.915	4.831.909	4.899.223	4.967.883	5.037.916	5.109.350	5.182.212
Dettes sociales	USD	9.531.831	9.663.819	9.798.446	9.935.766	10.075.832	10.218.700	10.364.425
Autres dettes	USD	1.239.138	1.256.296	1.273.798	1.291.650	1.309.858	1.328.431	1.347.375
Total passif circulant	USD	53.664.208	54.407.299	55.165.251	55.938.362	56.726.936	57.531.281	58.351.712
Trésorerie-Passif	USD	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF	USD	4.819.579.680	4.886.316.591	4.954.388.240	5.023.821.322	5.094.643.066	5.166.881.245	5.240.564.187

Fonds de roulement		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Ressources stables	USD	4.765.915.472	4.831.909.292	4.899.222.989	4.967.882.960	5.037.916.130	5.109.349.964	5.182.212.474
Actif immobilisé ()	USD	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739
Fonds de roulement	USD	1.809.982.733	1.875.976.553	1.943.290.250	2.011.950.221	2.081.983.391	2.153.417.225	2.226.279.735

Besoin en fonds de roulement		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Actif circulant	USD	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458
Passif circulant ()	USD	53.664.208	54.407.299	55.165.251	55.938.362	56.726.936	57.531.281	58.351.712
Besoin en fonds de roulement	USD	-45.893.750	-46.636.841	-47.394.793	-48.167.904	-48.956.478	-49.760.823	-50.581.254
Variation besoin en fonds de roulement	USD	-	-743.090	-757.952	-773.111	-788.573	-804.345	-820.432

Trésorerie nette		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Fonds de roulement	USD	1.809.982.733	1.875.976.553	1.943.290.250	2.011.950.221	2.081.983.391	2.153.417.225	2.226.279.735
Besoin en fonds de roulement	USD	-45.893.750	-46.636.841	-47.394.793	-48.167.904	-48.956.478	-49.760.823	-50.581.254
Tresorerie nette	USD	1.855.876.483	1.922.613.394	1.990.685.043	2.060.118.125	2.130.939.869	2.203.178.047	2.276.860.990

ACTIF		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Actif immobilisé								
Immobilisations Usines	USD	\$717.210.000						
Amortissements	USD	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000
Immobilisations Infrastructures généraux	USD	\$576.632.956						
Amortissements	USD	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099
Autres immobilisations	USD	\$1.405.423.117						
Equipements	USD	\$256.666.667						
Amortissements	USD	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556
Total actif immobilisé	USD	\$2.955.932.739						

Actif circulant								
Stocks	USD	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050
Fournisseurs, avances versées	USD	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065
Clients	USD	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343
Total actif circulant	USD	7.770.458						
Trésorerie-Actif	USD	2.428.677.324	2.506.870.251	2.586.627.038	1.917.624.040	1.803.094.034	1.879.268.720	1.956.966.900
TOTAL ACTIF	USD	5.392.380.521	5.470.573.449	5.550.330.235	4.881.327.237	4.766.797.232	4.842.971.918	4.920.670.097

		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
PASSIF								
Capitaux propres								
Capital	USD	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739
Résultat net de l'exercice	USD	2.376.405.651	2.453.727.930	2.532.596.655	1.871.042.754	1.757.787.997	1.833.114.506	1.909.947.546
Total capitaux propres	USD	5.332.338.391	5.409.660.670	5.488.529.394	4.826.975.493	4.713.720.736	4.789.047.246	4.865.880.285
Ressources stables	USD	5.332.338.391	5.409.660.670	5.488.529.394	4.826.975.493	4.713.720.736	4.789.047.246	4.865.880.285

Passif circulant								
Fournisseurs d'exploitation	USD	42.658.707	43.277.285	43.908.235	38.615.804	37.709.766	38.312.378	38.927.042
Dettes fiscales	USD	5.332.338	5.409.661	5.488.529	4.826.975	4.713.721	4.789.047	4.865.880
Dettes sociales	USD	10.664.677	10.819.321	10.977.059	9.653.951	9.427.441	9.578.094	9.731.761
Autres dettes	USD	1.386.408	1.406.512	1.427.018	1.255.014	1.225.567	1.245.152	1.265.129
Total passif circulant	USD	60.042.130	60.912.779	61.800.841	54.351.744	53.076.495	53.924.672	54.789.812
Trésorerie-Passif	USD	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF	USD	5.392.380.521	5.470.573.449	5.550.330.235	4.881.327.237	4.766.797.232	4.842.971.918	4.920.670.097

Fonds de roulement		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Ressources stables	USD	5.332.338.391	5.409.660.670	5.488.529.394	4.826.975.493	4.713.720.736	4.789.047.246	4.865.880.285
Actif immobilisé ()	USD	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739
Fonds de roulement	USD	2.376.405.651	2.453.727.930	2.532.596.655	1.871.042.754	1.757.787.997	1.833.114.506	1.909.947.546

Besoin en fonds de roulement		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Actif circulant	USD	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458
Passif circulant ()	USD	60.042.130	60.912.779	61.800.841	54.351.744	53.076.495	53.924.672	54.789.812
Besoin en fonds de roulement	USD	-52.271.672	-53.142.321	-54.030.383	-46.581.286	-45.306.037	-46.154.214	-47.019.354
Variation besoin en fonds de roulement	USD	-853.577	-870.649	-888.062	7.449.097	1.275.249	-848.176	-865.140

Trésorerie nette		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Fonds de roulement	USD	2.376.405.651	2.453.727.930	2.532.596.655	1.871.042.754	1.757.787.997	1.833.114.506	1.909.947.546
Besoin en fonds de roulement	USD	-52.271.672	-53.142.321	-54.030.383	-46.581.286	-45.306.037	-46.154.214	-47.019.354
Tresorerie nette	USD	2.428.677.324	2.506.870.251	2.586.627.038	1.917.624.040	1.803.094.034	1.879.268.720	1.956.966.900

ACTIF		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Actif immobilisé								
Immobilisations Usines	USD	\$717.210.000						
Amortissements	USD	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000	-\$23.907.000
Immobilisations Infrastructures généraux	USD	\$576.632.956						
Amortissements	USD	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099	-\$19.221.099
Autres immobilisations	USD	\$1.405.423.117						
Equipements	USD	\$256.666.667						
Amortissements	USD	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556	-\$8.555.556
Total actif immobilisé	USD	\$2.955.932.739						

Actif circulant								
Stocks	USD	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050	3.586.050
Fournisseurs, avances versées	USD	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065	86.065
Clients	USD	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343	4.098.343
Total actif circulant	USD	7.770.458						
Trésorerie-Actif	USD	2.117.056.228	2.199.510.158	2.032.713.186	1.126.571.603	2.637.820.612	2.734.154.793	2.832.415.657
TOTAL ACTIF	USD	5.080.759.426	5.163.213.355	4.996.416.383	4.090.274.800	5.601.523.809	5.697.857.990	5.796.118.854

PASSIF		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Capitaux propres								
Capital	USD	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739
Résultat net de l'exercice	USD	2.068.254.340	2.149.790.176	1.984.850.426	1.088.798.388	2.583.220.208	2.678.481.744	2.775.648.510
Total capitaux propres	USD	5.024.187.079	5.105.722.915	4.940.783.165	4.044.731.127	5.539.152.947	5.634.414.483	5.731.581.250
Ressources stables	USD	5.024.187.079	5.105.722.915	4.940.783.165	4.044.731.127	5.539.152.947	5.634.414.483	5.731.581.250

Passif circulant								
Fournisseurs d'exploitation	USD	40.193.497	40.845.783	39.526.265	32.357.849	44.313.224	45.075.316	45.852.650
Dettes fiscales	USD	5.024.187	5.105.723	4.940.783	4.044.731	5.539.153	5.634.414	5.731.581
Dettes sociales	USD	10.048.374	10.211.446	9.881.566	8.089.462	11.078.306	11.268.829	11.463.162
Autres dettes	USD	1.306.289	1.327.488	1.284.604	1.051.630	1.440.180	1.464.948	1.490.211
Total passif circulant	USD	56.572.347	57.490.440	55.633.218	45.543.672	62.370.862	63.443.507	64.537.605
Trésorerie-Passif	USD	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF	USD	5.080.759.426	5.163.213.355	4.996.416.383	4.090.274.800	5.601.523.809	5.697.857.990	5.796.118.854

Fonds de roulement		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Ressources stables	USD	5.024.187.079	5.105.722.915	4.940.783.165	4.044.731.127	5.539.152.947	5.634.414.483	5.731.581.250
Actif immobilisé ()	USD	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739	2.955.932.739
Fonds de roulement	USD	2.068.254.340	2.149.790.176	1.984.850.426	1.088.798.388	2.583.220.208	2.678.481.744	2.775.648.510

Besoin en fonds de roulement		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Actif circulant	USD	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458	7.770.458
Passif circulant ()	USD	56.572.347	57.490.440	55.633.218	45.543.672	62.370.862	63.443.507	64.537.605
Besoin en fonds de roulement	USD	-48.801.888	-49.719.982	-47.862.760	-37.773.214	-54.600.404	-55.673.049	-56.767.147
Variation besoin en fonds de roulement	USD	-900.092	-918.094	1.857.222	10.089.546	-16.827.190	-1.072.645	-1.094.098

Trésorerie nette		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Fonds de roulement	USD	2.068.254.340	2.149.790.176	1.984.850.426	1.088.798.388	2.583.220.208	2.678.481.744	2.775.648.510
Besoin en fonds de roulement	USD	-48.801.888	-49.719.982	-47.862.760	-37.773.214	-54.600.404	-55.673.049	-56.767.147
Trésorerie nette	USD	2.117.056.228	2.199.510.158	2.032.713.186	1.126.571.603	2.637.820.612	2.734.154.793	2.832.415.657

Loi n° 22-2022 du 18 mai 2022 portant approbation de la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer de Badondo, dans le département de la Sangha entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer de Badondo, dans le département de la Sangha, signée le 13 mars 2021 entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des transports, de l'aviation civile et
de la marine marchande,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAI DE FER DU GISEMENT BADONDO

ENTRE

La République du Congo, représentée par Monsieur **Pierre OBA**, Ministre des Mines et de la Géologie, Monsieur **Calixte NGANONGO**, Ministre des Finances et du Budget et Madame **Ingrid Olga Ghislaine EBOUCKA-BABACKAS**, Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,

Ci-après désigné « L'Etat »,

D'une Part,

Et

Sangha Mining Exploitation Company SAS, société de droit congolais par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est situé 111 avenue Moe-Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo, enregistrée sous la référence CG-PNR-01-2021-B1608, dûment représentée par monsieur **Manuel ANDRE**, de nationalité française en sa qualité de Président.

Ci-après désigné « **Société d'Exploitation** »,

DE PREMIERE PART

Bestway Finance Limited, entreprise enregistrée à Hong-Kong sous le numéro 2954274, dont le siège social se situe au 914, 9^{ème} étage, au Houston Center, Tsim Sha Tsui East, Kowloon, Hong-Kong, représentée par monsieur **Shihai ZHAO** de nationalité chinoise en sa qualité de Directeur Afrique Centrale.

Ci-après désigné « **L'Investisseur** »,

DE SECONDE PART

L'Etat, la **Société d'Exploitation** et l'investisseur sont désignés individuellement comme une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. DEFINITIONS

1.2. INTERPRETATION

2. OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

3. DESCRIPTION DU PROJET

4. PARTICIPATION DE L' ETAT

5. CESSIION-TITRES-SUBSTITUTION

5.1. OPERATIONS VISEES

5.2. CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'INVESTISSEUR OU DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

6. EXPLOITATION MINIERE

6.1. DELAIS DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT

6.2. TRAITEMENT DU MINERAI DE FER

6.3. TRANSPORT DU MINERAI DE FER

7. COMMERCIALISATION DU PRODUIT COMMERCIALISABLE

8. FOURNITURE DE L' ELECTRICITE

9. APPROVISIONNEMENT EN EAU

10. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET AUXILLAIRES

10.1. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

10.2. AUTRES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

10.3. EXTENSION DE CAPACITE

11. ASSURANCES

TITRE III - CONTENU LOCAL

12. EMBAUCHE ET FORMATION

12.1. EMBAUCHE PRIORITAIRE DES NATIONAUX

12.2. FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

13. FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES

14. ACHATS, FOURNITURES ET SERVICES

15. FONDS COMMUNAUTAIRE

16. SOUS-TRAITANCE ET EXPORTATIONS DES PRODUITS DE L' EXPLOITATION

17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

17.1. ATTEINTE A L' ENVIRONNEMENT

17.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17.3. REHABILITATION DES SITES

17.4. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE IV: GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

18. GARANTIES GENERALES ET ENGAGEMENTS

19. INFRASTRUCTURES

20. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

21. EVENEMENT SIGNIFICATIF DEFAVORABLE

22. NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DE TRAITEMENT

23. LIBERTE DE TRAVAIL

24. ABSENCE D'OBSTACLES AU BON FONCTIONNEMENT ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS DU PROJET

25. AUTORISATIONS

26. MOYENS DE COMMUNICATION

27. LOGEMENT ET LES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

TITRE V : REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

28. DISPOSITIONS GENERALES

29. DISPOSITIONS FISCALES

29.1. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA SOCIETE D'EXPLOITATION

29.2. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PRETS D'ACTIONNAIRES ET AUX PRETS DE PRETEURS

29.3. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

29.4. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES

29.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

29.6. REDEVANCES MINIERES ET DROITS FIXES

29.7. AUTRES IMPOTS

29.8. PRIX DE TRANSFERT

30. DISPOSITIONS DOUANIERES

30.1. DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS

30.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPORTATIONS

31. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

32. AUTRES DISPOSITIONS

32.1. PRINCIPES DE COMPTABILITE

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

32. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

33. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS SPECIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

34. LOI APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

35. CONFIDENTIALITE

36. COOPERATION ET COMPORTEMENT DES PARTIES

37. MODIFICATIONS

38. NON RENONCIATION

39. ABSENCE DE SOLIDARITE

40. PERIODES DE TEMPS

41. INDEMNISATION

42. SUBROGATION

43. FRAIS

44. ENTREE EN VIGUEUR

45. FORCE MAJEURE

46. RESOLUTIONS DES DIFFERENDS

47. EXECUTION, EXEQUATUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

48. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

48.1. RESILIATION POUR FAUTE

48.2. RESILIATION SANS FAUTE

49. RENOUVELLEMENT

50. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

51. NOTIFICATIONS

52. LANGUE

53. INDEPENDANCES DES DISPOSITIONS

54. DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

L'Etat entend valoriser les importantes ressources en minerai de fer situées dans le département de la Sangha à travers leur exploitation, leur transformation, et leur commercialisation, faisant l'objet de la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 64 du code minier, l'Etat a accordé à la société **Sangha Mining Development** un permis d'exploitation de minerai de fer par décret n°2020-646 du 30 novembre 2020 le permis d'exploitation dit « Badondo ».

L'Etat et La Société d'Exploitation ont convenu de conclure la présente Convention d'Exploitation, conformément à l'article 98 du Code Minier.

Conformément à l'article 100 du Code Minier, l'investisseur a créé **Sangha Mining Exploitation Company SAS**, société privée de droit congolais, aux fins de la mise en œuvre du Projet relatif à l'exploitation, la transformation et la commercialisation du minerai de fer et autres produits connexes dans le département de la Sangha.

En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation du minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention, instrument d'un partenariat à long terme, détaillant les droits et obligations spécifiques de chaque Partie et en particulier les garanties, les avantages fiscaux et douaniers ainsi que les conditions techniques, financières, économiques et environnementales du développement du Projet.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'Exploitation (y compris dans son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

Accord Direct	Désigne la convention liant l'investisseur, la Société d'Exploitation et les Prêteurs, confirmant leur identité et précisant leurs droits ;
Accord Lié	Désigne tout contrat, accord ou convention requis pour les besoins des opérations du projet ainsi que tout autre arrangement, contrat ou accord conclu ou à conclure entre : L'Etat, ainsi que tout autre établissement, entreprise, société ou autre entité juridique privée ou publique, directement ou indirectement contrôlée par l'Etat et, L'investisseur, la Société d'Exploitation ou leurs Sociétés Affiliées, en vue de la réalisation du Projet, y compris notamment le Contrat d'Accès Ferroviaire, le Contrat Portuaire et le Contrat de Fourniture de Gaz Naturel ;
Actifs	Désigne tous les biens, droits, titres et intérêts existants ou à créer, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, appartenant à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées, ou mis à leur disposition, ou transférés ou loués au profit de l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou de leurs Sociétés Affiliées par l'Etat ou un tiers, ainsi que tous les droits accordés à l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées, conformément à la présente Convention ou à tout autre accord relatif à la conception, à la construction, au développement, à l'exploitation, au financement, à la détention ou à la gestion des différents éléments du Projet, y compris les profits et les revenus qui résulteront du Projet qui seront payés ou payables à l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés affiliées, ou au nom de l'une d'elles ;
Activités du Projet	Toutes les activités nécessaires à la conception et/ou à la mise en œuvre du projet ;
Année civile	Désigne une période de douze mois consécutifs, commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant ;
Annexes comptables	Désignent les annexes 8, 9, 10 et 12 de la présente Convention ;
Audit Environnemental et Social	Désigne l'évaluation systématique, documentée et objective des activités d'une entité, d'une structure et des installations d'un établissement, de leur fonctionnement et de leur système de gestion environnementale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement ;
Autorisations	Désigne l'ensemble des actes administratifs tels que les permis, autorisations, consentements, approbations, avis conformes, dérogations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, enregistrements administratifs, décrets accordant les titres miniers, (notamment permis d'exploitation), arrêtés, circulaires, certificats d'exonération douanière et fiscale et autres autorisations sous quelque forme que ce soit, nécessaires en République du Congo pour réaliser les travaux, la mise en valeur marchande, le financement et le fonctionnement du Projet ;
Autorité Publique	désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, législatives, administratives, militaires ou policières ou autres, les ministères, départements, agences offices ou organisations que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, de l'Etat, y compris toute autorité administrative indépendante, organisme ou personne publique ou privée agissant au nom de l'Etat ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir ou toute collectivité territoriale ou personne publique ou privée agissant en son nom ou contrôlée par l'Etat, à l'exception des établissements publics.
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
Cas de Force Majeure	Désigne tout événement irrésistible, insurmontable et imprévisible survenu indépendamment de la volonté des Parties qui empêche la bonne exécution du Projet ;
CEMAC	Désigne la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Certificat de Conformité Environnemental	Désigne l'attestation délivrée pour confirmer la faisabilité environnementale d'un projet ;
Cession	Désigne l'acte par lequel, Sangha Mining Development, cède partiellement ou totalement les droits de propriété du Permis d'Exploitation à un tiers ;
Charte d'investissement	Désigne la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 et ses textes d'application ;

Code Général des Impôts	Désigne le Code Général des Impôts en vigueur en République du Congo à la date de signature de la présente Convention ;
Code Minier	Désigne la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 et ses textes d'application ;
Contrat de service logistique	Désigne l'accord routier ou ferroviaire à conclure entre la Société d'Exploitation et l'Opérateur du Service Logistique ;
Contrat Portuaire	Désigne le Contrat portuaire à signer entre la Société d'Exploitation et le «Port Autonome» de la Société d'Exploitation ou un autre port approprié de la région ;
Contrôle	Désigne, à l'égard de toute personne morale ou société, le fait d'exercer, de fait ou de droit, une influence déterminante sur la nomination de la majorité des administrateurs, dirigeants ou autres dirigeants exécutifs de cette personne morale ou société, ou sur sa stratégie de gestion ; ce contrôle sera considéré comme existant au profit de toute personne lorsqu'elle détient au moins 50% des droits de vote attachés à toutes actions ou tout autre intérêt constituant le capital social de ladite personne morale ou société ;
Convention d'Exploitation Minière	Désigne la présente convention, ses annexes, ainsi que tous ses avenants éventuelles ;
Date de Prise d'Effet	Désigne la date de signature de la présente Convention ;
Date de Première Production Commerciale	Désigne la date à laquelle le premier chargement de minerai de fer sera exporté ;
Date d'Entrée en Vigueur	Désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que définie à l'article 42 ;
Décision d'Expert	Désigne la décision prise par un Expert conformément à la Procédure d'Expertise ;
Devise	Désigne toutes les devises autres que le franc CFA, dûment listées par la BEAC ;
Durée	Désigne la durée de la présente convention à savoir vingt-cinq (25) ans renouvelables dans les conditions définies par la législation en vigueur ;
Euros	Désigne la monnaie ayant cours au sein de l'Union Européenne ;
Entité substituée	Désigne la personne désignée et contrôlée par les Prêteurs pour se substituer à la Société d'Exploitation ;
Etude d'impact Environnemental et Social (EIES)	Désigne l'étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires du Projet conformément au décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Etudes de mise en œuvre:	Désigne toute étude socio-économique, environnementale, d'impact et toute autre étude jugée nécessaire par l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation pour la réalisation du Projet ou requise par la Législation en vigueur ou par les Prêteurs ;
Expert	Désigne la personne physique ou morale choisie par les Parties conformément à la Procédure d'Expertise pour régler les litiges y relatifs ;
FCFA	Désigne le Franc de la coopération financière en Afrique, la monnaie ayant cours légal dans la République du Congo ;
Impôt(s)	Désigne tout impôt, taxe, droit, contribution (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), impôts anticipés, droit de timbre, droit de dépôt, droit de douane, prélèvement, redevance (et charges sociales), taxe ou droits miniers et, plus généralement, tout prélèvement fiscal ou parafiscal au profit de l'Etat, de toute autorité, organisme public ou privé chargé de la gestion du service public, ou ayant une mission de service public ;
Infrastructures	Désigne toute infrastructure requise pour le Projet, en particulier les routes, les chemins de fer, les ports et autres moyens de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les pipelines et les lignes de transport) existants ou futurs qui faciliteront la mise en œuvre ou l'amélioration des capacités du Projet ;
Installations du Projet	Désigne toutes les installations et équipements qui ont été ou seront exploités, loués, utilisés ou utilisables par la Société d'Exploitation ou en son nom, dans le cadre du Projet, dans la Zone Minière, la Zone Portuaire et la Zone Industrielle, ainsi que toutes les installations de transport d'électricité, qui seront construites ;

Installations, Equipements Industriels	Désigne l'ensemble des installations et équipements appartenant à, ou utilisés par, la Société d'Exploitation, l'investisseur et leurs Sociétés Affiliées ou en leur nom, dans le cadre du Projet ;
Installations Minières	Désigne l'ensemble des installations et équipements appartenant à la Société d'Exploitation ou utilisés par elle ou en son nom, dans le cadre du Projet dans la Zone Minière ;
Installations Portuaires	Désigne l'ensemble des installations et équipements qui peuvent être conçus, construits ou loués, entretenus et exploités par la Société d'Exploitation ou en son nom dans le contexte du Projet et dans la Zone Portuaire ;
Investisseur	Désigne la société Bestway Finance Limited ;
IS	Désigne l'impôt sur les bénéfices des sociétés auquel sont assujetties les sociétés minières conformément au Code Général des Impôts ;
ITIE	Désigne l'initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 et qui implique l'ensemble des industries extractives ;
Jour ouvrable	Désigne tout jour où les banques de Brazzaville (République du Congo) et de Londres (Royaume-Uni), New York (Etats-Unis) et Paris (France) sont ouvertes aux virements bancaires et aux opérations sur les marchés monétaires entre elles ;
Jour	Désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à huit heures (8:00) du matin, jour civil, et se terminant à huit heures (8:00) du matin, jour civil suivant (sauf lorsque le terme «Jour ouvrable» est utilisé) ;
Législation Applicable	Désigne la réglementation en vigueur en République du Congo à la date de la signature de la présente Convention, compte tenu de son interprétation à la même date en République du Congo ;
Mine de fer	Désigne toutes les Installations et Equipements Industriels qui seront conçus, construits ou loués, entretenus et exploités par la Société d'Exploitation, ou en son nom, sur le site de la Zone Industrielle pour la transformation du Minerai en Produit Commercialisable, pour le permis Badondo ;
Minerai	Désigne le minerai de fer visé dans le Permis d'Exploitation ;
Ministre	Désigne le ministre chargé des mines et de la géologie ou son représentant autorisé à la date de la signature de la présente Convention ;
Notification	désigne toute communication ou notification au titre de la présente convention telle que visée à l'article 47 ;
Offtaker	Désigne l'entité ou les entités qui passent un contrat d'enlèvement ou d'achat avec la Société d'Exploitation ;
OHADA	Désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires instituée par le Traité y relatif signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice) et révisé le 17 octobre 2008 à Québec au Canada ;
Parties	Désigne les Parties à la présente Convention telles que définies dans celle-ci, ainsi que toute autre entité à laquelle l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation, peuvent transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat ;
Périmètre d'exploitation	Désigne l'étendue du Permis d'Exploitation, y compris, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui pourrait être octroyée par l'Etat ;
Périmètre du projet	Désigne l'étendue de l'ensemble des espaces terrestres qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'exploitation et comprenant notamment, de manière non exhaustive, les espaces alloués au projet, le chemin de fer, le corridor des lignes électriques tels qu'ils pourront être identifiés de commun accord par l'Etat, la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées au fur et à mesure de l'évolution du projet ;
Permis d'Exploitation	Désigne le permis délivré par décret n°2020-646 du 30 novembre 2020 le permis d'exploitation dit « Badondo » ;
Plan de Gestion Environnemental	Désigne l'ensemble des mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée ;
Plan de Réhabilitation	Désigne le plan de réhabilitation des sites défini dans le PGES et validé par l'Etat dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et social du Projet ;

Port d'Exportation	Désigne le Port Autonome de Pointe-Noire ou tout autre installation portuaire en République du Congo où le Produit est chargé sur un navire ;
Prêteurs	Désigne toute personne autre que les Parties participant au financement du Projet ou à son refinancement (y compris tout garant au bénéfice des prêts requis pour le financement ou le refinancement, ou assureur crédit), et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire de ces personnes ;
Principe d'Equateur	Ensemble des principes impliquant la prise en compte des critères sociaux, sociétaux et environnementaux dans le financement des projets ;
Produit Commercialisable	Tout produit qui peut être commercialisé sur le marché national et sur tous les marchés internationaux et qui a été produit dans la Mine de fer Badondo par la Société d'Exploitation ;
Produits Dérivés	Désigne toute substance résultant de la transformation du minerai de fer en Produit Commercialisable de la Mine de fer Badondo ;
Projet	Désigne l'ensemble d'activités de développement et d'exploitation du gisement de fer Badondo conformément au plan d'investissement décrit aux annexes 2, 3 et 4 ;
Redevance Informatique	Désigne la redevance relative aux technologies informatiques telle que définie par la Législation en Vigueur ;
Redevance Minière	Désigne la redevance minière égale à trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai à laquelle la Société d'Exploitation sera assujettie, conformément aux dispositions du Code Minier et de la présente Convention ;
Surveillance Environnementale	Désigne la vérification par le promoteur de la mise en œuvre des activités et recommandations prévues dans le PGES et les autres plans qui l'accompagnent ;
Société Affiliée	Désigne, à l'égard de toute personne : Toute société ou personne morale dans laquelle plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par l'une des Parties ou l'un des Prêteurs, selon le cas ; Toute société ou personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de l'une des Parties ou de l'un des Prêteurs, selon le cas ; Cinquante pour cent (50 %) des droits de vote détenus par une société ou personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote d'une des Parties ou d'un des Prêteurs, selon le cas ; Toute société ou personne morale dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs société(s) ou personne(s) morale(s) visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ;
Société d'Exploitation	Désigne Sangha Mining Exploitation Company SAS , société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est situé 111 avenue Moé-Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo, enregistrée sous la référence CG-PNR-01-2021-B1608;
Sous-Traitant	Désigne toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère qui, directement ou indirectement, fournit des biens ou réalise des travaux ou fournit des services au profit de la Société d'Exploitation ou de l'une de leurs Sociétés Affiliées dans le cadre du Projet ;
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties ;
Travaux de Développement	Désigne l'ensemble des travaux préparatoires à l'exploitation du minerai de fer du gisement Badondo ;
Travaux d'Exploitation	Désigne tous les travaux de quelque nature que ce soit effectués par ou pour le compte de la Société d'Exploitation dans le cadre du Projet et du Permis d'Exploitation ;
Valeur marchande carreau mine	Désigne la valeur Marchande Carreau mine brute du produit minier contenu dans le minerai de fer extrait au cours de la période de calcul, telle que déterminée par le prix du marché au moment de l'exportation, après déduction de tous les frais de traitement et de transformation, de transport terrestre et maritime, généraux connexes, des assurances, d'agence et autres coûts internes déterminés par la Société d'Exploitation ;
Zone Industrielle	Désigne la ou les zones au sol sur lesquelles la Société d'Exploitation doit construire ou faire construire les Installations et Equipements Industriels, et en particulier la Mine de fer ;

Zone Minière	Désigne la ou les zones au sol sur lesquelles la Société d'Exploitation doit ou peut construire ou faire construire les Installations, et en particulier la Mine de minerai de fer ;
Zone Portuaire	Désigne la zone portuaire telle que décrite à l'Annexe 3 ;

1.2 INTERPRETATION

1.2.1. Toutes références dans le présent accord à une “annexe”, un “article” ou un “paragraphe” renvoient, sauf indication contraire expresse, à une annexe, à un article ou à un paragraphe de la présente Convention.

1.2.2. Le préambule et les annexes ont la même autorité juridique que l'accord, dont ils font partie intégrante.

1.2.3 Si un délai est précisé et court à partir d'un jour donné ou à partir du jour d'un acte ou d'un événement, il doit être calculé en excluant ce jour.

2. OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

2.1. La présente Convention définit les droits et obligations des Parties en ce qui concerne le développement du projet.

2.2. Elle définit également les conditions juridiques, fiscales, douanières, techniques, économiques, environnementales et sociales dans lesquelles l'investisseur, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants doivent mener les Activités du Projet.

2.3. Aux fins de la réalisation du Projet, l'investisseur, la Société d'Exploitation, les Sous-traitants, leurs Sociétés Affiliées ainsi que leurs ayants droit et successeurs universels ou spécifiques, auront des obligations et bénéficieront des droits et garanties qui leur sont expressément accordés en vertu des termes et conditions de la présente Convention.

3. DESCRIPTION DU PROJET

3.1. Le Projet consiste en la construction et l'exploitation de la mine de fer Badondo, située au nord du Congo et à la construction d'une ligne de chemin de fer et d'un port minéralier ainsi que les installations annexes. A terme, cette mine produira 35 millions de tonnes de minerai (**DSO et essentiellement du BIF**).

3.2. Les principales installations ou activités qui composeront le Projet sont :

- L'expansion des travaux d'exploration détaillés sur la zone du permis ;
- La construction d'une mine de capacité égale à 35 millions de tonnes de minerai de fer par an (DSO puis essentiellement BIF) avec toutes ses installations annexes ;
- La construction de lignes de chemin de fer à deux voies sur le tracé le plus court et économiquement rentable possible reliant la zone d'exploitation au port minéralier. Ces lignes sont (i) celle reliant la Sangha à Kribi au Cameroun et (ii) celle reliant les départements de la Sangha et du Kouilou. Cette deuxième ligne sera construite après le début de la phase de production ;
- La construction de ports minéraliers dédiés à l'exportation du minerai à Kribi et au Kouilou ;
- La construction d'une base vie et autres facilités au projet ;
- L'exploitation du minerai de fer sur une période de 25 ans extensible avec une production optimale estimée à 35 millions de tonnes par an ;
- La mise en œuvre du plan de développement environnemental et social du projet ;
- La fermeture de la mine au terme de l'exploitation de la mine (fin du minerai).

3.3. Avant la phase de construction des Installations du Projet, les Parties conviennent que :

- les accords concernant l'évaluation, la conception et la mise en œuvre du Projet ont été respectés ;
- les Etudes de mise en œuvre, avec la coopération de l'Etat, sont en cours d'exécution et seront communiquées à l'Etat en temps voulu ;
- l'Etat s'engage et garantit à l'Investisseur, et aux Prêteurs que les Autorités coopéreront pleinement avec l'Investisseur et la Société d'Exploitation afin d'effectuer les déclarations, inscriptions ou enregistrements qui pourraient devenir nécessaires pour la mise en œuvre de la protection des droits accordés à l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation conformément à la présente Convention.

4. PARTICIPATION DE L'ETAT

4.1. Conformément au Code Minier, l'Etat détiendra dix pour cent (10%) du capital social de la Société d'Exploitation.

4.2. Cette participation en nature, ne peut être diluée par des augmentations éventuelles de capital. Elle est libre de toutes charges. La participation de l'Etat ne peut être ni vendue, ni cédée, ni faire l'objet de nantissement ou d'hypothèque. Elle offre à l'Etat le droit de nommer deux représentants au conseil d'administration de la Société d'Exploitation dont l'un est membre de droit de la direction du conseil d'administration, le droit de recevoir des dividendes pour chaque exercice dont le résultat est un bénéfice net et tous les autres droits garantis aux actionnaires, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

4.3. Conformément à l'article 100, paragraphe 2, du Code Minier, l'Etat aura le droit d'acquérir des actions supplémentaires dans la Société d'Exploitation, à condition que la participation totale de l'Etat dans la Société d'Exploitation ne dépasse pas douze pour cent (12%) du capital social total de la Société d'Exploitation.

4.4. Si l'Etat souhaite augmenter sa participation au-delà du seuil de dix pourcent (10%) dans le capital de la Société d'Exploitation, il ne pourra le faire que conformément aux dispositions de la Convention d'Exploitation et après accord unanime par écrit, librement négocié, entre les Parties à la Convention d'Exploitation et les différents actionnaires.

4.5. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un prix d'achat des parts supplémentaires, elles demanderont à un tiers indépendant basé hors de la République du Congo de déterminer la juste valeur marchande de la Société d'Exploitation et du Projet et de recommander un prix d'achat.

4.6. Cette tierce personne doit être considérée comme une personne compétente au sens du Joint Ore Reserves Committee Code (JORC) Australien ou comme une personne qualifiée au sens du Règlement Canadien 43-101 sur la transmission d'informations concernant les projets miniers (NI 43-101).

4.7. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de ce tiers, y compris le prix d'achat recommandé, la question peut être soumise à l'arbitrage international conformément à l'article 44 de la présente Convention.

5. CESSION-TITRES-SUBSTITUTION

5.1. OPERATIONS VISEES

5.1.1. Garanties

L'Etat garantit que l'investisseur peut librement céder, nantir ou transférer les actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation et que les actions qui constituent son propre capital social peuvent également être librement cédées, nanties ou transférées, conformément à la législation applicable, notamment en informer au préalable l'administration des mines.

Les droits et/ou obligations de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation résultant de la présente Convention peuvent être librement cédés, nantis ou transférés aux Prêteurs, à leurs Sociétés Affiliées ou à l'Entité Substituée ou à tout cessionnaire pour les prêts qui ont été accordés par les Prêteurs à la Société d'Exploitation conformément aux Lois Applicables.

La Société d'Exploitation et/ou l'investisseur peut accorder tout type de sûreté au profit des Prêteurs, y compris une cession à titre de garantie sur leurs Actifs ou propriétés respectifs, y compris leur fonds de commerce, leurs droits de propriété intellectuelle et leurs comptes bancaires et les prêteurs peuvent librement faire valoir ces garanties. Les actionnaires de l'investisseur peuvent céder ou donner en gage toutes leurs actions de l'investisseur aux Prêteurs. Toutefois, elle devra au préalable en informer l'administration des mines.

L'Etat approuve au préalable la cession ou le transfert total ou partiel, le transfert, le nantissement ou toute autre sûreté autorisée, conformément au Code minier. Toute cession, y compris dans le cas où les Prêteurs procèdent à la vente de leurs titres, effectuée conformément aux dispositions susmentionnées.

5.1.2. Effets

Sauf stipulations contractuelles contraires, le transfert, l'instrument de garantie, la cession, l'exécution du gage ou autre garantie ou le transfert des droits de l'investisseur en vertu de l'article [3.1.1] entraînera le transfert de la propriété des Actifs, des droits et obligations, et plus généralement du bien concerné lui-même.

5.1.3. Conditions d'utilisation

Toute sûreté, nantissement, transfert ou cession qui constitue une garantie ou toute autre sûreté au profit de plusieurs Prêteurs peut être accordée à l'un des Prêteurs ou à un représentant ou à un fiduciaire collectivement au nom de tous les Prêteurs concernés.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1.1, tout transfert absolu «résultant d'une Cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté au profit des Prêteurs, notamment le nantissement du *fonds de commerce*, s'effectuera selon les modalités convenues entre le ou les Prêteurs, la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur dans le respect de la législation en la matière.

Un tel transfert doit être notifié, par la Société d'Exploitation ou les Prêteurs aux Ministres chargés des mines, des finances et de l'économie au plus tard dix (10) jours ouvrables après le transfert.

Tout acte de transfert, de mise en gage, de cession ou de constitution d'une sûreté sur des biens situés sur le territoire de l'Etat ou sur des droits ou obligations liés à des biens situés sur le territoire de l'Etat dans le cadre du présent article [3] est régi par la Législation Applicable, à l'exception de nouvelles dispositions qui seraient plus favorables au cessionnaire ou au bénéficiaire de la sûreté.

5.2. CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'INVESTISSEUR OU DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

En cas de changement de Contrôle de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation, l'investisseur en informera l'Etat au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la transaction.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

En échange des garanties accordées et des obligations assumées par l'Etat pour la réalisation du Projet, l'investisseur et la Société d'Exploitation s'engagent vis-à-vis de l'Etat, et pendant toute la Durée, à respecter les obligations qui leur incombent respectivement et qui sont énumérées ci-après :

6. EXPLOITATION MINIERE

6.1. DELAIS DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT

6.1.1. La Société d'Exploitation s'engage à démarrer les Travaux de développement dans la Zone Minière dans un délai de douze (12) mois à compter de l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale.

6.1.2. La Société d'Exploitation s'engage à réaliser les Travaux de développement dans la Zone Minière dans le respect du programme minimum de travaux et de dépenses prévues à l'annexe 4 et à achever lesdits travaux dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la réception des permis, autorisations et validations nécessaires pour la réalisation du Projet tels que notifiés à l'Etat. Cette période de quarante-huit (48) mois peut être prorogée pour une période additionnelle à déterminer d'accord parties.-

6.1.3. L'Etat se réserve le droit de retirer le permis délivré à la Société d'Exploitation sans indemnisation pour non-respect des dispositions 6.1.1 et 6.1.2.

6.1.4. Tous les travaux de développement effectués par la société d'exploitation seront exécutés conformément aux dispositions de la présente Convention, à la législation applicable, aux bonnes pratiques internationales de l'industrie minière, en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

6.2. TRAITEMENT DU MINERAI DE FER

La Société d'Exploitation s'engage à effectuer le stockage, le premier traitement du Minerai et la transformation du minerai de fer en Produit Commercialisable conformément à la présente Convention, en suivant un processus et en respectant les normes techniques conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur minier et à la Législation Applicable, notamment en matière de santé, sécurité, hygiène et protection de l'environnement.

6.3. TRANSPORT DU MINERAI DE FER

Le transport du minerai de fer en Produit Commercialisable s'effectuera de la manière suivante :

- Avant l'achèvement de la construction du chemin de fer entre les départements de la Sangha et du Kouilou, la Société d'Exploitation est autorisée à exporter le minerai de fer par le port de Kribi (Cameroun) ;
- A compter de l'achèvement de la construction du chemin de fer Sangha-Kouilou, l'exportation du minerai de fer se fera en priorité à partir du département du Kouilou ;
- En tant que de besoin, l'exportation du minerai de fer pourrait toujours se faire par le port de Kribi.

7. COMMERCIALISATION DU PRODUIT COMMERCIALISABLE

7.1. La Société d'Exploitation aura le droit d'exporter hors de la République du Congo, tout ou partie de la production du Produit Commercialisable pendant la Durée.

7.2. La Société d'Exploitation s'efforcera de vendre le Produit Commercialisable directement à l'Offtaker en vertu d'un ou plusieurs contrats de commercialisation de longue durée qui seront conclus entre la Société d'Exploitation et l'Offtaker.

7.3. Le prix de vente du Produit issu de l'exploitation sera librement fixé entre la Société d'Exploitation et l'Offtaker, et le produit de cette vente sera obligatoirement rapatrié dans un compte bancaire domicilié en République du Congo conformément à la réglementation de changes de la CEMAC.

7.4. La société d'exploitation réserve une partie de la production à l'approvisionnement des industries nationales.

8. FOURNITURE DE L'ELECTRICITE

8.1. La Société d'Exploitation est en droit d'être approvisionnée en électricité, conformément à la Législation en vigueur en République du Congo.

8.2. Dans le cadre de l'autoproduction de l'électricité, la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées peut également acquérir, construire et exploiter, pour les besoins du Projet, tout ouvrage de production d'électricité conformément à la législation en vigueur en République du Congo.

8.3. En cas de nécessité et dans le respect de la réglementation en vigueur, une ou des lignes de transport peuvent être construites par la Société d'Exploitation pour acheminer l'électricité produite jusqu'à la zone du projet.

8.4. Dans le cas où la Société d'Exploitation n'est pas en mesure d'assurer tout ou partie de son approvisionnement en électricité de manière efficace et appropriée, elle peut s'adresser à tout opérateur exerçant dans le secteur conformément à la réglementation en vigueur.

9. APPROVISIONNEMENT EN EAU

9.1. La Société d'Exploitation a le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations nécessaires à l'alimentation en eau de son personnel, des travaux nécessaires à la réalisation du Projet, des Installations du Projet et, plus généralement, des Activités du Projet conformément à la réglementation environnementale.

9.2. La Société d'Exploitation peut notamment rechercher et utiliser les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères qui n'ont pas été utilisés ou réservés. En tout état de cause, l'exploitation des ressources d'eau par la Société d'Exploitation dans le périmètre du Permis d'Exploitation et/ou des Infrastructures nécessaires à la réalisation du Projet est soumise au paiement d'une redevance de prélèvement des eaux de cinq (5) francs CFA par mètre cube d'eau prélevée et doit à tout moment être conforme aux bonnes pratiques industrielles, notamment en matière de respect de l'environnement. Dans le cadre de la présente disposition, l'Etat notifiera de manière suffisamment détaillée à la Société d'Exploitation tous les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères qu'il juge utilisés ou réservés.

9.3. La Société d'Exploitation peut s'approvisionner librement sur cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères dans la zone du Permis d'Exploitation et des sites industriels tout en respectant la réglementation en vigueur. Toutefois, la Société d'Exploitation peut également s'approvisionner en eau totalement ou en partie auprès de toute entreprise du secteur de l'eau.

10. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET AUXILIAIRES

10.1. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

10.1.1. Construction des Installations et Equipements Industriels :

i. La Société d'Exploitation doit concevoir, construire et installer, ou veiller à ce que les Installations et Equipements Industriels qu'elle juge nécessaires pour le traitement du Minerai de soient conçus, construits et installés, y compris la Mine de minerai de fer. La Société d'Exploitation doit exploiter ces Installations et Equipements Industriels, ou veiller à leur exploitation, afin de produire et rendre disponibles le Produit Commercialisable, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ii. La Mine de fer Badondo sera construite par une ou plusieurs sociétés ayant des capacités techniques et financières suffisantes et qui auront été sélectionnées par l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation.

iii. La Société d'Exploitation s'engage à achever et à mettre en service la Mine de fer dans les délais prévus au paragraphe 6.1.1, sauf en Cas de Force Majeure.

iv. La Société d'Exploitation s'engage à construire un chemin de fer pour transporter le minerai jusqu'au Port d'Exportation.

v. La Société d'Exploitation doit effectuer le traitement du Minerai afin qu'il puisse être transformé en Produit Commercialisable conformément aux modalités de la présente Convention et doit entreposer le Minerai et/ou les Substances Dérivées et/ou le Produit Commercialisable selon les besoins.

vi. L'Etat reconnaît que, pendant toute la Durée, la Société d'Exploitation détiendra tous les droits de propriété sur les Installations et Equipements Industriels qu'elle jugera nécessaires, et en particulier les droits exclusifs de développement, transfert, transformation, construction, utilisation, exploitation et amélioration des Installations et Equipements Industriels afin de compléter le Projet, conformément à la Législation Applicable.

vii L'Etat s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires et à délivrer toutes les Autorisations nécessaires en vertu de l'article 104 du Code Minier pour permettre à la Société d'Exploitation d'occuper tout terrain nécessaire au développement du Projet et de mettre en place les Installations du Projet et toutes autres installations connexes.

10.1.2. Traitement des Substances Dérivées

Sous réserve du respect de la Législation Applicable, la Société d'Exploitation peut traiter librement les Produits Dérivés.

10.2. AUTRES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

La Société d'Exploitation peut également construire et exploiter toutes les Infrastructures qui peuvent être nécessaires à la réalisation du Projet.

10.3. EXTENSION DE CAPACITE

L'Etat accorde à la Société d'Exploitation le droit de décider et de réaliser une ou plusieurs extensions si nécessaire et dans le respect du plan de développement.

Dans ce cas :

- La Société d'Exploitation bénéficiera de tous les avantages et dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'extension et pour la durée de la Convention restant à courir à la date à laquelle cette extension est réalisée ;
- L'Etat accepte et s'engage à apporter à la présente Convention les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en recourant à des avenants ou à des accords spécifiques afin d'assurer la mise en œuvre de l'extension dans les meilleures conditions économiques.

11. ASSURANCES

La Société d'Exploitation assumera directement toute responsabilité civile qu'elle pourrait encourir du fait de dommages causés à des Tiers ou à son personnel lors de l'exécution des Activités du Projet, et/ou causés par son personnel ou son équipement, ou par des biens d'équipement dont elle est propriétaire ou dont elle est responsable.

Dans ce contexte, la Société d'Exploitation devra souscrire et s'assurer que ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants opérant sur le Projet souscrivent auprès d'une ou plusieurs compagnies congolaises ou étrangères d'assurance de leur choix, conformément aux dispositions du Code des Assurances CIMA et de la Législation Applicable, toutes polices d'assurance qui sont habituelles dans les secteurs concernés par les Activités du Projet pour des montants et selon les pratiques habituellement acceptées dans lesdits secteurs, y compris l'assurance de responsabilité civile à l'égard des tiers, l'assurance des dommages aux biens et toutes autres assurances qui peuvent être exigées par le Code des Assurances CIMA et la Législation Applicable.

TITRE III - CONTENU LOCAL**12. EMBAUCHE ET FORMATION****12.1. EMBAUCHE PRIORITAIRE DES NATIONAUX**

Pendant toute la Durée la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées s'engagent à employer en priorité les nationaux, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national disposant des compétences appropriées, à un coût compétitif au niveau international, conformément au code du travail.

La Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées peut recruter, pour toute la Durée, le personnel de leur choix au regard des besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations du Projet, sous réserve du respect de la priorité stipulée au paragraphe précédent.

La Société d'Exploitation s'engage à diminuer de deux pour cent (2%) les Travailleurs Etrangers en les remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que les Travailleurs Etrangers.

12.2. FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de leur personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleurs, etc.

A cette fin, un ou des centres de formation seront implantés dans le département de la Sangha dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières. Ce ou ces centres seront mis en place pour former les personnels qui seront mobilisés.

Des formations sur site ou à l'étranger, par exemple dans les autres projets ou sites de la Société d'Exploitation et / ou des Sociétés Affiliées seront également prévues notamment pour le personnel occupant des postes de responsabilité.

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétences.

13. FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES LOCALES

Les Parties conviennent qu'un montant annuel fixe et non révisable pour la Durée de la Convention de cent millions (100.000.000) de FCFA sera versé par la Société d'Exploitation sur un compte séquestre ouvert à la Banque Centrale par le Ministre chargé des finances, à partir de la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1, afin d'assurer le renforcement des capacités techniques et le perfectionnement des agents de l'administration des mines, conformément à l'article 131 du Code Minier.

Ce versement devra être réalisé en une fois avant le 31 mars de chaque Année Civile, à compter de l'Année Civile et sera entièrement déductible du résultat fiscal de la Société d'exploitation.

14. ACHATS, FOURNITURES ET SERVICES

14.1. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, la Société d'Exploitation s'engage sur le territoire congolais (i) de privilégier le développement de l'économie et l'emploi national, (ii) à offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux, (iii) de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

14.2. L'utilisation d'un fournisseur ou prestataire de services congolais local par la Société d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'article 12, ne les obligera pas à utiliser à l'avenir ledit fournisseur ou prestataire de services si celui-ci ne satisfait plus aux exigences de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées ou Sous-traitants. La société d'exploitation s'engage à informer les fournisseurs ou les prestataires de services congolais sur ses exigences et ses procédures afin qu'ils soient toujours en mesure de les satisfaire et de les respecter.

14.3. La Société d'Exploitation s'engage à s'assurer que ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants respectent les dispositions des articles 12.1 et 12.2.

14.4. L'Etat s'engage à s'assurer que la Société d'exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pourront, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet et notamment dans toute la Période de Construction, à appliquer les dispositions prévues par la législation en vigueur.

15. FONDS COMMUNAUTAIRE

15.1. La Société d'Exploitation contribuera à partir de la Date de Première Production Commerciale à un fonds constitué sous forme d'association ou de fondation à but non lucratif dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par le Projet (le « **Fonds Communautaire** ») à hauteur de Deux cent millions (200.000.000) FCFA.

15.2. Le comité de gestion du Fonds Communautaire sera composé de dix (10) membres, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par la Société d'Exploitation. L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental de la Sangha et les autres organes représentatifs des communautés locales seront représentés au comité de gestion du Fonds Communautaire dans les membres choisis par l'Etat.

15.3. Les membres du comité de gestion adopteront les statuts régissant l'organisation du Fonds Communautaire ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les différents types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appels d'offres, d'évaluation et de sélection des projets, étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des Principes Equateur.

16. SOUS-TRAITANCE ET EXPORTATIONS DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

16.1. L'Etat autorise la Société d'Exploitation à sous-traiter toute Opération du Projet et à choisir librement ses Sous-traitants en donnant la priorité aux entreprises de droit congolais, conformément à la Législation Applicable.

16.2. La Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées s'engage à sous-traiter en priorité la réalisation des Opérations du Projet ou des Installations Minières auprès des sociétés de droit congolais, si ces opérations ou réalisations peuvent être exécutées à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison à celles disponibles sur le marché international.

16.3. Les parties conviennent que quarante pour cent (40%) des exportations du produit de la mine sur une période de dix (10) ans renouvelables une fois, sera confié discrétionnairement à **Bestway Finance Limited**, actionnaire de la société d'exploitation.

17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

17.1. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

La Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées ne sauraient être tenues pour responsables d'une atteinte quelconque à l'environnement :

17.1.1. dont l'origine est antérieure à la date de mise à disposition des terrains et espaces sur lesquels la pollution est identifiée ;

17.1.2. qui ne serait pas liée directement ou indirectement à un défaut de La Société d'Exploitation et/ou de ses Sociétés Affiliées dans l'exécution et mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention ; ou

17.1.3. qui, de manière générale, relève de la responsabilité de l'Etat ou d'un Tiers.

17.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17.2.1. Engagement général

La Société d'Exploitation s'engage à se conformer à la Législation Applicable en matière de préservation de l'environnement, à réaliser l'Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) et à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

L'Etat s'engage à octroyer à la Société d'Exploitation le certificat de conformité environnementale après validation des EIES pour la Durée. Il en sera de même pour le renouvellement.

17.2.2. Surveillance environnementale

L'Etat, sur la base de l'état environnemental initial de la zone des Installations du Projet, tel que décrit dans l'EIES dudit projet effectuera en ces lieux tous les deux (2) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale, une surveillance environnementale sous forme d'échantillonnage, l'analyse des indicateurs de pollution (sols, air, eaux, faune et flore), y compris après la réhabilitation du site. Cependant les impacts du projet peuvent être évalués régulièrement grâce aux visites de suivi/contrôle des installations par l'Etat et toute structure commise par lui.

17.2.3. Audit environnemental

Un Audit Environnemental sera réalisé tous les cinq (5) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale afin de s'assurer du respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Cet audit sera réalisé par un cabinet spécialisé de réputation internationale, en collaboration avec un cabinet local agréé, qui sera mandaté par La Société d'Exploitation et à ses frais. Le rapport de cet audit fera l'objet d'examen par une commission interministérielle, selon les procédures en vigueur en la matière. En cas de doute sur les résultats de l'audit, l'Etat se réserve le droit de réaliser une contre-expertise à ses frais. En cas d'irrégularités constatées lors de l'audit, la Société d'Exploitation est tenue d'y remédier dans les formes et selon les procédures édictées par l'auditeur.

17.3. REHABILITATION DES SITES

17.3.1. Une provision annuelle sera constituée par La Société d'Exploitation à la fin de la première année d'exploitation au cours de laquelle est intervenue la Date de Première Production Commerciale, afin de financer le Plan de Réhabilitation. La réhabilitation des sites dans le Périmètre d'Exploitation interviendra progressivement en fonction de l'abandon de chacun des sites et à la fin des opérations du Projet.

17.3.2. Le montant de la provision annuelle est déterminé par le Conseil d'administration de la Société d'Exploitation en se fondant sur : (i) le nombre d'années d'exploitation estimées restantes, (ii) le coût estimé des travaux de réhabilitation, (iii) en proportion du produit extrait, (iv) les travaux de réhabilitation déjà réalisés.

17.3.3. Les Parties conviennent que le montant de la provision sera minimum en début d'exploitation et notamment au cours des trois (3) premières années de Première Production Commerciale.

17.3.4. L'évaluation des travaux de réhabilitation est remise à jour périodiquement au moins tous les trois (3) ans.

17.3.5. La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat fiscal. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom de la Société d'Exploitation à la caisse des dépôts et de consignation du Congo. Ce compte est principalement destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation et est productif d'intérêt au taux de la BEAC majoré de points additionnels qui sera négocié entre la Société d'Exploitation et la caisse des dépôts et de consignation du Congo.

17.3.6. En cas d'urgence environnementale liée à une pollution non prévue dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social, constatée par les Parties, la Société d'Exploitation et ses sociétés Affiliées auront le droit, sur Notification préalable à l'Etat, de prélever des fonds dans le compte, uniquement pour faire face à cette situation d'urgence.

17.3.7. Toute utilisation du compte par La Société d'Exploitation fait l'objet d'une Notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des travaux de réhabilitation concernés et l'Etat doit accepter par écrit dans un délai de quinze (15) Jours l'utilisation de ce compte. La caisse des dépôts et de consignation du Congo au sein de laquelle a été ouvert le compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois le solde éventuel du compte après achèvement des travaux de réhabilitation revient à la Société d'exploitation.

17.4. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

17.4.1. Toute découverte de trésor, richesse archéologique ou autre élément de l'héritage culturel protégé par la Législation Applicable dans le cadre du Projet est et demeurera propriété de l'Etat.

17.4.2. La Société d'Exploitation informera l'Etat de toute découverte archéologique et prendra les mesures de protection avec toute la diligence requise pour éviter que le Projet n'endommage cette découverte archéologique.

17.4.3. Si la Zone Minière, la Zone Industrielle ou la Zone Portuaire font déjà l'objet de fouilles archéologiques ou feront l'objet de telles fouilles, la Société d'Exploitation s'engage à mener ses activités de manière à ne pas nuire à ces fouilles.

17.4.4. L'Etat et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés afin de réaliser des fouilles archéologiques sous réserve d'en informer la Société d'Exploitation au moins sept (7) Jours à l'avance. Ces fouilles ne devront ni perturber, ni retarder l'exécution des Activités du Projet.

TITRE IV : GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

18. GARANTIES GENERALES ET ENGAGEMENTS

18.1. L'Etat déclare et garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation qu'il n'a connaissance d'aucun événement ou fait, quel qu'il soit, ni d'aucune Législation Applicable qui pourrait nuire à la mise en œuvre intégrale du Projet.

18.2. L'Etat s'engage à garantir que l'investisseur et la Société d'Exploitation puissent travailler afin de réaliser le Projet, conformément à la Législation Applicable.

18.3. Nonobstant les dispositions spécifiques ci-dessous, l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour donner plein effet à l'ensemble des dispositions de la présente convention et la réalisation intégrale du Projet dans les délais impartis.

19. INFRASTRUCTURES

19.1. L'accès aux Infrastructures peut faire l'objet d'accords spécifiques avec des personnes morales compétentes. Toutefois, en ce qui concerne les infrastructures routières, ferroviaires et portuaires existantes, la Société d'Exploitation devra conclure des contrats avec les entreprises concernées.

19.2. L'Etat garantit à la Société d'Exploitation et à l'investisseur le droit de libre accès et d'utilisation de toutes les infrastructures existantes nécessaires ou utiles à la réalisation des Activités du Projet, ainsi que le droit de construire toute nouvelle infrastructure nécessaire à cette fin. Cette disposition s'applique, le cas échéant, aux Sociétés Affiliées et aux Sous-Traitants.

20. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

20.1. L'Etat garantit à la Société d'Exploitation qu'il est propriétaire des terrains mis à sa disposition tels que décrits dans les décrets attribuant les permis d'exploitation et qui sont nécessaires à la réalisation du Projet et des Infrastructures.

20.2. L'Etat garantit qu'il confèrera à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées le droit exclusif d'occuper, d'utiliser et d'explorer la Zone Industrielle et tout autre terrain nécessaire à la réalisation du Projet, conformément à la Législation Applicable. En particulier, l'Etat garantit à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées qu'aucune construction, amélioration ou destruction et plus généralement, aucune transaction relative à cette zone par un Tiers ne sera autorisée pendant toute la Durée.

20.3. Les conditions d'occupation des sites, les déplacements éventuels et l'expropriation des habitants dont la présence dans les Zones Minières et Industrielles peut entraver les Activités du Projet sont définies dans le cahier des charges de l'exploitation et figurent dans un accord commun à intervenir entre les parties sans que cet accord soit une condition suspensive à la réalisation des travaux.

20.4. L'Etat garantit à l'investisseur et/ ou à la Société d'Exploitation qu'ils pourront librement et légalement mener à bien toutes les activités du Projet, et plus généralement, les activités relatives à la présente convention et au Projet, sans être expulsés illégalement par des tiers.

20.5. L'Etat garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation que celle-ci détiendra la propriété totale du minerai extrait de la mine ainsi que des Produits Dérivés provenant du minerai de fer.

20.6. L'Etat garantit que toutes les Autorisations et tous les permis requis pour la construction de la Mine de fer, du/ des pipeline(s), le cas échéant, et des autres Installations du Projet seront délivrés à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou aux Sous-traitants dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la demande, dans la mesure où cela est nécessaire pour toute société participant à la construction desdites installations.

20.7. L'Etat garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation les droits nécessaires à la mise en œuvre du Projet et à la réalisation des Activités du Projet dans les périmètres d'exploitation, selon les cas, et en particulier le droit de :

20.7.1. effectuer tous les travaux nécessaires à l'extraction, au traitement, à la transformation, au stockage et au transport du Minerai et des Produits Dérivés dans le cadre de leur exploitation, ainsi que le droit de transporter et de transformer les Minerai et les Produits Dérivés, de commercialiser le Produit Commercialisable qui en résultent, le droit de stocker, transporter, charger et décharger par tout moyen les matières premières, les produits semi-finis et finis, le droit de créer les installations de préparation, regroupement et traitement des Minerai et des Produits Dérivés, dans le respect des textes en vigueur. L'Etat précisera les modalités pour estimer la valeur de ces droits avec l'investisseur ;

20.7.2. si nécessaire, concevoir, construire, entretenir et exploiter, ou veiller à ce que le pipeline assurant le transport du gaz et de tout autre Infrastructure et/ou Equipement pour la production et le transport de l'électricité soit "conçu, construit, entretenu et exploité en son nom conformément à la Législation Applicable ;

20.7.3. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, entretenir, exploiter ou veiller à ce que la Mine de fer et les Installations et Infrastructures d'agrandissement ou d'autres Installations et Infrastructures du Projet soient exploitées ou entretenues, le cas échéant ;

20.7.4. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, entretenir, exploiter ou veiller à ce que les sites et/ou Infrastructures les centrales électriques et les lignes de transport ainsi que les installations connexes, soient exploités ou entretenus conformément à la législation applicable nécessaires à la production autonome d'énergie ;

20.7.5. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, exploiter et entretenir, ou veiller à ce que les moyens de transport soient exploités ou entretenus, pour transporter le Minerai et les Produits Dérivés à l'intérieur des Zones Minière et Industrielle, comme les routes, chemins de fer, canaux, pipelines, pistes d'atterrissage pour avions ou hélicoptères privés, câbles et tapis roulants, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.6. utiliser, éliminer, transformer, niveler le sol de les Zones Minière et Industrielle, ainsi que la végétation, les arbres, les cours d'eau, les bâtiments, les structures, les améliorations ou les obstacles situés sur ou sous le sol des Zones Minière et Industrielle, y compris le droit d'utiliser, développer, construire, exploiter et entretenir ou faire exploiter et entretenir, les barrages, réservoirs, eaux souterraines et autres ressources aquatiques pour les besoins du Projet, conformément à la Législation Applicable.

20.7.7. acheter et utiliser toutes les matières premières et utiliser les biens et ressources (meubles et immeubles) qui sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones Minière et Industrielle, ou qui pourraient y être construits ou qui en font partie, y compris le bois, les ressources en eau, le remblai de la Mine de fer ou autres Installations du Projet et les réservoirs, les granulats et le ballast des chemins de fer et des sentiers, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.8. le cas échéant, réaliser toutes les activités qui permettent l'utilisation de l'eau et du gaz, de l'énergie et des matières premières, l'élimination et la conservation des déchets liquides et solides, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.9. sécuriser les Zones Minière et Industrielle en installant des barrières ou tout autre équipement de sécurité jugé adéquat par la Société d'Exploitation conformément à la Législation Applicable afin de limiter leur accès aux tiers ;

20.7.10. limiter l'accès aux Zones Minière et Industrielle et aux logements et équipements sociaux y afférents si lesdits logements et équipements sont situés en dehors desdites Zones, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.11. transporter (y compris importer et exporter) (par route, rail, mer, terre, air ou par tout autre moyen), tout matériel, actif, équipement, service ou personnel requis pour le Projet et pour stocker, charger, décharger, débarquer ces matériaux, actifs, équipements, service, ou personnel dans les Zones Minière et Industrielle ou Installations pertinentes au Projet, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.12. sans préjudice aux droits de la Société d'Exploitation au titre de la présente convention, l'Etat garantit que le gisement minier situé dans la Zone Minière ne fait et ne fera l'objet d'aucun droit d'exploitation industrielle ou non industrielle et d'exploitation minière au profit de tiers au titre du Code Minier pendant la durée du permis d'exploitation ;

20.7.13. exécuter toutes autres activités requises afin d'assurer le développement, la conception, la construction, le financement, la détention, l'exploitation et l'entretien des Installations du Projet.

21. EVENEMENT SIGNIFICATIF DEFAVORABLE

21.1. Tout événement ou toutes circonstances susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la présente convention, les Installations Minières, les Installations et Equipements Industriels, les Installations, les Infrastructures, les accords d'infrastructure, les accords du Projet ou le Projet, sera notifié sans délai par l'Etat à l'investisseur et la Société d'Exploitation, sous un délai de trente (30) Jours ouvrables.

21.2. L'Etat s'engage à transmettre la notification mentionnée à l'article 17 ci-dessus dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de cet événement ou de ces circonstances, mais en tout état de cause dans un maximum de trente (30) Jours ouvrables, afin de permettre à la Société d'Exploitation et à l'investisseur de prendre les mesures nécessaires pour remédier dans les meilleurs délais à la situation créée par cet événement ou ces circonstances.

21.3. L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation peuvent utiliser et avoir accès à toutes les données géologiques ainsi qu'à toutes les autres données relatives au Projet et contrôlées par l'Etat, moyennant une indemnité forfaitaire fixe prévue par la Législation Applicable.

21.4. La Société d'Exploitation et l'investisseur sont tenus de mettre à la disposition de l'Etat, toutes les données permettant le suivi, le développement et la réalisation du Projet.

22. NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DE TRAITEMENT

22.1. L'Etat garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées, et à leurs Sous-Traitants, ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient régulièrement, qu'ils ne feront l'objet d'aucune mesure légale ou administrative discriminatoire.

22.2. L'Etat s'engage à ne prendre à l'égard de l'investisseur, de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs Sous-Traitants et de leur personnel, aucune mesure ou disposition, notamment en matière de travail, de sécurité sociale, de fiscalité, de réglementation financière, de sécurité ou autre, qui puisse être considérée comme défavorablement discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises opérant dans le même secteur ou les secteurs d'activités connexes en République du Congo.

22.3. Sous réserve des accords internationaux signés par la République du Congo, l'Etat accorde à l'investisseur et à la Société d'Exploitation le bénéfice de toute disposition ou mesure qui pourrait être plus favorable qui aurait déjà été ou serait en cours d'octroi par la République du Congo à tout investisseur étranger (personne physique ou morale, originaire d'un pays autre que la République du Congo). En tout état de cause, l'Etat garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation qu'à tout moment pendant la Durée, ils seront traités d'une manière au moins équivalente à celle des ressortissants congolais, conformément à la Législation Applicable.

23. LIBERTE DE TRAVAIL

23.1. L'Etat garantit que l'investisseur et la Société d'Exploitation seront complètement libres d'employer du personnel expatrié aux fins de leurs activités relatives au Projet, sous réserve des dispositions de l'article 10. Les Autorisations et permis requis pour ce personnel expatrié seront délivrés par les Autorités compétentes, conformément à la Législation Applicable.

23.2. Un permis de travail doit être délivré dans un délai maximum de trente (30) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle le dossier complété a été soumis aux Autorités compétentes et en tout état de cause, dans un délai suffisant pour permettre la poursuite des Activités du Projet, sauf dans les rares cas où, pour des raisons qui sont nécessairement objectives, évidentes et basées sur des besoins de sécurité publique, les Autorités compétentes ne peuvent pas délivrer le permis. Ces Autorités compétentes informeront la personne concernée des raisons pour lesquelles un tel permis n'a pu être délivré.

23.3. Concernant la délivrance du permis de travail de douze (12) mois, l'Etat et la Société d'Exploitation demanderont à l'Agence Congolaise Pour l'Emploi (ACPE) l'octroi de conditions financières plus favorables en raison du nombre de démarches à suivre.

23.4. Le renouvellement des Autorisations et permis s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précédents du présent article.

23.5. L'Etat s'engage à informer tous les prestataires concernés de cette procédure simplifiée.

23.6. Les conjoints et les enfants du personnel expatrié ayant droit à l'obtention d'un permis de travail auront également besoin d'un titre de séjour pour résider en République du Congo pendant au moins la durée du contrat conclu entre le personnel expatrié concerné et son employeur en vertu des dispositions de l'article 20.

23.7. Pendant toute la Durée, l'Etat s'engage à ne pas émettre ni prendre de mesures impliquant une restriction des conditions prévues par la Législation Applicable à l'égard de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-Traitants concernant :

23.8. L'entrée, la visite et la sortie de la République du Congo de tout membre du personnel de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants, leurs familles et leurs biens personnels ;

23.9. L'embauche et le licenciement du personnel expatrié, quelle que soit sa nationalité, choisi par la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants.

23.10. En particulier, l'Etat s'engage à accorder à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-Traitants les Autorisations nécessaires pour permettre à leur personnel de faire des heures supplémentaires et de travailler la nuit pendant les jours fériés ou non ouvrables, conformément à la Législation Applicable.

24. ABSENCE D'OBSTACLES AU BON FONCTIONNEMENT ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS DU PROJET

24.1. La Société d'Exploitation aura le droit exclusif et l'entière liberté de détenir, d'exploiter, d'entretenir, de maintenir, d'assurer l'exploitation et/ou l'entretien, d'utiliser, de bénéficier et de disposer de tous les Actifs liés au Projet, soit comme propriétaire à 100% ou autrement et d'organiser ses affaires selon la Législation Applicable.

24.2. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et/ou à leurs Sous-Traitants de réaliser les Activités du Projet.

24.3. L'Etat garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation et à leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants qu'aucune inspection des importations ou exportations commerciales, de pré-expédition ou autre, effectuée par lui ou en son nom, ne retardera ou nuira à la réalisation du Projet, y compris ses coûts.

24.4. L'Etat fera le plus possible pour coopérer avec l'investisseur, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, animales ou végétales dans toutes les zones couvertes par les Activités du Projet.

24.5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux Sociétés Affiliées et aux Sous-Traitants.

25. AUTORISATIONS

25.1. L'Etat garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et à leurs Sous-Traitants que toutes les Autorisations, droits de passage et mesures administratives nécessaires à l'exécution totale du Projet, des Activités du Projet et des droits accordés par la présente convention, seront accordés et mis en place dès que possible, conformément aux conditions prévues par la Convention et la Législation Applicable.

25.2. L'Etat s'engage également à faciliter les opérations de financement. En particulier, l'Etat s'engage à veiller à ce que toutes les Autorisations requises pour permettre le déblocage des fonds par les Prêteurs soient données rapidement et, plus généralement, à permettre la levée de toutes les conditions suspensives des conventions de financement signées par les Prêteurs et dont la satisfaction dépendrait entièrement ou en partie d'un acte de l'Etat.

25.3. Le renouvellement desdites Autorisations est accordé conformément aux principes, conditions et modalités énoncés ci-dessus.

25.4. Dans le cas où l'investisseur, la Société d'Exploitation, l'une de leurs Sociétés Affiliées ou l'un de leurs Sous-Traitants ne peuvent obtenir, maintenir, renouveler ou mettre en œuvre l'une des Autorisations, ou dans le cas où lesdites Autorisations sont émises, consenties, maintenues ou renouvelées dans des conditions inhabituelles, la partie concernée doit en informer le Ministre chargé des mines par écrit sans délai. Le Ministre dispose d'un délai raisonnable après réception de la notification pour remédier à l'acte ou à l'omission mentionné dans ladite notification.

26. MOYENS DE COMMUNICATION

26.1. L'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants peuvent, conformément à la Législation Applicable, utiliser des avions, hélicoptères ou tout autre moyen de transport aérien, qu'ils leur appartiennent ou soient loués, survoler les zones couvertes par les Activités du Projet, utiliser

tout aéroport ou toute autre piste et atterrir partout sur les zones couvertes par les Activités du Projet. Ils doivent se conformer à la Législation Applicable en matière de sécurité nationale et de défense nationale.

26.2. L'Etat permettra à la Société d'Exploitation d'obtenir le droit d'utiliser, sur les zones couvertes ou non par les Activités du Projet, tous les systèmes de communication que l'investisseur et la Société d'Exploitation jugeraient nécessaires à la réalisation des Activités du Projet, sous réserve de restrictions nécessaires pour des raisons de sécurité nationale et de défense nationale. Ces systèmes comprennent en particulier les équipements hertziens à haute fréquence, les réseaux à satellites et autres équipements de télécommunication, conformément à la Législation Applicable.

26.3. La Société d'Exploitation et l'investisseur consulteront les autorités en charge des télécommunications pour l'application du présent article.

27. LOGEMENT ET LES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

27.1. La Société d'Exploitation peut posséder, maintenir et exploiter :

27.1.1. des camps de base et d'autres logements pour loger les employés qu'elle désignera, y compris les employés des Sous-Traitants. Les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité de ces camps et logements devront être conformes à la Législation Applicable.

27.1.2. un magasin pour la vente de produits alimentaires, boissons et autres consommables à des fins de consommation personnelle et exclusive par les employés de l'investisseur et de la Société d'Exploitation. La vente de marchandises de ce magasin auxdits employés sera effectuée conformément à la Législation Applicable.

27.1.3. un restaurant pour les employés de l'investisseur et de la Société d'Exploitation. La vente de repas dans ce restaurant aux employés desdites sociétés, conformément à la législation en vigueur.

27.1.4. une structure d'assistance médicale pour les employés de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation construite selon les normes internationales.

27.1.5. une infrastructure éducative pour les communautés locales ainsi que toute infrastructure culturelle et de loisirs qui répondraient aux besoins de la communauté locale.

27.2. la Société d'Exploitation et l'investisseur prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent article 26.

TITRE V : REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

28. DISPOSITIONS GENERALES

28.1. Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité et des spécificités du Projet, et puisqu'un tel projet nécessite un investissement important et en particulier un investissement lourd dans les Infrastructures, dont certaines bénéficieront à l'Etat et à l'économie nationale, les dispositions du présent Titre V définissent les régimes fiscaux, douaniers et de change dont l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants sont éligibles à la charte des investissements conformément à la législation en vigueur.

28.2. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 162 du Code Minier, les Parties conviennent que la Société d'Exploitation est autorisée à amortir le montant total des investissements directement ou indirectement supportés au titre des travaux de recherche.

29. DISPOSITIONS FISCALES

29.1. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA SOCIETE D'EXPLOITATION

La Société d'Exploitation bénéficie d'une modération de tout impôt relatif à sa constitution, à une augmentation de son capital social et, plus généralement, aux droits et obligations relatifs à sa vie sociale, pendant toute la durée de la Convention. La Société d'Exploitation bénéficie de :

29.1.1. l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (" I.S ") pendant les six (6) premières années, à compter de la date de la première production commerciale ;

29.1.2. l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (" I.S ") pendant les six années suivantes de la phase de production (de la septième à la douzième année de celle-ci) à condition, que les travaux de construction du chemin de fer reliant les départements de la Sangha et du Kouilou aient effectivement débutés ;

29.1.3. l'application du taux réduit de dix pour cent (10%) de l'Impôt sur les sociétés (IS) au cours des cinq (5) exercices suivants ;

29.1.4. l'application du taux réduit de vingt pour cent (20%) de l'Impôt sur les sociétés (IS) au-delà de cette période ;

29.1.5. l'exonération totale des contributions de brevets et de licences pendant toute la durée de la Convention dans les conditions définies à l'article 31.2;

29.1.6. l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés ;

29.1.7. l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants.

29.2. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PRETS D'ACTIONNAIRES ET AUX PRETS DE PRETEURS

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'investisseur et la Société d'Exploitation, sous réserve du respect de la réglementation de change de la CEMAC, sont libres de transférer les produits, dividendes, intérêts, bénéfices et revenus générés pour les Activités du Projet, ainsi que des sommes dues à la Société D'exploitation, à l'Investisseur et ses Sous-Traitants, à tout particulier étranger ou entité juridique étrangère. Ces transferts sont taxés au taux réduit de 0,5%.

29.3. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

29.3.1. A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Production Commerciale, l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants bénéficieront du régime applicable aux conventions d'établissement en phase d'installation.

29.3.2. Afin de bénéficier des avantages prévus au paragraphe 23 ci-dessus, il est précisé que les Sous-Traitants congolais doivent tenir une comptabilité séparée pour les travaux et services qu'ils effectuent aux fins du Projet.

29.4. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES

A l'expiration de la période prévue à l'article 29.1, la Société d'Exploitation sera soumise au régime fiscal suivant :

29.4.1. Régime d'amortissement : tous les Actifs corporels et incorporels de la Société d'Exploitation ainsi que ceux qui sont mis à sa disposition dans le cadre de l'occupation du domaine public lui permettront de bénéficier d'un régime d'amortissement fiscal favorable conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Législation Applicable.

29.4.2. Pertes Reportables : les pertes peuvent être reportées sur les trois (3) exercices suivants. Les amortissements qui sont réputés différés en période déficitaire sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants.

29.4.3. Calcul du revenu imposable : sauf dispositions contraires de la présente Convention, le revenu imposable est établi conformément à la Législation Applicable.

29.4.4. Dispositions relatives à la reconstitution des gisements : conformément à l'alinéa 3 de l'article 162 du Code Minier, la Société d'Exploitation est le cas échéant, autorisée à constituer une provision pour la reconstitution des gisements à compter de la date de la première production commerciale. Le montant de la dotation à la provision pour reconstitution des gisements sera fixé à la clôture de chaque exercice mais ne pourra pas excéder huit pour cent (8%) du montant des investissements. Cette provision est logée dans un compte séquestre ouvert dans les livres de la BEAC.

La provision pour reconstitution des gisements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

29.4.5. Provision pour renouvellement des équipements : Conformément aux Dispositions de l'alinéa 4 de l'article 162 du Code Minier, la Société d'Exploitation est autorisée à constituer une provision pour renouvellement du gros matériel, des Infrastructures et de l'équipement minier.

Le montant total de la provision est déterminé en fonction du montant de l'investissement à renouveler le gros matériel, les infrastructures et l'équipement minier. Le montant de la provision ne devra pas dépasser cinq pour cent (5 %) du montant des investissements réalisés au cours de l'exercice comptable. La provision pour renouvellement des équipements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Les équipements prévus pour la Provision ci-dessus sont les mêmes que ceux prévus au 29.4.2.

29.4.6. Provision pour la protection de l'environnement : La société d'Exploitation est autorisée à constituer une provision pour la protection de l'environnement conformément à l'article 164 alinéa 5 du code minier. Cette provision ne devra pas dépasser deux millions (2.000.000) d'euros par exercice comptable et est déductible du résultat imposable à l'IS.

Un paiement de zéro virgule cinq (0,5%) pour cent des recettes nettes provenant de la commercialisation du Produit Commercialisable calculé après le paiement de l'IS sera effectué sur un compte séquestre qui sera ouvert dans les livres de la BEAC.-

29.4.7. Intégration fiscale: Si la Société d'Exploitation détient une participation dans une ou plusieurs sociétés ayant investi dans de nouvelles infrastructures qui n'existaient pas à la date de signature de la présente Convention et qui seraient nécessaires au Projet et financées, directement ou indirectement, totalement ou partiellement par les Activités du Projet, elle aura le droit de consolider les résultats positifs ou négatifs calculés avant imposition avec ses propres résultats positifs ou négatifs et *vice versa*, proportionnellement à sa participation dans les sociétés concernées.

29.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

29.5.1. Pendant la phase de construction, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants et prestataires de services, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de zéro pour cent (0%) pour les importations, acquisitions et services liés à la réalisation du Projet, à l'exception des matériaux et objets qui sont exclusivement réservés à l'usage privé des employés ;

29.5.2. Dès la Première Production Commerciale, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants et prestataires de services, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de cinq pour cent (5%) pour les importations, acquisitions et services liés à la réalisation du Projet, à l'exception des matériaux et objets qui sont exclusivement réservés à l'usage privé des employés ;

29.5.3. La Société d'Exploitation établira une liste des matériaux à importer et s'engagera à s'assurer que ces matériaux sont utilisés exclusivement pour les besoins du Projet.

Cette liste sera communiquée à l'administration des douanes après approbation des Directeurs Généraux des Mines et des Douanes, conformément à l'article 168 du Code Minier. Cette liste peut être modifiée moyennant un préavis d'un (1) mois maximum ;

29.5.4. Pendant toute la Durée, la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de cinq pour cent (5 %) s'appliquera aux acquisitions de tous les biens et services requis pour le Projet et effectuées par la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées, quelle que soit la nationalité et/ou le lieu de résidence du vendeur ou prestataire de services. Il en est de même pour tout Sous-Traitant étranger ou congolais qui participe au Projet en République du Congo, étant entendu que ce taux réduit de cinq pour cent (5 %) ne s'appliquera qu'aux acquisitions nécessaires à la réalisation du Projet.

29.5.5. La Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants pourront demander à l'administration des douanes, au cas par cas, un certificat de dérogation, sauf pour les achats locaux pour lesquels de telles certifications ne sont pas requises.

29.6. REDEVANCES MINIERES ET DROITS FIXES

La Société d'Exploitation est soumise au paiement de :

- Droits fixes ;
- Redevances superficielles annuelles ;
- Redevances minières annuelles ;
- La taxe sur les géomatériaux de construction.

29.7. AUTRES IMPOTS

29.7.1. Les avantages prévus dans la présente convention sont étendus aux Sous-traitants et aux Sociétés affiliées dans le cadre de la réalisation du Projet.

29.7.2. Les Sous-Traitants non-résidents et ses Sociétés Affiliées, bénéficient de :

- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant la phase de construction ;
- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant les six (6) premières années, à compter de la date de la première production commerciale ;
- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant les six années suivantes de la phase de production (de la septième à la douzième année de celle-ci) à condition, que les travaux de construction du chemin de fer reliant les départements de la Sangha et du Kouilou aient effectivement débutés ;
- l'application du taux réduit de dix pour cent (10%) de la Retenue à la Source au-delà de cette période ;

29.7.3. Dès le début de la phase de Production Commerciale et pour la durée des accords entre la Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants, et sous réserve de toute convention fiscale applicable, une retenue à la source de tout impôt sur le revenu des Sous-Traitants et Sociétés Affiliées non-résidents en République du Congo sera effectuée sur le revenu perçu de toute activité, travaux ou services effectués en République du Congo pour les besoins du Projet. Cette retenue à la source est effectuée au taux de dix pour cent (10%), s'ils réalisent leur chiffre d'affaire à hauteur de soixante-dix pour cent (70%) avec la Société d'Exploitation ;

29.7.4. Le bénéfice des droits et exemptions accordés par l'Etat en vertu de la présente Convention s'applique également aux Sous-Traitants et aux Sociétés Affiliées afin d'assurer la bonne exécution de leurs obligations conformément à leurs accords avec la Société d'Exploitation.

29.7.5. A compter de la date de la Première Production commerciale, la taxe immobilière égale à un douzième (1/12e) du montant des loyers annuels sera appliquée conformément à la Législation Applicable.

29.8. PRIX DE TRANSFERT

29.8.1. L'Etat autorise, pour la Durée, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants à signer des contrats de prêt à un taux équivalent au LIBOR majoré de quinze pour cent (15%) et soumis à des conditions plus contraignantes à celles du marché, sans que ces taux soient considérés comme des prix de transfert ;

29.8.2. Les intérêts payés aux actionnaires de la Société d'Exploitation pour les sommes qu'ils ont prêtées à la Société d'Exploitation, en plus du montant de leurs parts dans la Société d'Exploitation, sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que les taux d'intérêt pratiqués soient équivalents aux taux d'intérêt pratiqués entre des parties indépendantes opérant dans le même secteur dans le contexte de transactions financières similaires.

29.8.3. La rémunération versée par la Société d'Exploitation ou ses Sociétés Affiliées à des personnes physiques ou morales situées hors du Congo est entièrement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que cette rémunération (a) soit effectivement versée sur la base de prix conformes à ceux du marché, par référence aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et (b) corresponde aux biens ou services liés au Projet. Ces rémunérations doivent être déclarées et dûment documentées, conformément à la Législation Applicable.

30. DISPOSITIONS DOUANIERES

30.1. DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS

30.1.1. Pendant la phase de développement ou de mise en œuvre des investissements la Société d'Exploitation, l'investisseur, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants bénéficieront de :

a. Un taux réduit à cinq pour cent (5%) du droit de douane, à l'exception de la Redevance Informatique et des taxes communautaires, pour l'acquisition des matériels, équipements, matériaux, matériels roulants, y compris le véhicule de tourisme du Directeur Général de la Société d'Exploitation, matières premières, pièces détachées, consommables, y compris les carburants, les lubrifiants, les explosifs et les produits radioactifs, destinés à la réalisation du Projet, dont la liste sera approuvée par les Directeurs Généraux des mines et des douanes ;

b. Régime de l'admission temporaire normale ou spéciale selon les cas, conformément au code des douanes, pour les biens éligibles au taux global réduit importés provisoirement et destinés à la réalisation du Projet.

30.1.2. Pendant la période d'exploitation, la Société d'Exploitation, l'investisseur, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants bénéficient de :

a. Un taux global réduit à cinq pour-cent (5%) des droits et taxes de douane, à l'exception de la Redevance Informatique et des taxes communautaires, pendant les six (6) premières années, renouvelable une fois après

évaluation des engagements des Parties, pour l'acquisition des matériels, équipements, matériaux, matériels roulants, y compris le véhicule de tourisme du Directeur Général de la Société d'Exploitation, matières premières, pièces détachées, consommables, y compris les carburants, les lubrifiants, les explosifs et les produits radioactifs, dont la liste sera approuvée par les Directeurs Généraux des mines et des douanes, nécessaires aux Travaux d'Exploitation et à l'exploitation de la mine de fer et/ou à son expansion ;

b. Régime de l'admission temporaire normale ou spéciale selon les cas, conformément au code des douanes, pour les biens éligibles au taux global réduit importés provisoirement pour les travaux d'exploitation et/ou l'exploitation de la mine de fer et/ou son expansion.

30.1.3. A partir de la treizième (13^e) année de la Production Commerciale, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants seront soumis au régime douanier de droit commun pour toute importation.

30.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPORTATIONS

30.2.1. Au moment de l'exportation, le Produit Commercialisable sera exonéré des droits et taxes de douane, à l'exception de la redevance informatique.

30.2.2. Lors de leur réexportation, tous les équipements, matériels, machines lourdes, moteurs, machines et matériels roulants importés temporairement aux fins de la mise en œuvre du Projet et/ou des Travaux d'Exploitation et/ou de l'exploitation de la Mine de fer et/ou de son extension, bénéficient d'une exonération des droits et taxes des douanes, à l'exception de la redevance informatique.

31. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

31.1. Dans l'hypothèse où l'Investisseur, la Société d'Exploitation, une de leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants demanderaient un transfert de fonds, l'Etat s'engage à ce que ce transfert soit effectué dans les trente (30) Jours ouvrables à compter de la date de cette demande adressée à l'administration / service financier compétent à Brazzaville et au taux de change en vigueur à la date de la demande.

31.2. La Société d'Exploitation et l'investisseur sont soumis au régime de change en vigueur dans la zone CEMAC, sous réserve des dispositions du présent article.

31.3. Pendant la Durée, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, la Société d'Exportation, ses Sous-traitants et ses Sociétés affiliées bénéficient des avantages suivants :

- le droit, sous les conditions précisées par instructions de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), d'ouvrir en République du Congo, des comptes en monnaie locale et en devises, et d'y effectuer des opérations y relatives ;
- le droit, sous les conditions définies par la BEAC, d'ouvrir des comptes en devises hors de la CEMAC ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement, à condition d'en informer le ministère en charge des finances et la BEAC ;
- le droit de transférer et de conserver, conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo, à l'étranger les recettes liées à leurs opérations minières, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, conformément à la réglementation des changes de la zone CEMAC.

31.4. Le personnel expatrié employé par la Société d'Exploitation et résidant en République du Congo, bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquittement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujéti conformément à la réglementation en vigueur ;

31.5. La société d'Exploitation, l'Investisseur et leurs sociétés affiliées sont tenues de transmettre périodiquement à l'autorité compétente les informations relatives aux mouvements de fonds opérés entre la République du Congo et l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger et liés aux Travaux que l'autorité estime nécessaire pour tenir à jour les comptes de la nation en matière de balance des paiements.

32. AUTRES DISPOSITIONS

32.1. PRINCIPES DE COMPTABILITE

32.1.1. Compte tenu de la spécificité du Projet, la Société d'Exploitation est autorisée à tenir une comptabilité en Francs CFA en République du Congo, de même qu'en Devise, sous réserve que cette comptabilité soit conforme aux principes fiscaux et comptables énoncés dans l'Annexe Fiscale et Comptable de l'OHADA.

32.1.2. Ces documents comptables doivent être exacts, vérifiables et détaillés et être accompagnés des pièces justificatives permettant de confirmer leur exactitude. Ces documents comptables pourront être vérifiés par des représentants de l'Etat qui ont été expressément mandatés à cette fin.

32.1.3. La Société d'Exploitation est autorisée à préparer et à soumettre à l'Etat et aux différentes administrations, notamment l'administration fiscale, tous les états financiers et rapports comptables requis en langue française.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

32. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Aux fins de la mise en œuvre du Projet, la Société d'Exploitation est autorisée à acquérir des produits pétroliers conformément à la Législation Applicable en République du Congo.

33. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS SPECIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

33.1. La Société d'Exploitation sera en mesure d'importer des explosifs industriels ainsi que des produits radioactifs aux fins de la mise en œuvre du Projet.

33.2. Société d'Exploitation informera au préalable les Autorités compétentes de son projet d'importation provisoire et de la nature des produits explosifs ou radioactifs ou utilisera les services d'entreprises congolaises accréditées pour mener de telles activités.

33.3. Les produits explosifs et/ou radioactifs importés par La Société d'Exploitation doivent être utilisés exclusivement par elle. Elles ne peuvent être cédées par La Société d'Exploitation à des Tiers.

33.4. La Société d'Exploitation respectera les règles de sécurité généralement applicables ainsi que les règles et règlements en vigueur en République du Congo en matière de transport, de stockage et d'utilisation des produits explosifs et radioactifs.

34. LOI APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

34.1. La présente Convention est régie et interprétée conformément à la Législation Applicable, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois.

Il est précisé qu'en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention et celles de la Législation Applicable, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

34.2. L'Investisseur et la Société d'Exploitation doivent, sous réserve des dispositions particulières d'exonérations, se conformer aux lois et règlements de la République du Congo.

34.3. L'Etat garantit à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et à leurs Sous-Traitants et Prêteurs, pour toute la Durée, la stabilité des conditions juridiques, économiques, financières, sociales, comptables, fiscales et douanières telles que fixées (i) par la Législation Applicable à la date de signature de la présente Convention et (ii) par les dispositions de la présente Convention.

34.4. L'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants et les Prêteurs peuvent, à tout moment, demander à bénéficier de toute nouvelle disposition légale, économique, financière, fiscale, comptable, sociale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions de la Législation Applicable ou de la présente Convention, que ces nouvelles dispositions découlent (i) d'un développement législatif ou réglementaire ou (ii) d'un régime accordé à un autre investisseur en République du Congo.

34.5. Les Parties conviennent que lorsqu'une des entités mentionnées dans le paragraphe ci-dessus choisit de bénéficier d'une disposition plus favorable et que cette disposition est ultérieurement modifiée de manière à ne plus lui être favorable, le principe de stabilisation s'appliquera à cette disposition afin qu'elle reste pleinement applicable à l'égard de la personne concernée.

34.6. L'Etat garantit donc la stabilisation de la Législation applicable à la présente convention conformément à la date d'entrée en vigueur de ladite convention.

34.7. Dans le cas d'un changement significatif des circonstances économiques sur lesquelles l'investissement de l'investisseur et de la Société d'Exploitation et l'exploitation du Projet sont fondés rendant la poursuite du Projet de manière rentable excessivement difficile pour l'investisseur et la Société d'Exploitation, et dans la

mesure où ce changement n'est imputable ni à l'investisseur ni à la Société d'Exploitation, les Parties s'engagent à mettre en œuvre toute modification supplémentaire à la présente Convention.

35. CONFIDENTIALITE

35.1. Toutes les informations relatives au Projet échangées entre les Parties dans le cadre des négociations, de la signature et de l'exécution de la présente Convention sont confidentielles. Sauf accord entre les Parties, pendant toute la durée de validité de la Convention, chaque Partie respectera le caractère strictement confidentiel des informations, documents de projet et documents relatifs aux différentes études échangées entre les parties et de toute donnée comptable, juridique, économique ou autre qui se rapporte directement ou indirectement au Projet ou la présente Convention.

35.2. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux :

- a) Informations concernant le public ;
- b) Informations dont une Partie avait déjà connaissance avant la signature de la présente Convention ;
- c) Informations obtenues légalement des Tiers qui ont eux-mêmes obtenus ces informations légalement, sans violation de la présente Convention, et qui ne font pas l'objet d'une restriction de diffusion ou d'une obligation de confidentialité.

35.3. Toutefois, les parties peuvent communiquer ces informations confidentielles, si nécessaire :

- a) à leur organisme de réglementation ou d'exploitation si requis par la loi ou la présente Convention ;
- b) dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si requis légalement ou contractuellement, ou dans le but de défendre leurs intérêts ;
- c) à leurs Sociétés Affiliées et/ou employés, à condition que la Partie communiquant ces informations à la Société Affiliée et/ou à ses employés accepte de garantir à l'autre Partie le respect des obligations de confidentialité par ces Sociétés Affiliées et/ou employés ;
- d) à leurs conseillers et/ou Prêteurs, ainsi qu'à leurs conseillers respectifs, à condition qu'ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations.

36. COOPERATION ET COMPORTEMENT DES PARTIES

36.1. Chacune des Parties s'engage à faire de son mieux pour prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer la réalisation des opérations visées par la présente Convention.

36.2. Chacune des Parties s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et à ses conseillers d'attester de la bonne exécution de tous les engagements qu'elle a pris conformément à la présente Convention.

36.3. Chacune des Parties, ainsi que leurs Sociétés Affiliées selon le cas, déclare et garantit qu'elle n'a ni fait ni proposé et qu'elle ne fera ni ne proposera, dans le cadre de cette Convention, aucune offre, promesse, cadeau ou tout avantage pécuniaire ou en nature, en ce compris les paiements de faible valeur à des agents de degré hiérarchique peu élevé en vue de faciliter la mise en œuvre d'une décision dont le principe est acquis ou bien afin d'assurer la diligence des agents en question, directement ou indirectement par un intermédiaire, à tout "agent public" (c'est-à-dire toute personne exerçant une fonction publique au nom de la République du Congo ou d'une organisation publique internationale) dans la mesure où cette offre, promesse, cadeau ou avantage pécuniaire ou en nature sont contraires aux lois de la République du Congo, au droit national des Parties ou de leurs Sociétés Affiliées selon les cas, ou aux principes contenus dans la convention de l'OCDE relative à la corruption d'agents publics étrangers du 17 décembre 1997 dans le cadre des transactions commerciales internationales.

36.4. A cette fin, chacune des Parties et leurs Sociétés Affiliées, selon les cas, notifieront l'autre Partie dès que possible après avoir eu connaissance de toute situation grave dans laquelle ces dispositions auraient pu être violées.

36.5. Chaque Partie, ainsi que leurs Sociétés Affiliées, selon les cas, s'engagent à protéger et indemniser les autres Parties contre tout dommage causé par une violation du présent article commise par elle. Les Parties s'engagent à procéder à des vérifications internes appropriées, de sauvegarder et de communiquer toutes les informations en leur possession leur permettant de respecter les lois et règlements applicables. Chaque Partie aura le droit de surveiller le respect du présent article par les autres Parties.

Aucune des Parties n'est autorisée à agir au nom d'une autre Partie si cela engendrerait la diffusion, l'enregistrement ou la communication d'informations erronées ou la violation des lois et règlements applicables aux activités effectuées en vertu de la présente Convention. Les obligations contenues dans le présent article survivront à la résiliation de la Convention.

37. MODIFICATIONS

37.1. La Convention constitue l'accord complet et définitif entre les Parties, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

37.2. La Convention ne pourra être amendée qu'au moyen d'un Avenant signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

38. NON RENONCIATION

A moins qu'il n'existe une renonciation écrite expresse, le fait pour l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou l'un des Prêteurs de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits en vertu de la Convention, ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses et conditions de ladite Convention.

39. ABSENCE DE SOLIDARITE

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme instaurant une solidarité (qu'elle soit active ou passive) entre les Parties.

40. PERIODES DE TEMPS

Si, en vertu de la présente Convention, l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou tout Prêteur doit obtenir l'approbation du Ministre chargé des mines, ce dernier devra notifier sa décision dans un délai raisonnable, étant entendu que les Parties devront coopérer par tous moyens afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

41. INDEMNISATION

41.1. Toute Partie qui causerait un préjudice à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la violation de la présente Convention, indemniserà la Partie ayant subi ce préjudice.

41.2. Toute Partie ayant subi un préjudice doit en informer la Partie ayant causé ce préjudice dès que possible après que ce préjudice a été subi.

41.3. Le montant de l'indemnisation sera déterminé d'un commun accord entre les Parties. En cas de perte totale ou partielle d'un Actif, le montant de l'indemnisation sera égal à la valeur de remplacement de cet Actif.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation dans un délai de trente (30) Jours ouvrables à compter de la date de notification du préjudice, le litige relatif au montant de l'indemnisation sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 47 ci-après.

41.4. Le montant de l'indemnisation sera payé dans les soixante (60) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnisation a été décidé par les Parties ou déterminé par le tribunal arbitral. L'indemnisation sera calculée et payée exclusivement en Euros.

41.5. S'il est impossible pour l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation de réaliser la totalité ou une partie du Projet pour des raisons imputables à l'Etat l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation a droit à une indemnisation (sous réserve des dispositions de résiliation à l'article 47 de la présente Convention).

41.6. A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation dans un délai de soixante (60) Jours ouvrables à compter de la date de réception par l'Etat de la notification par l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation de l'impossibilité de réaliser le Projet pour des raisons imputables à l'Etat l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation, tout litige concernant le montant de l'indemnisation sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 46 ci-dessous. Le tribunal arbitral déterminera alors le montant de l'indemnisation due par l'Etat sur la base d'une continuation de l'exécution de la présente Convention dans les mêmes conditions jusqu'à sa date normale d'expiration.

42. SUBROGATION

42.1. Si l'investisseur reçoit un paiement dans le cadre d'une garantie contre les risques commerciaux et/ou politiques susceptibles de survenir sur le territoire de l'Etat d'une agence nationale de crédit à l'exportation ou d'une agence multilatérale, l'Etat s'engage à reconnaître le transfert de tous les droits et créances de la partie indemnisée à ladite agence. L'Etat reconnaît également que ladite agence pourra exercer les droits et recouvrer les créances de la même manière que l'investisseur, la Société d'Exploitation ou les Prêteurs dans le cadre de cette subrogation.

42.2. Les droits visés au paragraphe ci-dessus seront exercés conformément à la Loi Applicable.

42.3. La subrogation n'affecte en rien les droits que l'Etat peut avoir sur l'investisseur.

43. FRAIS

Chaque Partie prend à sa charge les frais, coûts et dépenses encourus par elle dans le cadre des négociations, de la préparation et de la signature de la Convention ou de tout autre document de Projet.

44. ENTREE EN VIGUEUR

44.1. La présente Convention prendra effet à la date de sa signature et la Société d'Exploitation pourra se prévaloir immédiatement des droits conférés par la Convention dans ses rapports avec l'Etat et avec les Tiers.

44.2. La présente Convention sera soumise au Parlement pour approbation.

44.3. La Convention restera en vigueur pendant toute la durée du Permis d'Exploitation à savoir une durée de vingt-cinq (25) ans.

44.4. La validité de la présente Convention ne sera pas affectée par un retard dans l'entrée en vigueur des règlements nécessaires à son application, tels que les décrets confirmant l'octroi ou le renouvellement du Permis d'Exploitation.

44.5. L'Etat s'engage à soumettre la présente Convention au Parlement congolais en vue de son approbation.

45. FORCE MAJEURE

45.1. En cas de retard ou de non-exécution totale ou partielle d'une des obligations de l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation au titre de la présente Convention, ce retard ou cette non-exécution ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention s'il/elle est causé(e) par un cas de Force Majeure, sous réserve qu'il existe un lien de causalité entre la non-exécution ou le retard et le cas de Force Majeure.

45.2. Un cas de Force Majeure résultera de tout événement présentant un caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité à la Partie qui s'en prévaut et qui empêche, retarde ou rend excessivement onéreuse la bonne exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, tel que :

- catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondation...);
- épidémies ;
- feux ;
- émeutes ;
- révolte ;
- troubles civils ;
- actes de sabotage ;
- actes de guerre ou conditions imputables à la guerre ;
- actes de l'Etat (*"fait du prince"*) ;
- actes d'un tiers ;
- (un "Evénement de Force Majeure").

45.3. Les événements suivants ne constituent pas des cas de Force Majeure au sens de la présente Convention :

- Les événements résultant de la négligence ou d'un acte délibéré de la Partie alléguant subir un Evénement de Force Majeure ou de l'un de ses Sous-Traitants ou employés ;
- Une insuffisance de fonds ou un défaut de paiement ne résultant pas d'un Evénement de Force Majeure.

45.4. La Partie alléguant subir un Evénement de Force Majeure devra, dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la prise de connaissance de la survenance dudit événement de Force Majeure, notifier aux autres Parties la survenance de cet Evénement, en indiquant les circonstances et l'origine de l'Evénement ainsi que ses conséquences probables sur la durée de suspension de l'obligation affectée par l'événement.

45.5. La Partie concernée prendra également l'ensemble des mesures utiles et/ou nécessaires pour limiter les effets dudit Evénement de Force Majeure et ce dans le délai le plus court possible compte tenu des circonstances et/ou des causes de la survenance de l'Evénement de Force Majeure. En particulier, la Partie concernée prendra les mesures nécessaires pour assurer que l'exécution normale des obligations affectées par l'Evénement de Force Majeure puisse reprendre dès que possible après l'arrêt de l'Evénement de Force Majeure.

45.6. Les obligations qui ne sont pas affectées par l'Évènement de Force Majeure continueront d'être exécutées conformément aux dispositions de la présente Convention à moins qu'elles ne dépendent de l'obligation qui a été suspendue en raison de cet Évènement de Force Majeure.

45.7. Si l'Évènement de Force Majeure se poursuit pendant plus de six (6) mois, les Parties peuvent convenir mutuellement de résilier la présente Convention. A défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de ce délai de six (6) mois, l'investisseur ou la Société d'Exploitation pourra résilier la présente Convention conformément aux dispositions des présentes.

45.8. Si, par suite d'un Évènement de Force Majeure, l'exécution par la Partie concernée de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage et/ou à la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants causé par ledit retard, seraient ajoutés aux délais prévus pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention, de façon à préserver l'attractivité bancaire et la rentabilité économique du Projet telles qu'initialement établies à la Date d'Entrée en Vigueur.

46. RESOLUTIONS DES DIFFERENDS

46.1. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable, dans la mesure du possible, tout différend pouvant survenir quant à la validité, la portée, le sens, l'interprétation, l'exécution, le manquement ou, plus généralement, l'application de la présente Convention.

46.2. Les Parties s'engagent à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après le "Centre") tout différend découlant du présent accord ou s'y rapportant, pour qu'il soit tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention dite « ICSID » qui est entrée en vigueur en République du Congo le 14 octobre 1966.

Les Parties conviennent de présenter toutes leurs demandes et offres au Centre et de prendre toutes les mesures et de fournir toutes les données qui pourraient être nécessaires à la mise en place d'une procédure d'arbitrage.

Les Parties se réservent la possibilité de soumettre les différends à l'arbitrage de la Cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

46.3. Il est convenu que les activités (y compris leur financement) auxquelles se rapporte la présente Convention constituent des investissements dans le cadre de la Convention ICSID.

46.4. Il est convenu que le droit de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation de soumettre un différend au Centre en vertu de la présente Convention n'est pas affecté par le fait que l'investisseur ou la Société d'Exploitation ait reçu une indemnisation totale ou partielle du dommage qui fait l'objet du litige de la part d'un Tiers.

46.5. La procédure d'arbitrage se déroulera en français.

46.6. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Chaque Partie nommera un (1) arbitre et le troisième arbitre, qui sera désigné comme Président du tribunal, sera nommé par les deux (2) autres arbitres choisis par les Parties. Le Président du tribunal arbitral devra être de nationalité différente de celles des Parties. A défaut de nomination d'un arbitre ou d'accord sur le troisième arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention ICSID seront applicables.

46.7. Les arbitres régleront les différends en appliquant :

46.7.1. Les dispositions de la présente Convention ;

46.7.2. Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, les lois et règlements de la République du Congo, et dans la mesure nécessaire pour compléter ces lois et règlements, les principes généralement admis en droit international et dans l'industrie minière.

46.8. Aucune demande ou demande reconventionnelle ne pourra être fondée sur le fait que l'investisseur, la Société d'Exploitation ou l'une de leurs Sociétés Affiliées ait reçu ou puisse recevoir une indemnisation pour des dommages subis par lui/elle en vertu d'une police d'assurance ou de la part d'un Tiers (public ou privé) ou par tous types de recours.

46.9. Si, pour quelque raison que ce soit, le Centre refuse d'enregistrer la demande d'arbitrage d'une Partie ou de constituer le tribunal arbitral, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ("CCI"). Le lieu de l'arbitrage sera Paris.

46.10. Les sommes dues par la Partie ayant perdu la procédure d'arbitrage seront versées en Euros sur un compte appartenant au bénéficiaire de la sentence et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Ces montants seront exonérés d'impôts. Les montants prévus par la sentence arbitrale rendue conformément à ces dispositions incluront des intérêts calculés au taux de LIBOR plus trois (3) points de pourcentage composés [trimestriellement ou annuellement] à partir de la date de survenance du différend jusqu'à la date du paiement total des montants dus.

46.11. L'investisseur et la Société d'Exploitation pourront être considérés comme une seule et même partie s'ils le souhaitent. A cette fin, si l'une de ces deux sociétés souhaite commencer une procédure d'arbitrage (le "Demandeur"), elle en informera l'autre société ("l'Entité Visée") avec un préavis minimum de quinze (15) Jours ouvrables :

46.11.1. Si l'Entité Visée décide de ne pas se joindre à la procédure, celle-ci sera alors commencée exclusivement par le Demandeur et la sentence arbitrale ne sera donc pas opposable à et ne bénéficiera pas l'Entité Visée.

46.11.2. Si l'Entité Visée décide de se joindre à la procédure, celle-ci sera dirigée par l'investisseur soit en son nom et pour son compte, soit uniquement au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation. Dans ce contexte, l'investisseur et la Société d'Exploitation se consulteront pour déterminer le nom de l'arbitre qu'ils nommeront, dans le délai fixé par le règlement d'arbitrage applicable. A défaut d'accord entre l'investisseur et la Société d'Exploitation, l'arbitre sera nommé par l'autorité visée aux articles 44.4 ou 44.9, selon les cas. L'Investisseur sera chargé de diriger la défense et le choix de l'avocat en son nom et au nom de la Société d'Exploitation, et l'investisseur veillera à prendre en compte les commentaires éventuels de la Société d'Exploitation dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de défense établie par l'investisseur. Les frais et honoraires de l'arbitrage, y compris les frais et honoraires de l'avocat, seront divisés de manière égale entre l'investisseur et la Société d'Exploitation.

47. EXECUTION, EXEQUATUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

47.1. Toute procédure d'arbitrage devra être menée conformément aux règles d'arbitrage applicables en vigueur à la date de commencement de la procédure, sauf si la présente Convention en dispose autrement.

47.2. La sentence arbitrale sera définitive et non susceptible d'appel et pourra recevoir *Exequatur* de toute juridiction compétente.

L'Etat s'engage à accepter la décision de l'exéquatur.

47.3. La sentence arbitrale devra être rendue par écrit dès que raisonnablement possible après les audiences.

47.4. Chaque Partie au différend prendra à sa charge tous les frais, dépenses et honoraires qu'elle aura engagés, quels qu'ils soient, pour le règlement du différend, notamment les frais de dépôt, les frais et honoraires relatifs aux avocats, aux témoins, aux déplacements, aux archives et aux documents, le cas échéant. Les frais et honoraires des arbitres seront répartis de manière égale entre les Parties au différend.

47.5. Nonobstant la soumission d'un différend à l'arbitrage, aucune des Parties ne prendra de mesure ayant pour objet ou effet d'interrompre ou ralentir l'exécution de la présente Convention, ni n'encouragera une telle action pour quelque cause que ce soit et chaque Partie prendra toutes les mesures utiles pour prévenir ou mettre fin à une telle action, y compris si nécessaire par voie de mesures provisoires ou conservatoires pouvant être demandée à tout moment à tout arbitre, tribunal arbitral ou autre autorité compétente. La soumission d'un différend à l'arbitrage ne pourra pas constituer en elle-même, ni une violation de la présente Convention, ni un défaut d'exécution.

48. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

48.1. RESILIATION POUR FAUTE

48.1.1. Sauf en cas de Force Majeure et sans qu'il soit fait échec à la clause de stabilisation, la présente Convention pourra être résiliée par une des Parties en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations substantielles au titre de la Convention et si la Partie défaillante ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatre-vingt-dix (90) Jours ouvrables suivant la notification de ce manquement par la Partie non défaillante, et n'y remédie pas dans les cent quatre-vingt (180) jours ouvrables suivant cette notification.

48.1.2. La résiliation en vertu du présent article sera notifiée dans les six (6) mois suivant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus et prendra effet à la date de réception de cette notification.

48.1.3. Sont considérées comme des obligations substantielles aux fins du présent article :

- a) l'obligation d'initier les travaux désignés par le programme minimum de travaux joint à cette Convention en annexe 4 dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation.
- b) la délivrance de toute Autorisation nécessaire à la parfaite exécution du Projet.
- c) l'obligation d'indemnisation

48.1.4. En cas de manquement de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation à leurs obligations au titre de la présente Convention, les Prêteurs, ou leur mandataire, pourront, à tout moment, prendre des mesures afin de remédier à ce manquement au nom de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation en appliquant les droits des Prêteurs à réaliser toute sûreté accordée ou leur droit à la substitution. Si les Prêteurs choisissent de remédier au manquement, directement ou par le biais de l'entité de remplacement, la période de 180 jours prévue sera automatiquement prolongée d'une période de 180 jours supplémentaire.

48.2. RESILIATION SANS FAUTE

48.2.1 La Convention pourra être résiliée de commun accord des parties dans les circonstances suivantes :

- a) en l'absence de notification par l'investisseur à l'Etat que les conventions de financement ont été finalisées, conformément au plan de financement annexé ;
- b) dans le cas d'un accord signé entre les Parties ;
- c) à l'expiration du permis d'exploitation ;
- d) dans l'hypothèse où les conditions techniques, financières et économiques ne permettraient pas la viabilité du Projet et sous réserve d'une notification préalable adressée à l'Etat dans un délai de trente (30) Jours ouvrables.

48.2.2 La résiliation de la Convention ne mettra pas fin aux droits et obligations créés avant ladite expiration, y compris le droit de résoudre les différends relatifs à la Convention.

49. RENOUVELLEMENT

49.1. La présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable par période de quinze (15) ans, conformément au Code minier, tant que les réserves disponibles au sein du permis demeurent supérieures ou égales à vingt pour cent (20%) des réserves initiales telles que mentionnées dans l'annexe 6.

49.2. Au moins dix-huit (18) mois avant l'expiration de la Convention, la Société d'Exploitation émettra une demande de renouvellement du Permis d'Exploitation

49.3. Une nouvelle convention sera négociée.

50. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

50.1. L'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou Sous-Traitants pourront, à la résiliation de la Convention, récupérer toutes les matières premières, équipements, installations et autres Actifs achetés en République du Congo et/ou importés et/ou installés sur le territoire congolais et peuvent les exporter librement vers toute destination de leur choix sans charges fiscales, ou les vendre en République du Congo, auquel cas les Impôts applicables devront être payés.

50.2. La résiliation de la présente Convention, confèrera à la Société d'Exploitation le droit de renoncer à tout droit accordé par le Permis d'Exploitation y compris les données techniques en vertu de la présente Convention. Aucune indemnité, autre que celle disponible en vertu de la présente Convention, ne sera due en cas de renonciation aux droits mentionnés ci-dessus.

51. NOTIFICATIONS

51.1. Toute notification, réclamation, demande ou autre document requis en vertu de la Convention devra, pour être valable, être effectué par écrit et sera réputée dûment remise au destinataire lors d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris par messagerie express), par fax avec accusé de réception ou lors d'une remise en mains propres ou par e-mail (à condition, dans ce dernier cas, d'adresser un accusé de réception par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception) aux sièges sociaux des différentes entités signataires.

51.2. Toute notification effectuée conformément au paragraphe précédent sera réputée avoir été valablement effectuée à la date de l'accusé de réception.

51.3. Chaque Partie peut à tout moment, après notification à l'autre Partie, modifier l'adresse qui la concerne.

51.4. Toute notification aux Prêteurs devra respecter les conditions énoncées dans l'Accord Direct.

52. LANGUE

52.1. La présente Convention est rédigée en langue française.

52.2. Sauf indication contraire dans cette Convention ou si les Parties en conviennent autrement, tous les rapports ou documents qui doivent être rédigés ou communiqués en vertu de la présente Convention seront rédigés en français.

53. INDEPENDANCES DES DISPOSITIONS

53.1. La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la convention ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de ladite Convention.

53.2. Les Parties s'engagent alors à engager de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable.

54. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention abroge toutes les dispositions antérieures contraires à son objet.

Fait à Brazzaville, République du Congo, le, en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française,

Pour la République du Congo :

M. Pierre OBA

Ministre des mines et de la géologie

M. Calixte NGANONGO

Ministre des finances et du budget

M. Ingrid Olga Ghislaine EBOUCKA-BABACKAS

Ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Pour la société SANGHA MINING DEVELOPMENT S.A.S.U. :

M. Manuel ANDRE

Président directeur général

Pour l'INVESTISSEUR

M . Shihai ZHAO

Directeur Afrique Centrale.

ANNEXE 1: FICHE DE PROJET

PAYS	REPUBLIQUE DU CONGO		
NOM DU PROJET	BADONDO IRON ORE PROJECT		
ZONE D'INVESTISSEMENTS	BADONDO	CHEMIN DE FER	PORT MINERALIER
RESERVES MINERAI DE FER	DSO:300 Mt@		
	BIF:> 1500 Mt @ 35-45% Fe		
PLAN DE PRODUCTION MINERAI DE FER	DSO: 30-40 MTA sur 10 ans; BIF: 50 MTA apres 10 ans		
INFRASTRUCTURE	Mine de fer		
	Embranchement 30 Km de chemin de fer	510 Km de chemin de fer (ligne principale)	Port mineralier de capacité 120 MTA
DISTANCE JUSQU'AU PORT (Km)	545		
CAPEX (M\$ USD)	1637	961	301
TOTAL CAPEX (M\$ USD)	2.900		
OPEX (EX-WORK)	25		
OPEX (Transport+Port)	20	0.015/km par ton	1.7/Ton
OPEX FOB(\$/T)	45		
PRIX FOB 2024 (\$/T)	DSO: 96.40/T		
	BIF: 81.94/T		
VAN (18% de taux d'actualisation) en M USD	2.323		
TIR	28,5%		
Délai de récupération actualisé du Capital Investi (mois)	99		
Total de la Rente Etatique (en M USD)	8.950		
Vie du Projet (en années)	>25		
EMPLOIS DIRECTS	805		
EMPLOIS INDIRECTS	6.244		
EMPLOIS EN PHASE DE CONSTRUCTION	1.561		

PLAN DE PRODUCTION									
PERMIS		ANNEE 9	ANNEE 10	ANNEE 11	ANNEE 12	ANNEE 13	ANNEE 14	ANNEE 15	ANNEE 16
		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
BADONDO	DSO	22.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	15.000.000
	COLLUVIUM	0	0	0	0	0	0	0	0
	BIF	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000	25.000.000
TOTAL TONNAGE		37.000.000	40.000.000						

SYNTHESE DE LA PRODUCTION									
SYNTHESE	DSO	22.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	15.000.000
	COLLUVIUM	0	0	0	0	0	0	0	0
	BIF	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000	25.000.000

PLAN DE PRODUCTION								
PERMIS		ANNEE17	ANNEE18	ANNEE19	ANNEE20	ANNEE21	ANNEE22	ANNEE23
		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
BADONDO	DSO							
	COLLUVIUM	0	0	0	0	0	0	0
	BIF	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000
TOTAL TONNAGE		40.000.000						

SYNTHESE DE LA PRODUCTION								
SYNTHESE	DSO	0	0	0	0	0	0	0
	COLLUVIUM	0	0	0	0	0	0	0
	BIF	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000

ANNEXE 2 : COUT DU CHEMIN DE FER

LONGUEUR DU CHEMIN DE FER					
DESIGNATION	KRIBI	NABEBA	INTERSECTION	NABEBA	BADONDO
CARRACTERISTIQUE	LIGNE PRINCIPALE		92,2%LIGNE PRINCIPALE	92,2% LIGNE PRINCIPALE +45 Km	EMBRANCHEMENT AVIMA+30 Km
EMBRANCHEMENT (Km)				45	30
DISTANCE DEPUIS KRIBI (Km)	0	510	470	515	545

COUT DE LA VOIE FERRE				
DESIGNATION	UNIT	QTE	PRIX U	PRIX TOTAL
RAIL PRINCIPAL	Km	510	\$4.573.559,90	\$2.332.515.549,80
EMBRANCHEMENT RAIL PRINCIPAL -AVIMA	Km	45	\$4.573.559,90	\$205.810.195,57
EMBRANCHEMENT AVIMA-BADONDO	Km	30	\$4.573.559,90	\$137.206.797,05
TOTAL RAIL	Km	585		\$2.675.532.542,42
AUTRES INFRASTRUCTURE				
GARE DE MAINTENANCE		7	\$10.000.000,00	\$70.000.000,00
HUB MINERALIER		2	\$20.000.000,00	\$40.000.000,00
TOTAL AUTRES INFRASTRUCTURES				\$110.000.000,00
GRAND TOTAL				\$2.785.532.542,42

ANNEXE 3: COUT PORT MINERALIER

INFRASTRUCTURE PORTUAIRE A

DESIGNATION	PORT DE 35 MTA		SIMULATION DE 120 MTA	COUT PONDERE BADONDO
	QTE	COUT 35 MTA	120 MTA	
PLATEFORME PORTUAIRE	FF	\$92.000.000,00	\$184.000.000,00	
CHEVALET	FF	\$20.000.000,00	\$40.000.000,00	
PLATEFORME DE CHARGEMENT	FF	\$180.000.000,00	\$360.000.000,00	
DRAGAGE	FF	\$10.000.000,00	\$20.000.000,00	
ARMURIER	FF	\$1.600.000,00	\$3.200.000,00	
FACILITES PORTUAIRES	FF	\$72.000.000,00	\$144.000.000,00	
GRUES	2	\$14.000.000,00	\$42.000.000,00	
REMOREQUEUSE	7	\$28.000.000,00	\$84.000.000,00	
TOTAL		\$417.600.000,00	\$877.200.000,00	
CONTINGENCY (10%)		\$41.760.000,00	\$87.720.000,00	
TOTAL		\$459.360.000,00	\$964.920.000,00	\$301.248.024,00

PLANNIFICATION DU MATERIEL ROULANT

DESIGNATION	UNITE	KRIBI	NABEBA	INTERSECTION	AVIMA	BADONDO
CARRACTERISTIQUE		LIGNE PRINCIPALE		92,2% LIGNE PRINCIPALE	92,2% LIGNE PRINCIPALE +45 Km	EMBRANCHEMENT AVIMA+30 Km
EMBRANCHEMENT (Km)					45	30
DISTANCE DEPUIS KRIBI (Km)	Km	0	510	470	515	545
PRODUCTION NOMINALE ANNUELLE (MTA)	MTA		40		35	40
PRODUCTION NOMINALE JOURNALIERE (KTA)	KTA		109,59		95,89	109,59
CHARGE A L'ESSIEU WAGON (TONNE/ESSIEU)	T/ESSIEU		40		40	40
CHARGE UTILE DE WAGON (TONNE)	TONNE		160		160	160
NOMBRE DE WAGON A CHARGER/JOUR	UNIT		686		600	686
VITESSE MOYENNE	Km/H		60		60	60
TEMPS DE CHARGEMENT D'un WAGON	Min		2		2	2
TEMPS DE DECHARGEMENT D'UN WAGON	Min		1		1	1
DUREE D'UNE LIVRAISON	J		1,4		1,3	1,4
NOMBRE DE WAGON TOTAL	N		988		758	989
NOMBRE DE LOCOMOTIVE (150 wagon)	N		7		5	7

COUT DU MATERIEL ROULANT

DESIGNATION	NABEBA			AVIMA		BADONDO		GRAND TOTAL
	QTE	PRIX U	COUT	QTE	COUT	QTE	COUT	
LOCOMOTIVE	7	\$3.000.000,00	\$19.766.207,39	5	\$15.158.949,38	7	\$19.777.391,88	\$54.702.548,65
WAGON	988	\$80.000,00	\$79.064.829,55	758	\$60.635.797,52	989	\$79.109.567,53	\$218.810.194,60

COUT TOTAL CHEMIN DE FER

DESIGNATION	QTE	COUT	COUT PONDERE BADONDO
COUT VOIE FERREE	585	\$2.785.532.542	
LOCOMOTIVES		54.702.549	
WAGONS		218.810.195	
GRAND TOTAL		\$3.059.045.286	

ANNEXE 4 : INVESTISSEMENT

N	DESIGNATION	BADONDO (40MTA DSO)	TOTAL
A	EQUIPEMENTS D'EXTRACTION ET AMENAGEMENT DE LA MINE	248.600.000	248.600.000
B	UNITE DE TRAITEMENT	\$692.690.000,00	692.690.000
1	AQUISITION DU MATERIEL	\$316.400.000,00	316.400.000
2	GENIE CIVIL (CONSTRUCTION)	\$266.680.000,00	266.680.000
3	INSTALLATION ET ACCESSOIRES ENERGETIQUE	\$109.610.000,00	109.610.000
C	INFRASTRUCTURES GENERAUX	\$556.919.008	556.919.008
4	CONSTRUCTIONS ANNEXES	\$83.620.000,00	83.620.000
5	FACILITES (BASE VIE)	\$101.700.000,00	101.700.000
6	FACILITES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ	\$14.638.020,00	14.638.020
7	COGENERATION ENERGIE	\$59.890.000,00	59.890.000
8	APPROVISIONNEMENT EN EAU	\$17.854.000,00	17.854.000
9	DECHARGE DES RESIDUS	\$9.266.000,00	9.266.000
10	ROUTE MINIERE (50 KM)	\$11.300.000,00	11.300.000
11	ROUTE PRINCIPALE	\$33.900.000,00	33.900.000
12	ALIMENTATION ELECTRIQUE	\$224.750.988,40	224.750.988
D	CHARGES INDIRECTS	\$138.990.000,00	138.990.000
13	EPCM (ENGINEERING PROCURMENT CONSTRUCTION MANAGEMENT)	\$79.100.000,00	79.100.000
14	OWNER COST	\$39.550.000,00	39.550.000
15	FACILITES PROVISOIRES	\$9.040.000,00	9.040.000
16	STARTUP	\$11.300.000,00	11.300.000
E	INFRASTRUCTURE FERROVAIRE	\$961.457.933,29	961.457.933
17	CHEMIN DE FER (585 Km)		
18	LOCOMOTIVES (48)		
19	WAGONS (1996)		
F	PORT MINERALIER (CAPACITE 150 MTA	\$301.248.024,00	301.248.024
G	TOTAL INVESTISSEMENTS	\$2.899.904.965,69	\$2.899.904.965,69

ANNEXE 5 : DEMANDE ENERGETIQUE

Description	Demande énergétique de Badondo
	(MW)
Concassage	22,3
Usine	26,9
Chaudière	13,8
Autres unités et services	9,4
TOTAL Usine et Infrastructures	72,4
Equipement minier	3,7
TOTAL DEMANDE ENERGETIQUE	76,1
TOTAL PUISSANCE INSTALLEE	70
TOTAL	

ANNEXE 6 : PLAN DE PRODUCTION

PLAN DE PRODUCTION									
PERMIS		ANNEE1	ANNEE2	ANNEE3	ANNEE4	ANNEE5	ANNEE6	ANNEE7	ANNEE8
		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
BADONDO	DSO	3.000.000	10.000.000	10.000.000	16.000.000	17.000.000	19.000.000	22.000.000	22.000.000
	COLLUVIUM	10.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	20.000.000	10.000.000	0	0
	BIF	0	0	0	0	0	10.000.000	15.000.000	15.000.000
TOTAL TONNAGE		13.000.000	35.000.000	35.000.000	41.000.000	37.000.000	39.000.000	37.000.000	37.000.000

SYNTHESE DE LA PRODUCTION									
SYNTHESE		DSO	COLLUVIUM	BIF	DSO	COLLUVIUM	BIF	DSO	COLLUVIUM
	DSO	3.000.000	10.000.000	10.000.000	16.000.000	17.000.000	19.000.000	22.000.000	22.000.000
	COLLUVIUM	10.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	20.000.000	10.000.000	0	0
	BIF	0	0	0	0	0	10.000.000	15.000.000	15.000.000

ANNEXE 7: FLUX DE PRODUCTION POUR LES PREMIERES ANNEES

PLAN DE PRODUCTION POUR LES PREMIERES ANNEES					
PERMIS		ANNEE	MENSUEL	JOURNALIER	HORAIRE
BADONDO	DSO	15.000.000	1.250.000	41.667	1.736
	COLLUVIUM	25.000.000	2.083.333	69.444	2.894
	BIF				
TOTAL TONNAGE		40.000.000	1.333.333	44.444	1.852
SYNTHESE DE LA PRODUCTION					
SYNTHESE	DSO	15.000.000	500.000	16.667	694
	COLLUVIUM	25.000.000	833.333	27.778	1.157
	BIF	15.000.000	500.000	16.667	694

ANNEXE 8: OPEX

OPEX DSO BADONDO											
DESIGNATION	COÛT / TONNE	%	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2033
EXTRACTION MINIERE	\$2,50	5,60%	\$32.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$102.500.000	\$92.500.000	\$97.500.000	\$92.500.000	\$92.500.000	\$92.500.000
PROCESSING	\$16,00	35,85%	\$208.000.000	\$560.000.000	\$560.000.000	\$656.000.000	\$592.000.000	\$624.000.000	\$592.000.000	\$592.000.000	\$592.000.000
ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS	\$1,50	3,36%	\$19.500.000	\$52.500.000	\$52.500.000	\$61.500.000	\$55.500.000	\$58.500.000	\$55.500.000	\$55.500.000	\$55.500.000
ADMINISTRATION	\$2,50	5,60%	\$32.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$102.500.000	\$92.500.000	\$97.500.000	\$92.500.000	\$92.500.000	\$92.500.000
CONTINGENCY	\$2,50	5,60%	\$32.500.000	\$87.500.000	\$87.500.000	\$102.500.000	\$92.500.000	\$97.500.000	\$92.500.000	\$92.500.000	\$92.500.000
TOTAL	\$25,00	56,02%	\$325.000.000	\$875.000.000	\$875.000.000	\$1.025.000.000	\$925.000.000	\$975.000.000	\$925.000.000	\$925.000.000	\$925.000.000
TRANSPORT (RAIL 515 Km+PORT FACILITIES)	\$19,6	43,98%	\$255.162.960	\$686.977.200	\$686.977.200	\$804.744.720	\$726.233.040	\$765.488.880	\$726.233.040	\$726.233.040	\$726.233.040
TOTAL	\$44,63	100,00%	\$580.162.960	\$1.561.977.200	\$1.561.977.200	\$1.829.744.720	\$1.651.233.040	\$1.740.488.880	\$1.651.233.040	\$1.651.233.040	\$1.651.233.040
SYNTHESE OPEX											
DESIGNATION	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	
BADONDO	\$580.162.960	\$1.561.977.200	\$1.561.977.200	\$1.829.744.720	\$1.651.233.040	1.740.488.880	1.651.233.040	1.651.233.040	1.651.233.040	1.785.116.800	
TOTAL	\$580.162.960	\$1.561.977.200	\$1.561.977.200	\$1.829.744.720	\$1.651.233.040	1.740.488.880	1.651.233.040	1.651.233.040	1.651.233.040	1.785.116.800	

SYNTHESE OPEX					
DESIGNATION	2042	2043	2044	2045	2046
NABEBA	1.785.116.800	1.785.116.800	1.785.116.800	1.785.116.800	1.785.116.800
TOTAL	1.785.116.800	1.785.116.800	1.785.116.800	1.785.116.800	1.785.116.800

ANNEXE 9 : CHIFFRE D'AFFAIRES

PRIX DU MINERAI DE FER		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
1	DSO (Fe>55%)	\$96,40	\$98,33	\$100,29	\$102,30	\$104,35	\$106,43	\$108,56	\$110,73	\$112,95
2	COLLIVIUM (45%<Fe<55%)	\$88,69	\$90,46	\$92,27	\$94,12	\$96,00	\$97,92	\$99,88	\$101,87	\$103,91
3	BIF (37%<Fe<45%)	\$81,94	\$83,58	\$85,25	\$86,96	\$88,69	\$90,47	\$92,28	\$94,12	\$96,01

CHIFFRE D'AFFAIRES	PRIX DU MINERAI DE FER										
	Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	
1	DSO	\$289.200.000	\$983.280.000	\$1.002.945.600	\$1.636.807.219	\$1.773.889.824	\$2.022.234.399	\$2.388.365.259	\$2.436.132.564	\$2.484.855.215	
2	COLLIVIUM	\$886.880.000	\$2.261.544.000	\$2.306.774.880	\$2.352.910.378	\$1.919.974.868	\$979.187.183	\$0	\$0	\$0	
3	BIF	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$904.683.810	\$1.384.166.230	\$1.411.849.554	\$1.440.086.545	
	TOTAL	\$1.176.080.000	\$3.244.824.000	\$3.309.720.480	\$3.989.717.597	\$3.693.864.692	\$3.906.105.392	\$3.772.531.488	\$3.847.982.118	\$3.924.941.760	

PRIX DU MINERAI DE FER	CHIFFRE D'AFFAIRES										
		2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	
1	DSO (Fe>55%)	\$115,21	\$117,51	\$119,86	\$122,26	\$124,70	\$127,20	\$129,74	\$132,34	\$134,98	
2	COLLIVIUM (45%<Fe<55%)	\$105,99	\$108,11	\$110,27	\$112,48	\$114,73	\$117,02	\$119,36	\$121,75	\$124,18	
3	BIF (37%<Fe<45%)	\$97,93	\$99,88	\$101,88	\$103,92	\$106,00	\$108,12	\$110,28	\$112,49	\$114,74	

CHIFFRE D'AFFAIRES	PRIX DU MINERAI DE FER										
	Année	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	
1	DSO	\$2.880.173.090	\$2.937.776.552	\$2.996.532.083	\$3.056.462.725	\$3.117.591.979	\$3.179.943.819	\$3.242.487.667	\$3.305.041.515	\$3.367.589.263	
2	COLLIVIUM	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	
3	BIF	\$1.468.888.276	\$1.498.266.042	\$1.528.231.362	\$1.558.795.990	\$1.589.971.909	\$1.621.771.348	\$1.654.801.787	\$1.688.331.226	\$1.721.860.665	
	TOTAL	\$4.349.061.366	\$4.436.042.594	\$4.524.763.446	\$4.615.258.715	\$4.707.563.889	\$4.801.715.167	\$4.903.136.908	\$4.999.442.427	\$5.094.741.933	

PRIX DU MINERAI DE FER	CHIFFRE D'AFFAIRES										
		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046			
1	DSO (Fe>55%)	\$132,34	\$134,98	\$137,68	\$140,44	\$143,25	\$146,11	\$149,03			
2	COLLIVIUM (45%<Fe<55%)	\$121,75	\$124,18	\$126,67	\$129,20	\$131,79	\$134,42	\$137,11			
3	BIF (37%<Fe<45%)	\$112,49	\$114,74	\$117,03	\$119,37	\$121,76	\$124,19	\$126,68			

CHIFFRE D'AFFAIRES								
	Année	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
1	DSO	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
2	COLLIVIUM	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
3	BIF	\$4.499.442.427	\$4.589.431.276	\$4.681.219.901	\$4.774.844.299	\$4.870.341.185	\$4.967.748.009	\$5.067.102.969
	TOTAL	\$4.499.442.427	\$4.589.431.276	\$4.681.219.901	\$4.774.844.299	\$4.870.341.185	\$4.967.748.009	\$5.067.102.969

ANNEXE 10 : COMPTE DE RESULTAT

		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Chiffre d'affaires	USD	1.176.080.000	3.244.824.000	3.309.720.480	3.989.717.597	3.693.864.692	3.906.105.392	3.772.531.488	3.847.982.118
Total chiffre d'affaires	USD	1.176.080.000	3.244.824.000	3.309.720.480	3.989.717.597	3.693.864.692	3.906.105.392	3.772.531.488	3.847.982.118
Total coûts exploitation	USD	580.162.960	1.561.977.200	1.561.977.200	1.829.744.720	1.651.233.040	1.740.488.880	1.651.233.040	1.651.233.040
Marge brute sur marchandise	USD	595.917.040	1.682.846.800	1.747.743.280	2.159.972.877	2.042.631.652	2.165.616.512	2.121.298.448	2.196.749.078
Frais généraux et administratifs	USD	11.760.800	32.448.240	33.097.205	39.897.176	36.938.647	39.061.054	37.725.315	38.479.821
Impôts et taxes	USD	58.804.000	162.241.200	165.486.024	199.485.880	184.693.235	195.305.270	188.626.574	192.399.106
Total frais généraux	USD	70.564.800	194.689.440	198.583.229	239.383.056	221.631.882	234.366.324	226.351.889	230.878.927
Résultat opérationnel	USD	525.352.240	1.488.157.360	1.549.160.051	1.920.589.821	1.820.999.770	1.931.250.189	1.894.946.559	1.965.870.151
Excédent brut d'exploitation	USD	525.352.240	1.488.157.360	1.549.160.051	1.920.589.821	1.820.999.770	1.931.250.189	1.894.946.559	1.965.870.151
Dotations aux amortissements	USD	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499
Résultat des activités	USD	428.688.741	1.391.493.861	1.452.496.552	1.823.926.322	1.724.336.272	1.834.586.690	1.798.283.060	1.869.206.652
Impôt sur les sociétés (IS)	USD								
Résultat net	USD	428.688.741	1.391.493.861	1.452.496.552	1.823.926.322	1.724.336.272	1.834.586.690	1.798.283.060	1.869.206.652
Dividendes Etat	USD	42.868.874	139.149.386	145.249.655	182.392.632	172.433.627	183.458.669	179.828.306	186.920.665
Rente Totale	Etat USD	42.868.874	139.149.386	145.249.655	182.392.632	172.433.627	183.458.669	179.828.306	186.920.665

EBITDA	USD	595.917.040	1.682.846.800	1.747.743.280	2.159.972.877	2.042.631.652	2.165.616.512	2.121.298.448	2.196.749.078
EBITDA actualisés	USD	470.429.779	1.180.342.604	1.089.169.932	1.195.971.419	1.004.886.615	946.592.499	823.830.335	758.003.060
EBIT	USD	499.253.541	1.586.183.301	1.651.079.781	2.063.309.378	1.945.968.153	2.068.953.013	2.024.634.949	2.100.085.579
EBIT actualisés	USD	394.121.526	1.112.543.179	1.028.930.549	1.142.449.088	957.332.345	904.340.816	786.289.968	724.648.669

	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Chiffre d'affaires	USD	3.924.941.760	4.349.061.366	4.436.042.594	4.524.763.446	4.615.258.715	4.707.563.889	4.801.715.167	4.499.442.427
Total chiffre d'affaires	USD	3.924.941.760	4.349.061.366	4.436.042.594	4.524.763.446	4.615.258.715	4.707.563.889	4.801.715.167	4.499.442.427
Total coûts exploitation	USD	1.651.233.040	1.785.116.800						
Marge brute sur marchandise	USD	2.273.708.720	2.563.944.566	2.650.925.794	2.739.646.646	2.830.141.915	2.922.447.089	3.016.598.367	2.714.325.627
Frais généraux et administratifs	USD	39.249.418	43.490.614	44.360.426	45.247.634	46.152.587	47.075.639	48.017.152	44.994.424
Impôts et taxes	USD	196.247.088	217.453.068	221.802.130	226.238.172	230.762.936	235.378.194	240.085.758	224.972.121
Total frais généraux	USD	235.496.506	260.943.682	266.162.556	271.485.807	276.915.523	282.453.833	288.102.910	269.966.546
Résultat opérationnel	USD	2.038.212.215	2.303.000.884	2.384.763.238	2.468.160.839	2.553.226.392	2.639.993.256	2.728.495.457	2.444.359.081
Excédent brut d'exploitation	USD	2.038.212.215	2.303.000.884	2.384.763.238	2.468.160.839	2.553.226.392	2.639.993.256	2.728.495.457	2.444.359.081
Dotations aux amortissements	USD	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499
Résultat des activités	USD	1.941.548.716	2.206.337.386	2.288.099.739	2.371.497.340	2.456.562.893	2.543.329.757	2.631.831.958	2.347.695.583
Impôt sur les sociétés (IS)	USD					245.656.289	254.332.976	263.183.196	234.769.558
Résultat net	USD	1.941.548.716	2.206.337.386	2.288.099.739	2.371.497.340	2.210.906.604	2.288.996.781	2.368.648.762	2.112.926.024
Dividendes Etat	USD	194.154.872	220.633.739	228.809.974	237.149.734	221.090.660	228.899.678	236.864.876	211.292.602
Rente Etat Totale	USD	255.000.549	263.494.236	272.157.797	357.703.353	530.439.999	549.000.063	567.931.329	606.937.308

EBITDA	USD	2.273.708.720	2.563.944.566	2.650.925.794	2.739.646.646	2.830.141.915	2.922.447.089	3.016.598.367	2.918.020.108	2.714.325.627
EBITDA actualisés	USD	697.075.524	698.406.284	641.581.125	589.119.042	540.718.492	496.094.220	454.977.062	391.034.244	323.178.871
EBIT	USD	2.177.045.222	2.467.281.068	2.554.262.295	2.642.983.147	2.733.478.416	2.825.783.590	2.919.934.868	2.821.356.609	2.617.662.128
EBIT actualisés	USD	667.440.348	672.075.608	618.186.477	568.333.037	522.250.252	479.685.299	440.397.834	378.080.688	311.669.713

		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Chiffre d'affaires	USD	4.499.442.427	4.589.431.276	4.681.219.901	4.774.844.299	4.870.341.185	4.967.748.009	5.067.102.969
Total chiffre d'affaires	USD	4.499.442.427	4.589.431.276	4.681.219.901	4.774.844.299	4.870.341.185	4.967.748.009	5.067.102.969
Total coûts exploitation	USD	1.785.116.800						
Marge brute sur marchandise	USD	2.714.325.627	2.804.314.476	2.896.103.101	2.989.727.499	3.085.224.385	3.182.631.209	3.281.986.169
Frais généraux et administratifs	USD	44.994.424	45.894.313	46.812.199	47.748.443	48.703.412	49.677.480	50.671.030
Impôts et taxes	USD	224.972.121	229.471.564	234.060.995	238.742.215	243.517.059	248.387.400	253.355.148
Total frais généraux	USD	269.966.546	275.365.877	280.873.194	286.490.658	292.220.471	298.064.881	304.026.178
Résultat opérationnel	USD	2.444.359.081	2.528.948.599	2.615.229.907	2.703.236.841	2.793.003.914	2.884.566.328	2.977.959.991
Excédent brut d'exploitation	USD	2.444.359.081	2.528.948.599	2.615.229.907	2.703.236.841	2.793.003.914	2.884.566.328	2.977.959.991
Dotations aux amortissements	USD	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499	96.663.499
Résultat des activités	USD	2.347.695.583	2.432.285.100	2.518.566.408	2.606.573.342	2.696.340.415	2.787.902.829	2.881.296.492
Impôt sur les sociétés (IS)	USD	234.769.558	486.457.020	503.713.282	521.314.668	539.268.083	557.580.566	576.259.298
Résultat net	USD	2.112.926.024	1.945.828.080	2.014.853.127	2.085.258.674	2.157.072.332	2.230.322.264	2.305.037.194
Dividendes Etat	USD	211.292.602	194.582.808	201.485.313	208.525.867	215.707.233	223.032.226	230.503.719
Rente Etat Totale	USD	446.062.161	681.039.828	705.198.594	729.840.536	754.975.316	780.612.792	806.763.018

EBITDA	USD	2.714.325.627	2.804.314.476	2.896.103.101	2.989.727.499	3.085.224.385	3.182.631.209	3.281.986.169
EBITDA actualisés	USD	323.178.871	296.662.209	272.209.973	249.675.610	228.921.071	209.816.594	192.240.445
EBIT	USD	2.617.662.128	2.707.650.977	2.799.439.602	2.893.064.000	2.988.560.886	3.085.967.710	3.185.322.670
EBIT actualisés	USD	311.669.713	286.436.392	263.124.395	241.603.129	221.748.721	203.444.003	186.578.436

ANNEXE 11: VALORISATION

Company Name	Country	Market Cap (\$B)	EV (\$B)	Revenue 2018 (\$B)
BHP	Australia	129,96	144,42	43,34
Fortescue Metals Group Ltd	Australia	39,95	36,34	7,017
Rio Tinto PLC	United Kingdom	74,3	83,9	40,52
Vale SA (VALE)	Republic of Brazil	58,02	63,2	36,58

Company Name	EV/EBITDA		EV/EBIT	
	2018	2019	2018	2019
BHP	6,2x	6,7x	8,2x	9,1x
Fortescue Metals Group Ltd	4,5x	2,9x	8,7x	3,4x
Rio Tinto PLC	3,0x	5,2x	3,7x	7,1x
Vale SA (VALE)	6,7x	21,0x	9,4x	12,5x
Average	5,1x	8,9x	7,5x	8,0x
Median	5,3x	6,0x	8,5x	8,1x

- Discounted Cash-Flow

Données	
Taux de l'impôt sur les sociétés	30%
CMPC en République du Congo: (Unlevered Bêta : 1,06, Risk free rate : 1,29%, Marrket premiium: 6,99%)	12,55%
Taux de croissance perpétuel moyenne chez les entreprises productrices de minerai de fer	2,5%
EV/EBITDA Multiple	8,9x
Fin d'exercice	31/12

Actif circulant								
Stocks	USD	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450
Fournisseurs, avances versées	USD	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123
Clients	USD	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229
Total actif circulant	USD	7.504.801						
Trésorerie-Actif	USD	508.604.205	1.482.250.511	1.543.940.092	1.919.552.161	1.818.840.727	1.930.332.565	1.893.620.156
TOTAL ACTIF	USD	3.366.073.672	4.339.719.978	4.401.409.559	4.777.021.628	4.676.310.194	4.787.802.031	4.751.089.623

PASSIF		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Capitaux propres								
Capital	USD	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966
Résultat net de l'exercice	USD	428.688.741	1.391.493.861	1.452.496.552	1.823.926.322	1.724.336.272	1.834.586.690	1.798.283.060
Total capitaux propres	USD	3.328.593.707	4.291.398.827	4.352.401.518	4.723.831.288	4.624.241.237	4.734.491.655	4.698.188.026
Ressources stables	USD	3.328.593.707	4.291.398.827	4.352.401.518	4.723.831.288	4.624.241.237	4.734.491.655	4.698.188.026

Passif circulant								
Fournisseurs d'exploitation	USD	26.628.750	34.331.191	34.819.212	37.790.650	36.993.930	37.875.933	37.585.504
Dettes fiscales	USD	3.328.594	4.291.399	4.352.402	4.723.831	4.624.241	4.734.492	4.698.188
Dettes sociales	USD	6.657.187	8.582.798	8.704.803	9.447.663	9.248.482	9.468.983	9.396.376
Autres dettes	USD	865.434	1.115.764	1.131.624	1.228.196	1.202.303	1.230.968	1.221.529
Total passif circulant	USD	37.479.965	48.321.151	49.008.041	53.190.340	52.068.956	53.310.376	52.901.597
Trésorerie-Passif	USD	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF	USD	3.366.073.672	4.339.719.978	4.401.409.559	4.777.021.628	4.676.310.194	4.787.802.031	4.751.089.623

Fonds de roulement		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Ressources stables	USD	3.328.593.707	4.291.398.827	4.352.401.518	4.723.831.288	4.624.241.237	4.734.491.655	4.698.188.026
Actif immobilisé ()	USD	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665
Fonds de roulement	USD	478.629.041	1.441.434.161	1.502.436.853	1.873.866.622	1.774.276.572	1.884.526.990	1.848.223.360

Besoin en fonds de roulement		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Actif circulant	USD	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801
Passif circulant ()	USD	37.479.965	48.321.151	49.008.041	53.190.340	52.068.956	53.310.376	52.901.597
Besoin en fonds de roulement	USD	-29.975.164	-40.816.349	-41.503.240	-45.685.539	-44.564.155	-45.805.575	-45.396.796
Variation besoin en fonds de roulement	USD	-	-10.841.186	-686.890	-4.182.299	1.121.384	-1.241.420	408.779

Trésorerie nette		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Fonds de roulement	USD	478.629.041	1.441.434.161	1.502.436.853	1.873.866.622	1.774.276.572	1.884.526.990	1.848.223.360
Besoin en fonds de roulement	USD	-29.975.164	-40.816.349	-41.503.240	-45.685.539	-44.564.155	-45.805.575	-45.396.796
Trésorerie nette	USD	508.604.205	1.482.250.511	1.543.940.092	1.919.552.161	1.818.840.727	1.930.332.565	1.893.620.156

ACTIF		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Actif immobilisé								
Immobilisations Usines	USD	\$692.690.000						
Amortissements	USD	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667
Immobilisations Infrastructures généraux	USD	\$556.919.008						
Amortissements	USD	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967
Autres immobilisations	USD	\$1.401.695.957						
Equipements	USD	\$248.600.000						
Amortissements	USD	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667
Total actif immobilisé	USD	2.849.964.665						

Actif circulant		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Stocks	USD	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450
Fournisseurs, avances versées	USD	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123
Clients	USD	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229
Total actif circulant	USD	7.504.801						
Trésorerie-Actif	USD	2.038.498.983	2.306.269.173	2.388.952.171	2.473.288.829	2.310.889.841	2.389.859.314	2.470.408.176
TOTAL ACTIF	USD	4.895.968.450	5.163.738.640	5.246.421.638	5.330.758.296	5.168.359.308	5.247.328.780	5.327.877.643

PASSIF		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Capitaux propres								
Capital	USD	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966
Résultat net de l'exercice	USD	1.941.548.716	2.206.337.386	2.288.099.739	2.371.497.340	2.210.906.604	2.288.996.781	2.368.648.762
Total capitaux propres	USD	4.841.453.682	5.106.242.351	5.188.004.705	5.271.402.306	5.110.811.569	5.188.901.747	5.268.553.728
Ressources stables	USD	4.841.453.682	5.106.242.351	5.188.004.705	5.271.402.306	5.110.811.569	5.188.901.747	5.268.553.728

Passif circulant		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Fournisseurs d'exploitation	USD	38.731.629	40.849.939	41.504.038	42.171.218	40.886.493	41.511.214	42.148.430
Dettes fiscales	USD	4.841.454	5.106.242	5.188.005	5.271.402	5.110.812	5.188.902	5.268.554
Dettes sociales	USD	9.682.907	10.212.485	10.376.009	10.542.805	10.221.623	10.377.803	10.537.107
Autres dettes	USD	1.258.778	1.327.623	1.348.881	1.370.565	1.328.811	1.349.114	1.369.824
Total passif circulant	USD	54.514.768	57.496.289	58.416.933	59.355.990	57.547.738	58.427.034	59.323.915
Trésorerie-Passif	USD	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF	USD	4.895.968.450	5.163.738.640	5.246.421.638	5.330.758.296	5.168.359.308	5.247.328.780	5.327.877.643

Fonds de roulement		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Ressources stables	USD	4.841.453.682	5.106.242.351	5.188.004.705	5.271.402.306	5.110.811.569	5.188.901.747	5.268.553.728
Actif immobilisé ()	USD	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665
Fonds de roulement	USD	1.991.489.016	2.256.277.686	2.338.040.040	2.421.437.640	2.260.846.904	2.338.937.081	2.418.589.062

Besoin en fonds de roulement		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Actif circulant	USD	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801
Passif circulant ()	USD	54.514.768	57.496.289	58.416.933	59.355.990	57.547.738	58.427.034	59.323.915
Besoin en fonds de roulement	USD	-47.009.967	-49.991.488	-50.912.132	-51.851.189	-50.042.937	-50.922.232	-51.819.114
Variation besoin en fonds de roulement	USD	-814.572	-2.981.520	-920.644	-939.057	1.808.252	-879.295	-896.881

Trésorerie nette		2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Fonds de roulement	USD	1.991.489.016	2.256.277.686	2.338.040.040	2.421.437.640	2.260.846.904	2.338.937.081	2.418.589.062
Besoin en fonds de roulement	USD	-47.009.967	-49.991.488	-50.912.132	-51.851.189	-50.042.937	-50.922.232	-51.819.114
Tresorerie nette	USD	2.038.498.983	2.306.269.173	2.388.952.171	2.473.288.829	2.310.889.841	2.389.859.314	2.470.408.176

ACTIF		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Actif immobilisé								
Immobilisations Usines	USD	\$692.690.000	\$692.690.000	\$692.690.000	\$692.690.000	\$692.690.000	\$692.690.000	\$692.690.000
Amortissements	USD	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667	-\$23.089.667
Immobilisations Infrastructures généraux	USD	\$556.919.008	\$556.919.008	\$556.919.008	\$556.919.008	\$556.919.008	\$556.919.008	\$556.919.008
Amortissements	USD	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967	-\$18.563.967
Autres immobilisations	USD	\$1.401.695.957	\$1.401.695.957	\$1.401.695.957	\$1.401.695.957	\$1.401.695.957	\$1.401.695.957	\$1.401.695.957
Equipements	USD	\$248.600.000	\$248.600.000	\$248.600.000	\$248.600.000	\$248.600.000	\$248.600.000	\$248.600.000
Amortissements	USD	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667	-\$8.286.667
Total actif immobilisé	USD	2.849.964.665						

Actif circulant		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Stocks	USD	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450	3.463.450
Fournisseurs, avances versées	USD	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123	83.123
Clients	USD	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229	3.958.229
Total actif circulant	USD	7.504.801						
Trésorerie-Actif	USD	2.211.806.000	2.042.826.533	2.112.628.802	2.183.827.115	2.256.449.395	2.330.524.121	2.406.080.341
TOTAL ACTIF	USD	5.069.275.467	4.900.296.000	4.970.098.268	5.041.296.582	5.113.918.862	5.187.993.588	5.263.549.808

PASSIF		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Capitaux propres								
Capital	USD	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966	2.899.904.966
Résultat net de l'exercice	USD	2.112.926.024	1.945.828.080	2.014.853.127	2.085.258.674	2.157.072.332	2.230.322.264	2.305.037.194
Total capitaux propres	USD	5.012.830.990	4.845.733.046	4.914.758.092	4.985.163.640	5.056.977.298	5.130.227.229	5.204.942.159
Ressources stables	USD	5.012.830.990	4.845.733.046	4.914.758.092	4.985.163.640	5.056.977.298	5.130.227.229	5.204.942.159

Passif circulant								
Fournisseurs d'exploitation	USD	40.102.648	38.765.864	39.318.065	39.881.309	40.455.818	41.041.818	41.639.537
Dettes fiscales	USD	5.012.831	4.845.733	4.914.758	4.985.164	5.056.977	5.130.227	5.204.942
Dettes sociales	USD	10.025.662	9.691.466	9.829.516	9.970.327	10.113.955	10.260.454	10.409.884
Autres dettes	USD	1.303.336	1.259.891	1.277.837	1.296.143	1.314.814	1.333.859	1.353.285
Total passif circulant	USD	56.444.477	54.562.954	55.340.176	56.132.943	56.941.564	57.766.359	58.607.649
Trésorerie-Passif	USD	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF	USD	5.069.275.467	4.900.296.000	4.970.098.268	5.041.296.582	5.113.918.862	5.187.993.588	5.263.549.808

Fonds de roulement		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Ressources stables	USD	5.012.830.990	4.845.733.046	4.914.758.092	4.985.163.640	5.056.977.298	5.130.227.229	5.204.942.159
Actif immobilisé ()	USD	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665	2.849.964.665
Fonds de roulement	USD	2.162.866.325	1.995.768.380	2.064.793.427	2.135.198.974	2.207.012.632	2.280.262.564	2.354.977.494

Besoin en fonds de roulement		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Actif circulant	USD	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801	7.504.801
Passif circulant ()	USD	56.444.477	54.562.954	55.340.176	56.132.943	56.941.564	57.766.359	58.607.649
Besoin en fonds de roulement	USD	-48.939.676	-47.058.153	-47.835.375	-48.628.141	-49.436.763	-50.261.557	-51.102.847
Variation besoin en fonds de roulement	USD	1.940.385	1.881.523	-777.222	-792.766	-808.622	-824.794	-841.290

Trésorerie nette		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Fonds de roulement	USD	2.162.866.325	1.995.768.380	2.064.793.427	2.135.198.974	2.207.012.632	2.280.262.564	2.354.977.494
Besoin en fonds de roulement	USD	-48.939.676	-47.058.153	-47.835.375	-48.628.141	-49.436.763	-50.261.557	-51.102.847
Trésorerie nette	USD	2.211.806.000	2.042.826.533	2.112.628.802	2.183.827.115	2.256.449.395	2.330.524.121	2.406.080.341

Loi n° 23-2022 du 18 mai 2022 portant approbation de la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer de Nabeba, dans le département de la Sangha entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière pour le gisement de fer de Nabeba, dans le département de la Sangha, signée le 13 mars 2021 entre la République du Congo et les sociétés Sangha mining development Sasu et Bestway Finance Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'environnement, du développement durable
et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AU MINERAI DE FER DU GISEMENT NABEBA**

Entre

La République du Congo, représentée par Monsieur **Pierre OBA**, Ministre des Mines et de la Géologie, Monsieur **Calixte NGANONGO**, Ministre des Finances et du Budget et Madame **Ingrid Olga Ghislaine EBOUCKA-BABACKAS**, Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,

Ci-après désigné « **L'Etat** »,

d'une part,

Et

Sangha Mining Exploitation Company SAS, société de droit congolais par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est situé 111 avenue Moe-Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo, enregistrée sous la référence CG-PNR-01-2021-B1608, dûment représentée par monsieur **Manuel ANDRE**, de nationalité française en sa qualité de Président.

ci-après désigné «**Société d'Exploitation**»,

de première part

Bestway Finance Limited, entreprise enregistrée à Hong-Kong sous le numéro 2954274, dont le siège social se situe au 914, 9^e étage, au Houston Center, Tsim Sha Tsui East, Kowloon, Hong-Kong, représentée par monsieur **Shihai ZHAO** de nationalité chinoise en sa qualité de Directeur Afrique Centrale.

ci-après désigné «**L'Investisseur** »,

de seconde part

L'Etat, la **Société d'Exploitation** et l'investisseur sont désignés individuellement comme une «**Partie**» et ensemble les «**Parties**».

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. DEFINITIONS

1.2. INTERPRETATION

2. OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

3. DESCRIPTION DU PROJET

4. PARTICIPATION DE L'ETAT

5. CESSIION-TITRES-SUBSTITUTION

5.1. OPERATIONS VISEES

5.2. CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'INVESTISSEUR OU DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

6. EXPLOITATION MINIERE

6.1. DELAIS DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT

6.2. TRAITEMENT DU MINERAI DE FER

6.3. TRANSPORT DU MINERAI DE FER

7. COMMERCIALISATION DU PRODUIT COMMERCIALISABLE

8. FOURNITURE DE L'ELECTRICITE

9. APPROVISIONNEMENT EN EAU

10. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET AUXILIAIRES

10.1. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

10.2. AUTRES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

10.3. EXTENSION DE CAPACITE

11. ASSURANCES

TITRE III : CONTENU LOCAL

12. EMBAUCHE ET FORMATION

12.1. EMBAUCHE PRIORITAIRE DES NATIONAUX

12.2. FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

13. FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES LOCALES

14. ACHATS, FOURNITURES ET SERVICES 15. FONDS COMMUNAUTAIRE

16. SOUS-TRAITANCE ET EXPORTATIONS DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

17.1. ATTEINTE A L' ENVIRONNEMENT

17.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17.3. REHABILITATION DES SITES

17.4. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE IV : GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

18. GARANTIES GENERALES ET ENGAGEMENTS

19. INFRASTRUCTURES

20. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

21. EVENEMENT SIGNIFICATIF DEFAVORABLE

22. NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DE TRAITEMENT

23. LIBERTE DE TRAVAIL

24. ABSENCE D'OBSTACLES AU BON FONCTIONNEMENT ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS DU PROJET

25. AUTORISATIONS

26. MOYENS DE COMMUNICATION

27. LOGEMENT ET LES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

TITRE V : REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

28. DISPOSITIONS GENERALES

29. DISPOSITIONS FISCALES

29.1. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA SOCIETE D'EXPLOITATION

29.2. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PRETS D'ACTIONNAIRES ET AUX PRETS DE PRETEURS

29.3. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

29.4. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES

29.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

29.6. REDEVANCES MINIERES ET DROITS FIXES

29.7. AUTRES IMPOTS

29.8. PRIX DE TRANSFERT

30. DISPOSITIONS DOUANIERES

30.1. DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS

30.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPORTATIONS

31. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

32. AUTRES DISPOSITIONS

32.1. PRINCIPES DE COMPTABILITE

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

32. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS NECESSAIRES A LA MISE EN CEUVRE DU PROJET

33. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS SPECIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET
34. LOI APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS
35. CONFIDENTIALITE
36. COOPERATION ET COMPORTEMENT DES PARTIES
37. MODIFICATIONS
38. NON RENONCIATION
39. ABSENCE DE SOLIDARITE
40. PERIODES DE TEMPS
41. INDEMNISATION
42. SUBROGATION
43. FRAIS
44. ENTREE EN VIGUEUR
45. FORCE MAJEURE
46. RESOLUTIONS DES DIFFERENDS
47. EXECUTION, EXEQUATUR ET DISPOSITIONS DIVERSES
48. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT
 - 48.1. RESILIATION POUR FAUTE
 - 48.2. RESILIATION SANS FAUTE
49. RENOUVELLEMENT
50. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION
51. NOTIFICATIONS
52. LANGUE
53. INDEPENDANCES DES DISPOSITIONS
54. DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

L'Etat entend valoriser les importantes ressources en minerai de fer situées dans le département de la Sangha à travers leur exploitation, leur transformation, et leur commercialisation, faisant l'objet de la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 64 du code minier, l'Etat a accordé à la société **Sangha Mining Development** un permis d'exploitation de minerai de fer par décret n° 2020-647 du 30 novembre 2020 le permis d'exploitation dit « Nabeba ».

L'Etat et la Société d'Exploitation ont convenu de conclure la présente Convention d'Exploitation, conformément à l'article 98 du Code Minier.

Conformément à l'article 100 du Code Minier, l'investisseur a créé **Sangha Mining Exploitation Company SAS**, société privée de droit congolais, aux fins de la mise en œuvre du Projet relatif à l'exploitation, la transformation et la commercialisation du minerai de fer et autres produits connexes dans le département de la Sangha.

En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation du minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention, instrument

d'un partenariat à long terme, détaillant les droits et obligations spécifiques de chaque Partie et en particulier les garanties, les avantages fiscaux et douaniers ainsi que les conditions techniques, financières, économiques et environnementales du développement du Projet.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'Exploitation (y compris dans son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

Accord Direct	Désigne la convention liant l'investisseur, la Société d'Exploitation et les Prêteurs, confirmant leur identité et précisant leurs droits ;
Accord Lié	Désigne tout contrat, accord ou convention requis pour les besoins des opérations du projet ainsi que tout autre arrangement, contrat ou accord conclu ou à conclure entre : L'Etat, ainsi que tout autre établissement, entreprise, société ou autre entité juridique privée ou publique, directement ou indirectement contrôlée par l'Etat et, L'investisseur, la Société d'Exploitation ou leurs Sociétés Affiliées, en vue de la réalisation du Projet, y compris notamment le Contrat d'Accès Ferroviaire, le Contrat Portuaire et le Contrat de Fourniture de Gaz Naturel ;
Actifs	Désigne tous les biens, droits, titres et intérêts existants ou à créer, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, appartenant à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées, ou mis à leur disposition, ou transférés ou loués au profit de l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou de leurs Sociétés Affiliées par l'Etat ou un tiers, ainsi que tous les droits accordés à l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées, conformément à la présente Convention ou à tout autre accord relatif à la conception, à la construction, au développement, à l'exploitation, au financement, à la détention ou à la gestion des différents éléments du Projet, y compris les profits et les revenus qui résulteront du Projet qui seront payés ou payables à l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés affiliées, ou au nom de l'une d'elles ;
Activités du Projet	Toutes les activités nécessaires à la conception et/ou à la mise en œuvre du projet ;
Année civile	Désigne une période de douze mois consécutifs, commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant ;
Annexes comptables	Désignent les annexes 8, 9, 10 et 12 de la présente Convention ;
Audit Environnemental et Social	Désigne l'évaluation systématique, documentée et objective des activités d'une entité, d'une structure et des installations d'un établissement, de leur fonctionnement et de leur système de gestion environnementale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement ;
Autorisations	Désigne l'ensemble des actes administratifs tels que les permis, autorisations, consentements, approbations, avis conformes, dérogations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, enregistrements administratifs, décrets accordant les titres miniers, (notamment permis d'exploitation), arrêtés, circulaires, certificats d'exonération douanière et fiscale et autres autorisations sous quelque forme que ce soit, nécessaires en République du Congo pour réaliser les travaux, la mise en valeur marchande, le financement et le fonctionnement du Projet ;

Autorité Publique	désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, législatives, administratives, militaires ou policières ou autres, les ministères, départements, agences offices ou organisations que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, de l'Etat, y compris toute autorité administrative indépendante, organisme ou personne publique ou privée agissant au nom de l'Etat ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir ou toute collectivité territoriale ou personne publique ou privée agissant en son nom ou contrôlée par l'Etat, à l'exception des établissements publics.
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
Cas de Force Majeure	Désigne tout événement irrésistible, insurmontable et imprévisible survenu indépendamment de la volonté des Parties qui empêche la bonne exécution du Projet ;
CEMAC	Désigne la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Certificat de Conformité Environnemental	Désigne l'attestation délivrée pour confirmer la faisabilité environnementale d'un projet ;
Cession	Désigne l'acte par lequel Sangha Mining Development cède partiellement ou totalement les droits de propriété du Permis d'Exploitation à un tiers ;
Charte d'investissement	Désigne la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 et ses textes d'application;
Code Général des Impôts	Désigne le Code Général des Impôts en vigueur en République du Congo à la date de signature de la présente Convention ;
Code Minier	Désigne la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 et ses textes d'application;
Contrat de service logistique	Désigne l'accord routier ou ferroviaire à conclure entre la Société d'Exploitation et l'Opérateur du Service Logistique ;
Contrat Portuaire	Désigne le Contrat portuaire à signer entre la Société d'Exploitation et le «Port Autonome» de la Société d'Exploitation ou un autre port approprié de la région ;
Contrôle	Désigne, à l'égard de toute personne morale ou société, le fait d'exercer, de fait ou de droit, une influence déterminante sur la nomination de la majorité des administrateurs, dirigeants ou autres dirigeants exécutifs de cette personne morale ou société, ou sur sa stratégie de gestion ; ce contrôle sera considéré comme existant au profit de toute personne lorsqu'elle détient au moins 50% des droits de vote attachés à toutes actions ou tout autre intérêt constituant le capital social de ladite personne morale ou société ;
Convention d'Exploitation Minière	Désigne la présente convention, ses annexes, ainsi que tous ses avenants éventuelles ;
Date de Prise d'Effet	Désigne la date de signature de la présente Convention ;
Date de Première Production Commerciale	Désigne la date à laquelle le premier chargement de minerai de fer sera exporté ;
Date d'Entrée en Vigueur	Désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que définie à l'article 42 ;
Décision d'Expert	Désigne la décision prise par un Expert conformément à la Procédure d'Expertise ;
Devise	Désigne toutes les devises autres que le franc CFA, dûment listées par la BEAC ;
Durée	Désigne la durée de la présente convention à savoir vingt-cinq (25) ans renouvelables dans les conditions définies par la législation en vigueur ;
Euros	Désigne la monnaie ayant cours au sein de l'Union Européenne ;
Entité substituée	Désigne la personne désignée et contrôlée par les Prêteurs pour se substituer à la Société d'Exploitation ;

Etude d'impact Environnemental et Social (EIES)	Désigne l'étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires du Projet conformément au décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Etudes de mise en œuvre :	Désigne toute étude socio-économique, environnementale, d'impact et toute autre étude jugée nécessaire par l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation pour la réalisation du Projet ou requise par la Législation en vigueur ou par les Prêteurs ;
Expert	Désigne la personne physique ou morale choisie par les Parties conformément à la Procédure d'Expertise pour régler les litiges y relatifs ;
FCFA	Désigne le Franc de la coopération financière en Afrique, la monnaie ayant cours légal dans la République du Congo ;
Impôt(s)	Désigne tout impôt, taxe, droit, contribution (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), impôts anticipés, droit de timbre, droit de dépôt, droit de douane, prélèvement, redevance (et charges sociales), taxe ou droits miniers et, plus généralement, tout prélèvement fiscal ou parafiscal au profit de l'Etat, de toute autorité, organisme public ou privé chargé de la gestion du service public, ou ayant une mission de service public ;
Infrastructures	Désigne toute infrastructure requise pour le Projet, en particulier les routes, les chemins de fer, les ports et autres moyens de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les pipelines et les lignes de transport) existants ou futurs qui faciliteront la mise en œuvre ou l'amélioration des capacités du Projet ;
Installations du Projet	Désigne toutes les installations et équipements qui ont été ou seront exploités, loués, utilisés ou utilisables par la Société d'Exploitation ou en son nom, dans le cadre du Projet, dans la Zone Minière, la Zone Portuaire et la Zone Industrielle, ainsi que toutes les installations de transport d'électricité, qui seront construites ;
Installations, Equipements Industriels	Désigne l'ensemble des installations et équipements appartenant à, ou utilisés par, la Société d'Exploitation, l'investisseur et leurs Sociétés Affiliées ou en leur nom, dans le cadre du Projet ;
Installations Minières	Désigne l'ensemble des installations et équipements appartenant à la Société d'Exploitation ou utilisés par elle ou en son nom, dans le cadre du Projet dans la Zone Minière ;
Installations Portuaires	Désigne l'ensemble des installations et équipements qui peuvent être conçus, construits ou loués, entretenus et exploités par la Société d'Exploitation ou en son nom dans le contexte du Projet et dans la Zone Portuaire ;
Investisseur	Désigne la société Bestway Finance Limited ;
IS	Désigne l'impôt sur les bénéfices des sociétés auquel sont assujetties les sociétés minières conformément au Code Général des Impôts ;
ITIE	Désigne l'initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 et qui implique l'ensemble des industries extractives ;
Jour ouvrable	Désigne tout jour où les banques de Brazzaville (République du Congo) et de Londres (Royaume-Uni), New York (Etats-Unis) et Paris (France) sont ouvertes aux virements bancaires et aux opérations sur les marchés monétaires entre elles ;
Jour	Désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à huit heures (8:00) du matin, jour civil, et se terminant à huit heures (8:00) du matin, jour civil suivant (sauf lorsque le terme «Jour ouvrable» est utilisé) ;
Législation Applicable	Désigne la réglementation en vigueur en République du Congo à la date de la signature de la présente Convention, compte tenu de son interprétation à la même date en République du Congo ;

Mine de fer	Désigne toutes les Installations et Equipements Industriels qui seront conçus, construits ou loués, entretenus et exploités par la Société d'Exploitation, ou en son nom, sur le site de la Zone Industrielle pour la transformation du Minerai en Produit Commercialisable, pour le permis Nabeba ;
Minerai	Désigne le minerai de fer visé dans le Permis d'Exploitation ;
Ministre	Désigne le ministre chargé des mines et de la géologie ou son représentant autorisé à la date de la signature de la présente Convention ;
Notification	désigne toute communication ou notification au titre de la présente convention telle que visée à l'article 47 ;
Offtaker	Désigne l'entité ou les entités qui passent un contrat d'enlèvement ou d'achat avec la Société d'Exploitation ;
OHADA	Désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires instituée par le Traité y relatif signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice) et révisé le 17 octobre 2008 à Québec au Canada ;
Parties	Désigne les Parties à la présente Convention telles que définies dans celle-ci, ainsi que toute autre entité à laquelle l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation, peuvent transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat ;
Périmètre d'exploitation	Désigne l'étendue du Permis d'Exploitation, y compris, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui pourrait être octroyée par l'Etat ;
Périmètre du projet	Désigne l'étendue de l'ensemble des espaces terrestres qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'exploitation et comprenant notamment, de manière non exhaustive, les espaces alloués au projet, le chemin de fer, le corridor des lignes électriques tels qu'ils pourront être identifiés de commun accord par l'Etat, la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées au fur et à mesure de l'évolution du projet ;
Permis d'Exploitation	Désigne le permis délivré par décret n°2020-647 du 30 novembre 2020 le permis d'exploitation dit « Nabeba » ;
Plan de Gestion Environnemental	Désigne l'ensemble des mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée ;
Plan de Réhabilitation	Désigne le plan de réhabilitation des sites défini dans le PGES et validé par l'Etat dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et social du Projet ;
Port d'Exportation	Désigne le Port Autonome de Pointe-Noire ou tout autre installation portuaire en République du Congo où le Produit est chargé sur un navire ;
Prêteurs	Désigne toute personne autre que les Parties participant au financement du Projet ou à son refinancement (y compris tout garant au bénéfice des prêts requis pour le financement ou le refinancement, ou assureur crédit), et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire de ces personnes ;
Principe d'Equateur	Ensemble des principes impliquant la prise en compte des critères sociaux, sociétaux et environnementaux dans le financement des projets ;
Produit Commercialisable	Tout produit qui peut être commercialisé sur le marché national et sur tous les marchés internationaux et qui a été produit dans la Mine de fer Nabeba par la Société d'Exploitation ;
Produits Dérivés	Désigne toute substance résultant de la transformation du minerai de fer en Produit Commercialisable de la Mine de fer Nabeba ;
Projet	Désigne l'ensemble d'activités de développement et d'exploitation du gisement de fer Nabeba conformément au plan d'investissement décrit aux annexes 2, 3 et 4 ;
Redevance Informatique	Désigne la redevance relative aux technologies informatiques telle que définie par la Législation en Vigueur ;

Redevance Minière	Désigne la redevance minière égale à trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai à laquelle la Société d'Exploitation sera assujettie, conformément aux dispositions du Code Minier et de la présente Convention ;
Surveillance Environnementale	Désigne la vérification par le promoteur de la mise en œuvre des activités et recommandations prévues dans le PGES et les autres plans qui l'accompagnent ;
Société Affiliée	Désigne, à l'égard de toute personne : Toute société ou personne morale dans laquelle plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par l'une des Parties ou l'un des Prêteurs, selon le cas ; Toute société ou personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de l'une des Parties ou de l'un des Prêteurs, selon le cas ; Cinquante pour cent (50 %) des droits de vote détenus par une société ou personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote d'une des Parties ou d'un des Prêteurs, selon le cas ; Toute société ou personne morale dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs société(s) ou personne(s) morale(s) visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ;
Société d'Exploitation	Désigne Sangha Mining Exploitation Company SAS , société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est situé 111 avenue Moé-Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo, enregistrée sous la référence CG-PNR-01-2021-B1608 ;
Sous-Traitant	Désigne toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère qui, directement ou indirectement, fournit des biens ou réalise des travaux ou fournit des services au profit de la Société d'Exploitation ou de l'une de leurs Sociétés Affiliées dans le cadre du Projet ;
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties ;
Travaux de Développement	Désigne l'ensemble des travaux préparatoires à l'exploitation du minerai de fer du gisement Nabeba ;
Travaux d'Exploitation	Désigne tous les travaux de quelque nature que ce soit effectués par ou pour le compte de la Société d'Exploitation dans le cadre du Projet et du Permis d'Exploitation ;
Valeur marchande carreau mine	Désigne la valeur Marchande Carreau mine brute du produit minier contenu dans le minerai de fer extrait au cours de la période de calcul, telle que déterminée par le prix du marché au moment de l'exportation, après déduction de tous les frais de traitement et de transformation, de transport terrestre et maritime, généraux connexes, des assurances, d'agence et autres coûts internes déterminés par la Société d'Exploitation ;
Zone Industrielle	Désigne la ou les zones au sol sur lesquelles la Société d'Exploitation doit construire ou faire construire les Installations et Equipements Industriels, et en particulier la Mine de fer ;
Zone Minière	Désigne la ou les zones au sol sur lesquelles la Société d'Exploitation doit ou peut construire ou faire construire les Installations, et en particulier la Mine de minerai de fer ;
Zone Portuaire	Désigne la zone portuaire telle que décrite à l'Annexe 3.

1.2. INTERPRETATION

1.2.1. Toutes références dans le présent accord à une "annexe", un "article" ou un "paragraphe" renvoient, sauf indication contraire expresse, à une annexe, à un article ou à un paragraphe de la présente Convention.

1.2.2. Le préambule et les annexes ont la même autorité juridique que l'accord dont ils font partie intégrante.

1.2.3. Si un délai est précisé et court à partir d'un jour donné ou à partir du jour d'un acte ou d'un événement, il doit être calculé en excluant ce jour.

2. OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

2.1. La présente Convention définit les droits et obligations des Parties en ce qui concerne le développement du projet.

2.2. Elle définit également les conditions juridiques, fiscales, douanières, techniques, économiques, environnementales et sociales dans lesquelles l'investisseur, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants doivent mener les Activités du Projet.

2.3. Aux fins de la réalisation du Projet, l'investisseur, la Société d'Exploitation, les Sous-traitants, leurs Sociétés Affiliées ainsi que leurs ayants droit et successeurs universels ou spécifiques, auront des obligations et bénéficieront des droits et garanties qui leur sont expressément accordés en vertu des termes et conditions de la présente Convention.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise :

3.1. Le Projet consiste en la construction et l'exploitation de la mine de fer Nabeba, située au nord de Congo et à la construction d'une ligne de chemin de fer et d'un port minéralier ainsi que les installations annexes. A terme, cette mine produira 40 millions de tonnes de minerai (Direct Shipping Ore, High Grade Ore puis itabirite).

3.2. Les principales installations ou activités qui composeront le Projet sont :

- l'expansion des travaux d'exploration détaillés sur la zone du permis ;
- la construction d'une mine de capacité égale à 40 millions de tonnes de minerai de fer par an (Direct Shipping Ore, High Grade Ore puis itabirite) avec toutes ses installations annexes ;
- la construction de lignes de chemin de fer à deux voies sur le tracé le plus court et économiquement rentable possible reliant la zone d'exploitation au port minéralier. Ces lignes sont (i) celle reliant la Sangha à Kribi au Cameroun et (ii) celle reliant les départements de la Sangha et du Kouilou. Cette deuxième ligne sera construite après le début de la phase de production ;
- la construction de ports minéraliers dédiés à l'exportation du minerai à Kribi et au Kouilou ;
- la construction d'une base vie et autres facilités au projet ;
- l'exploitation du minerai de fer sur une période de 25 ans extensible avec une production optimale estimée à 40 millions de tonnes par an ;
- la mise en œuvre du plan de développement environnemental et social du projet ;
- la fermeture de la mine au terme de l'exploitation de la mine (fin du minerai).

3.3. Avant la phase de construction des Installations du Projet, les Parties conviennent que :

- les accords concernant l'évaluation, la conception et la mise en œuvre du Projet ont été respectés ;
- les Etudes de mise en œuvre, avec la coopération de l'Etat, sont en cours d'exécution et seront communiquées à l'Etat en temps voulu ;
- l'Etat s'engage et garantit à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation et aux Prêteurs que les Autorités coopéreront pleinement avec l'Investisseur et la Société d'Exploitation afin d'effectuer les déclarations, inscriptions ou enregistrements qui pourraient devenir nécessaires pour la mise en œuvre de la protection des droits accordés à l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation conformément à la présente Convention.

4. PARTICIPATION DE L'ETAT

4.1. Conformément au Code Minier, l'Etat détiendra dix pour cent (10%) du capital social de la Société d'Exploitation.

4.2. Cette participation en nature, ne peut être diluée par des augmentations éventuelles de capital. Elle est libre de toutes charges. La participation de l'Etat ne peut être ni vendue, ni cédée, ni faire l'objet de nantissement ou d'hypothèque. Elle offre à l'Etat le droit de nommer deux représentants au conseil d'administration de la Société d'Exploitation dont l'un est membre de droit de la direction du conseil d'administration, le droit de recevoir des dividendes pour chaque exercice dont le résultat est un bénéfice net et tous les autres droits garantis aux actionnaires, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

4.3. Conformément à l'article 100, paragraphe 2, du Code Minier, l'Etat aura le droit d'acquérir des actions supplémentaires dans la Société d'Exploitation, à condition que la participation totale de l'Etat dans la Société d'Exploitation ne dépasse pas douze pour cent (12%) du capital social total de la Société d'Exploitation.

4.4. Si l'Etat souhaite augmenter sa participation au-delà du seuil de dix pourcent (10%) dans le capital de la Société d'Exploitation, il ne pourra le faire que conformément aux dispositions de la Convention d'Exploitation et après accord unanime par écrit, librement négocié, entre les Parties à la Convention d'Exploitation et les différents actionnaires.

4.5. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un prix d'achat des parts supplémentaires, elles demanderont à un tiers indépendant basé hors de la République du Congo de déterminer la juste valeur marchande de la Société d'Exploitation et du Projet et de recommander un prix d'achat.

4.6. Cette tierce personne doit être considérée comme une personne compétente au sens du Joint Ore Reserves Committee Code (JORC) Australien ou comme une personne qualifiée au sens du Règlement Canadien 43-101 sur la transmission d'informations concernant les projets miniers (NI 43-101).

4.7. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de ce tiers, y compris le prix d'achat recommandé, la question peut être soumise à l'arbitrage international conformément à l'article 44 de la présente Convention.

5. CESSION-TITRES-SUBSTITUTION

5.1. OPERATIONS VISEES

5.1.1. Garanties

L'Etat garantit que l'investisseur peut librement céder, nantir ou transférer les actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation et que les actions qui constituent son propre capital social peuvent également être librement cédées, nanties ou transférées, conformément à la législation applicable, notamment en informer au préalable l'administration des mines.

Les droits et/ou obligations de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation résultant de la présente Convention peuvent être librement cédés, nantis ou transférés aux Prêteurs, à leurs Sociétés Affiliées ou à l'Entité Substituée ou à tout cessionnaire pour les prêts qui ont été accordés par les Prêteurs à la Société d'Exploitation conformément aux Lois Applicables.

La Société d'Exploitation et/ou l'investisseur peut accorder tout type de sûreté au profit des Prêteurs, y compris une cession à titre de garantie sur leurs Actifs ou propriétés respectifs, y compris leur fonds de commerce, leurs droits de propriété intellectuelle et leurs comptes bancaires et les prêteurs peuvent librement faire valoir ces garanties. Les actionnaires de l'investisseur peuvent céder ou donner en gage toutes leurs actions de l'investisseur aux Prêteurs. Toutefois, elle devra au préalable en informer l'administration des mines.

L'Etat approuve au préalable la cession ou le transfert total ou partiel, le transfert, le nantissement ou toute autre sûreté autorisée, conformément au Code minier. Toute cession, y compris dans le cas où les Prêteurs procèdent à la vente de leurs titres, effectuée conformément aux dispositions susmentionnées.

5.1.2. Effets

Sauf stipulations contractuelles contraires, le transfert, l'instrument de garantie, la cession, l'exécution du gage ou autre garantie ou le transfert des droits de l'investisseur en vertu de l'article [3.1.1] entraînera le transfert de la propriété des Actifs, des droits et obligations, et plus généralement du bien concerné lui-même.

5.1.3. Conditions d'utilisation

Toute sûreté, nantissement, transfert ou cession qui constitue une garantie ou toute autre sûreté au profit de plusieurs Prêteurs peut être accordée à l'un des Prêteurs ou à un représentant ou à un fiduciaire collectivement au nom de tous les Prêteurs concernés.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1.1, tout transfert absolu «résultant d'une Cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté au profit des Prêteurs, notamment le nantissement du *fonds de commerce*, s'effectuera selon les modalités convenues entre le ou les Prêteurs, la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur dans le respect de la législation en la matière.

Un tel transfert doit être notifié, par la Société d'Exploitation ou les Prêteurs aux Ministres chargés des mines, des finances et de l'économie au plus tard dix (10) jours ouvrables après le transfert.

Tout acte de transfert, de mise en gage, de cession ou de constitution d'une sûreté sur des biens situés sur le territoire de l'Etat ou sur des droits ou obligations liés à des biens situés sur le territoire de l'Etat dans le cadre du présent article [3] est régi par la Législation Applicable, à l'exception de nouvelles dispositions qui seraient plus favorables au cessionnaire ou au bénéficiaire de la sûreté.

5.2. CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'INVESTISSEUR OU DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

En cas de changement de Contrôle de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation, l'investisseur en informera l'Etat au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la transaction.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

En échange des garanties accordées et des obligations assumées par l'Etat pour la réalisation du Projet, l'investisseur et la Société d'Exploitation s'engagent vis-à-vis de l'Etat, et pendant toute la Durée, à respecter les obligations qui leur incombent respectivement et qui sont énumérées ci-après :

6. EXPLOITATION MINIERE

6.1. DELAIS DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT

6.1.1. La Société d'Exploitation s'engage à démarrer les Travaux de développement dans la Zone Minière dans un délai de douze (12) mois à compter de l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale.

6.1.2. La Société d'Exploitation s'engage à réaliser les Travaux de développement dans la Zone Minière dans le respect du programme minimum de travaux et de dépenses prévues à l'annexe 4 et à achever lesdits travaux dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la réception des permis, autorisations et validations nécessaires pour la réalisation du Projet tels que notifiés à l'Etat. Cette période de quarante-huit (48) mois peut être prorogée pour une période additionnelle à déterminer d'accord parties.

6.1.3. L'Etat se réserve le droit de retirer le permis délivré à la Société d'Exploitation sans indemnisation pour non-respect des dispositions 6.1.1 et 6.1.2.

6.1.4. Tous les travaux de développement effectués par la société d'exploitation seront exécutés conformément aux dispositions de la présente Convention, à la législation applicable, aux bonnes pratiques internationales de l'industrie minière, en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

6.2. TRAITEMENT DU MINERAI DE FER

La Société d'Exploitation s'engage à effectuer le stockage, le premier traitement du Minerai et la transformation du minerai de fer en Produit Commercialisable conformément à la présente Convention, en suivant un processus et en respectant les normes techniques conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur minier et à la Législation Applicable, notamment en matière de santé, sécurité, hygiène et protection de l'environnement.

6.3 TRANSPORT DU MINERAI DE FER

Le transport du minerai de fer en Produit Commercialisable s'effectuera de la manière suivante :

- Avant l'achèvement de la construction du chemin de fer entre les départements de la Sangha et du Kouilou, la Société d'Exploitation est autorisée à exporter le minerai de fer par le port de Kribi (Cameroun) ;
- A compter de l'achèvement de la construction du chemin de fer Sangha-Kouilou, l'exportation du minerai de fer se fera en priorité à partir du département du Kouilou ;
- En tant que de besoin, l'exportation du minerai de fer pourrait toujours se faire par le port de Kribi.

7. COMMERCIALISATION DU PRODUIT COMMERCIALISABLE

7.1. La Société d'Exploitation aura le droit d'exporter hors de la République du Congo, tout ou partie de la production du Produit Commercialisable pendant la Durée.

7.2. La Société d'Exploitation s'efforcera de vendre le Produit Commercialisable directement à l'Offtaker en vertu d'un ou plusieurs contrats de commercialisation de longue durée qui seront conclus entre la Société d'Exploitation et l'Offtaker.

7.3. Le prix de vente du Produit issu de l'exploitation sera librement fixé entre la Société d'Exploitation et l'Offtaker, et le produit de cette vente sera obligatoirement rapatrié dans un compte bancaire domicilié en République du Congo conformément à la réglementation de changes de la CEMAC.

7.4. La société d'exploitation réserve une partie de la production à l'approvisionnement des industries nationales.

8. FOURNITURE DE L'ELECTRICITE

8.1. La Société d'Exploitation est en droit d'être approvisionnée en électricité, conformément à la Législation en vigueur en République du Congo.

8.2. Dans le cadre de l'autoproduction de l'électricité, la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées peut également acquérir, construire et exploiter, pour les besoins du Projet, tout ouvrage de production d'électricité conformément à la législation en vigueur en République du Congo.

8.3. En cas de nécessité et dans le respect de la réglementation en vigueur, une ou des lignes de transport peuvent être construites par la Société d'Exploitation pour acheminer l'électricité produite jusqu'à la zone du projet.

8.4. Dans le cas où la Société d'Exploitation n'est pas en mesure d'assurer tout ou partie de son approvisionnement en électricité de manière efficace et appropriée, elle peut s'adresser à tout opérateur exerçant dans le secteur conformément à la réglementation en vigueur.

9. APPROVISIONNEMENT EN EAU

9.1. La Société d'Exploitation a le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations nécessaires à l'alimentation en eau de son personnel, des travaux nécessaires à la réalisation du Projet, des Installations du Projet et, plus généralement, des Activités du Projet conformément à la réglementation environnementale.

9.2. La Société d'Exploitation peut notamment rechercher et utiliser les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères qui n'ont pas été utilisés ou réservés. En tout état de cause, l'exploitation des ressources d'eau par la Société d'Exploitation dans le périmètre du Permis d'Exploitation et/ou des Infrastructures nécessaires à la réalisation du Projet est soumise au paiement d'une redevance de prélèvement des eaux de cinq (5) francs CFA par mètre cube d'eau prélevée et doit à tout moment être conforme aux bonnes pratiques industrielles, notamment en matière de respect de l'environnement. Dans le cadre de la présente disposition, l'Etat notifiera de manière suffisamment détaillée à la Société d'Exploitation tous les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères qu'il juge utilisés ou réservés.

9.3. La Société d'Exploitation peut s'approvisionner librement sur cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères dans la zone du Permis d'Exploitation et des sites industriels tout en respectant la réglementation en vigueur. Toutefois, la Société d'Exploitation peut également s'approvisionner en eau totalement ou en partie auprès de toute entreprise du secteur de l'eau.

10. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET AUXILIAIRES

10.1. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

10.1.1. Construction des Installations et Equipements Industriels :

i. La Société d'Exploitation doit concevoir, construire et installer, ou veiller à ce que les Installations et Equipements Industriels qu'elle juge nécessaires pour le traitement du Minerai de soient conçus, construits et installés, y compris la Mine de minerai de fer. La Société d'Exploitation doit exploiter ces Installations et Equipements Industriels, ou veiller à leur exploitation, afin de produire et rendre disponible le Produit Commercialisable, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ii. La Mine de fer Nabeba sera construite par une ou plusieurs sociétés ayant des capacités techniques et financières suffisantes et qui auront été sélectionnées par l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation.

iii. La Société d'Exploitation s'engage à achever et à mettre en service la Mine de fer dans les délais prévus au paragraphe 6.1.1, sauf en Cas de Force Majeure.

iv. La Société d'Exploitation s'engage à construire un chemin de fer pour transporter le minerai jusqu'au Port d'Exportation.

v. La Société d'Exploitation doit effectuer le traitement du Minerai afin qu'il puisse être transformé en Produit Commercialisable conformément aux modalités de la présente Convention et doit entreposer le Minerai et/ou les Substances Dérivées et/ou le Produit Commercialisable selon les besoins.

vi. L'Etat reconnaît que, pendant toute la Durée, la Société d'Exploitation détiendra tous les droits de propriété sur les Installations et Equipements Industriels qu'elle jugera nécessaires, et en particulier les droits exclusifs

de développement, transfert, transformation, construction, utilisation, exploitation et amélioration des Installations et Equipements Industriels afin de compléter le Projet, conformément à la Législation Applicable.

vii. L'Etat s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires et à délivrer toutes les Autorisations nécessaires en vertu de l'article 104 du Code Minier pour permettre à la Société d'Exploitation d'occuper tout terrain nécessaire au développement du Projet et de mettre en place les Installations du Projet et toutes autres installations connexes.

10.1.2. Traitement des Substances Dérivées

Sous réserve du respect de la Législation Applicable, la Société d'Exploitation peut traiter librement les Produits Dérivés.

10.2. AUTRES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

La Société d'Exploitation peut également construire et exploiter toutes les Infrastructures qui peuvent être nécessaires à la réalisation du Projet.

10.3. EXTENSION DE CAPACITE

L'Etat accorde à la Société d'Exploitation le droit de décider et de réaliser une ou plusieurs extensions si nécessaire et dans le respect du plan de développement.

Dans ce cas :

- La Société d'Exploitation bénéficiera de tous les avantages et dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'extension et pour la durée de la Convention restant à courir à la date à laquelle cette extension est réalisée ;
- L'Etat accepte et s'engage à apporter à la présente Convention les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en recourant à des avenants ou à des accords spécifiques afin d'assurer la mise en œuvre de l'extension dans les meilleures conditions économiques.

11. ASSURANCES

La Société d'Exploitation assumera directement toute responsabilité civile qu'elle pourrait encourir du fait de dommages causés à des Tiers ou à son personnel lors de l'exécution des Activités du Projet, et/ou causés par son personnel ou son équipement, ou par des biens d'équipement dont elle est propriétaire ou dont elle est responsable.

Dans ce contexte, la Société d'Exploitation devra souscrire et s'assurer que ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants opérant sur le Projet souscrivent auprès d'une ou plusieurs compagnies congolaises ou étrangères d'assurance de leur choix, conformément aux dispositions du Code des Assurances CIMA et de la Législation Applicable, toutes polices d'assurance qui sont habituelles dans les secteurs concernés par les Activités du Projet pour des montants et selon les pratiques habituellement acceptées dans lesdits secteurs, y compris l'assurance de responsabilité civile à l'égard des tiers, l'assurance des dommages aux biens et toutes autres assurances qui peuvent être exigées par le Code des Assurances CIMA et la Législation Applicable.

TITRE III - CONTENU LOCAL

12. EMBAUCHE ET FORMATION

12.1. EMBAUCHE PRIORITAIRE DES NATIONAUX

Pendant toute la Durée la Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées s'engagent à employer en priorité les nationaux, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national disposant des compétences appropriées, à un coût compétitif au niveau international, conformément au code du travail.

La Société d'Exploitation et/ou l'investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées peut recruter, pour toute la Durée, le personnel de leur choix au regard des besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations du Projet, sous réserve du respect de la priorité stipulée au paragraphe précédent.

La Société d'Exploitation s'engage à diminuer de deux pour-cent (2%) les Travailleurs Etrangers en les remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que les Travailleurs Etrangers.

12.2. FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de leur personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleurs, etc.

A cette fin, un ou des centres de formation seront implantés dans le département de la Sangha, dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières. Ce ou ces centres seront mis en place pour former les personnels qui seront mobilisés.

Des formations sur site ou à l'étranger, par exemple dans les autres projets ou sites de la Société d'Exploitation et / ou des Sociétés Affiliées seront également prévues notamment pour le personnel occupant des postes de responsabilité.

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétences.

13. FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES LOCALES

Les Parties conviennent qu'un montant annuel fixe et non révisable pour la Durée de la Convention de cent millions (100.000.000) de FCFA sera versé par la Société d'Exploitation sur un compte séquestre ouvert à la Banque Centrale par le Ministre chargé des finances, à partir de la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1, afin d'assurer le renforcement des capacités techniques et le perfectionnement des agents de l'administration des mines, conformément à l'article 131 du Code Minier.

Ce versement devra être réalisé en une fois avant le 31 mars de chaque Année Civile, à compter de l'Année Civile et sera entièrement déductible du résultat fiscal de la Société d'exploitation.

14. ACHATS, FOURNITURES ET SERVICES

14.1. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, la Société d'Exploitation s'engage sur le territoire congolais (i) de privilégier le développement de l'économie et l'emploi national, (ii) à offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux, (iii) de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

14.2. L'utilisation d'un fournisseur ou prestataire de services congolais local par la Société d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'article 12, ne les obligera pas à utiliser à l'avenir ledit fournisseur ou prestataire de services si celui-ci ne satisfait plus aux exigences de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées ou Sous-traitants. La société d'exploitation s'engage à informer les fournisseurs ou les prestataires de services congolais sur ses exigences et ses procédures afin qu'ils soient toujours en mesure de les satisfaire et de les respecter.

14.3. La Société d'Exploitation s'engage à s'assurer que ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants respectent les dispositions des articles 12.1 et 12.2.

14.4. L'Etat s'engage à s'assurer que la Société d'exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pourront, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet et notamment dans toute la Période de Construction, à appliquer les dispositions prévues par la législation en vigueur.

15. FONDS COMMUNAUTAIRE

15.1. La Société d'Exploitation contribuera à partir de la Date de Première Production Commerciale à un fonds constitué sous forme d'association ou de fondation à but non lucratif dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par le Projet (le « **Fonds Communautaire** ») à hauteur de Deux cent millions (200.000.000) FCFA.

15.2. Le comité de gestion du Fonds Communautaire sera composé de dix (10) membres, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par la Société

d'Exploitation. L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental de la Sangha et les autres organes représentatifs des communautés locales seront représentés au comité de gestion du Fonds Communautaire dans les membres choisis par l'Etat.

15.3. Les membres du comité de gestion adopteront les statuts régissant l'organisation du Fonds Communautaire ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les différents types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appels d'offres, d'évaluation et de sélection des projets, étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des Principes Equateur.

16. SOUS-TRAITANCE ET EXPORTATIONS DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

16.1. L'Etat autorise la Société d'Exploitation à sous-traiter toute Opération du Projet et à choisir librement ses Sous-traitants en donnant la priorité aux entreprises de droit congolais, conformément à la Législation Applicable.

16.2. La Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées s'engage à sous-traiter en priorité la réalisation des Opérations du Projet ou des Installations Minières auprès des sociétés de droit congolais, si ces opérations ou réalisations peuvent être exécutées à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison à celles disponibles sur le marché international.

16.3. Les parties conviennent que quarante pour cent (40%) des exportations du produit de la mine sur une période de dix (10) ans renouvelables une fois, sera confié discrétionnairement à **Bestway Finance Limited**, actionnaire de la société d'exploitation.

17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

17.1. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

La Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées ne sauraient être tenues pour responsables d'une atteinte quelconque à l'environnement :

17.1.1. dont l'origine est antérieure à la date de mise à disposition des terrains et espaces sur lesquels la pollution est identifiée ;

17.1.2. qui ne serait pas liée directement ou indirectement à un défaut de La Société d'Exploitation et/ou de ses Sociétés Affiliées dans l'exécution et mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention ; ou

17.1.3. qui, de manière générale, relève de la responsabilité de l'Etat ou d'un Tiers.

17.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17.2.1. Engagement général

La Société d'Exploitation s'engage à se conformer à la Législation Applicable en matière de préservation de l'environnement, à réaliser l'Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) et à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

L'Environnement s'engage à octroyer à la Société d'Exploitation le certificat de conformité environnementale après validation des EIES pour la Durée. Il en sera de même pour le renouvellement.

17.2.2. Surveillance environnementale

L'Etat, sur la base de l'état environnemental initial de la zone des Installations du Projet, tel que décrit dans l'EIES dudit projet effectuera en ces lieux tous les deux (2) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale, une surveillance environnementale sous forme d'échantillonnage, l'analyse des indicateurs de pollution (sols, air, eaux, faune et flore), y compris après la réhabilitation du site. Cependant les impacts du projet peuvent être évalués régulièrement grâce aux visites de suivi/contrôle des installations par l'Etat et toute structure commise par lui.

17.2.3. Audit environnemental

Un Audit Environnemental sera réalisé tous les cinq (5) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale afin de s'assurer du respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Cet audit sera réalisé par un cabinet spécialisé de réputation internationale, en collaboration avec un cabinet local agréé, qui sera mandaté par La Société d'Exploitation et à ses frais. Le rapport de cet audit fera l'objet d'examen par une

commission interministérielle, selon les procédures en vigueur en la matière. En cas de doute sur les résultats de l'audit, l'Etat se réserve le droit de réaliser une contre-expertise à ses frais. En cas d'irrégularités constatées lors de l'audit, la Société d'Exploitation est tenue d'y remédier dans les formes et selon les procédures édictées par l'auditeur.

17.3. REHABILITATION DES SITES

17.3.1. Une provision annuelle sera constituée par La Société d'Exploitation à la fin de la première année d'exploitation au cours de laquelle est intervenue la Date de Première Production Commerciale, afin de financer le Plan de Réhabilitation. La réhabilitation des sites dans le Périmètre d'Exploitation interviendra progressivement en fonction de l'abandon de chacun des sites et à la fin des opérations du Projet.

17.3.2. Le montant de la provision annuelle est déterminé par le Conseil d'administration de la Société d'Exploitation en se fondant sur : (i) le nombre d'années d'exploitation estimées restantes, (ii) le coût estimé des travaux de réhabilitation, (iii) en proportion du produit extrait, (iv) les travaux de réhabilitation déjà réalisés.

17.3.3. Les Parties conviennent que le montant de la provision sera minimum en début d'exploitation et notamment au cours des trois (3) premières années de Première Production Commerciale.

17.3.4. L'évaluation des travaux de réhabilitation est remise à jour périodiquement au moins tous les trois (3) ans.

17.3.5. La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat fiscal. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom de la Société d'Exploitation à la caisse des dépôts et de consignation du Congo. Ce compte est principalement destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation et est productif d'intérêt au taux de la BEAC majoré de points additionnels qui sera négocié entre la Société d'Exploitation et la caisse des dépôts et de consignation du Congo.

17.3.6. En cas d'urgence environnementale liée à une pollution non prévue dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social, constatée par les Parties, la Société d'Exploitation et ses sociétés Affiliées auront le droit, sur Notification préalable à l'Etat, de prélever des fonds dans le compte, uniquement pour faire face à cette situation d'urgence.

17.3.7. Toute utilisation du compte par La Société d'Exploitation fait l'objet d'une Notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des travaux de réhabilitation concernés et l'Etat doit accepter par écrit dans un délai de quinze (15) Jours l'utilisation de ce compte. La caisse des dépôts et de consignation du Congo au sein de laquelle a été ouvert le compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois le solde éventuel du compte après achèvement des travaux de réhabilitation revient à la Société d'exploitation.

17.4. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

17.4.1. Toute découverte de trésor, richesse archéologique ou autre élément de l'héritage culturel protégé par la Législation Applicable dans le cadre du Projet est et demeurera propriété de l'Etat.

17.4.2. La Société d'Exploitation informera l'Etat de toute découverte archéologique et prendra les mesures de protection avec toute la diligence requise pour éviter que le Projet n'endommage cette découverte archéologique.

17.4.3. Si la Zone Minière, la Zone Industrielle ou la Zone Portuaire font déjà l'objet de fouilles archéologiques ou feront l'objet de telles fouilles, la Société d'Exploitation s'engage à mener ses activités de manière à ne pas nuire à ces fouilles.

17.4.4. L'Etat et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés afin de réaliser des fouilles archéologiques sous réserve d'en informer la Société d'Exploitation au moins sept (7) Jours à l'avance. Ces fouilles ne devront ni perturber, ni retarder l'exécution des Activités du Projet.

TITRE IV : GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

18. GARANTIES GENERALES ET ENGAGEMENTS

18.1. L'Etat déclare et garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation qu'il n'a connaissance d'aucun événement ou fait, quel qu'il soit, ni d'aucune Législation Applicable qui pourrait nuire à la mise en œuvre intégrale du Projet.

18.2. L'Etat s'engage à garantir que l'investisseur et la Société d'Exploitation puissent travailler afin de réaliser le Projet, conformément à la Législation Applicable.

18.3. Nonobstant les dispositions spécifiques ci-dessous, l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour donner plein effet à l'ensemble des dispositions de la présente convention et la réalisation intégrale du Projet dans les délais impartis.

19. INFRASTRUCTURES

19.1. L'accès aux Infrastructures peut faire l'objet d'accords spécifiques avec des personnes morales compétentes. Toutefois, en ce qui concerne les infrastructures routières, ferroviaires et portuaires existantes, la Société d'Exploitation devra conclure des contrats avec les entreprises concernées.

19.2. L'Etat garantit à la Société d'Exploitation et à l'investisseur le droit de libre accès et d'utilisation de toutes les infrastructures existantes nécessaires ou utiles à la réalisation des Activités du Projet, ainsi que le droit de construire toute nouvelle infrastructure nécessaire à cette fin. Cette disposition s'applique, le cas échéant, aux Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants.

20. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

20.1. L'Etat garantit à la Société d'Exploitation qu'il est propriétaire des terrains mis à sa disposition tels que décrits dans les décrets attribuant les permis d'exploitation et qui sont nécessaires à la réalisation du Projet et des Infrastructures.

20.2. L'Etat garantit qu'il confèrera à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées le droit exclusif d'occuper, d'utiliser et d'explorer la Zone Industrielle et tout autre terrain nécessaire à la réalisation du Projet, conformément à la Législation Applicable. En particulier, l'Etat garantit à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées qu'aucune construction, amélioration ou destruction et plus généralement, aucune transaction relative à cette zone par un Tiers ne sera autorisée pendant toute la Durée.

20.3. Les conditions d'occupation des sites, les déplacements éventuels et l'expropriation des habitants dont la présence dans les Zones Minières et Industrielles peut entraver les Activités du Projet sont définies dans le cahier des charges de l'exploitation et figurent dans un accord commun à intervenir entre les parties sans que cet accord soit une condition suspensive à la réalisation des travaux.

20.4. L'Etat garantit à l'investisseur et/ ou à la Société d'Exploitation qu'ils pourront librement et légalement mener à bien toutes les activités du Projet, et plus généralement, les activités relatives à la présente convention et au Projet, sans être expulsés illégalement par des tiers.

20.5. L'Etat garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation que celle-ci détiendra la propriété totale du minerai extrait de la mine ainsi que des Produits Dérivés provenant du minerai de fer.

20.6. L'Etat garantit que toutes les Autorisations et tous les permis requis pour la construction de la Mine de fer, du/ des pipeline(s), le cas échéant, et des autres Installations du Projet seront délivrés à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou aux Sous-traitants dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la demande, dans la mesure où cela est nécessaire pour toute société participant à la construction desdites installations.

20.7. L'Etat garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation les droits nécessaires à la mise en œuvre du Projet et à la réalisation des Activités du Projet dans les périmètres d'exploitation, selon les cas, et en particulier le droit de :

20.7.1. effectuer tous les travaux nécessaires à l'extraction, au traitement, à la transformation, au stockage et au transport du Minerai et des Produits Dérivés dans le cadre de leur exploitation, ainsi que le droit de transporter et de transformer les Minerai et les Produits Dérivés, de commercialiser le Produit Commercialisable qui en résultent, le droit de stocker, transporter, charger et décharger par tout moyen les matières premières, les produits semi-finis et finis, le droit de créer les installations de préparation, regroupement et traitement des Minerais et des Produits Dérivés, dans le respect des textes en vigueur. L'Etat précisera les modalités pour estimer la valeur de ces droits avec l'investisseur ;

20.7.2. si nécessaire, concevoir, construire, entretenir et exploiter, ou veiller à ce que le pipeline assurant le transport du gaz et de tout autre Infrastructure et/ou Equipement pour la production et le transport de l'électricité soit "conçu, construit, entretenu et exploité en son nom conformément à la Législation Applicable ;

20.7.3. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, entretenir, exploiter ou veiller à ce que la Mine de fer et les Installations et Infrastructures d'agrandissement ou d'autres Installations et Infrastructures du Projet soient exploitées ou entretenues, le cas échéant ;

20.7.4. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, entretenir, exploiter ou veiller à ce que les sites et/ou Infrastructures les centrales électriques et les lignes de transport ainsi que les installations connexes, soient exploités ou entretenus conformément à la législation applicable nécessaires à la production autonome d'énergie ;

20.7.5. concevoir, aménager, construire, acquérir à 100 % ou par bail ou par un autre moyen, exploiter et entretenir, ou veiller à ce que les moyens de transport soient exploités ou entretenus, pour transporter le Minerai et les Produits Dérivés à l'intérieur des Zones Minière et Industrielle, comme les routes, chemins de fer, canaux, pipelines, pistes d'atterrissage pour avions ou hélicoptères privés, câbles et tapis roulants, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.6. utiliser, éliminer, transformer, niveler le sol de les Zones Minière et Industrielle, ainsi que la végétation, les arbres, les cours d'eau, les bâtiments, les structures, les améliorations ou les obstacles situés sur ou sous le sol des Zones Minière et Industrielle, y compris le droit d'utiliser, développer, construire, exploiter et entretenir ou faire exploiter et entretenir, les barrages, réservoirs, eaux souterraines et autres ressources aquatiques pour les besoins du Projet, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.7. acheter et utiliser toutes les matières premières et utiliser les biens et ressources (meubles et immeubles) qui sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones Minière et Industrielle, ou qui pourraient y être construits ou qui en font partie, y compris le bois, les ressources en eau, le remblai de la Mine de fer ou autres Installations du Projet et les réservoirs, les granulats et le ballast des chemins de fer et des sentiers, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.8. le cas échéant, réaliser toutes les activités qui permettent l'utilisation de l'eau et du gaz, de l'énergie et des matières premières, l'élimination et la conservation des déchets liquides et solides, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.9. sécuriser les Zones Minière et Industrielle en installant des barrières ou tout autre équipement de sécurité jugé adéquat par la Société d'Exploitation conformément à la Législation Applicable afin de limiter leur accès aux tiers ;

20.7.10. limiter l'accès aux Zones Minière et Industrielle et aux logements et équipements sociaux y afférents si lesdits logements et équipements sont situés en dehors desdites Zones, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.11. transporter (y compris importer et exporter) (par route, rail, mer, terre, air ou par tout autre moyen), tout matériel, actif, équipement, service ou personnel requis pour le Projet et pour stocker, charger, décharger, débarquer ces matériaux, actifs, équipements, service, ou personnel dans les Zones Minière et Industrielle ou Installations pertinentes au Projet, conformément à la Législation Applicable ;

20.7.12. sans préjudice aux droits de la Société d'Exploitation au titre de la présente convention, l'Etat garantit que le gisement minier situé dans la Zone Minière ne fait et ne fera l'objet d'aucun droit d'exploitation industrielle ou non industrielle et d'exploitation minière au profit de tiers au titre du Code Minier pendant la durée du permis d'exploitation ;

20.7.13. exécuter toutes autres activités requises afin d'assurer le développement, la conception, la construction, le financement, la détention, l'exploitation et l'entretien des Installations du Projet.

21. EVENEMENT SIGNIFICATIF DEFAVORABLE

21.1. Tout événement ou toutes circonstances susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la présente convention, les Installations Minières, les Installations et Equipements Industriels, les Installations les Infrastructures, les accords d'infrastructure, les accords du Projet ou le Projet, sera notifié sans délai par l'Etat à l'investisseur et la Société d'Exploitation, sous un délai de trente (30) Jours ouvrables.

21.2. L'Etat s'engage à transmettre la notification mentionnée à l'article 17 ci-dessus dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de cet événement ou de ces circonstances, mais en tout état de cause dans un maximum de trente (30) Jours ouvrables, afin de permettre à la Société d'Exploitation et à l'investisseur de prendre les mesures nécessaires pour remédier dans les meilleurs délais à la situation créée par cet événement ou ces circonstances.

21.3. L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation peuvent utiliser et avoir accès à toutes les données géologiques ainsi qu'à toutes les autres données relatives au Projet et contrôlées par l'Etat, moyennant une indemnité forfaitaire fixe prévue par la Législation Applicable.

21.4. La Société d'Exploitation et l'investisseur sont tenus de mettre à la disposition de l'Etat, toutes les données permettant le suivi, le développement et la réalisation du Projet.

22. NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DE TRAITEMENT

22.1. L'Etat garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées, et à leurs Sous-Traitants, ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient régulièrement, qu'ils ne feront l'objet d'aucune mesure légale ou administrative discriminatoire.

22.2. L'Etat s'engage à ne prendre à l'égard de l'investisseur, de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs Sous-Traitants et de leur personnel, aucune mesure ou disposition, notamment en matière de travail, de sécurité sociale, de fiscalité, de réglementation financière, de sécurité ou autre, qui puisse être considérée comme défavorablement discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises opérant dans le même secteur ou les secteurs d'activités connexes en République du Congo.

22.3. Sous réserve des accords internationaux signés par la République du Congo, l'Etat accorde à l'investisseur et à la Société d'Exploitation le bénéfice de toute disposition ou mesure qui pourrait être plus favorable qui aurait déjà été ou serait en cours d'octroi par la République du Congo à tout investisseur étranger (personne physique ou morale, originaire d'un pays autre que la République du Congo). En tout état de cause, l'Etat garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation qu'à tout moment pendant la Durée, ils seront traités d'une manière au moins équivalente à celle des ressortissants congolais, conformément à la Législation Applicable.

23. LIBERTE DE TRAVAIL

23.1. L'Etat garantit que l'investisseur et la Société d'Exploitation seront complètement libres d'employer du personnel expatrié aux fins de leurs activités relatives au Projet, sous réserve des dispositions de l'article 10. Les Autorisations et permis requis pour ce personnel expatrié seront délivrés par les Autorités compétentes, conformément à la Législation Applicable.

23.2. Un permis de travail doit être délivré dans un délai maximum de trente (30) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle le dossier complété a été soumis aux Autorités compétentes et en tout état de cause, dans un délai suffisant pour permettre la poursuite des Activités du Projet, sauf dans les rares cas où, pour des raisons qui sont nécessairement objectives, évidentes et basées sur des besoins de sécurité publique, les Autorités compétentes ne peuvent pas délivrer le permis. Ces Autorités compétentes informeront la personne concernée des raisons pour lesquelles un tel permis n'a pu être délivré.

23.3. Concernant la délivrance du permis de travail de douze (12) mois, l'Etat et la Société d'Exploitation demanderont à l'Agence Congolaise Pour l'Emploi (ACPE) l'octroi de conditions financières plus favorables en raison du nombre de démarches à suivre.

23.4. Le renouvellement des Autorisations et permis s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précédents du présent article.

23.5. L'Etat s'engage à informer tous les prestataires concernés de cette procédure simplifiée.

23.6. Les conjoints et les enfants du personnel expatrié ayant droit à l'obtention d'un permis de travail auront également besoin d'un titre de séjour pour résider en République du Congo pendant au moins la durée du contrat conclu entre le personnel expatrié concerné et son employeur en vertu des dispositions de l'article 20.

23.7. Pendant toute la Durée, l'Etat s'engage à ne pas émettre ni prendre de mesures impliquant une restriction des conditions prévues par la Législation Applicable à l'égard de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-Traitants concernant :

23.8. L'entrée, la visite et la sortie de la République du Congo de tout membre du personnel de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants, leurs familles et leurs biens personnels ;

23.9. L'embauche et le licenciement du personnel expatrié, quelle que soit sa nationalité, choisi par la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants.

23.10. En particulier, l'Etat s'engage à accorder à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-Traitants les Autorisations nécessaires pour permettre à leur personnel de faire des heures supplémentaires et de travailler la nuit pendant les jours fériés ou non ouvrables, conformément à la Législation Applicable.

24. ABSENCE D'OBSTACLES AU BON FONCTIONNEMENT ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS DU PROJET

24.1. La Société d'Exploitation aura le droit exclusif et l'entière liberté de détenir, d'exploiter, d'entretenir, de maintenir, d'assurer l'exploitation et/ou l'entretien, d'utiliser, de bénéficier et de disposer de tous les Actifs liés au Projet, soit comme propriétaire à 100% ou autrement et d'organiser ses affaires selon la Législation Applicable.

24.2. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et/ou à leurs Sous-Traitants de réaliser les Activités du Projet.

24.3. L'Etat garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation et à leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants qu'aucune inspection des importations ou exportations commerciales, de pré-expédition ou autre, effectuée par lui ou en son nom, ne retardera ou nuira à la réalisation du Projet, y compris ses coûts.

24.4. L'Etat fera le plus possible pour coopérer avec l'investisseur, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, animales ou végétales dans toutes les zones couvertes par les Activités du Projet.

24.5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux Sociétés Affiliées et aux Sous-Traitants.

25. AUTORISATIONS

25.1. L'Etat garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et à leurs Sous-Traitants que toutes les Autorisations, droits de passage et mesures administratives nécessaires à l'exécution totale du Projet, des Activités du Projet et des droits accordés par la présente convention, seront accordés et mis en place dès que possible, conformément aux conditions prévues par la Convention et la Législation Applicable.

25.2. L'Etat s'engage également à faciliter les opérations de financement. En particulier, l'Etat s'engage à veiller à ce que toutes les Autorisations requises pour permettre le déblocage des fonds par les Prêteurs soient données rapidement et, plus généralement, à permettre la levée de toutes les conditions suspensives des conventions de financement signées par les Prêteurs et dont la satisfaction dépendrait entièrement ou en partie d'un acte de l'Etat.

25.3. Le renouvellement desdites Autorisations est accordé conformément aux principes, conditions et modalités énoncés ci-dessus.

25.4. Dans le cas où l'investisseur, la Société d'Exploitation, l'une de leurs Sociétés Affiliées ou l'un de leurs Sous-Traitants ne peuvent obtenir, maintenir, renouveler ou mettre en œuvre l'une des Autorisations, ou dans le cas où lesdites Autorisations sont émises, consenties, maintenues ou renouvelées dans des conditions inhabituelles, la partie concernée doit en informer le Ministre chargé des mines par écrit sans délai. Le Ministre dispose d'un délai raisonnable après réception de la notification pour remédier à l'acte ou à l'omission mentionné dans ladite notification.

26. MOYENS DE COMMUNICATION

26.1. L'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants peuvent, conformément à la Législation Applicable, utiliser des avions, hélicoptères ou tout autre moyen de transport aérien, qu'ils leur appartiennent ou soient loués, survoler les zones couvertes par les Activités du Projet, utiliser tout aéroport ou toute autre piste et atterrir partout sur les zones couvertes par les Activités du Projet. Ils doivent se conformer à la Législation Applicable en matière de sécurité nationale et de défense nationale.

26.2. L'Etat permettra à la Société d'Exploitation d'obtenir le droit d'utiliser, sur les zones couvertes ou non par les Activités du Projet, tous les systèmes de communication que l'investisseur et la Société d'Exploitation jugeraient nécessaires à la réalisation des Activités du Projet, sous réserve de restrictions nécessaires pour des raisons de sécurité nationale et de défense nationale. Ces systèmes comprennent en particulier les équipements hertziens à haute fréquence, les réseaux à satellites et autres équipements de télécommunication, conformément à la Législation Applicable.

26.3. La Société d'Exploitation et l'investisseur consulteront les autorités en charge des télécommunications pour l'application du présent article.

27. LOGEMENT ET LES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

27.1. La Société d'Exploitation peut posséder, maintenir et exploiter :

27.1.1. des camps de base et d'autres logements pour loger les employés qu'elle désignera, y compris les employés des Sous-Traitants. Les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité de ces camps et logements devront être conformes à la Législation Applicable.

27.1.2. un magasin pour la vente de produits alimentaires, boissons et autres consommables à des fins de consommation personnelle et exclusive par les employés de l'investisseur et de la Société d'Exploitation. La vente de marchandises de ce magasin auxdits employés sera effectuée conformément à la Législation Applicable.

27.1.3. un restaurant pour les employés de l'investisseur et de la Société d'Exploitation. La vente de repas dans ce restaurant aux employés desdites sociétés, conformément à la législation en vigueur.

27.1.4. une structure d'assistance médicale pour les employés de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation construite selon les normes internationales.

27.1.5. une infrastructure éducative pour les communautés locales ainsi que toute infrastructure culturelle et de loisirs qui répondraient aux besoins de la communauté locale.

27.2. la Société d'Exploitation et l'investisseur prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent article 26.

TITRE V : REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

28. DISPOSITIONS GENERALES

28.1. Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité et des spécificités du Projet, et puisqu'un tel projet nécessite un investissement important et en particulier un investissement lourd dans les Infrastructures, dont certaines bénéficieront à l'Etat et à l'économie nationale, les dispositions du présent Titre V définissent les régimes fiscaux, douaniers et de change dont l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants sont éligibles à la charte des investissements conformément à la législation en vigueur.

28.2. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 162 du Code Minier, les Parties conviennent que la Société d'Exploitation est autorisée à amortir le montant total des investissements directement ou indirectement supportés au titre des travaux de recherche.

29. DISPOSITIONS FISCALES

29.1. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA SOCIETE D'EXPLOITATION

La Société d'Exploitation bénéficie d'une modération de tout impôt relatif à sa constitution, à une augmentation de son capital social et, plus généralement, aux droits et obligations relatifs à sa vie sociale, pendant toute la durée de la Convention. La Société d'Exploitation bénéficie de :

29.1.1. l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (" I.S ") pendant les six (6) premières années, à compter de la date de la première production commerciale ;

29.1.2. l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (" I.S ") pendant les six années suivantes de la phase de production (de la septième à la douzième année de celle-ci) à condition, que les travaux de construction du chemin de fer reliant les départements de la Sangha et du Kouilou aient effectivement débuté ;

29.1.3. l'application du taux réduit de dix pour cent (10%) de l'Impôt sur les sociétés (IS) au cours des cinq (5) exercices suivants ;

29.1.4. l'application du taux réduit de vingt pour cent (20%) de l'Impôt sur les sociétés (IS) au-delà de cette période ;

29.1.5. l'exonération totale des contributions de brevets et de licences pendant toute la durée de la Convention dans les conditions définies à l'article 31.2 ;

29.1.6. l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés ;

29.1.7. l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants.

29.2. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PRETS D'ACTIONNAIRES ET AUX PRETS DE PRETEURS

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'investisseur et la Société d'Exploitation, sous réserve du respect de la réglementation de change de la CEMAC, sont libres de transférer les produits, dividendes, intérêts, bénéfices et revenus générés pour les Activités du Projet, ainsi que des sommes dues à la Société D'exploitation, à l'Investisseur et ses Sous-Traitants, à tout particulier étranger ou entité juridique étrangère. Ces transferts sont taxés au taux réduit de 0,5%.

29.3. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

29.3.1. A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Production Commerciale, l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants bénéficieront du régime applicable aux conventions d'établissement en phase d'installation.

29.3.2. Afin de bénéficier des avantages prévus au paragraphe 23 ci-dessus, il est précisé que les Sous-Traitants congolais doivent tenir une comptabilité séparée pour les travaux et services qu'ils effectuent aux fins du Projet.

29.4. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES

A l'expiration de la période prévue à l'article 29.1, la Société d'Exploitation sera soumise au régime fiscal suivant :

29.4.1. Régime d'amortissement : Tous les Actifs corporels et incorporels de la Société d'Exploitation ainsi que ceux qui sont mis à sa disposition dans le cadre de l'occupation du domaine public lui permettront de bénéficier d'un régime d'amortissement fiscal favorable conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Législation Applicable.

29.4.2. Pertes Reportables : Les pertes peuvent être reportées sur les trois (3) exercices suivants. Les amortissements qui sont réputés différés en période déficitaire sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants.

29.4.3. Calcul du revenu imposable : Sauf dispositions contraires de la présente Convention, le revenu imposable est établi conformément à la Législation Applicable.

29.4.4. Dispositions relatives à la reconstitution des gisements : Conformément à l'alinéa 3 de l'article 162 du Code Minier, la Société d'Exploitation est, le cas échéant, autorisée à constituer une provision pour la reconstitution des gisements à compter de la date de la première production commerciale. Le montant de la dotation à la provision pour reconstitution des gisements sera fixé à la clôture de chaque exercice mais ne pourra pas excéder huit pour cent (8%) du montant des investissements. Cette provision est logée dans un compte séquestre ouvert dans les livres de la BEAC.

La provision pour reconstitution des gisements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

29.4.5. Provision pour renouvellement des équipements : Conformément aux Dispositions de l'alinéa 4 de l'article 162 du Code Minier, la Société d'Exploitation est autorisée à constituer une provision pour renouvellement du gros matériel, des Infrastructures et de l'équipement minier.

Le montant total de la provision est déterminé en fonction du montant de l'investissement à renouveler le gros matériel, les infrastructures et l'équipement minier. Le montant de la provision ne devra pas dépasser cinq pour cent (5 %) du montant des investissements réalisés au cours de l'exercice comptable. La provision pour renouvellement des équipements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Les équipements prévus pour la Provision ci-dessus sont les mêmes que ceux prévus au 29.4.2.

29.4.6. Provision pour la protection de l'environnement : La société d'Exploitation est autorisée à constituer une provision pour la protection de l'environnement conformément à l'article 164 alinéa 5 du code minier. Cette provision ne devra pas dépasser deux millions (2.000.000) d'euros par exercice comptable et est déductible du résultat imposable à l'IS.

Un paiement de zéro virgule cinq (0,5%) pour cent des recettes nettes provenant de la commercialisation du Produit Commercialisable calculé après le paiement de l'IS sera effectué sur un compte séquestre qui sera ouvert dans les livres de la BEAC.-

29.4.7. Intégration fiscale: Si la Société d'Exploitation détient une participation dans une ou plusieurs sociétés ayant investi dans de nouvelles infrastructures qui n'existaient pas à la date de signature de la présente Convention et qui seraient nécessaires au Projet et financées, directement ou indirectement, totalement ou partiellement par les Activités du Projet, elle aura le droit de consolider les résultats positifs ou négatifs calculés avant imposition avec ses propres résultats positifs ou négatifs et *vice versa*, proportionnellement à sa participation dans les sociétés concernées.

29.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

29.5.1. Pendant la phase de construction, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants et prestataires de services, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de zéro pour cent (0%) pour les importations, acquisitions et services liés à la réalisation du Projet, à l'exception des matériaux et objets qui sont exclusivement réservés à l'usage privé des employés ;

29.5.2. Dès la Première Production Commerciale, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants et prestataires de services, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de cinq pour cent (5%) pour les importations, acquisitions et services liés à la réalisation du Projet, à l'exception des matériaux et objets qui sont exclusivement réservés à l'usage privé des employés ;

29.5.3. La Société d'Exploitation établira une liste des matériaux à importer et s'engagera à s'assurer que ces matériaux sont utilisés exclusivement pour les besoins du Projet.

Cette liste sera communiquée à l'administration des douanes après approbation des Directeurs Généraux des Mines et des Douanes, conformément à l'article 168 du Code Minier. Cette liste peut être modifiée moyennant un préavis d'un (1) mois maximum ;

29.5.4. Pendant toute la Durée, la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de cinq pour cent (5%) s'appliquera aux acquisitions de tous les biens et services requis pour le Projet et effectuées par la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées, quelle que soit la nationalité et/ou le lieu de résidence du vendeur ou prestataire de services. Il en est de même pour tout Sous-Traitant étranger ou congolais qui participe au Projet en République du Congo, étant entendu que ce taux réduit de cinq pour cent (5%) ne s'appliquera qu'aux acquisitions nécessaires à la réalisation du Projet.

29.5.5. La Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants pourront demander à l'administration des douanes, au cas par cas, un certificat de dérogation, sauf pour les achats locaux pour lesquels de telles certifications ne sont pas requises.

29.6. REDEVANCES MINIERES ET DROITS FIXES

La Société d'Exploitation est soumise au paiement de :

- Droits fixes ;
- Redevances superficielles annuelles ;
- Redevances minières annuelles ;
- La taxe sur les géomatériaux de construction.

29.7. AUTRES IMPOTS

29.7.1. Les avantages prévus dans la présente convention sont étendus aux Sous-traitants et aux Sociétés affiliées dans le cadre de la réalisation du Projet.

29.7.2. Les Sous-Traitants non-résidents et ses Sociétés Affiliées, bénéficient de :

- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant la phase de construction ;
- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant les six (6) premières années, à compter de la date de la première production commerciale ;
- l'exonération totale de la Retenue à la Source pendant les six années suivantes de la phase de production (de la septième à la douzième année de celle-ci) à condition, que les travaux de construction du chemin de fer reliant les départements de la Sangha et du Kouilou aient effectivement débuté ;
- l'application du taux réduit de dix pour cent (10%) de la Retenue à la Source au-delà de cette période ;

29.7.3. Dès le début de la phase de Production Commerciale et pour la durée des accords entre la Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants, et sous réserve de toute convention fiscale applicable, une retenue à la

source de tout impôt sur le revenu des Sous-Traitants et Sociétés Affiliées non-résidents en République du Congo sera effectuée sur le revenu perçu de toute activité, travaux ou services effectués en République du Congo pour les besoins du Projet. Cette retenue à la source est effectuée au taux de dix pour cent (10%), s'ils réalisent leur chiffre d'affaire à hauteur de soixante-dix pour cent (70%) avec la Société d'Exploitation ;

29.7.4. Le bénéfice des droits et exemptions accordés par l'Etat en vertu de la présente Convention s'applique également aux Sous-Traitants et aux Sociétés Affiliées afin d'assurer la bonne exécution de leurs obligations conformément à leurs accords avec la Société d'Exploitation.

29.7.5. A compter de la date de la Première Production commerciale, la taxe immobilière égale à un douzième (1/12^e) du montant des loyers annuels sera appliquée conformément à la Législation Applicable.

29.8. PRIX DE TRANSFERT

29.8.1. L'Etat autorise, pour la Durée, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants à signer des contrats de prêt à un taux équivalent au LIBOR majoré de quinze pour cent (15%) et soumis à des conditions plus contraignantes à celles du marché, sans que ces taux soient considérés comme des prix de transfert ;

29.8.2. Les intérêts payés aux actionnaires de la Société d'Exploitation pour les sommes qu'ils ont prêtées à la Société d'Exploitation, en plus du montant de leurs parts dans la Société d'Exploitation, sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que les taux d'intérêt pratiqués soient équivalents aux taux d'intérêt pratiqués entre des parties indépendantes opérant dans le même secteur dans le contexte de transactions financières similaires.

29.8.3. La rémunération versée par la Société d'Exploitation ou ses Sociétés Affiliées à des personnes physiques ou morales situées hors du Congo est entièrement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que cette rémunération (a) soit effectivement versée sur la base de prix conformes à ceux du marché, par référence aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et (b) corresponde aux biens ou services liés au Projet. Ces rémunérations doivent être déclarées et dûment documentées, conformément à la Législation Applicable.

30. DISPOSITIONS DOUANIERES

30.1. DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS

30.1.1. Pendant la phase de développement ou de mise en œuvre des investissements la Société d'Exploitation, l'investisseur, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants bénéficieront de :

a. Un taux réduit à cinq pour-cent (5%) du droit de douane , à l'exception de la Redevance Informatique et des taxes communautaires, pour l'acquisition des matériels, équipements, matériaux, matériels roulants, y compris le véhicule de tourisme du Directeur Général de la Société d'Exploitation, matières premières, pièces détachées, consommables, y compris les carburants, les lubrifiants, les explosifs et les produits radioactifs, destinés à la réalisation du Projet, dont la liste sera approuvée par les Directeurs Généraux des mines et des douanes ;

b. Régime de l'admission temporaire normale ou spéciale selon les cas, conformément au code des douanes, pour les biens éligibles au taux global réduit importés provisoirement et destinés à la réalisation du Projet.

30.1.2. Pendant la période d'exploitation, la Société d'Exploitation, l'investisseur, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants bénéficient de :

a. Un taux global réduit à cinq pour-cent (5%) des droits et taxes de douane, à l'exception de la Redevance Informatique et des taxes communautaires, pendant les six (6) premières années, renouvelable une fois après évaluation des engagements des Parties, pour l'acquisition des matériels, équipements, matériaux, matériels roulants, y compris le véhicule de tourisme du Directeur Général de la Société d'Exploitation, matières premières, pièces détachées, consommables, y compris les carburants, les lubrifiants, les explosifs et les produits radioactifs, dont la liste sera approuvée par les Directeurs Généraux des mines et des douanes, nécessaires aux Travaux d'Exploitation et à l'exploitation de la mine de fer et/ou à son expansion ;

b. Régime de l'admission temporaire normale ou spéciale selon les cas, conformément au code des douanes, pour les biens éligibles au taux global réduit importés provisoirement pour les travaux d'exploitation et/ou l'exploitation de la mine de fer et/ou son expansion.

30.1.3. A partir de la treizième (13^e) année de la Production Commerciale, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants seront soumis au régime douanier de droit commun pour toute importation.

30.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPORTATIONS

30.2.1. Au moment de l'exportation, le Produit Commercialisable sera exonéré des droits et taxes de douane, à l'exception de la redevance informatique.

30.2.2. Lors de leur réexportation, tous les équipements, matériels, machines lourdes, moteurs, machines et matériels roulants importés temporairement aux fins de la mise en œuvre du Projet et/ou des Travaux d'Exploitation et/ou de l'exploitation de la Mine de fer et/ou de son extension, bénéficient d'une exonération des droits et taxes des douanes, à l'exception de la redevance informatique.

31. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

31.1. Dans l'hypothèse où l'Investisseur, la Société d'Exploitation, une de leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants demanderaient un transfert de fonds, l'Etat s'engage à ce que ce transfert soit effectué dans les trente (30) Jours ouvrables à compter de la date de cette demande adressée à l'administration / service financier compétent à Brazzaville et au taux de change en vigueur à la date de la demande.

31.2. La Société d'Exploitation et l'investisseur sont soumis au régime de change en vigueur dans la zone CEMAC, sous réserve des dispositions du présent article.

31.3. Pendant la Durée, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, la Société d'Exportation, ses Sous-traitants et ses Sociétés affiliées bénéficient des avantages suivants :

- le droit, sous les conditions précisées par instructions de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), d'ouvrir en République du Congo, des comptes en monnaie locale et en devises, et d'y effectuer des opérations y relatives ;
- le droit, sous les conditions définies par la BEAC, d'ouvrir des comptes en devises hors de la CEMAC ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement, à condition d'en informer le ministère en charge des finances et la BEAC ;
- le droit de transférer et de conserver, conformément la réglementation en vigueur en République du Congo, à l'étranger les recettes liées à leurs opérations minières, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, conformément à la réglementation des changes de la zone CEMAC.

31.4. Le personnel expatrié employé par la Société d'Exploitation et résidant en République du Congo, bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquiescement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujéti conformément à la réglementation en vigueur ;

31.5. La société d'Exploitation, l'Investisseur et leurs sociétés affiliées sont tenues de transmettre périodiquement à l'autorité compétente les informations relatives aux mouvements de fonds opérés entre la République du Congo et l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger et liés aux Travaux que l'autorité estime nécessaire pour tenir à jour les comptes de la nation en matière de balance des paiements.

32. AUTRES DISPOSITIONS

32.1. PRINCIPES DE COMPTABILITE

32.1.1. Compte tenu de la spécificité du Projet, la Société d'Exploitation est autorisée à tenir une comptabilité en Francs CFA en République du Congo, de même qu'en Devise, sous réserve que cette comptabilité soit conforme aux principes fiscaux et comptables énoncés dans l'Annexe Fiscale et Comptable de l'OHADA.

32.1.2. Ces documents comptables doivent être exacts, vérifiables et détaillés et être accompagnés des pièces justificatives permettant de confirmer leur exactitude. Ces documents comptables pourront être vérifiés par des représentants de l'Etat qui ont été expressément mandatés à cette fin.

32.1.3. La Société d'Exploitation est autorisée à préparer et à soumettre à l'Etat et aux différentes administrations, notamment l'administration fiscale, tous les états financiers et rapports comptables requis en langue française.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES**32. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

Aux fins de la mise en œuvre du Projet, la Société d'Exploitation est autorisée à acquérir des produits pétroliers conformément à la Législation Applicable en République du Congo.

33. CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS SPECIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

33.1. La Société d'Exploitation sera en mesure d'importer des explosifs industriels ainsi que des produits radioactifs aux fins de la mise en œuvre du Projet.

33.2. La Société d'Exploitation informera au préalable les Autorités compétentes de son projet d'importation provisoire et de la nature des produits explosifs ou radioactifs ou utilisera les services d'entreprises congolaises accréditées pour mener de telles activités.

33.3. Les produits explosifs et/ou radioactifs importés par La Société d'Exploitation doivent être utilisés exclusivement par elle. Elles ne peuvent être cédées par La Société d'Exploitation à des Tiers.

33.4. La Société d'Exploitation respectera les règles de sécurité généralement applicables ainsi que les règles et règlements en vigueur en République du Congo en matière de transport, de stockage et d'utilisation des produits explosifs et radioactifs.

34. LOI APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

34.1. La présente Convention est régie et interprétée conformément à la Législation Applicable, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois.

Il est précisé qu'en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention et celles de la Législation Applicable, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

34.2. L'Investisseur et la Société d'Exploitation doivent, sous réserve des dispositions particulières d'exonérations, se conformer aux lois et règlements de la République du Congo.

34.3. L'Etat garantit à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et à leurs Sous-Traitants et Prêteurs, pour toute la Durée, la stabilité des conditions juridiques, économiques, financières, sociales, comptables, fiscales et douanières telles que fixées (i) par la Législation Applicable à la date de signature de la présente Convention et (ii) par les dispositions de la présente Convention.

34.4. L'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants et les Prêteurs peuvent, à tout moment, demander à bénéficier de toute nouvelle disposition légale, économique, financière, fiscale, comptable, sociale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions de la Législation Applicable ou de la présente Convention, que ces nouvelles dispositions découlent (i) d'un développement législatif ou réglementaire ou (ii) d'un régime accordé à un autre investisseur en République du Congo.

34.5. Les Parties conviennent que lorsqu'une des entités mentionnées dans le paragraphe ci-dessus choisit de bénéficier d'une disposition plus favorable et que cette disposition est ultérieurement modifiée de manière à ne plus lui être favorable, le principe de stabilisation s'appliquera à cette disposition afin qu'elle reste pleinement applicable à l'égard de la personne concernée.

34.6. L'Etat garantit donc la stabilisation de la Législations applicable à la présente convention conformément à la date d'entrée en vigueur de ladite convention.

34.7. Dans le cas d'un changement significatif des circonstances économiques sur lesquelles l'investissement de l'investisseur et de la Société d'Exploitation et l'exploitation du Projet sont fondés rendant la poursuite du Projet de manière rentable excessivement difficile pour l'investisseur et la Société d'Exploitation, et dans la mesure où ce changement n'est imputable ni à l'investisseur ni à la Société d'Exploitation, les Parties s'engagent à mettre en œuvre toute modification supplémentaire à la présente Convention.

35. CONFIDENTIALITE

35.1. Toutes les informations relatives au Projet échangées entre les Parties dans le cadre des négociations, de la signature et de l'exécution de la présente Convention sont confidentielles. Sauf accord entre les Parties, pendant

toute la durée de validité de la Convention, chaque Partie respectera le caractère strictement confidentiel des informations, documents de projet et documents relatifs aux différentes études échangées entre les parties et de toute donnée comptable, juridique, économique ou autre qui se rapporte directement ou indirectement au Projet ou la présente Convention.

35.2. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux :

- a) Informations concernant le public ;
- b) Informations dont une Partie avait déjà connaissance avant la signature de la présente Convention ;
- c) Informations obtenues légalement des Tiers qui ont eux-mêmes obtenus ces informations légalement, sans violation de la présente Convention, et qui ne font pas l'objet d'une restriction de diffusion ou d'une obligation de confidentialité.

Toutefois, les parties peuvent communiquer ces informations confidentielles, si nécessaire :

- a) à leur organisme de réglementation ou d'exploitation si requis par la loi ou la présente Convention ;
- b) dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si requis légalement ou contractuellement, ou dans le but de défendre leurs intérêts ;
- c) à leurs Sociétés Affiliées et/ou employés, à condition que la Partie communiquant ces informations à la Société Affiliée et/ou à ses employés accepte de garantir à l'autre Partie le respect des obligations de confidentialité par ces Sociétés Affiliées et/ou employés ;
- d) à leurs conseillers et/ou Prêteurs, ainsi qu'à leurs conseillers respectifs, à condition qu'ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations.

36. COOPERATION ET COMPORTEMENT DES PARTIES

36.1. Chacune des Parties s'engage à faire de son mieux pour prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer la réalisation des opérations visées par la présente Convention.

36.2. Chacune des Parties s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et à ses conseillers d'attester de la bonne exécution de tous les engagements qu'elle a pris conformément à la présente Convention.

36.3. Chacune des Parties, ainsi que leurs Sociétés Affiliées selon le cas, déclare et garantit qu'elle n'a ni fait ni proposé et qu'elle ne fera ni ne proposera, dans le cadre de cette Convention, aucune offre, promesse, cadeau ou tout avantage pécuniaire ou en nature, en ce compris les paiements de faible valeur à des agents de degré hiérarchique peu élevé en vue de faciliter la mise en œuvre d'une décision dont le principe est acquis ou bien afin d'assurer la diligence des agents en question, directement ou indirectement par un intermédiaire, à tout "agent public" (c'est-à-dire toute personne exerçant une fonction publique au nom de la République du Congo ou d'une organisation publique internationale) dans la mesure où cette offre, promesse, cadeau ou avantage pécuniaire ou en nature sont contraires aux lois de la République du Congo, au droit national des Parties ou de leurs Sociétés Affiliées selon les cas, ou aux principes contenus dans la convention de l'OCDE relative à la corruption d'agents publics étrangers du 17 décembre 1997 dans le cadre des transactions commerciales internationales.

36.4. A cette fin, chacune des Parties et leurs Sociétés Affiliées, selon les cas, notifieront l'autre Partie dès que possible après avoir eu connaissance de toute situation grave dans laquelle ces dispositions auraient pu être violées.

36.5. Chaque Partie, ainsi que leurs Sociétés Affiliées, selon les cas, s'engagent à protéger et indemniser les autres Parties contre tout dommage causé par une violation du présent article commise par elle. Les Parties s'engagent à procéder à des vérifications internes appropriées, de sauvegarder et de communiquer toutes les informations en leur possession leur permettant de respecter les lois et règlements applicables. Chaque Partie aura le droit de surveiller le respect du présent article par les autres Parties.

Aucune des Parties n'est autorisée à agir au nom d'une autre Partie si cela engendrerait la diffusion, l'enregistrement ou la communication d'informations erronées ou la violation des lois et règlements applicables aux activités effectuées en vertu de la présente Convention. Les obligations contenues dans le présent article survivront à la résiliation de la Convention.

37. MODIFICATIONS

37.1. La Convention constitue l'accord complet et définitif entre les Parties, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

37.2. La Convention ne pourra être amendée qu'au moyen d'un Avenant signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

38. NON RENONCIATION

A moins qu'il n'existe une renonciation écrite expresse, le fait pour l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou l'un des Prêteurs de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits en vertu de la Convention, ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses et conditions de ladite Convention.

39. ABSENCE DE SOLIDARITE

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme instaurant une solidarité (qu'elle soit active ou passive) entre les Parties.

40. PERIODES DE TEMPS

Si, en vertu de la présente Convention, l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou tout Prêteur doit obtenir l'approbation du Ministre chargé des mines, ce dernier devra notifier sa décision dans un délai raisonnable, étant entendu que les Parties devront coopérer par tous moyens afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

41. INDEMNISATION

41.1. Toute Partie qui causerait un préjudice à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la violation de la présente Convention, indemnisera la Partie ayant subi ce préjudice.

41.2. Toute Partie ayant subi un préjudice doit en informer la Partie ayant causé ce préjudice dès que possible après que ce préjudice a été subi.

41.3. Le montant de l'indemnisation sera déterminé d'un commun accord entre les Parties. En cas de perte totale ou partielle d'un Actif, le montant de l'indemnisation sera égal à la valeur de remplacement de cet Actif.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation dans un délai de trente (30) Jours ouvrables à compter de la date de notification du préjudice, le litige relatif au montant de l'indemnisation sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 47 ci-après.

41.4. Le montant de l'indemnisation sera payé dans les soixante (60) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnisation a été décidé par les Parties ou déterminé par le tribunal arbitral. L'indemnisation sera calculée et payée exclusivement en Euros.

41.5. S'il est impossible pour l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation de réaliser la totalité ou une partie du Projet pour des raisons imputables à l'Etat l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation a droit à une indemnisation (sous réserve des dispositions de résiliation à l'article 47 de la présente Convention).

41.6. A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation dans un délai de soixante (60) Jours ouvrables à compter de la date de réception par l'Etat de la notification par l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation de l'impossibilité de réaliser le Projet pour des raisons imputables à l'Etat l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation, tout litige concernant le montant de l'indemnisation sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 46 ci-dessous. Le tribunal arbitral déterminera alors le montant de l'indemnisation due par l'Etat sur la base d'une continuation de l'exécution de la présente Convention dans les mêmes conditions jusqu'à sa date normale d'expiration.

42. SUBROGATION

42.1. Si l'investisseur reçoit un paiement dans le cadre d'une garantie contre les risques commerciaux et/ou politiques susceptibles de survenir sur le territoire de l'Etat d'une agence nationale de crédit à l'exportation ou d'une agence multilatérale, l'Etat s'engage à reconnaître le transfert de tous les droits et créances de la partie indemnisée à ladite agence. L'Etat reconnaît également que ladite agence pourra exercer les droits et recouvrer les créances de la même manière que l'investisseur, la Société d'Exploitation ou les Prêteurs dans le cadre de cette subrogation.

42.2. Les droits visés au paragraphe ci-dessus seront exercés conformément à la Loi Applicable.

42.3. La subrogation n'affecte en rien les droits que l'Etat peut avoir sur l'investisseur.

43. FRAIS

Chaque Partie prend à sa charge les frais, coûts et dépenses encourus par elle dans le cadre des négociations, de la préparation et de la signature de la Convention ou de tout autre document de Projet.

44. ENTREE EN VIGUEUR

44.1. La présente Convention prendra effet à la date de sa signature et la Société d'Exploitation pourra se prévaloir immédiatement des droits conférés par la Convention dans ses rapports avec l'Etat et avec les Tiers.

44.2. La présente Convention sera soumise au Parlement pour approbation.

44.3. La Convention restera en vigueur pendant toute la durée du Permis d'Exploitation à savoir une durée de vingt-cinq (25) ans.

44.4. La validité de la présente Convention ne sera pas affectée par un retard dans l'entrée en vigueur des règlements nécessaires à son application, tels que les décrets confirmant l'octroi ou le renouvellement du Permis d'Exploitation.

44.5. L'Etat s'engage à soumettre la présente Convention au Parlement congolais en vue de son approbation.

45. FORCE MAJEURE

45.1. En cas de retard ou de non-exécution totale ou partielle d'une des obligations de l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation au titre de la présente Convention, ce retard ou cette non-exécution ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention s'il/elle est causé(e) par un cas de Force Majeure, sous réserve qu'il existe un lien de causalité entre la non-exécution ou le retard et le cas de Force Majeure.

45.2. Un cas de Force Majeure résultera de tout événement présentant un caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité à la Partie qui s'en prévaut et qui empêche, retarde ou rend excessivement onéreuse la bonne exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, tel que :

- catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondation...);
- épidémies ;
- feux ;
- émeutes ;
- révolte ;
- troubles civils ;
- actes de sabotage ;
- actes de guerre ou conditions imputables à la guerre ;
- actes de l'Etat (*"fait du prince"*) ;
- actes d'un tiers ;
- (un "Evénement de Force Majeure").

45.3. Les événements suivants ne constituent pas des cas de Force Majeure au sens de la présente Convention :

- Les événements résultant de la négligence ou d'un acte délibéré de la Partie alléguant subir un Evénement de Force Majeure ou de l'un de ses Sous-Traitants ou employés ;
- Une insuffisance de fonds ou un défaut de paiement ne résultant pas d'un Evénement de Force Majeure.

45.4. La Partie alléguant subir un Evénement de Force Majeure devra, dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la prise de connaissance de la survenance dudit événement de Force Majeure, notifier aux autres Parties la survenance de cet Evénement, en indiquant les circonstances et l'origine de l'Evénement ainsi que ses conséquences probables sur la durée de suspension de l'obligation affectée par l'événement.

45.5. La Partie concernée prendra également l'ensemble des mesures utiles et/ou nécessaires pour limiter les effets dudit Evénement de Force Majeure et ce dans le délai le plus court possible compte tenu des circonstances et/ou des causes de la survenance de l'Evénement de Force Majeure. En particulier, la Partie concernée prendra les mesures nécessaires pour assurer que l'exécution normale des obligations affectées par l'Evénement de Force Majeure puisse reprendre dès que possible après l'arrêt de l'Evénement de Force Majeure.

45.6. Les obligations qui ne sont pas affectées par l'Évènement de Force Majeure continueront d'être exécutées conformément aux dispositions de la présente Convention à moins qu'elles ne dépendent de l'obligation qui a été suspendue en raison de cet Évènement de Force Majeure.

45.7. Si l'Évènement de Force Majeure se poursuit pendant plus de six (6) mois, les Parties peuvent convenir mutuellement de résilier la présente Convention. A défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de ce délai de six (6) mois, l'investisseur ou la Société d'Exploitation pourra résilier la présente Convention conformément aux dispositions des présentes.

45.8. Si, par suite d'un Évènement de Force Majeure, l'exécution par la Partie concernée de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage et/ou à la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants causé par ledit retard, seraient ajoutés aux délais prévus pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention, de façon à préserver l'attractivité bancaire et la rentabilité économique du Projet telles qu'initialement établies à la Date d'Entrée en Vigueur.

46. RESOLUTIONS DES DIFFERENDS

46.1. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable, dans la mesure du possible, tout différend pouvant survenir quant à la validité, la portée, le sens, l'interprétation, l'exécution, le manquement ou, plus généralement, l'application de la présente Convention.

46.2. Les Parties s'engagent à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après le "Centre") tout différend découlant du présent accord ou s'y rapportant, pour qu'il soit tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention dite, « ICSID » qui est entrée en vigueur en République du Congo le 14 octobre 1966.

Les Parties conviennent de présenter toutes leurs demandes et offres au Centre et de prendre toutes les mesures et de fournir toutes les données qui pourraient être nécessaires à la mise en place d'une procédure d'arbitrage.

Les Parties se réservent la possibilité de soumettre les différends à l'arbitrage de la Cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

46.3. Il est convenu que les activités (y compris leur financement) auxquelles se rapporte la présente Convention constituent des investissements dans le cadre de la Convention ICSID.

46.4. Il est convenu que le droit de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation de soumettre un différend au Centre en vertu de la présente Convention n'est pas affecté par le fait que l'investisseur ou la Société d'Exploitation ait reçu une indemnisation totale ou partielle du dommage qui fait l'objet du litige de la part d'un Tiers.

46.5. La procédure d'arbitrage se déroulera en français.

46.6. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Chaque Partie nommera un (1) arbitre et le troisième arbitre, qui sera désigné comme Président du tribunal, sera nommé par les deux (2) autres arbitres choisis par les Parties. Le Président du tribunal arbitral devra être de nationalité différente de celles des Parties. A défaut de nomination d'un arbitre ou d'accord sur le troisième arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention ICSID seront applicables.

46.7. Les arbitres régleront les différends en appliquant :

46.7.1. Les dispositions de la présente Convention ;

46.7.2. Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, les lois et règlements de la République du Congo, et dans la mesure nécessaire pour compléter ces lois et règlements, les principes généralement admis en droit international et dans l'industrie minière.

46.8. Aucune demande ou demande reconventionnelle ne pourra être fondée sur le fait que l'investisseur, la Société d'Exploitation ou l'une de leurs Sociétés Affiliées ait reçu ou puisse recevoir une indemnisation pour des dommages subis par lui/elle en vertu d'une police d'assurance ou de la part d'un Tiers (public ou privé) ou par tous types de recours.

46.9. Si, pour quelque raison que ce soit, le Centre refuse d'enregistrer la demande d'arbitrage d'une Partie ou de constituer le tribunal arbitral, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon le

Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ("CCI"). Le lieu de l'arbitrage sera Paris.

46.10. Les sommes dues par la Partie ayant perdu la procédure d'arbitrage seront versées en Euros sur un compte appartenant au bénéficiaire de la sentence et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Ces montants seront exonérés d'impôts. Les montants prévus par la sentence arbitrale rendue conformément à ces dispositions incluront des intérêts calculés au taux de LIBOR plus trois (3) points de pourcentage composés [trimestriellement ou annuellement] à partir de la date de survenance du différend jusqu'à la date du paiement total des montants dus.

46.11. L'investisseur et la Société d'Exploitation pourront être considérés comme une seule et même partie s'ils le souhaitent. A cette fin, si l'une de ces deux sociétés souhaite commencer une procédure d'arbitrage (le "Demandeur"), elle en informera l'autre société ("l'Entité Visée") avec un préavis minimum de quinze (15) Jours ouvrables :

46.11.1. Si l'Entité Visée décide de ne pas se joindre à la procédure, celle-ci sera alors commencée exclusivement par le Demandeur et la sentence arbitrale ne sera donc pas opposable à et ne bénéficiera pas l'Entité Visée.

46.11.2. Si l'Entité Visée décide de se joindre à la procédure, celle-ci sera dirigée par l'investisseur soit en son nom et pour son compte, soit uniquement au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation. Dans ce contexte, l'investisseur et la Société d'Exploitation se consulteront pour déterminer le nom de l'arbitre qu'ils nommeront, dans le délai fixé par le règlement d'arbitrage applicable. A défaut d'accord entre l'investisseur et la Société d'Exploitation, l'arbitre sera nommé par l'autorité visée aux articles 44.4 ou 44.9, selon les cas. L'Investisseur sera chargé de diriger la défense et le choix de l'avocat en son nom et au nom de la Société d'Exploitation, et l'investisseur veillera à prendre en compte les commentaires éventuels de la Société d'Exploitation dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de défense établie par l'investisseur. Les frais et honoraires de l'arbitrage, y compris les frais et honoraires de l'avocat, seront divisés de manière égale entre l'investisseur et la Société d'Exploitation.

47. EXECUTION, EXEQUATUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

47.1. Toute procédure d'arbitrage devra être menée conformément aux règles d'arbitrage applicables en vigueur à la date de commencement de la procédure, sauf si la présente Convention en dispose autrement.

47.2. La sentence arbitrale sera définitive et non susceptible d'appel et pourra recevoir *Exequatur* de toute juridiction compétente.

L'Etat s'engage à accepter la décision de l'exéquatur.

47.3. La sentence arbitrale devra être rendue par écrit dès que raisonnablement possible après les audiences.

47.4. Chaque Partie au différend prendra à sa charge tous les frais, dépenses et honoraires qu'elle aura engagés, quels qu'ils soient, pour le règlement du différend, notamment les frais de dépôt, les frais et honoraires relatifs aux avocats, aux témoins, aux déplacements, aux archives et aux documents, le cas échéant. Les frais et honoraires des arbitres seront répartis de manière égale entre les Parties au différend.

47.5. Nonobstant la soumission d'un différend à l'arbitrage, aucune des Parties ne prendra de mesure ayant pour objet ou effet d'interrompre ou ralentir l'exécution de la présente Convention, ni n'encouragera une telle action pour quelque cause que ce soit et chaque Partie prendra toutes les mesures utiles pour prévenir ou mettre fin à une telle action, y compris si nécessaire par voie de mesures provisoires ou conservatoires pouvant être demandée à tout moment à tout arbitre, tribunal arbitral ou autre autorité compétente. La soumission d'un différend à l'arbitrage ne pourra pas constituer en elle-même, ni une violation de la présente Convention, ni un défaut d'exécution.

48. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

48.1. RESILIATION POUR FAUTE

48.1.1. Sauf en cas de Force Majeure et sans qu'il soit fait échec à la clause de stabilisation, la présente Convention pourra être résiliée par une des Parties en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations substantielles au titre de la Convention et si la Partie défaillante ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatre-vingt-dix (90) Jours ouvrables suivant la notification de ce manquement par la Partie non défaillante, et n'y remédie pas dans les cent quatre-vingt (180) jours ouvrables suivant cette notification.

48.1.2. La résiliation en vertu du présent article sera notifiée dans le six (6) mois suivant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus et prendra effet à la date de réception de cette notification.

48.1.3. Sont considérées comme des obligations substantielles aux fins du présent article :

- a) l'obligation d'initier les travaux désignés par le programme minimum de travaux joint à cette Convention en annexe 4 dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation.
- b) la délivrance de toute Autorisation nécessaire à la parfaite exécution du Projet.
- c) l'obligation d'indemnisation.

48.1.4. En cas de manquement de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation à leurs obligations au titre de la présente Convention, les Prêteurs, ou leur mandataire, pourront, à tout moment, prendre des mesures afin de remédier à ce manquement au nom de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation en appliquant les droits des Prêteurs à réaliser toute sûreté accordée ou leur droit à la substitution. Si les Prêteurs choisissent de remédier au manquement, directement ou par le biais de l'entité de remplacement, la période de 180 jours prévue sera automatiquement prolongée d'une période de 180 jours supplémentaire.

48.2. RESILIATION SANS FAUTE

48.2.1. La Convention pourra être résiliée de commun accord des parties dans les circonstances suivantes :

- a) en l'absence de notification par l'investisseur à l'Etat que les conventions de financement ont été finalisées, conformément au plan de financement annexé ;
- b) dans le cas d'un accord signé entre les Parties ;
- c) à l'expiration du permis d'exploitation ;
- d) dans l'hypothèse où les conditions techniques, financières et économiques ne permettraient pas la viabilité du Projet et sous réserve d'une notification préalable adressée à l'Etat dans un délai de trente (30) Jours ouvrables.

48.2.2. La résiliation de la Convention ne mettra pas fin aux droits et obligations créés avant ladite expiration, y compris le droit de résoudre les différends relatifs à la Convention.

49. RENOUVELLEMENT

49.1. La présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable par période de quinze (15) ans, conformément au Code minier, tant que les réserves disponibles au sein du permis demeurent supérieures ou égales à vingt pour cent (20%) des réserves initiales telles que mentionnées dans l'annexe 6.

49.2. Au moins dix-huit (18) mois avant l'expiration de la Convention, la Société d'Exploitation, émettra une demande de renouvellement du Permis d'Exploitation.

49.3. Une nouvelle convention sera négociée.

50. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

50.1. L'investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou Sous-Traitants pourront, à la résiliation de la Convention, récupérer toutes les matières premières, équipements, installations et autres Actifs achetés en République du Congo et/ou importés et/ou installés sur le territoire congolais et peuvent les exporter librement vers toute destination de leur choix sans charges fiscales, ou les vendre en République du Congo, auquel cas les Impôts applicables devront être payés.

50.2. La résiliation de la présente Convention, confèrera à la Société d'Exploitation le droit de renoncer à tout droit accordé par le Permis d'Exploitation, y compris les données techniques en vertu de la présente Convention. Aucune indemnité, autre que celle disponible en vertu de la présente Convention, ne sera due en cas de renonciation aux droits mentionnés ci-dessus.

51. NOTIFICATIONS

51.1. Toute notification, réclamation, demande ou autre document requis en vertu de la Convention devra, pour être valable, être effectué par écrit et sera réputée dûment remise au destinataire lors d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris par messagerie express), par fax avec accusé de réception ou lors d'une remise en mains propres ou par email (à condition, dans ce dernier cas, d'adresser un accusé de réception par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception) aux sièges sociaux des différentes entités signataires.

51.2. Toute notification effectuée conformément au paragraphe précédent sera réputée avoir été valablement effectuée à la date de l'accusé de réception.

51.3. Chaque Partie peut à tout moment, après notification à l'autre Partie, modifier l'adresse qui la concerne.

51.4. Toute notification aux Prêteurs devra respecter les conditions énoncées dans l'Accord Direct.

52. LANGUE

52.1. La présente Convention est rédigée en langue française.

52.2. Sauf indication contraire dans cette Convention ou si les Parties en conviennent autrement, tous les rapports ou documents qui doivent être rédigés ou communiqués en vertu de la présente Convention seront rédigés en français.

53. INDEPENDANCES DES DISPOSITIONS

53.1. La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la convention ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de ladite Convention.

53.2. Les Parties s'engagent alors à engager de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable.

54. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention abroge toutes dispositions antérieures contraires à son objet.

Fait à Brazzaville, République du Congo, le 13 mars 2021, en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française.

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

M. Pierre OBA

Ministre des Mines et de la Géologie

M. Calixte NGANONGO

Ministre des Finances et du Budget

M. Ingrid Olga Ghislaine EBOUCKA-BABACKAS

Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

Pour la société SANGHA MINING DEVELOPMENT S.A.S.U.

M. Manuel ANDRE

Président Directeur Général

Pour l'INVESTISSEUR

M . Shihai ZHAO

Directeur Afrique Centrale

ANNEXE 1 : FICHE DE PROJET

PAYS	REPUBLIQUE DU CONGO		
NOM DU PROJET	NABEBA IRON ORE PROJECT		
ZONE D'INVESTISSEMENTS	NABEBA	CHEMIN DE FER	PORT MINERALIER
RESERVES MINERAI DE FER	DSO: 472 Mt@57% Fe		
	BIF: >1000 Mt @ 38-40 % Fe		
PLAN DE PRODUCTION MINERAI DE FER	DSO: 40 MTA sur 10 ans; BIF: 50 MTA après 10 ans		
INFRASTRUCTURE	Mine de fer		
		510 km de chemin de fer (ligne principale)	Port minéralier de capacité 120 MTA
DISTANCE JUSQU'AU PORT (km)	510		
CAPEX (M\$ USD)	1927	1145	361
TOTAL CAPEX (M\$ USD)	3.433		
OPEX (EX-WORK)	21		
OPEX (Transport+Port)	18	0.015/km par ton	1.7/Ton
OPEX FOB(\$/T)	40		
PRIX FOB 2024 (\$/T)	DSO: 96.40/T		
	BIF: 81.94/T		
VAN (18% de taux d'actualisation) en M USD	3.686		
TIR	33,3%		
Délais de récupération du Capital Investi (mois)	72		
Total de la Rente Etatique (en M USD)	11.438		
Vie du Projet (en années)	>25		
EMPLOIS DIRECTS	966		
EMPLOIS INDIRECTS	7.486		
EMPLOIS EN PHASE DE CONSTRUCTION	1.872		

ANNEXE 2 : COUT DU CHEMIN DE FER

LONGUEUR DU CHEMIN DE FER					
DESIGNATION	KRIBI	NABEBA	INTERSECTION	NABEBA	BADONDO
CARACTERISTIQUE	LIGNE PRINCIPALE		92,2% LIGNE PRINCIPALE	92,2% LIGNE PRINCIPALE +45 km	EMBRANCHEMENT AVIMA+30 km
EMBRANCHEMENT (km)				45	30
DISTANCE DEPUIS KRIBI (km)	0	510	470	515	545

COÛT DE LA VOIE FERREE				
DESIGNATION	UNIT	QTE	PRIX U	PRIX TOTAL
RAIL PRINCIPAL	km	510	\$4.573.559,90	\$2.332.515.549,80
EMBRANCHEMENT RAIL PRINCIPAL -AVIMA	km	45	\$4.573.559,90	\$205.810.195,57
EMBRANCHEMENT AVIMA-BADONDO	km	30	\$4.573.559,90	\$137.206.797,05
TOTAL RAIL	km	585		\$2.675.532.542,42
AUTRES INFRASTRUCTURES				
GARE DE MAINTENANCE		7	\$10.000.000,00	\$70.000.000,00
HUB MINERALIER		2	\$20.000.000,00	\$40.000.000,00
TOTAL AUTRES INFRASTRUCTURES				\$110.000.000,00
GRAND TOTAL				\$2.785.532.542,42

PLANIFICATION DU MATERIEL ROULANT

DESIGNATION	UNITE	KRIBI	NABEBA	INTERSECTION	AVIMA	BADONDO
CARACTERISTIQUE		LIGNE PRINCIPALE		92,2% LIGNE PRINCIPALE	92,2% LIGNE PRINCIPALE +45 km	EMBRANCHEMENT AVIMA+30 km
EMBRANCHEMENT (km)					45	30
DISTANCE DEPUIS KRIBI (km)	km	0	510	470	515	545
PRODUCTION NOMINALE ANNUELLE (MTA)	MTA		40		35	40
PRODUCTION NOMINALE JOURNALIERE (KTA)	KTA		109,59		95,89	109,59
CHARGE A L'ESSIEU WAGON (TONNE/ESSIEU)	T/ESSIEU		40		40	40
CHARGE UTILE DE WAGON (TONNE)	TONNE		160		160	160
NOMBRE DE WAGONS A CHARGER/JOUR	UNIT		686		600	686
VITESSE MOYENNE	km/H		60		60	60
TEMPS DE CHARGEMENT D'UN WAGON	Min		2		2	2
TEMPS DE DECHARGEMENT D'UN WAGON	Min		1		1	1
DUREE D'UNE LIVRAISON	J		1,4		1,3	1,4
NOMBRE DE WAGONS TOTAL	N		988		758	989
NOMBRE DE LOCOMOTIVES (150 wagon)	N		7		5	7

COUT DU MATERIEL ROULANT								
	NABEBA			AVIMA		BADONDO		GRAND TOTAL
DESIGNATION	QTE	PRIX U	COUT	QTE	COUT	QTE	COUT	
LOCOMOTIVE	7	\$3.000.000,00	\$19.766.207,39	5	\$15.158.949,38	7	\$19.777.391,88	\$54.702.548,65
WAGON	988	\$80.000,00	\$79.064.829,55	758	\$60.635.797,52	989	\$79.109.567,53	\$218.810.194,60

COUT TOTAL CHEMIN DE FER

DESIGNATION	QTE	COUT	COUT PONDERE NABEBA
COUT VOIE FERREE	585	\$2.785.532.542	
LOCOMOTIVES		54.702.549	
WAGONS		218.810.195	
GRAND TOTAL		\$3.059.045.286	

ANNEXE 3: COUT PORT MINERALIER

INFRASTRUCTURE PORTUAIRE A

DESIGNATION	PORT DE 35 MTA		SIMULATION DE 120 MTA	COUT PONDERE NABEBA
	QTE	COUT 35 MTA	120 MTA	
PLATEFORME PORTUAIRE	FF	\$92.000.000,00	\$184.000.000,00	
CHEVALET	FF	\$20.000.000,00	\$40.000.000,00	
PLATEFORME DE CHARGEMENT	FF	\$180.000.000,00	\$360.000.000,00	
DRAGAGE	FF	\$10.000.000,00	\$20.000.000,00	
ARMURIER	FF	\$1.600.000,00	\$3.200.000,00	
FACILITES PORTUAIRES	FF	\$72.000.000,00	\$144.000.000,00	
GRUES	2	\$14.000.000,00	\$42.000.000,00	
REMORQUEUSE	7	\$28.000.000,00	\$84.000.000,00	
TOTAL		\$417.600.000,00	\$877.200.000,00	
CONTENGENCY (10%)		\$41.760.000,00	\$87.720.000,00	
TOTAL		\$459.360.000,00	\$964.920.000,00	\$361.169.556,00

ANNEXE 4 : INVESTISSEMENT

N		DESIGNATION	NABEBA (40MTA DSO)	TOTAL
A	MINE, PROCESS ET INFRASTRUCTURES	EQUIPEMENTS D'EXTRACTION ET AMENAGEMENT DE LA MINE	\$292.600.000,00	292.600.000
B		UNITE DE TRAITEMENT	\$815.290.000,00	815.290.000
1		ACQUISITION DU MATERIEL	\$372.400.000,00	372.400.000
2		GENIE CIVIL (CONSTRUCTION)	\$313.880.000,00	313.880.000
3		INSTALLATION ET ACCESSOIRES ENERGETIQUE	\$129.010.000,00	129.010.000
C		INFRASTRUCTURES GENERAUX	\$655.488.744	655.488.744
4		CONSTRUCTIONS ANNEXES	\$98.420.000,00	98.420.000
5		FACILITES (BASE VIE)	\$119.700.000,00	119.700.000
6		FACILITES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ	\$17.228.820,00	17.228.820
7		COGENERATION ENERGIE	\$70.490.000,00	70.490.000
8		APPROVISIONNEMENT EN EAU	\$21.014.000,00	21.014.000
9		DECHARGE DES RESIDUS	\$10.906.000,00	10.906.000
10		ROUTE MINIERE (50 KM)	\$13.300.000,00	13.300.000
11		ROUTE PRINCIPALE	\$39.900.000,00	39.900.000
12		ALIMENTATION ELECTRIQUE	\$264.529.924,40	264.529.924
D		CHARGES INDIRECTES	\$163.590.000,00	163.590.000
13	EPCM (ENGINEERING PROCURMENT CONSTRUCTION MANAGEMENT)	\$93.100.000,00	93.100.000	
14	OWNER COST	\$46.550.000,00	46.550.000	
15	FACILITES PROVISOIRES	\$10.640.000,00	10.640.000	
16	STARTUP	\$13.300.000,00	13.300.000	
E	INFRASTRUCTURE CHEMIN DE FER	INFRASTRUCTURE FERROVAIRE	\$1.145.000.650,43	1.145.000.650
17		CHEMIN DE FER (585 km)		0
18		LOCOMOTIVES (48)		0
19	WAGONS (1996)		0	
F	INFRASTRUCTURE PORTUAIRE	PORT MINERALIER (CAPACITE 150 MTA)	\$361.169.556,000	361.169.556
G		TOTAL INVESTISSEMENTS	\$3.433.138.950,83	\$3.433.138.951

ANNEXE 5 : DEMANDE ENERGETIQUE

Description	Demande énergétique de Nabeba
	(MW)
Concassage	22,3
Usine	26,9
Chaudière	13,8
Autres unités et services	9,4
TOTAL Usine et Infrastructures	72,4
Equipement minier	3,7
TOTAL DEMANDE ENERGETIQUE	76,1
TOTAL PUISSANCE INSTALLEE	70
TOTAL	

OPEX DSO NABEBA												
DESIGNATION	COUT / TONNE	%	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039		
EXTRACTION MINIERE	\$2,50	6,3%	\$100.000.000	\$100.000.000	\$100.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000		
PROCESSING	\$12,20	30,8%	\$488.000.000	\$488.000.000	\$488.000.000	\$366.000.000	\$610.000.000	\$610.000.000	\$610.000.000	\$610.000.000		
ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS	\$1,50	3,8%	\$60.000.000	\$60.000.000	\$60.000.000	\$45.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000		
ADMINISTRATION	\$2,50	6,3%	\$100.000.000	\$100.000.000	\$100.000.000	\$75.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000		
CONTINGENCY	\$2,50	6,3%	\$100.000.000	\$100.000.000	\$100.000.000	\$75.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000		
TOTAL	\$21,20	53,6%	\$848.000.000	\$848.000.000	\$848.000.000	\$686.000.000	\$1.060.000.000	\$1.060.000.000	\$1.060.000.000	\$1.060.000.000		
TRANSPORT (RAIL 515 km+PORT FACILITIES)	\$18,4	46,41%	\$734.400.000	\$734.400.000	\$734.400.000	\$918.000.000	\$918.000.000	\$918.000.000	\$918.000.000	\$918.000.000		
TOTAL	\$39,56	100%	\$1.582.400.000	\$1.582.400.000	\$1.582.400.000	\$1.604.000.000	\$1.978.000.000	\$1.978.000.000	\$1.978.000.000	\$1.978.000.000		

SYNTHESE OPEX												
DESIGNATION	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043		
NABEBA	1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000	1.604.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000	1.582.400.000	1.582.400.000		
TOTAL	1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000	1.604.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000	1.582.400.000	1.582.400.000		

OPEX DSO NABEBA	COUT / TONNE	%	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
			EXTRACTION MINIERE	\$2,50	6,3%	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000
PROCESSING	\$12,20	30,8%	\$610.000.000	\$610.000.000	\$610.000.000	\$610.000.000	\$610.000.000	\$610.000.000	\$610.000.000
ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS	\$1,50	3,8%	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000	\$75.000.000
ADMINISTRATION	\$2,50	6,3%	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000
CONTINGENCY	\$2,50	6,3%	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000	\$125.000.000
TOTAL	\$21,20	53,6%	\$1.060.000.000	\$1.060.000.000	\$1.060.000.000	\$1.060.000.000	\$1.060.000.000	\$1.435.000.000	\$1.435.000.000
TRANSPORT (RAIL 515 km+PORT FACILITES)	\$18,4	46,41%	\$918.000.000	\$918.000.000	\$918.000.000	\$918.000.000	\$918.000.000	\$918.000.000	\$918.000.000
TOTAL	\$39,56	100%	\$1.978.000.000	\$1.978.000.000	\$1.978.000.000	\$1.978.000.000	\$2.353.000.000	\$2.353.000.000	\$2.353.000.000

SYNTHESE OPEX	2042	2043	2044	2045	2046
	DESIGNATION				
NABEBA	1.978.000.000	2.353.000.000	2.353.000.000	2.353.000.000	1.978.000.000
TOTAL	1.978.000.000	2.353.000.000	2.353.000.000	2.353.000.000	1.978.000.000

ANNEXE 9 : CHIFFRE D'AFFAIRES

PRIX DU MINERAI DE FER										
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
1 DSO (Fe>55%)	\$96,40	\$98,33	\$100,29	\$102,30	\$104,35	\$106,43	\$108,56	\$110,73	\$112,95	\$115,17
2 COLLIVIUM (45%<Fe<55%)	\$88,69	\$90,46	\$92,27	\$94,12	\$96,00	\$97,92	\$99,88	\$101,87	\$103,91	\$105,95
3 BIF (37%<Fe<45%)	\$81,94	\$83,58	\$85,25	\$86,96	\$88,69	\$90,47	\$92,28	\$94,12	\$96,01	\$97,85

CHIFFRE D'AFFAIRES		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
1	DSO	\$3.856.000.000	\$3.933.120.000	\$4.011.782.400	\$4.092.018.048	\$4.173.858.409	\$4.257.335.577	\$4.342.482.289	\$4.429.331.934	\$4.517.918.573
2	COLLIVIUM	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
3	BIF	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
	TOTAL	\$3.856.000.000	\$3.933.120.000	\$4.011.782.400	\$4.092.018.048	\$4.173.858.409	\$4.257.335.577	\$4.342.482.289	\$4.429.331.934	\$4.517.918.573

PRIX DU MINERAI DE FER		2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
1	DSO (Fe>55%)	\$115,21	\$117,51	\$119,86	\$122,26	\$124,70	\$127,20	\$129,74	\$132,34	\$134,98
2	COLLIVIUM (45%<Fe<55%)	\$105,99	\$108,11	\$110,27	\$112,48	\$114,73	\$117,02	\$119,36	\$121,75	\$124,18
3	BIF (37%<Fe<45%)	\$97,93	\$99,88	\$101,88	\$103,92	\$106,00	\$108,12	\$110,28	\$112,49	\$114,74

CHIFFRE D'AFFAIRES		2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
1	DSO	\$4.608.276.945	\$4.700.442.483	\$3.595.838.500	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
2	COLLIVIUM	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
3	BIF	\$0	\$0	\$2.037.641.817	\$5.195.986.632	\$5.299.906.365	\$5.405.904.492	\$5.514.022.582	\$5.624.303.034	\$5.736.789.094
	TOTAL	\$4.608.276.945	\$4.700.442.483	\$5.633.480.316	\$5.195.986.632	\$5.299.906.365	\$5.405.904.492	\$5.514.022.582	\$5.624.303.034	\$5.736.789.094

PRIX DU MINERAI DE FER		2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
1	DSO (Fe>55%)	\$132,34	\$134,98	\$137,68	\$140,44	\$143,25	\$146,11	\$149,03
2	COLLIVIUM (45%<Fe<55%)	\$121,75	\$124,18	\$126,67	\$129,20	\$131,79	\$134,42	\$137,11
3	BIF (37%<Fe<45%)	\$112,49	\$114,74	\$117,03	\$119,37	\$121,76	\$124,19	\$126,68

CHIFFRE D'AFFAIRES								
	Année	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
1	DSO	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
2	COLLIVIUM	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
3	BIF	\$5.624.303.034	\$5.736.789.094	\$5.851.524.876	\$5.968.555.374	\$6.087.926.481	\$6.209.685.011	\$6.333.878.711
	TOTAL	\$5.624.303.034	\$5.736.789.094	\$5.851.524.876	\$5.968.555.374	\$6.087.926.481	\$6.209.685.011	\$6.333.878.711

ANNEXE 10 : COMPTE DE RESULTAT

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Chiffre d'affaires	USD 3.856.000.000	3.933.120.000	4.011.782.400	4.092.018.048	4.173.858.409	4.257.335.577	4.342.482.289	4.429.331.934
Total chiffre d'affaires	USD 3.856.000.000	3.933.120.000	4.011.782.400	4.092.018.048	4.173.858.409	4.257.335.577	4.342.482.289	4.429.331.934
Total coûts exploitation	USD 1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000
Marge brute sur marchandise	USD 2.273.600.000	2.350.720.000	2.429.382.400	2.509.618.048	2.591.458.409	2.674.935.577	2.760.082.289	2.846.931.934
Frais généraux et administratifs	USD 38.560.000	39.331.200	40.117.824	40.920.180	41.738.584	42.573.356	43.424.823	44.293.319
Impôts et taxes	USD 192.800.000	196.656.000	200.589.120	204.600.902	208.692.920	212.866.779	217.124.114	221.466.597
Total frais généraux	USD 231.360.000	235.987.200	240.706.944	245.521.083	250.431.505	255.440.135	260.548.937	265.759.916
Résultat opérationnel	USD 2.042.240.000	2.114.732.800	2.188.675.456	2.264.096.965	2.341.026.904	2.419.495.443	2.499.533.351	2.581.172.018
Excédent brut d'exploitation	USD 2.042.240.000	2.114.732.800	2.188.675.456	2.264.096.965	2.341.026.904	2.419.495.443	2.499.533.351	2.581.172.018
Dotations aux amortissements	USD 114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965
Résultat des activités	USD 1.927.802.035	2.000.294.835	2.074.237.491	2.149.659.000	2.226.588.939	2.305.057.477	2.385.095.386	2.466.734.053
Impôt sur les sociétés (IS)	USD							
Résultat net	USD 1.927.802.035	2.000.294.835	2.074.237.491	2.149.659.000	2.226.588.939	2.305.057.477	2.385.095.386	2.466.734.053
Dividendes Etat	USD 192.780.203	200.029.483	207.423.749	214.965.900	222.658.894	230.505.748	238.509.539	246.673.405
Rente Etat Totale	USD 192.780.203	200.029.483	207.423.749	214.965.900	222.658.894	230.505.748	238.509.539	246.673.405

EBITDA	USD 2.273.600.000	2.350.720.000	2.429.382.400	2.509.618.048	2.591.458.409	2.674.935.577	2.760.082.289	2.846.931.934
EBITDA actualisés	USD 1.794.828.933	1.648.786.430	1.389.569.049	1.274.885.692	1.169.216.220	1.071.909.292	982.353.032	
EBIT	USD 2.159.162.035	2.236.282.035	2.314.944.435	2.477.020.444	2.560.497.612	2.645.644.324	2.732.493.969	
EBIT actualisés	USD 1.704.489.133	1.568.520.059	1.442.642.007	1.218.587.152	1.119.195.305	1.027.466.009	942.865.442	

	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Chiffre d'affaires	USD	4.517.918.573	4.608.276.945	4.700.442.483	5.633.480.316	5.195.986.632	5.405.904.492	5.514.022.582	5.624.303.034
Total chiffre d'affaires	USD	4.517.918.573	4.608.276.945	4.700.442.483	5.633.480.316	5.195.986.632	5.405.904.492	5.514.022.582	5.624.303.034
Total coûts exploitation	USD	1.582.400.000	1.582.400.000	1.582.400.000	1.604.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000	1.978.000.000
Marge brute sur marchandise	USD	2.935.518.573	3.025.876.945	3.118.042.483	4.029.480.316	3.217.986.632	3.427.904.492	3.536.022.582	3.646.303.034
Frais généraux et administratifs	USD	45.179.186	46.082.769	47.004.425	56.334.803	51.959.866	54.059.045	55.140.226	56.243.030
Impôts et taxes	USD	225.895.929	230.413.847	235.022.124	281.674.016	259.799.332	270.295.225	275.701.129	281.215.152
Total frais généraux	USD	271.075.114	276.496.617	282.026.549	338.008.819	311.759.198	324.354.270	330.841.355	337.458.182
Résultat opérationnel	USD	2.664.443.459	2.749.380.328	2.836.015.934	3.691.471.497	2.906.227.434	3.103.550.223	3.205.181.227	3.308.844.852
Excédent brut d'exploitation	USD	2.664.443.459	2.749.380.328	2.836.015.934	3.691.471.497	2.906.227.434	3.103.550.223	3.205.181.227	3.308.844.852
Dotations aux amortissements	USD	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965	114.437.965
Résultat des activités	USD	2.550.005.494	2.634.942.363	2.721.577.969	3.577.033.532	2.791.789.469	2.989.112.258	3.090.743.262	3.194.406.887
Impôt sur les sociétés (IS)	USD					279.178.947	298.911.226	309.074.326	319.440.689
Résultat net	USD	2.550.005.494	2.634.942.363	2.721.577.969	3.577.033.532	2.512.610.522	2.690.201.032	2.781.668.936	2.874.966.198
Dividendes Etat	USD	255.000.549	263.494.236	272.157.797	357.703.353	260.052.662	269.020.103	278.166.894	287.496.620
Rente Etat Totale	USD	255.000.549	263.494.236	272.157.797	357.703.353	549.000.063	567.931.329	587.241.220	606.937.308

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville